

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE



COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET
DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. DROUSSENT, Président d'âge

Séance du vendredi 8 juillet 1955

La séance est ouverte à 9 heures 10

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, DESCOURS DESACRES, DROUSSENT,
René DUBOIS, Jean FOURNIER, Jean LACAZE,
LE DIGABEL, MARIGNAN, Arouna N'JOYA, de ROCCA SERRA,
Emile ROUX, Henri VARLOT.

Suppléants: Mme Marie-Hélène CARDOT.

Délégués : MM. LE DIGABEL, par M. MOLLE, René DUBOIS, par M. PLAIT,
Mme Gilberte Pierre-BROSSOLETTE de M. ROUX.

Absents : MM. Maurice CHAPENTIER, COUIGNY, Mme DELABIE, DEUTS-
CHMANN, DJESSOU, Gaston FOURRIER, Mme GIRAULT,
MM. KOTOUCO, LEBRETON, MENU, Georges PORTMANN,
SAHOULBA, SOUTHON, VALEAU, WACH.

Ordre du Jour

- a) Constitution de la Commission
- b) Nomination de 2 membres de la Commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (et, éventuellement, 2 membres suppléants).

-*-

Compte-rendu

M. DROUSSENT, Président.- L'ordre du jour appelle la constitution de la Commission. Le Bureau sortant était ainsi composé :

Président : M. René DUBOIS
Vice-Présidents M. PAGET, M. LECCIA
Secrétaires : M. PLAÏT, M. VARLOT.

M. René DUBOIS est réélu par acclamations.

Sont élus par acclamations :

Vice-Présidents : MM. Emile Roux
Henri Varlot

Secrétaires : MM. Plait
Menu

M. BONNEFOUS.- Je vous rappelle l'accord intervenu entre les groupes, laissant au groupe qui possédait une vice-présidence la possibilité de la reprendre lors du prochain renouvellement du Bureau.

°
° °

/...

Présidence de M. René DUBOIS, Président.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie notre doyen d'âge et lui souhaite la bienvenue parmi nous ainsi qu'à nos nouveaux collègues.

Je pense à tous nos anciens collègues et particulièrement à ceux qui avaient décidé de ne pas se représenter aux dernières élections. Il me semble que nous pourrions leur adresser une lettre d'amitié pour leur collaboration assidue aux travaux de la Commission.

°
° °

L'ordre du jour appelle la désignation de deux membres titulaires et deux membres suppléants pour la Commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique.

Sont désignés :

titulaires : MM. Portmann et Descours-Desacres,
suppléants : MM. de Rocca Serra et Jean Fournier

La séance est levée à 9 heures 30.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. DUBOIS, Président

Séance du mercredi 20 juillet 1955

La séance est ouverte à 17 heures.

Présents : M. COUPIGNY, Mme Marcelle DELABIE, MM. DESCOURS-DESACRES,
DEUTSCHMANN, DROUSSENT, René DUBOIS, Mme GIRAULT,
MM. KOTOUO, LEBRETON, MARIGNAN, MENU, Arouna N'JOYA,
PLAIT, SAHOULBA, SOUTHON, Henri VARLOT.

Suppléante: Mme DEVAUD.

Excusée : Mme BROSSOLETTE.

Absents : MM. BONNEFOUS, Maurice CHARPENTIER, DJESSOU, Jean FOUR-
NIER, Gaston FOURRIER, Jean LACAZE, LE DIGABEL,
Marcel MOLLE, Georges PORTMANN, de ROCCA SERRA,
Emile ROUX, Amédée VALEAU, WACH.

Ordre du Jour

- I - Echange de vues sur l'envoi éventuel d'une mission d'information aux Antilles françaises.
- II - Rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi (n° 287, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain par la Ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.
- III - Rapport de M. Varlot sur la proposition de loi (n° 269, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 569 du Code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine).
- IV - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 398, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale tendant à insérer, dans le décret n° 53-II86 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40bis relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes.
- V - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 639, année 1954) de M. Vourc'h, tendant à inviter le Gouvernement à créer un service de coordination des contrôles sanitaires aux frontières de la Métropole et des différents territoires de l'Union Française, en remplacement de M. Vourc'h.
- VI - Questions diverses.

- * - * -

Compte- rendu

M. LE PRESIDENT DUBOIS.- Mes chers collègues, la séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle en premier lieu un échange de vues sur l'envoi aux Antilles françaises d'une mission d'information.

J'ai eu l'occasion de visiter en 1950 les hopitaux Martiniquais et Guyanais et j'avais été frappé par certaines remarques

qui m'avaient été faites. De même, j'avais été choqué par l'installation dans une prison d'un service psychiatrique.

Nous avons envisagé de faire ce voyage l'an dernier. Mais un manque de crédits nous a obligés à le différer. Quatre membres de la Commission pourraient participer à cette mission. Préférez-vous discuter des candidatures dans les groupes ou en commission ?

La durée du séjour pourrait être d'une vingtaine de jours (du 7 au 30 novembre).

Il est décidé que les commissaires discuteront entre eux et au sein de leur groupe du problème des participants à cette mission

o o o

Hôpital Ambroise Paré.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à Mme Devaud pour présenter son rapport sur la proposition de loi (n° 287, année 1955) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain par la Ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.

Mme DEVAUD.- Ce problème préoccupe beaucoup la population parisienne et celle de Boulogne-Billancourt.

Avant guerre, l'hôpital Ambroise Paré desservait la population de Boulogne et d'une partie du XVI^e arrondissement. Il a été détruit par les bombardements.

Des solutions provisoires de repli ont été successivement adoptées, mais elles ne sont que partielles.

L'un des projets de reconstruction envisagés prévoyait, en 1948, l'implantation de cet hôpital sur le domaine de Bailgu. Peu de temps après, ce domaine était classé pour son site. J'ai visité ce parc qui est charmant et mérite certes d'être protégé.

/...

- 4 -

Son classement le rendait inaccessible à l'Assistance publique et l'on se mit en quête d'un autre terrain. Rien de satisfaisant ne fût trouvé.

C'est ce qui explique qu'un parlementaire ait déposé une proposition demandant le déclassement et la cession d'une partie du Bois de Boulogne en bordure du stade Roland Garos qui sert actuellement de pépinières.

Certes, il vaudrait mieux adopter cette solution plutôt que ne pas reconstruire l'hôpital. Mais Paris manque d'air et de verdure, et il paraît grave d'amputer le Bois de Boulogne.

De plus, la propriétaire du domaine de Bailgu qui refuse de céder son terrain pour la construction de l'hôpital n'accepterait pas plus d'y implanter les pépinières.

La proposition de loi a été votée à regret à l'Assemblée Nationale, même par son auteur.

Mais il semble que le déclassement du domaine de Bailgu puisse actuellement être envisagé, ce qui modifie la situation. Avec un certain nombre de parlementaires de la Seine et de conseillers municipaux de Boulogne, nous sommes allés voir le Ministre de l'Education Nationale.

Nombreuses sont les protestations qu'a soulevé dans la population parisienne ce projet d'amputation du Bois de Boulogne, alors que le domaine de Bailgu ne semble pas très bien entretenu, le passage des troupes pendant la guerre l'ayant abîmé.

Il est à remarquer que ce n'est pas un sentiment d'égoïsme mesquin qui a poussé la propriétaire à refuser de mettre son domaine à la disposition de l'Assistance publique : elle paraît disposée à le léguer à une oeuvre et à refuser une offre d'achat des U.S.A. qui voulaient y installer leur ambassade.

Voici les plans du quartier du Bois de Boulogne où se trouvent les pépinières et le domaine (le plan circule).

Si on construisait l'hôpital sur ce domaine, plusieurs solutions seraient à envisager, quant à l'implantation. La propriétaire se résignerait peut-être plus facilement à l'implantation près du quai, ce qui préserverait la perspective du château vers l'étang.

Cette question d'implantation sur une partie ou une autre du domaine relève plutôt des techniciens.

/...

Le problème qui se pose à nous est celui de choisir entre la partie du Bois qui abrite actuellement les pépinières et le domaine de Bailgu.

Si nous nous arrêtons à cette dernière solution, réglementairement, il nous faudrait rejeter le texte qui nous est transmis et faire voter, en même temps, une résolution invitant le Gouvernement à déclasser le domaine de Bailgu et à y édifier l'hôpital Ambroise Paré.

M. LE PRESIDENT.- Vous avez entendu le rapport très précis de Mme Devaud.

Le terrain du Bois de Boulogne semble cumuler les inconvénients : étendue trop réduite pour un hôpital de 500 lits (4 hectares seulement); emplacement bruyant et amputat le Bois de Boulogne, d'un des poumons de Paris. Cependant, la reconstruction de cet hôpital s'impose d'urgence.

Qu'entendez-vous adopter comme solution?

M. SOUTHON.- Je préférerais certes que l'hôpital soit reconstruit sur le domaine de Bailgu... mais les formalités ne seront-elles pas très longues ?

Ne vaut-il pas mieux construire rapidement cet hôpital à l'emplacement des pépinières ?

Mme DEVAUD.- M. Lafay envisage de construire un premier hôpital sur l'emplacement des pépinières, puis un deuxième ensuite sur le domaine de Bailgu. Ceci ne semble pas très sérieux.

M. LE PRESIDENT.- Si l'on construisait un hôpital sur les pépinières, il est certain que ce serait insuffisant. J'ai été 10 ans assistant à Ambroise Paré, et je puis vous dire que l'hôpital était déjà trop petit.

Je vous rappelle que le texte de l'Assemblée Nationale ne porte que sur le déclassement d'une parcelle du Bois de Boulogne.

M. VARLOT.- Je suis d'accord avec Mme Devaud : refusons le texte transmis pour que l'Assemblée Nationale revise sa position et votons une résolution visant le domaine de Bailgu.

Mme GIRAULT.- Ce que nous propose Mme Devaud est très supérieur à ce qui a été accepté par l'Assemblée Nationale, mais, comme M. Southon, je crains que cette reconstruction, qui est urgente, ne traîne.

Ne peut-on avoir une assurance du Ministre de l'Education

/...

Nationale, ne peut-il venir en Commission?

M. LE PRESIDENT.- Le Ministre a refusé de s'engager devant les Parlementaires et conseillers municipaux. Le vote d'une résolution par le Conseil de la République aurait plus de poids.

Mme DEVAUD.- Le Ministre de la Santé avait déjà écrit au Ministre de l'Education Nationale pour protester contre le classement du domaine de Bailgu qui s'est produit de manière un peu inattendue et brusquée le 12 décembre 1951.

M. LE PRESIDENT.- Ce qui freine un peu le Ministre de l'Education Nationale, c'est le désir de l'Institut de France de voir le domaine de Bailgu devenir, comme le souhaite sa propriétaire Mme de Rotschild, une maison de retraite pour vieux savants et intellectuels.

Mme DEVAUD.- Un fractionnement intelligent peut concilier les deux choses.

M. LE PRESIDENT.- La proposition de Mme Devaud est adoptée par 10 voix et 1 abstention.

La Commission rejette donc le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Mme Devaud avez-vous un texte de résolution ?

Mme DEVAUD.- Pas encore, car je voudrais savoir si vous entendez préciser la parcelle que vous souhaitez voir exproprier . ou si vous demandez seulement le déclassement d'une parcelle du domaine.

M. LE PRESIDENT.- Il faudra insister sur l'urgence de la reconstruction de l'hôpital, tout en demandant le déclassement d'une parcelle du domaine de Bailgu.

La proposition est approuvée.

°°°

Pharmacie d'officine.

M. VARLOT.- Le texte que je dois rapporter devant vous est passé sans débat à l'Assemblée Nationale. Mais je ne puis y souscrire.

/...

- 7 -

Cette proposition tend à modifier l'article 20 de la loi du 11 septembre 1951, article limitatif qui interdisait le cumul de la profession de pharmacien avec celle de médecin, sage-femme et chirurgien-dentiste.

En 1948, certaines modifications ont été apportées au texte afin de l'assouplir et de permettre le cumul de ces professions à ceux qui exerçaient déjà leur art, au moment de la promulgation de la loi.

Puis en 1949, le législateur accorda certains délais aux étudiants qui avaient déjà commencé leurs études, afin de ne pas les défavoriser.

Le texte qui nous est soumis étend à nouveau le champ d'application des dispositions transitoires en prolongeant de quatre ans les délais d'obtention des divers diplômes.

Le cumul de ces professions ne paraît pas souhaitable, notamment pour celle de médecin et de pharmacien, qui permet que la prescription et l'exécution d'une ordonnance soit assurée par la même personne.

D'autre part, au moment du dépôt du texte par M. Bernard Lafay en 1951, une soixantaine d'étudiants semblaient être bénéficiaires de la loi. A l'heure actuelle, il s'agirait de régler un petit nombre de cas.

Je vous propose donc de rejeter la proposition de loi.

Mme DEVAUD.- Le cumul/de deux professions semble en effet inadmissible à une époque où tant de jeunes éprouvent des difficultés à trouver une situation.

M. VARLOT. D'autant plus que la propharmacie continue à exercer selon certaines règles déterminées.

M. LE PRESIDENT.- Je suis bien d'accord, mais je voudrais vous faire remarquer que la dernière phrase du texte prévoit une série de conditions.

M. VARLOT.- Certes, si la commission était obligée d'envisager une transaction, il faudrait demander la justification d'une inscription double avant le 11 novembre 1941 et peut-être réduire le délai de deux ans au lieu de quatre.

Mais, ^{que} une fois encore, je ne crois pas/ce texte s'applique à de nombreuses personnes.

M. DESCOURS DESACRES.- La question qui se pose est de savoir s'il existe des prisonniers lésés par ce texte.

/...

Fam. 20.7.55.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

- 8 -

M. VARLOT -. Il ne paraît pas normal de solutionner quelques cas litigieux par un texte de loi.

La proposition de loi est rejetée à l'unanimité.

° °

Allocation aux grands infirmes.

M. LE PRESIDENT.- Je vais vous donner lecture de la proposition de loi qui nous est soumise et qui ne semble pas présenter de difficultés. Ainsi, pourrions-nous demander au rapporteur de présenter à la séance du jeudi 28 juillet un rapport favorable.

La Commission accepte de désigner Mme Delabie comme rapporteur.

° ° °

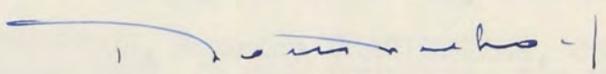
Contrôle sanitaire aux frontières.

M. LE PRESIDENT.- M. Vourch n'ayant pas été réélu aux dernières élections sénatoriales, il s'agit de désigner, afin de le remplacer, un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 639, année 1955), tendant à inviter le Gouvernement à créer un service de coordination des contrôles sanitaires aux frontières de la Métropole et des différents territoires de l'Union française,

M. Arouna N'JOYA est désigné.

La séance est levée à 18 heures 40.

Le Président,



ML

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. DUBOIS, Président

Séance du mercredi 27 juillet 1955.

La séance est ouverte à 17 h. 10

Présents : Mme Marcelle DELABIE, MM. DESCOURS DESACRES, René DUBOIS,
Mme GIRAULT, MM. LE DIGABEL, MENU, Arouna N'JOYA, PLAIT,
Georges PORTMANN, de ROCCA SERRA, Emile ROUX,
SAHOULBA, Henri VARLOT.

Excusés : Mme Pierre BROSSOLETTE, MM. DEUTSCHMANN, SOUTHON.

Suppléants : M. BOUDINOT, Mme CARDOT, MM. MONTPIED, PARISOT.

Absents : MM. Raymond BONNEFOUS, Maurice CHARPENTIER, COUPIGNY,
DJESSOU, DROUSSENT, Gaston FOURRIER, KOTOUCO, Jean
LACAZE, LEBRETON, MARIGNAN, Marcel MOLLE, Amédée
VALEAU., WACH.

Ordre du Jour

- I - Désignation de 4 membres devant participer à la mission d'information aux Antilles.
- II - Echange de vues sur le projet de loi (n° 412, année 1955) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956.
- III - Rapport de Mme Delabie sur la proposition de loi (n° 398, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à insérer, dans le décret n° 53-II86 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40bis relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes.
- IV - Questions diverses.

-*-

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT.- Nous allons, si vous le voulez bien, inverser l'ordre du jour et laisser la parole à Mme Delabie pour nous rapporter la proposition de loi (n° 398, année 1955), tendant à insérer, dans le décret n° 53-II86 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 bis relatif au taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes.

Mme DELABIE.- J'avais ébauché un rapport favorable, mais le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Finances m'ont demandé d'y apporter quelques modifications. C'est pourquoi j'ai demandé l'inscription de ce rapport à l'ordre du jour de cette réunion.

Je suis d'ailleurs surprise que la Commission des Finances ne se soit pas saisie pour avis de ce texte qui provoque une répercussion financière de l'ordre de 600 millions.

Je vous rappelle qu'il s'agit d'aligner la majoration pour aide constante d'une tierce personne et l'allocation de compensation allouée aux aveugles et grands infirmes sur celle servie par la sécurité sociale.

/...

Le Secrétaire d'Etat aux Finances conteste ce parallèle établi entre les prestations du régime de sécurité sociale et celles de l'aide sociale; l'une, étant fonction de l'effort financier de chaque cotisant; l'autre, des disponibilités financières des collectivités.

Il se préoccupe également de l'incidence financière de cette proposition et demande que le point de départ d'application parte du 1er janvier 1956

Le Ministre de la Santé demande autre chose. Les commissions locales éprouvent parfois quelques difficultés à apprécier le besoin constant de la tierce personne. Elles préféreraient avoir la possibilité d'accorder une allocation qui serait fractionnée selon le besoin d'aide partielle ou d'aide constante et dont la valeur serait de 60 à 80% de l'allocation actuelle.

J'ai reçu une délégation de l'Union générale des aveugles et grands infirmes de France à ce sujet. Ils paraissent hostiles à cette modification.

J'aimerais avoir l'avis de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- Je pense que la commission sera d'accord sur le principe du rapport constant entre la majoration pour tierce personne de l'aide sociale et celle de la sécurité sociale. Mais je crois que les éléments nouveaux rendent difficiles l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour de demain.

M. FOURNIER.- Je ne suis pas partisan du fractionnement de l'allocation qui risque de restreindre le nombre de bénéficiaires. Il faut compter, également, que les commissions apprécient l'aide à apporter aux infirmes avec plus ou moins de sévérité selon le département.

M. de ROCCA SERRA.- Je suis de l'avis de Mme Delabie, car certains infirmes ne réclament qu'à certains moments l'aide d'une tierce personne.

M. PLAÏT.- Les aveugles ont certes besoin de l'aide constante d'une tierce personne, mais les infirmes, plus généralement, d'une aide partielle.

Il faudrait envisager la révision tous les deux ans de l'allocation à la tierce personne.

Mme DELABIE.- Les commissions ont la faculté d'accorder l'allocation pour une durée déterminée et les dossiers peuvent être révisés tous les ans.

- 4 -

Je pense que l'introduction du fractionnement, au lieu de défavoriser les infirmes, apporterait un peu plus d'équité dans l'attribution de l'allocation.

Par 12 voix contre 5, la Commission adopte la modification proposée par le rapporteur concernant l'allocation pour aide partielle d'une tierce personne.

A l'unanimité, la date d'application de la loi est reportée au 1er janvier 1956.

Le rapport est adopté, sous réserve des deux modifications précédentes.

°
° °

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'échange de vues sur le projet de loi (n° 412, année 1955) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956.

J'ai pensé que vous pourriez être intéressés par cette question qui touche aux problèmes de la famille. Désirez-vous en être saisis pour avis.

La Commission décide de ne pas le prendre pour avis.

°
° °

M. LE PRESIDENT.- Il reste à désigner quatre membres qui doivent participer à la mission d'information aux Antilles. Je vous informe que les crédits ont été accordés pour ce voyage qui était envisagé depuis plus d'un an, déjà, et que je suis prêt à céder ma place, m'étant déjà rendu là-bas.

J'ai reçu les candidatures de :
Mme Brossolette, MM. Southon, Plait, Mme Yvonne Dumont, proposée par Mme Girault, Mme Delabie, M. Sahoulba.

M. MONTPIED.- J'insiste auprès de notre président pour qu'il participe à ce voyage.

La commission procède au vote.

/...

Fam. 27.7.55.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

- 5 -

Ont obtenu : COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION

- Mme Delabie : 15 voix
- M. Plait : 14 voix
- M. Dubois : 13 voix
- Mme Brossolette : 12 voix
- M. Sahoulba : 7 voix
- M. Southon : 3 voix
- M. Varlot : 2 voix
- Divers : 1 voix

En conséquence : Mme Delabie, MM. Plait, Dubois et Mme Brossolette sont désignés pour participer à la mission d'enquête aux Antilles. MM. Sahoulba et Southon étant désignés comme suppléants.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie de la confiance que vous venez de nous témoigner.

La séance est levée à 18 heures 10.

La séance est ouverte à 9 heures 30

Le Président,

[Signature]

Présents : MM. Raymond BOURGEOIS, René DUBOIS, LAZZI, LE DIBABEL, Arouna F'JOYA, PLAIT, Raïls ROUX, Henri VARLOT.

Excusés : Mme Gilberte PIERRE-BROSSOLETTIS, DELABIE.

Président : M. CARROT.

Assistants : MM. Ambroise BENOISTE, Maurice CHARPENTIER, OUBRY, HENRI, BROUHAERT, Jean FOURNIER, Gaston FOURNIER, M. SIRAULT, BENOISTE, MARIGNAN, KENI, Marcel KOUSS, Marcel FLAIBANT, Georges SCHWAB, Gaston SAKOUBA, SOUTHON, Amélie VALERIE.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Emile ROUX, Président d'âge

Séance du Vendredi 7 octobre 1955

La séance est ouverte à 9 heures 30

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, DESCOURS-DESACRES, DEUTSCHMANN,
DJESSOU, René DUBOIS, LACAZE, LE DIGABEL, Arouna
N'JOYA, PLAIT, Emile ROUX, Henri VARLOT.

Excusées : Mmes Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE, DELABIE.

Suppléant : Mme CARDOT.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Maurice CHARPENTIER,
COUPIGNY, DEGUISE, DROUSSENT, Jean FOURNIER, Gaston
FOURIER, Mme GIRAULT, LEBRETON, MARIGNAN, MENU,
Marcel MOLLE, Marcel PLAISANT, Georges PORTMANN,
Gontchomé SAHOULBA, SOUTHON, Amédée VALEAU.

..//..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- a) Constitution de la Commission ;
- b) Nomination de 2 membres de la Commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (et, éventuellement, 2 membres suppléants).

-:-

COMPTE RENDU

M. Emile ROUX, Président d'âge.- Je suis navré que l'honneur qui m'échoit soit dû à la connaissance de mon état civil. Je n'en tire aucune gloire, mais je vais m'efforcer de mener à bien cette présidence éphémère.

Nous devons procéder à la constitution de notre Bureau. Voici quelle en était la composition en juillet dernier :

Président	: MM. René DUBOIS
Vice-Présidents	: MM. Emile ROUX Henri VARLOT
Secrétaires	: MM. PLAIT MENU.

M. LACAZE.- Je propose la reconduction pure et simple du bureau.

(Assentiment).

Les membres du Bureau sortant sont réélus par acclamations.

M. LE PRESIDENT.- Avant de quitter le fauteuil présidentiel, permettez-moi d'adresser, en votre nom, mes bien cordiales félicitations aux membres de notre Bureau.

(Applaudissements).

../..

- 3 -

Présidence de M. DUBOIS, Président.

M. LE PRESIDENT.- Je veux tout d'abord remercier notre doyen, M. Roux, qui a présidé notre réunion avec une aimable autorité et vous tous, mes chers collègues, qui, encore une fois, c'est la troisième depuis le début de l'année, venez de me manifester de si bonne grâce votre amitié et votre confiance.

Malgré leur absence, je veux dès maintenant souhaiter la bienvenue au sein de notre Commission à MM. Benchiha, Deguise et Marcel Plaisant.

Le programme de nos prochains travaux sera élaboré par les membres du bureau. Je souhaiterais, pour ma part, que la Commission désignât certains de ses membres pour l'établissement d'un rapport qui ferait état des travaux réalisés en Afrique du Nord sur le plan sanitaire et hospitalier.

Au sujet de la protection civile et, comme je vous l'avais annoncé, M. Roux viendra prochainement en commission nous entretenir de ce problème.

Enfin, la Commission de l'Education Nationale a été saisie d'une proposition de loi (n° 496, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire. Je pense qu'il serait bon d'en demander le renvoi pour avis.

(Assentiment).

Nous devons encore procéder à certaines désignations.

En juillet dernier, vous avez bien voulu désigner nos délégués à la Commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique.

Membres titulaires : MM. Portmann
Descours-Desacres
Membres suppléants : MM. de Rocca-Serra
Jean Fournier.

M. de Rocca Serra ne faisant plus partie de notre Commission, doit être remplacé. Devons-nous reconduire les autres membres ?

(Assentiment).

../..

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

- 4 -

M. Lacaze est désigné en remplacement de M. de Rocca Serra.

M. LE PRESIDENT.- Je pense que vous voudrez bien également maintenir votre confiance à M. Plait qui est notre délégué à la Commission des Finances en exécution de l'article 26 du Règlement.

(Assentiment).

La séance est levée à 9 heures 45.

Le Président,



Séance du Mercredi 19 Octobre 1955

La séance est ouverte à 17 heures 5

Présents : M. Raymond BONAFOUS, Mme Marcelle DELADIE, M. DESOURS-BERGERAS, DEUTSCHMANN, DJESSOU, René DUBOIS, Mme GIRARD, M. PLAIT, Georges PORTMAN, SOUTHON.

Excusés : Mme Gilberte PIERRÉ-BROUSSETTE.

Suppléants: Mme GARDOT, DEVAUD.

Absents : M. Abdolkader MENDHINA, Maurice CHARVETIER, COUFFONT, BRUNIER, BROUSSET, Jean FOURNIER, Gaston FOURNIER, LACAZE, LEBLANC, LE DISABEL, MARIGNAN, MENU, Marcel NOLLE, Arama N'JOYA, Marcel TRAIANI, Edile BONX, Gontchaoué SANDOUBA, Arsène VALBAU, Henri VARLOT.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Mercredi 19 Octobre 1955

-:-:-

La séance est ouverte à 17 Heures 5

-:-

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Marcelle DELABIE,
MM. DESCOURS-DESACRES, DEUTSCHMANN, DJESSOU,
René DUBOIS, Mme GIRAULT, MM. PLAÏT, Georges
PORTMANN, SOUTHON.

Excusée : Mme Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE.

Suppléants: Mmes CARDOT, DEVAUD.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Maurice CHARPENTIER,
COUPIGNY, DEGUISE, DROUSSENT, Jean FOURNIER,
Gaston FOURRIER, LACAZE, LEBRETON, LE DIGABEL,
MARIGNAN, MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA,
Marcel PLAISANT, Emile ROUX, Gontchomé SAHOULBA,
Amédée VALEAU, Henri VARLOT.

-*-

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Nouvel examen du rapport de Mme Delabie sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, portant réforme des lois d'assistance, un article 40 bis relatif aux taux de la majoration spéciale et de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes.
- II - Echange de vues sur la proposition de loi (n° 436, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire. Eventuellement, demande de renvoi pour avis et désignation d'un rapporteur.
- III - Audition de M. le Préfet Roux sur la protection civile. (L'audition commencera à 17 H. 30).
- IV - Questions diverses.

-*-

COMPTE RENDU
-----Aveugles et grands infirmes.

Mme DELABIE.- J'ai demandé que la Commission procède à un nouvel examen de la proposition de loi tendant à modifier le décret du 29 novembre 1953, portant réforme des lois d'assistance en ce qui concerne le taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes. Je vous rappelle quelles avaient été nos précédentes conclusions :

1°) reporter la date d'application de la loi au 1er janvier 1956 ;

2°) accorder aux grands infirmes qui n'ont besoin que de l'aide partielle (et non constante) d'une tierce personne, la possibilité de recevoir une majoration spéciale, ou une allocation de compensation, dont la valeur serait de 60 à 80 % de celle versée à ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne ;

..//..

- 3 -

3°) modifier la présentation de ces nouvelles dispositions en les intégrant dans les articles 39 et 40, ce qui permettrait de ne pas introduire l'article nouveau 40 bis.

J'ai tenu à ce que la Commission statue à nouveau, car l'annonce de nos conclusions a provoqué chez les infirmes et, en particulier, chez les aveugles, une émotion intense qui s'est traduite par des articles de journaux fort peu agréables pour votre rapporteur.

Nous n'avons pas été compris, car honnêtement, dans notre esprit, les modifications introduites étaient une amélioration et non une aggravation de la législation d'assistance.

Mme GIRAULT.- Je ne suis pas opposée à la modification rédactionnelle, mais je reste sur mes positions quant à l'aide partielle qui est à rejeter.

M. PORTMANN.- Je comprends l'émotion soulevée chez certains infirmes, qui craignent de voir leur allocation réduite. Il faudrait réserver les droits acquis.

Mme DELABIE.- Les révisions sont annuelles. La législation actuelle me paraît trop rigoureuse à l'égard de certains, qui méritent aide et qui ne reçoivent rien. Soyez persuadés que je pense que l'aide partielle serait une mesure plus équitable.

M. BONNEFOUS.- Je suis persuadé que ce sont des sentiments humanitaires qui ont animé Mme Delabie. Néanmoins, je suis effrayé par cette notion nouvelle d'aide partielle.

L'aide constante évite les demandes abusives et je crains que la notion nouvelle d'aide partielle n'ait pour conséquence un afflux considérable de nouvelles demandes qu'il sera difficile de refuser. Elle peut être une source d'abus.

M. VARLOT.- Dans mon département, les services de contrôle sont très sévères et sauraient déceler les demandes abusives. La modification proposée permettrait d'apporter un soutien aux infirmes qui n'ont pas le bénéfice de la tierce personne de façon constante.

Mme CARDOT.- J'approuve les conclusions de Mme Delabie.

..//..

- 4 -

M. PORTMANN.- Les aveugles doivent pouvoir bénéficier de l'aide constante a priori sans qu'il soit besoin de réexaminer leur cas. Il en va différemment des paralysés dont certains, selon leur degré d'incapacité, pourraient ne recevoir qu'une aide partielle.

Mme DEVAUD.- La notion nouvelle d'aide partielle devrait être précisée dans le rapport et ensuite dans une circulaire ministérielle.

Par 7 voix contre 3, les conclusions de Mme Delabie sont confirmées.

-*-

Hygiène scolaire.

M. PORTMANN est désigné comme rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 436, année 1955), tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire.

-*-

Audition de M. Roux.

M. LE PRESIDENT.- Je salue en M. Roux le Président de la Commission de la protection civile et, au nom de notre Commission, je lui souhaite la meilleure des bienvenues.

Le problème de la protection civile retient toute notre attention. Les crédits qui devaient lui être alloués sont en diminution constante. Ils ont été ramenés de 97 milliards à 3 milliards, puis à 1 milliard 7. D'autre part, on ne sait pas très bien quel doit être le ministère de tutelle : Intérieur, Santé publique, Défense Nationale ?

..//..

- 5 -

Je donne immédiatement la parole à M. Roux pour nous éclairer sur cet important problème.

M. ROUX.- Je remercie la Commission d'avoir bien voulu m'entendre. Je vais m'efforcer de présenter un rapide exposé financier qui sera suivi par l'énoncé des réalisations pratiques.

Lorsque M. Moatti était directeur général de la protection civile, le budget qui était jugé nécessaire avait été évalué à 1.000 milliards, ce qui représente une année de budget militaire.

Il y a, en effet, 40 millions de civils à protéger.

Lorsque la protection civile fut créée, le programme fut réduit à 67 milliards et, aux termes de la loi du 11 juillet 1938, les crédits étaient attribués à la défense nationale qui devait les ristourner à la protection civile.

Ce texte est désuet. Il est évident que l'autorité militaire considère qu'elle n'a jamais assez de crédits et qu'elle ne peut en ristourner à d'autres départements ministériels.

Il faut donc en obtenir directement pour le Ministère de l'Intérieur.

Le crédit prévu au budget d'équipement de 1954, qui se montait à un milliard 500 millions a été ramené à un milliard 400 millions en cours d'année. M. Mendès-France avait demandé aux Finances en décembre dernier de prévoir 4 milliards à titre provisionnel. La loi de 1938 permettait de prendre ces crédits sur d'autres budgets. Le résultat fut négatif.

Il serait cependant nécessaire d'obtenir des crédits de fonctionnement pour les années 1956, 1957, 1958 et également un texte législatif. Le 1er juin 1954, le Gouvernement s'était engagé à déposer un projet de loi ; celui-ci fut en effet déposé ..., mais en blanc. A ce jour, il n'a pas encore été complété.

..//..

Réalisations matérielles.-

Nous sommes gênés, d'une part, par la modicité des moyens dont nous disposons et, d'autre part, par le manque d'assise légale de ce problème. Nous n'avons que la loi de 1938 et celle sur le recrutement de l'armée.

Il nous faut donc un texte qui, à l'intérieur de la notion de défense nationale, définisse ce qu'est la protection civile.

Autre question délicate : nous ne savons pas sur quel personnel nous pourrions légalement compter. Nous devons quémander des affectations spéciales à l'administration militaire. Nous avons négocié, mais seulement sur un plan de fait.

Il faudrait donc également un texte précisant le statut des gens qui appartiendraient à la protection civile.

Sur le plan réglementaire, il existe une instruction interministérielle du 9 Novembre 1954 qui définit l'organisation administrative de la protection civile. Nous avons donc un cadre réglementairement valable basé sur la loi de 1938. Cette circulaire nous permet sur le plan départemental de constituer des commissions de protection civile, qui vont faire des études sur le coût réel de cette protection.

Le travail effectué est sérieux. Mais nous préférerions avoir des bases légales plus solides (loi et statut).

Les travaux répondent en gros à deux préoccupations : la prévention et les secours.

Prévention.-

Les idées qui l'animent sont redoutables dans l'immédiat, sur le plan financier, mais très intéressantes à long terme. C'est au Ministère de la Reconstruction qu'incombe la charge de réglementer de façon précise les obligations de construire en respectant certaines conditions : urbanisme, voies assez larges pour limiter la propagation du feu, déconcentration des populations, etc...

Protection par éloignement.-

Sur ce plan, nos travaux sont très avancés.

- 7 -

Protection sur place.- Celle-ci suppose l'organisation de l'alerte en liaison avec la défense aérienne du territoire. Nous possédons le matériel pour 15 ou 16 départements. Avant 1957, 12 à 15 % des départements seront pourvus.

La protection sur place comporte également la notion d'abri. Il a été beaucoup parlé du "trou individuel" en cas de bombardement atomique. Ce moyen de protection est à retenir.

Secours.- Je dois vous citer, dans ce secteur, toutes les opérations de déblaiement et de brancardage.

Pour tout cela, il nous faudrait des formations mobiles fortes. Ces projets sont en cours d'exécution en Angleterre et en Hollande, où les crédits accordés sont fort importants: 18 milliards en Angleterre depuis 1951.

C'est l'autorité militaire qui devrait mettre à notre disposition ces colonnes mobiles et je crois que, là, un accord est possible.

J'en ai terminé, mais je voudrais encore une fois insister sur la nécessité d'une loi, d'un cadre légal de la protection civile.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie de votre exposé en tous points fort intéressant. Vous nous avez confirmé que, si, sur le plan administratif, de gros travaux ont été faits, il n'en reste pas moins des failles qu'il faut combler pour donner une vie réelle à cette organisation. Il faut surtout un texte législatif et des crédits.

Vous est-il possible d'organiser pour notre Commission une visite de l'Ecole de Neuville-les-Roches ?

M. ROUX.- Bien volontiers. J'allais moi-même vous le proposer.

La séance est levée à 19 Heures.15.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. René DUBOIS, Président

Séance du mardi 8 novembre 1955

La séance est ouverte à 10 heures 50

- Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Marcelle DELABIE, MM. DEUTSCHMANN, René DUBOIS, Jean FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. PLAÏT, Georges PORTMANN, Emile ROUX.
- Excusés : Mme Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE, MM. DJESSOU, VARLOT.
- Absents : MM. BENCHIHA Abdelkader, Maurice CHARPENTIER, COUPIGNY, DEGUISE, DESCOURS-DESACRES, DROUSSENT, Gaston FOURRIER, LACAZE, LEBRETON, LE DIGABEL, MARIGNAN, MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, Marcel PLAISANT, SAHOULBA Gontchomé, SOUTHON, Amédée VALEAU.

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport supplémentaire de Mme Delabie sur la proposition de loi (n° 398, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 bis relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes.
- II - Echange de vues sur le projet de loi (n° 331, année 1955) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement et, éventuellement, désignation d'un rapporteur pour avis.
- III - Désignation d'un membre devant représenter le Conseil de la République au sein du Conseil Supérieur du Service Social, en remplacement de M. Hippolyte Masson.
- IV - Questions diverses.

-:-

COMPTE RENDUPlan de Modernisation et d'Equipement

M. le PRESIDENT.- L'an dernier, une sous-commission présidée par M. Coudé du Foresto avait été désignée pour l'étude de ce problème. Cette sous-commission a passé ses pouvoirs à la Commission des Affaires Economiques qui est habilitée à examiner au fond ce projet de loi.

Cependant, certaines questions ressortissent plus spécialement de la compétence d'autres commissions. C'est ainsi que la Commission de la Santé Publique devrait, à mon sens, émettre un avis sur les crédits qui concernent le département ministériel correspondant.

Il nous faut donc désigner un rapporteur.

Je vous rappelle que M. Plait est notre délégué à la Commission des Finances, en exécution de l'article 27 du Règlement. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, nous pourrions lui confier cette nouvelle tâche.

(Assentiment).

.../...

Conseil Supérieur du Service Social

M. LE PRESIDENT.- M. Hippolyte Masson représentait le Conseil de la République au sein de cet organisme mais, notre collègue ne s'étant pas représenté aux dernières élections sénatoriales, il nous faut désigner son remplaçant au Conseil Supérieur du Service Social.

M. Roux est désigné.

*

* *

Aveugles et grands infirmes

Mme DELABIE.- Notre Commission est amenée à examiner à nouveau ce texte à la suite de la prise en considération par le Conseil de la République de trois contre-projets qui tendaient tous à la reprise intégrale du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Je ne puis que m'incliner devant la décision du Conseil bien que je la trouve profondément regrettable. Nous allons donc abandonner la notion d'aide partielle introduite dans mon rapport, quitte à la reprendre plus tard sous forme de proposition de loi. Mais je crois que vous serez tous d'accord avec moi pour conserver les modifications d'ordre rédactionnel, et celle relative à la date d'application de la loi que nous avons fixée au 1er janvier 1955.

M. FOURRIER.- Je crains que la navette retarde le vote de cette loi et c'est pourquoi je vous demande de reprendre le texte intégral de l'Assemblée Nationale.

Mme DELABIE.- Si nous ne précisons pas que la loi entrera en vigueur le 1er janvier 1956, cela obligera tous les administrateurs locaux à reconsidérer leurs budgets. La modification que je vous demande d'introduire sera très certainement acceptée par l'Assemblée et elle présente l'avantage certain de fixer une date. Par conséquent, si le règlement d'administration publique n'intervient qu'avec plusieurs mois de retard, nous aurons l'assurance que les bénéficiaires de la loi toucheront leurs allocations avec effet rétroactif du 1er janvier 1956.

M. LE PRESIDENT.- Vous avez raison sur tous les points.

../...

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. BONNEFOUS.- C'est également mon avis. Avec l'effet rétroactif de la loi, nous supprimons les inconvénients que pourrait engendrer la navette.

Mme GIRAULT.- Je me range à votre avis mais je demande à chacun de prendre l'engagement d'intervenir auprès de nos collègues de l'Assemblée Nationale pour que ne soit pas retardé davantage le vote de cette loi.

M. LE PRESIDENT.- Je vais donc mettre aux voix le rapport supplémentaire de Mme Delabie qui comporte des modifications rédactionnelles au texte de l'Assemblée Nationale et qui fixe au 1er janvier 1956 la date d'application de la loi.

Le rapport de Mme Delabie est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 11 heures 30.

Séance du 10 novembre 1955 Le Président,



La séance est levée à 17 heures 15

Président : M. Raymond BARRANGER, Mme Gilberte Pierre-
BARRANGER, M. René DUBOIS, Jean FOURNIER,
LE HIRSH, Georges JOUHAIS, Louis LUCI, MARTEL,
Maurice PÉRISSÉ.

Vice-Président : M. Marcelle DELABIE, M. DUBOIS, LUCI.

Secrétaire : M. PÉRISSÉ, M. DELABIE.

Assesseurs : M. Edouard BARRANGER, Georges BARRANGER,
DUBOIS, MARTEL, LUCI, PÉRISSÉ, DELABIE,
DUBOIS, Georges FOURNIER, M. STRAUSS, M.
LUCI, CALMÉTTE, M. LUCI, M. LUCI, M. LUCI,
M. LUCI, M. LUCI, M. LUCI, M. LUCI, M. LUCI,
M. LUCI.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M. René DUBOIS, Président

---:---:---:---:---:---:---:---

Séance du Mercredi 16 Novembre 1955

---:---:---:---

La séance est ouverte à 17 heures 10

---:---

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Gilberte Pierre-BROSSOLETTE, MM. René DUBOIS, Jean FOURNIER, LE DIGABEL, Georges PORTMANN, Emile ROUX, SOUTHON, Henri VARLOT.

Excusés : Mme Marcelle DELABIE, MM. DJESSOU, LACAZE.

Suppléants: M. PARISOT, Mme DEVAUD.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Maurice CHARPENTIER, COUPIGNY, DEGUISE, DESCOURS-DESACRES, DEUTSCHMANN, DROUSSENT, Gaston FOURRIER, Mme GIRAULT, MM. LEBRETON, MARIGNAN, MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, Marcel PLAISANT, PLAIT, Gontchomé SAHOULBA, Amédée VALEAU.

---:---

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport pour avis de M. Portmann sur la proposition de loi (n° 436, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire.
- II - Désignation d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru (A.N. n° 11232 - 11647).
- III - Questions diverses.

-*-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle que, demain, le Conseil de la République doit examiner en séance publique le rapport supplémentaire de Mme Delabie, sur la proposition de loi relative à l'aide à apporter aux aveugles et grands infirmes.

L'unanimité s'est faite en Commission, la semaine dernière; les opposants eux-mêmes se sont ralliés au texte présenté par Mme Delabie. Je pense qu'il en sera de même en séance publique.

Service de Santé scolaire.-

M. PORTMANN.- Je vous précise que, ce matin, la Commission de l'Education Nationale a adopté à l'unanimité le rapport de M. Lacaze sur cette proposition de loi. Comme lui, je vous présente des conclusions tendant à l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale. Je vais vous donner lecture de mon rapport pour avis. (Lecture).

..//..

- 3 -

M. LE PRESIDENT.- Au nom de la Commission, je vous remercie pour votre excellent rapport. En résumé, le texte que nous allons voter met un terme à une longue rivalité entre le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la Santé Publique.

Mme DEVAUD.- Je n'ai rien d'autre à ajouter, sinon que nous ne pouvons que nous réjouir du vote de cette loi.

Le rapport pour avis de M. Portmann est adopté à l'unanimité.

--*-

Bouilleurs de cru.

M. LE PRESIDENT.- L'Assemblée Nationale a voté dernièrement une proposition de loi tendant à proroger jusqu'au 1er septembre 1956 le décret sur les bouilleurs de cru, proposition renvoyée pour le fond devant la Commission des Finances. Je viens d'apprendre que cette dernière en demanderait demain la discussion immédiate.

M. BONNEFOUS.- Il est vraiment inopportun de demander l'urgence pour une telle affaire.

M. LE PRESIDENT.- C'est bien mon avis. J'avais heureusement pris les devants en vous convoquant avant la transmission officielle de ce texte. Nous serons tous d'accord, je crois, pour maintenir la position traditionnelle de notre Commission au regard de la lutte contre l'alcoolisme et nous opposer au vote de cette proposition de loi.

Mme BROSSOLETTE.- Il y aurait moins de défenseurs des bouilleurs de cru si le vote pouvait avoir lieu à bulletins secrets.

M. PARISOT.- Je ne crois pas que ce texte présente un grave danger. Il ne concerne que les petits bouilleurs qui distillent l'alcool provenant des fruits de leur verger. C'est pourquoi je voterai ce texte.

../..

- 4 -

M. LE PRESIDENT.- Ceux qui prennent la défense des petits bouilleurs n'ont jamais abordé le problème de la fraude. Je suis contre le privilège des bouilleurs de cru. Mais je pense que ceux qui sont pour devraient accepter un contrôle plus efficace par l'installation de compteurs volumétriques sur les alambics.

Mme BROSOLETTTE.- Du point de vue pratique, quel va être l'avis de la Commission ?

Mme DEVAUD.- Il faudrait prévoir de sévères sanctions à la fraude.

M. LE PRESIDENT.- Elles existent.

Du point de vue pratique, je pense que nous devons demander en séance publique que soit réservé l'article premier, pour aborder immédiatement l'examen de l'article 2, dont le premieralinéa prévoit la prorogation du décret.

Je vais mettre aux voix la suppression de ce premier alinéa.

Par 6 voix contre 2 et une abstention, cette proposition est adoptée.

M. LE PRESIDENT.- Si cet amendement n'est pas adopté en séance publique, je vous propose le dépôt d'un second amendement tendant à la suppression des deux alinéas qui suivent. En effet, il y est question d'inviter le Gouvernement à organiser une politique de lutte contre l'alcoolisme, laquelle n'est pas à sa place dans ce texte de loi. C'est une proposition hypocrite intolérable.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Nous devons encore prévoir une dernière position de repli. Lorsque le Conseil abordera l'examen de l'article premier, je vous proposerai le dépôt d'un amendement ainsi conçu :

"L'alcool provenant de l'allocation en franchise doit résulter d'une distillation effectuée au moyen d'un alambic fixe muni d'un compteur volumétrique en atelier public soumis au contrôle de l'administration".

(Assentiment).

../..

- 5 -

M. LE PRESIDENT.- Il nous reste maintenant à désigner notre rapporteur pour avis. Je crois que nous pouvons le confier à M. Bonnefous, qui connaît bien la question puisqu'il a déjà été notre porte-parole l'an dernier à l'occasion de la discussion du budget de l'Agriculture.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 Heures 10.

Le Président,

Séance du Mercredi 23 février 1956

-1-1-

La séance est levée à 17 heures 5

-1-1-

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Maurice CHARPENTIER, GENEPIUS-BERANGER, René DUBOIS, Jean FOURCADE, Fern BIRANCO, R. FLAÏF, Georges FORTIN, Louis ROUX, MARTEL, Henri VARIOT.

Excusés : Fern DELARIE.

Assistants : Fern GARDOT, M. FARISSAT.

Absents : M. Raphaël LAURENT, Fern Villard, Pierre-BENOÎT, R. COFFIGNY, BRUNIER, BERTHELEMY, MARCEL BROUQUET, Gaston FOURNIER, Jacques LAMBERT, LA DIGNES, VARIOT, M. ROUX, Marcel ROLLÉ, Arsène D'AVIA, Marcel FATHALLAH, Maurice COSTANTINI, André VALLEY.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA POPULATION ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. René DUBOIS, Président

Séance du Mercredi 22 février 1956

La séance est ouverte à 17 heures 5

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, Maurice CHARPENTIER, DESCOURS-
DESACRES, René DUBOIS, Jean FOURNIER, Mme GIRAULT,
MM. PLAIT, Georges PORTMANN, Emile ROUX, SOUTHON,
Henri VARLOT.

Excusée : Mme DELABIE.

Suppléants : Mme CARDOT, M. PARISOT.

Absents : M. Benchiha ABDELKADER, Mme Gilberte Pierre-BROSSOLETTE,
MM. COUPIGNY, DEGUISE, DEUTSCHMANN, DJESSOU, DROUSSENT,
Gaston FOURRIER, LACAZE, LEBRETON, LE DIGABEL,
MARIGNAN, MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA,
Marcel PLAISANT, Sahoulba GONTCHOME, Amédée VALEAU.

ORDRE DU JOUR

I - Echange de vues :

- a) sur certaines mesures concernant la protection de la santé publique;
- b) sur le problème du redressement des diminués physiques.

II - Questions diverses.

-:-:-

COMPTE RENDU

M.LE PRESIDENT.- Notre réunion du 15 février dernier n'a pu avoir lieu et je vous ai convoqués pour aujourd'hui de façon à établir notre programme de travail.

L'Assemblée Nationale, avant de se séparer, avait amorcé l'examen de plusieurs textes très importants, notamment sur certaines mesures concernant la Santé publique et sur le problème du redressement des diminués physiques.

Sur chacune de ces questions Mme Poinso-Chapuis avait déposé un important rapport que l'Assemblée Nationale n'a pas eu le temps d'adopter avant de se séparer. J'avais donc pensé qu'en s'aidant de ces travaux nous pourrions, au Conseil de la République, déposer d'intéressants textes de loi. Mais je viens d'apprendre que la Commission de la Famille de l'Assemblée Nationale a repris l'étude de ces deux séries de problèmes.

Devons-nous attendre d'en être saisis officiellement ou bien prendrons-nous l'initiative de déposer des propositions de loi ?

M.PORTMANN.- Il serait plus courtois d'attendre.

M.BONNEFOUS.- Il faudrait prendre contact avec le Président Cayeux et l'interroger sur le programme de travail de sa commission.

(Assentiment).

M.LE PRESIDENT.- Dès que j'ai appris la nomination de M.MAROSELLI au département de la Santé publique, je lui ai, en votre nom, adressé une lettre de félicitations, et j'ai saisi cette occasion pour attirer son attention sur l'un des problèmes

.../...

qui nous préoccupe le plus : celui de la lutte antialcoolique. À ce sujet il m'a répondu, je cite : " Vous connaissez ma position sur les problèmes se rapportant à la lutte contre l'alcoolisme. Elle rejoint la vôtre, et nous aurons l'occasion de faire le tour de la question lors de notre plus prochaine rencontre".

(Sourires).

* * *
* *
*

Plan de modernisation et d'équipement

M.PLAIT.- J'ai commencé mon étude du plan de modernisation et d'équipement dont notre commission est saisie pour avis. Ce plan quadriennal a été déposé par le Gouvernement le 1er juin 1954. Ce dépôt a été effectué avec 6 mois de retard. L'Assemblée Nationale l'a adopté le 25 mai 1955.

En raison de circonstances diverses : élections sénatoriales puis dissolution de l'Assemblée, ce projet vient en discussion au Sénat 10 mois après sa transmission, et plus de 2 ans après son dépôt. Les opérations qui y sont prévues sont en cours de réalisation et il paraît difficile d'y apporter des modifications. Cependant, il est utile de formuler nos observations qui pourront présenter un réel intérêt pour l'élaboration du 3ème plan.

Les travaux d'élaboration du Plan avaient mis en relief la grave insuffisance de l'équipement sanitaire et social.

La Commission Le Gorgeu avait proposé trois solutions correspondant à des projets dont le montant s'élevait à 150 milliards, 120 milliards et 90 milliards, c'est cette dernière solution, "solution de détresse" qui a été adoptée par le Gouvernement. Elle ne comprend que les opérations strictement indispensables et urgentes. Le taux de subvention de l'Etat qui devait être de 50% a été réduit à 40%.

La part de l'Etat est donc de 36 milliards, dont :

- 18 milliards affectés à l'hygiène publique et aux hôpitaux;
- 14 milliards affectés à l'hygiène sociale;
- 4 milliards affectés à la population et à l'entr'aide.

Un travail effectif est en cours de réalisation. Je compte présenter un rapport d'activité sur les opérations qui se sont faites pendant ces deux dernières années.

Quant au futur, au 3ème plan, il faut déjà l'envisager.

.../...

Lutte contre les fléaux sociaux

Tuberculose : les progrès réalisés dans ce domaine sont énormes et il n'y a guère de mesures nouvelles à envisager.

Alcoolisme et hôpitaux psychiatriques : la France est particulièrement atteinte par ce fléau. Les mesures envisagées et les constructions hospitalières sont insuffisantes.

Cancer : il y a, également dans ce domaine, beaucoup à faire : création de nouveaux centres anticancéreux et création de nombreuses consultations pour le dépistage précoce de la maladie.

Vieillesse de la population : il est tel que la France compte un nombre considérable de vieillards dont il est impossible actuellement d'assurer l'hébergement. Il faudra, à mon sens, insister sur la création d'hospices de vieillards.

M.SOUTHON.- J'approuve pleinement vos conclusions. L'hospitalisation des vieillards est une oeuvre humanitaire et sociale à accomplir d'urgence.

M.PORTMANN.- Je me rallie aussi aux conclusions de notre rapporteur. Il est évident que le problème de lutte contre la tuberculose est moins préoccupant en raison des progrès réalisés par la science.

Quant au cancer, il faut évidemment organiser la prévention.

Le problème du vieillissement de la population est un problème social. Il découle des progrès de la médecine. Il faudrait envisager le recul de l'âge de la retraite car 60 ans est actuellement un âge de pleine activité.

Mme GIRAULT.- Je suis également d'accord, mais je vous demanderais d'indiquer dans votre rapport notre désir de voir généraliser la méthode de l'accouchement sans douleur.

M.DESCOURS-DESACRES.- Je voudrais vous signaler la répulsion des personnes âgées pour les hospices en raison de la formule "dortoirs". Il faudrait envisager des chambres particulières, ce qui permettrait de dégager des appartements.

M.PLAIT.- Je compte évoquer ce problème et également demander que les hospices puissent accueillir des ménages de vieux.

M.FOURNIER.- Je suis d'accord pour la chambre particulière sans pour autant supprimer le dortoir que certains vieux malades préfèrent.

.../...

Mme GIRAULT.- Ce qui est le plus souhaitable, c'est que l'allocation servie aux vieux soit suffisante pour leur permettre de rester dans la vie auprès de leur famille.

M.SOUTHON.- C'est bien mon sentiment, mais je pense que la construction de maisons de retraite pour vieux ménages pourrait résoudre la crise du logement. Le ministère de la reconstruction pourrait attribuer des primes pour la construction de ces hospices.

M.LE PRESIDENT.- Je remercie M.Plait et les différents orateurs qui viennent de nous faire entendre de très judicieuses observations.

* * *
* *
*

M.LE PRESIDENT.- Il existe à Garches un hôpital moderne, dirigé par le Docteur Grossiore, où sont traités les diminués physiques. Si vous en êtes d'accord, nous pourrions aller le visiter un mercredi matin.

(Assentiment).

* * *
* *
*

M.PORTMANN.- A ma demande, la commission de l'Education Nationale a décidé d'effectuer une mission d'information sur l'école préparatoire de médecine de Dakar. Un membre de la commission de la Famille pourrait se joindre à cette délégation.

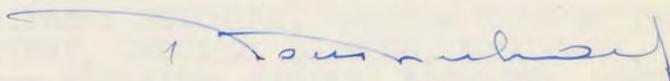
(Assentiment).

M.LE PRESIDENT.- Notre commission désignera son délégué dès notre prochaine réunion.

(Assentiment).

La séance est levée à 18 heures 10

Le Président.



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET
DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. VARLOT, vice-président

Séance du mercredi 29 février 1956

La séance est ouverte à 17 h.05

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mmes Gilberte PIERRE-
BROSSELETTE, Marcelle DELABIE, MM. DESCOURS-
DESACRES, Jean FOURNIER, Mme GIRAULT,
MM. LE DIGABEL, MARIIGNAN, Marcel MOLLE,
PLAIT, Georges PORTMANN, SOUTHON, Henri VARLOT.

Excusés : MM. DEUTSCHMANN, René DUBOIS.

Suppléante: Mme Marie-Hélène CARDOT.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Maurice CHARPENTIER,
COUPIGNY, DEGUISE, DJESSOU, DROUSSENT,
Gaston FOURRIER, LACAZE, LEBRETON, MENU,
Arouna N'JOYA, Marcel PLAISANT, Emile ROUX,
Gontchomé SAHOULBA, Amédée VALEAU.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Rapport pour avis de M. Plait sur le projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée Nationale, portant approbation du 2ème Plan de modernisation et d'équipement.

II - Désignation d'un membre devant faire partie de la mission d'information à Dakar.

III - Questions diverses.

-:-:-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- Je vous présente les excuses du Docteur Dubois qui, empêché, m'a demandé de le remplacer à la présidence de cette réunion.

Nous devons tout d'abord entendre le rapport pour avis de M. Plait sur le projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée Nationale, portant approbation du 2ème Plan de modernisation et d'équipement.

M. PLAIT.- Au cours de notre dernière séance, et bien qu'il n'était pas porté à notre ordre du jour, vous avez bien voulu entendre mes observations sur le 2ème Plan de modernisation et d'équipement. Je vous rappelle que certains de nos collègues, notamment M. Southon, m'avaient demandé d'insister dans mon rapport sur la création d'hospices de vieillards pouvant accueillir les intéressés soit individuellement, soit par ménages. J'en ai pris bonne note pour la rédaction de mon travail, qui n'est pas encore achevé. J'ai l'intention, en effet, de présenter un important document où figureront en annexes différents tableaux, notamment sur la protection maternelle et infantile, sur la lutte contre la tuberculose, contre le cancer, contre les maladies mentales, sur les hôpitaux et hospices, sur les grands travaux d'équipement, etc...

.../...

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Plait au nom de la Commission, qui lui fera sans doute confiance pour la rédaction et le dépôt de son rapport.

(Assentiment).

*

* *

M. LE PRESIDENT.- A la demande de notre Collègue M. Portmann, notre Commission a décidé de déléguer un de ses membres pour participer à la mission d'information organisée par la Commission de l'Education Nationale sur l'école préparatoire de médecine de Dakar.

Y a-t-il un candidat ?

M. Jean FOURNIER.- En l'absence d'autres candidatures, c'est bien volontiers que je participerai à cette mission d'information.

(Assentiment).

M. Jean Fournier est désigné.

La séance est levée à 17 heures 40.

Le Président,

J. Fournier

- Président : M. Jean FOURNIER
- Vice-Président : M. ...
- Secrétaire : M. ...
- Assesseurs : M. ...

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. René DUBOIS, Président

Séance du Jeudi 22 Mars 1956

La séance est ouverte à 11 Heures 5

Présents : Mmes Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE, Marcelle DELABIE,
MM. DESCOURS-DESACRES, DEUTSCHMANN, DROUSSENT,
René DUBOIS, LE DIGABEL, Marcel MOLLE, PLAIT,
Henri VARLOT.

Excusé : M. PORTMANN.

Suppléante: Mme CARDOT.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Raymond BONNEFOUS, Maurice
CHARPENTIER, COUPIGNY, DEGUISE, DJESSOU, Jean
FOURNIER, Gaston FOURRIER, LACAZE, LEBRETON,
MARIGNAN, MENU, Arouna N'JOYA, Marcel PLAISANT,
Emile ROUX, Gontchomé SAHOULBA, SOUTHON, Amédée
VALEAU.

..//..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Echange de vues sur la proposition de loi (n° 151, session 1955-1956), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 331 du Code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (rapport n° 296, session 1955-1956). Eventuellement, demande de renvoi pour avis.
- II - Questions diverses.

-*-

COMPTE RENDUEnfants adultérins.

M. LE PRESIDENT.- Le Conseil de la République doit se prononcer en deuxième lecture sur le texte relatif à la légitimation des enfants adultérins. Je vous rappelle qu'en première lecture, sur le rapport pour avis de M. Molle, notre Commission avait approuvé les conclusions de la Commission de la Justice défavorables à l'adoption de ce texte.

M. MOLLE.- La Commission de la Justice avait, le mois dernier, proposé le texte transactionnel suivant :

"A titre exceptionnel, pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les enfants nés du commerce adultérin du mari entre le 1er septembre 1939 et le 31 décembre 1955, pourront, par dérogation aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 331 du Code civil, être légitimés dans les conditions prévues par ledit article, même s'il existe des enfants ou des descendants légitimes du mariage au cours duquel lesdits enfants adultérins ont été conçus".

Ce texte a été très critiqué et, à la demande de M. de La Gontrie, le renvoi en commission a été accepté. La Commission de la Justice n'a pas encore délibéré. Mais, bien que ce texte ne soit pas excellent, il est vraisemblable qu'il sera maintenu.

..//..

- 3 -

La Commission de la Famille doit se prononcer sur l'une des trois prises de positions suivantes :

- 1°) repousser tout texte ;
- 2°) se rallier au texte de la Commission de la Justice ;
- 3°) Se rallier au texte de l'Assemblée Nationale.

Mme BROSSOLETTE.- Je signale que le Groupe socialiste repoussera le texte de la Commission de la Justice, car il préfère approuver celui de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je vais successivement mettre ces textes aux voix.

Le texte de l'Assemblée Nationale est repoussé par 7 voix contre 2.

Les conclusions de la Commission de la Justice sont repoussées à l'unanimité des présents.

En conséquence, la Commission décide, par 7 voix contre 2, de donner un avis défavorable au texte qui lui est soumis et désigne M. Molle comme rapporteur pour avis.

-*-

Mission aux Antilles.

M. LE PRESIDENT.- Je tiens à vous informer des difficultés d'ordre administratif qui se sont produites au sujet de notre mission aux Antilles. Nous avons décidé d'effectuer ce voyage pendant les vacances de Pâques, ce qui présentait deux avantages : une économie de 120.000 Frs sur les frais de transport moins élevés à cette époque de l'année et la possibilité de déplacement d'un secrétaire administratif. Ce voyage en effet est assez long, il comporte une étude approfondie du fonctionnement des hôpitaux et de la législation d'assistance dans ces départements et il m'avait semblé que, compte tenu de tous ces éléments, la Questure accorderait les frais de mission nécessaires au déplacement d'un secrétaire.

J'en avais fait la demande et M. le Secrétaire Général est venu, le 18 mars, me prévenir du refus de ces crédits. Je lui ai répondu le 13 dans les termes suivants :

.../...

- 4 -

"Monsieur le Secrétaire Général,

"Avec une obligeante courtoisie, vous avez bien voulu vous déranger le jeudi 8 mars, pour m'informer que la Questure n'avait pas retenu notre demande d'accorder une secrétaire à la délégation sénatoriale de la Commission de la Famille, de la Population et de la Santé Publique, qui doit se rendre aux Antilles le 26 mars en une mission comportant l'étude des installations et du fonctionnement des hôpitaux publics des trois départements antillais.

"Je saisis tout à fait le désir d'économie des questeurs, je participe à ce souci. Comme, d'autre part, j'ai toujours considéré que les missions devaient se conclure par l'apport d'un travail effectif, je crains que l'absence d'une secrétaire ne s'avère préjudiciable à ce but.

"Il faudra glâner, classer, rapporter de ce voyage d'assez nombreux documents. Comme Président de la Commission, j'en aurai la responsabilité, y compris celle de les transiter et de les porter dans mes bagages.

"J'ai donc décidé, pour compléter les désirs fort bien venus de la Questure de ne pas participer à la mission, malgré le désir exprimé par la Commission.

"Un suppléant, sans doute, pourra me remplacer si les formalités administratives préalables au transit ont le temps de se faire sur son nom, mais, pour ma part, je n'aurai pas participé à l'utilisation de crédits qui risquent de ne relever que d'un simple gaspillage si elle ne s'accompagne pas des nécessaires astreintes susceptibles d'aboutir à un travail utile.

"Je vous serais reconnaissant de bien vouloir avertir les services de la Questure de cette décision. La Commission que je préside en sera informée par mes soins.

"Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes très distingués et bien dévoués sentiments."

J'ajoute, à titre personnel, qu'il y a là une attitude abusive. Je vous signale que la mission à Dakar a obtenu les frais de déplacement d'un secrétaire. Dans ces conditions, j'ai le regret de ne pouvoir participer à cette mission.

../..

CHAMBRE DE LA RÉPUBLIQUE

- 5 -

M. Southon qui était suppléant a été prévenu, mais il m'a fait savoir qu'il ne lui était pas possible de participer à ce voyage.

DE LA PARTI PUBLIC

Mme BROSSOLETTE.- J'avais espéré jusqu'à la dernière minute que vous reviendriez sur votre décision, car votre autorité et votre compétence représentaient pour nous l'aide la plus efficace pour le succès de notre mission.

M. LE PRÉSIDENT.- Je vous remercie et vous promets de vous aider dans votre travail à votre retour.

La séance est levée à midi.

Le Président,

[Handwritten signature]

La séance est ouverte à 17 heures 15

Présents : M. BENOÎTE-BOUAGES, ROUSSEAU, René DUBOIS, Jean FOURNIER, MAILLÉ, Henri VARIOT.

Excusés : Mme BRIABIE.

Suppléant: M. CARDU.

Absents : M. Abdellatif BENHARA, Raymond BOURGEOIS, Mme Gilberte FIANNE-BROSSOLETTE, M. Maurice CHEFFREVIER, COUFFANT, ARSENAIS, BENOÎTE, BENOÎTE, Gaston FOURNIER, M. OIRAULT, M. LADAILLÉ, LAFONT, LE HIRANDE, PASIGNAN, RENO, Raphaël ROLLÉ, Arsène SAJOT, Marcel FLAICANT, Georges BENOÎTE, Mlle MIRA, Stéphane BENOÎTE, BENOÎTE, Lucie VALÉRY.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. René DUBOIS, Président

Séance du Mercredi 25 avril 1956

La séance est ouverte à 17 heures 15

*-

Présents : MM. DESCOURS-DESACRES, DEUTSCHMANN, René DUBOIS,
Jean FOURNIER, PLAÏT, Henri VARLOT.

Excusée : Mme DELABIE.

Suppléante: Mme CARDOT.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Raymond BONNEFOUS,
Mme Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE, MM. Maurice
CHARPENTIER, COUPIGNY, DEGUISE, DJESSOU, DROUSSENT,
Gaston FOURRIER, Mme GIRAULT, MM. LACAZE, LEBRETON,
LE DIGABEL, MARIGNAN, MENU, Marcel MOLLE, Arouna
N'JOYA, Marcel PLAISANT, Georges PORTMANN, Emile
ROUX, Gontchomé SAHOULBA, SOUTHON, Amédée VALEAU.

*-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 405, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'assistance sociale et médicale et le protocole additionnel à ladite Convention, signés le 11 décembre 1953 entre les pays membres du Conseil de l'Europe.
- II - Fixation d'une date pour la visite de l'hôpital de Garches.
- III - Questions diverses.

-*-

COMPTE RENDU

Désignation de rapporteurs.

M. PLAÏT est désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 405, session 1955-1956), relatif à la Convention d'assistance sociale et médicale du 11 décembre 1953.

M. LE PRESIDENT.- Deux autres textes ont été votés par l'Assemblée Nationale, et bien qu'ils ne soient pas portés au présent ordre du jour, nous pourrions, si vous le voulez bien, afin de gagner du temps, en désigner les rapporteurs.

(Assentiment).

../..

Il s'agit tout d'abord de la proposition de loi (n° 421, session 1955-1956), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant l'article 569 du Code de la Santé Publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine).

M. Varlot est désigné.

M. LE PRESIDENT.- Le second texte est plus important, c'est le projet de loi (n° 423, session 1955-1956), portant organisation du laboratoire national de la Santé Publique et modification de la législation pharmaceutique.

Deux difficultés se sont présentées au cours de la discussion en séance publique à l'Assemblée Nationale :

1°) Les indices de traitement du personnel supérieur figurent dans le texte de loi. Ces indices sont très élevés puisqu'ils correspondent à ceux des professeurs de faculté.

M. Filippi, Secrétaire d'Etat au Budget, a protesté contre cette manière de voir, car, en principe, ce n'est pas au Parlement à fixer les traitements.

2°) Le financement du Laboratoire a également fait l'objet de sérieuses difficultés.

Le projet de loi prévoyait une taxe qui frapperait tous les laboratoires de spécialités, dont le capital serait supérieur à 50 millions.

Malgré l'opposition de M. Filippi, l'Assemblée a préféré adopter un autre système de financement présenté par M. Regaudie au nom de la Commission de la Santé Publique. Le financement serait réalisé par des économies sur le chapitre 47-42 du Budget de la Santé qui concerne les stocks roulants de médicaments et de pansements destinés à la protection civile.

M. Varlot est désigné comme rapporteur.

*

* *

.../...

CHAMBRE DE LA RÉPUBLIQUE
S.V.

- 4 -

CO Visite de l'Hôpital de Garches **OPULATIS**

M. LE PRESIDENT.- Je me suis mis en relations avec le Docteur Grossiore, Directeur de l'Hôpital de Garches. Cette visite pourrait avoir lieu fin mai. Je vous en informerai par lettre.

(Assentiment) *place de M. René DUBOIS, Président*

La séance est levée à 17 heures 45.

Le Président,

René Dubois

La séance est ouverte à 10 heures 3

- Présents : M. Gilberte Pierre-**DEBOLAVIA**, M. **LEUTHOMANN**, **DROUJENT**, René **DUBOIS**, Jean **FERRIER**, **LE DEBANK**, **Armand N'JOYA**, **PLANT**, **Georges FORSTMAN**, **Marie KUKU**, **SOUCIKO**.
- Absents : M. **DELANE**, M. **NOUËN**, **VALROY**.
- Suppléant : M. **KASAKTY**.
- Absents : M. **Abdelraouf KACHIRA**, **Raymond KENNEDY**, **Maurice CHANFENTICE**, **COUDROY**, **REQUISE**, **Gaston MORRIS**, **Mme VISSEUX**, M. **LACASSE**, **LEBLOND**, **MARIGNAN**, **KIKU**, **René PRADANT**, **Contance SIVILLAN**, **Andrée VALROY**.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-:-:-:-:-

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-:-:-:-:-

Séance du Mercredi 16 mai 1956

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 Heures 5

-:-

Présents : Mme Gilberte Pierre-BROSSOLETTE, MM. DEUTSCHMANN, DROUSSENT, René DUBOIS, Jean FOURNIER, LE DIGABEL, Arouna N'JOYA, PLAIT, Georges PORTMANN, Emile ROUX, SOUTHON.

Excusés : Mme DELABIE, MM. MOLLE, VARLOT.

Suppléant : M. RAMAMPY.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Raymond BONNEFOUS, Maurice CHARPENTIER, COUPIGNY, DEGUISE, Gaston FOURRIER, Mme GIRAULT, MM. LACAZE, LEBRETON, MARIGNAN, MENU, Marcel PLAISANT, Gontchomé SAHOULBA, Amédée VALEAU.

-*-

../..

-2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation du rapporteur du projet de loi (n° 423, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant organisation du Laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique.
- II - Fixation de la date de la visite de l'hôpital de Garches.
- III - Rapport de M. Plait sur le projet de loi (n° 405, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'assistance sociale et médicale et le protocole additionnel à ladite Convention, signés le 11 décembre 1953 entre les pays membres du Conseil de l'Europe.
- IV - Rapport de M. Portmann sur la mission d'information à Dakar.

-*-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- Ne soyez pas étonnés de voir figurer, à notre ordre du jour, la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi créant un Laboratoire national de la Santé publique. Au cours d'une précédente séance, et bien que cette question ne figurât pas à notre ordre du jour, vous avez bien voulu désigner M. Varlot. Or, M. Lacaze m'a fait savoir qu'il aurait été candidat au rapport, puis, après une conversation avec M. Varlot, nos deux collègues se sont mis d'accord pour le maintien de notre rapporteur. Je pense que vous serez également du même avis.

(Assentiment).

*

* *

.../...

Visite de l'Hôpital de Garches.

M. LE PRESIDENT.- Le Docteur Grossiore, Directeur de l'Hôpital de Garches doit me téléphoner pour m'indiquer la date de cette visite qui aura lieu vraisemblablement un mercredi matin. Je vous en préviendrai.

(Assentiment).

*

* *

Convention d'assistance.

M. PLAÏT.- Il est de tradition de présenter un rapport favorable pour tous les projets tendant à la ratification de conventions internationales. Tel est bien le sens général de mes conclusions. Cependant, je tiens à vous faire remarquer un point au sujet duquel je ne serais personnellement pas tout à fait d'accord. En effet, contrairement à ce qui a été dit à l'Assemblée Nationale, je pense que les répercussions financières de cette convention risquent d'être désavantageuses pour notre pays, car cette convention ne prévoit aucun remboursement de pays à pays.

Or, le nombre de Français résidant à l'étranger est faible en comparaison du nombre très supérieur d'étrangers résidant en France. De même, la législation d'assistance française est beaucoup plus généreuse que dans les autres pays signataires de la convention.

Il en résultera une lourde charge financière pour les budgets départementaux et communaux.

M. LE PRESIDENT.- Votre observation est tout à fait judicieuse. Nous ne pouvons pas nous opposer à la ratification de cette Convention, mais nous pouvons faire entendre notre voix. Il me semble que l'Etat qui est le signataire de cette Convention devrait prendre à sa charge ces frais d'assistance qui, en l'état actuel des choses, incomberaient aux budgets locaux.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

- 4 -

M. PLAÏT.- J'indiquerai ces remarques dans mon exposé des motifs en formulant le souhait de la Commission de voir l'Etat prendre à sa charge les dépenses d'assistance qui résulteront de cette Convention.

(Assentiment).

Le rapport de M. Plait est adopté.

*

* *

Mission d'information à Dakar.

Réunion commune avec les Commissions de l'Education Nationale et de la France d'Outre-Mer (Voir la suite du compte-rendu : séance du 16 mai de la Commission de l'Education Nationale).

La séance est ouverte à 17 heures 5

La séance est levée à midi 20.

Le Président,

- Présents : MM. Gilberte Pierre-BOURQUAIN, Marcelle DELAUNE, M. ROBERT DE LOUVE, BROUHAERT, BUBUIS, Jean POUSSIER, LAURENT, N'JOYA, Georges FORTIN, Henri VARDOT.
- Excusés : M. GARDOT, M. LEBISTON, BANART.
- Absents : M. Abdoulkarim BOUMELAL, Raymond BOUMELAL, Maurice CHARPENTIER, COUFIGNY, MARTIN, BERTHOUD, SOEROU, Gaston FOURRIER, M. GIBOT, M. LAFITE, M. STANDEL, M. M. Marcel BULLA, Marcel PILLON, PLAÏT, Marie ROU, Gustave SARRAZIN, BOUTON, Lucie VALÉRY.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M. René DUBOIS, Président

---:---:---:---:---

Séance du Mercredi 23 mai 1956

---:---:---:---

La séance est ouverte à 17 Heures 5

-*-

Présents : Mmes Gilberte Pierre-BROSSOLETTE, Marcelle DELABIE, MM. DESCOURS-DESACRES, DROUSSENT, René DUBOIS, Jean FOURNIER, LACAZE, MARIIGNAN, Arouna N'JOYA, Georges PORTMANN, Henri VARLOT.

Suppléants : Mme CARDOT, MM. LEBRETON, RAMAMPY.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Raymond BONNEFOUS, Maurice CHARPENTIER, COUPIGNY, DEGUISE, DEUTSCHMANN, DJESSOU, Gaston FOURRIER, Mme GIRAULT, MM. LEBRETON, LE DIGABEL, MENU, Marcel MOLLE, Marcel PLAISANT, PLAIT, Emile ROUX, Gontchomé SAHOULBA, SOUTHON, Amédée VALEAU.

-*-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de M. Varlot sur la proposition de loi (n° 421, session 1955-1956), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, dans sa deuxième lecture, modifiant l'article 569 du Code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine).
- II - Rapport de M. Varlot sur le projet de loi (n° 423, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant organisation du Laboratoire national de la Santé Publique.
- III - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 440, session 1955-1956) de M. Georges Portmann, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le Ministère de la Santé Publique.
- IV - Questions diverses.

-*-

COMPTE RENDU
-----Pharmacie d'officine.

M. VARLOT.- L'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, a apporté à ce texte les précisions suivantes :

1°) En ce qui concerne le diplôme de pharmacien, celui-ci doit avoir été obtenu avant le 31 juillet 1950 (Cette date figurait dans la proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale) ;

2°) Elle a accepté l'addition faite au Conseil de la République "à condition qu'ils aient été inscrits régulièrement avant le 11 septembre 1941", mais précise, à l'Ecole dentaire ou à l'Ecole de sages-femmes, au stage en pharmacie ou en vue de l'obtention du certificat d'études de physique-chimie-biologie ou en quatrième année de pharmacie pour les médecins ayant

..//..

- 3 -

utilisé dans les conditions imposées par la loi, le diplôme de pharmacien comme équivalent du certificat de P.C.B."

Ces dispositions sont judicieuses et je vous propose de les adopter.

Enfin, pour fixer les conditions d'application de ce texte et préciser les délégations données par le législateur à l'exécutif, l'Assemblée Nationale a voté la disposition supplémentaire suivante qui ne soulève aucune objection :

"Le présent alinéa fera l'objet de mesures d'exécution prises sur le rapport du Ministre de la Santé Publique et de la Population dans des conditions qui seront fixées par des règlements d'administration publique publiés pour l'application du présent livre".

Il me semble donc que nous pourrions proposer l'adoption sans modification du texte qui nous est soumis.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je demanderai à la Conférence des Présidents l'inscription sans débat de cette affaire.

(Assentiment).

*

* *

Laboratoire National de la Santé
Publique.

M. LE PRESIDENT.- Le projet qui nous est soumis tend à créer un laboratoire national de la Santé publique qui se substituera aux trois laboratoires existants : Laboratoire national du Ministère de la Santé Publique, Laboratoire de pharmacologie de la Faculté de médecine de Paris, Laboratoire national de contrôle des médicaments rattaché juridiquement au Ministère de l'Agriculture.

Ce texte présente un certain nombre de difficultés tenant notamment à la création de nombreux postes, aux indices de

../..

- 4 -

traitement qui sont fixés par la loi, au mode de financement.

M. VARLOT.- J'ai abordé l'examen de ces difficultés :

Des indices élevés de traitement figurent dans notre texte, mais l'explication en est simple. On a voulu avoir un personnel hautement qualifié. Cependant, il faut reconnaître qu'il n'est pas dans la tradition parlementaire de fixer les traitements dans la loi.

L'interdiction du cumul de certains emplois pose également un problème important pour certains professeurs qui tiendraient à avoir un poste à Paris et au Laboratoire.

Je pense qu'il faut faciliter le recrutement sur titre des techniciens de province.

Pour le financement du Laboratoire, le projet gouvernemental avait prévu le transfert des crédits des trois Laboratoires existants, auxquels il faudrait ajouter 50 millions à trouver. Dans ce but, une taxe devait frapper les laboratoires pharmaceutiques dont le capital est supérieur à 50 millions. Ce système avait le double inconvénient de ne pas respecter l'égalité fiscale et de risquer de se répercuter sur les prix des médicaments spécialisés. Il a été abandonné par la Commission de la Santé Publique de l'Assemblée, qui a alors préconisé une taxe de 1 % sur la retraite des pharmaciens. Je crois inutile d'insister sur la levée de boucliers qui s'en est suivie.

La Commission de la Santé a alors proposé une troisième solution qui a été adoptée par l'Assemblée. Le financement sera réalisé par des économies sur le chapitre 47-42 du Budget de la Santé Publique qui concerne les stocks roulants de médicaments et de pansements destinés à la protection civile.

Ce système de financement mérite une étude approfondie et technique et je pense qu'il faudrait avant toute discussion entendre M. Filippi, Secrétaire d'Etat au Budget.

Enfin, le texte prévoit un chapitre III consacré à la réforme de la législation pharmaceutique, non prévu par le projet gouvernemental et ajouté par la Commission de la Santé de l'Assemblée .

..//..

- 5 -

Ce chapitre nécessite également l'audition de M. Vaille, Directeur du Service central de la Pharmacie.

M. LE PRESIDENT.- Au nom de la Commission, je remercie M. Varlot pour son intéressant travail. M. Varlot nous suggère donc de tenir plusieurs autres séances qui seront consacrées à l'examen de ce projet et à l'audition de M. Filippi, M. Vaille et également M. Navarro, Directeur du personnel au Ministère de la Santé. Il y aurait lieu de prévoir dès maintenant une demande de prolongation du délai constitutionnel qui nous est imparti.

M. VARLOT.- Je propose à la Commission de tenir une séance le 6 Juin consacrée à l'audition de MM. Vaille et Navarro, et une autre, le 13 juin, pour entendre M. Filippi. Je recevrai auparavant, en qualité de rapporteur, des représentants de la profession pharmaceutique.

(Assentiment).

*

* *

Ministère de la Santé Publique.

M. Georges PORTMANN.- Je ne veux pas ici reprendre l'exposé des motifs de ma proposition de résolution. C'est le Président de l'Ordre National, M. Piédelièvre, qui, au nom de tous les médecins de France, me l'a demandé. Il est, en effet, inadmissible que la Santé Publique ne soit pas un ministère et tombe sous l'autorité du Ministre des Affaires sociales. Le représentant de la Santé Publique n'assiste pas au Conseil des Ministres en dehors des réunions qui comportent une affaire concernant son département. Nous devons souhaiter et inviter le Gouvernement à rétablir le Ministère de la Santé Publique dès que l'occasion sera favorable.

M. LE PRESIDENT.- Je crois interpréter le sentiment unanime de la Commission en approuvant votre proposition. La Commission vous confie le soin de rapporter ce texte.

(Assentiment).

*

* *

.../...

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

- 6 -

Garches

M. LE PRESIDENT.- La visite de l'Hôpital de Garches aura vraisemblablement lieu mercredi prochain. Je vous le confirmerai dans une lettre circulaire.

La séance est levée à 18 Heures 20.

Le Président,

René Hérois

Présidence de M. René HÉROIS, président.

Séance du vendredi 25 mai 1956

La séance est ouverte à 18 heures 15

Présents : Mmes Gilberte PIERRE-BROSSETTE, Marcelle DELABIE, M. DESGOURS-DESACRES, DESROUX, René DUBOIS, Mlle GIRAVIT, M. Marcel MOLIN, Ardana N'JOYA, PLAIT.

Suppléants: Mlle Marie-Hélène GARDOT, Yvonne DUMORS, M. THIBOX.

Absents : M. ABU-MONHA Abdelkader, Raymond BOUTEFLOU, Maurice CHARPENTIER, COMPIANT, DEWITTE, DEUTSCHMANN, HENRIKSEN, Jean FOURNIER, Gaston FOURRIER, LAGANE, LEBLANC, LE DEBARD, M. LEVY, M. MARI, Marcel PLACANT, Georges POUJOL, René ROUX, Germain SANDRE, BOUQUIN, Louis-Georges SERRI, VARLOT.

MJ*

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE
LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. René DUBOIS, président

Séance du vendredi 25 mai 1956

La séance est ouverte à 18 heures 15

Présents : Mmes Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE, Marcelle DELABIE, MM. DESCOURS-DESACRES, DJESSOU, René DUBOIS, Mme GIRAULT, MM. Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, PLAIT.

Suppléants: Mmes Marie-Hélène CARDOT, Yvonne DUMONT, M. THIBON.

Absents : MM. BENCHIHA Abdelkader, Raymond BONNEFOUS, Maurice CHARPENTIER, COUPIGNY, DEGUISE, DEUTSCHMANN, DROUSSENT, Jean FOURNIER, Gaston FOURRIER, LACAZE, LEBRETON, LE DIGABEL, MARIIGNAN, MENU, Marcel PLAISANT, Georges PORTMANN, Emile ROUX, Gontchomé SAHOULBA, SOUTHON, Amédée VALEAU Henri VARLOT.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Echange de vues sur le projet de loi (n° 443, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un Fonds national de solidarité.

Eventuellement, demande de renvoi pour avis avec désignation d'un rapporteur.

II - Questions diverses.

-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. René DUBOIS, président. - Je vous rappelle qu'au cours d'une précédente réunion, la Commission avait décidé de ne donner un avis sur le projet instituant un Fonds national de solidarité que si des amendements relatifs à l'amélioration de la situation des aveugles et grands infirmes étaient déposés.

Or, deux amendements; l'un, n° 23 de M. Boulangé ; l'autre, n° 26 de Mme Suzanne Girault, sont soumis à l'examen du Conseil de la République. Je prie Mme Delabie, qui est notre rapporteur habituel pour toutes les questions concernant les aveugles et grands infirmes, de bien vouloir nous exposer son point de vue.

Mme DELABIE.- J'ai assisté ce matin à la séance tenue par la Commission du Travail et à la discussion de ces deux amendements.

L'amendement n° 23 de M. Boulangé a pour objet d'étendre le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux aveugles et grands infirmes remplissant les mêmes conditions d'âge que les pensionnés de vieillesse.

Il m'apparaît que cet amendement est sans objet et je l'ai fait remarquer à la Commission du Travail. En effet, les bénéficiaires de l'allocation aux aveugles parvenus à l'âge de 60 ans peuvent bénéficier de l'allocation vieillesse - et ils devraient en bénéficier par priorité. Il faut, d'abord, orienter les demandeurs vers le fonds vieillesse et, ensuite, vers l'aide aux grands infirmes. En effet, le Fonds vieillesse est financé par l'Etat; tandis que l'aide aux grands infirmes est servie par les collectivités locales. L'aveugle, lui,

touchera la même somme dans un cas comme dans l'autre, donc sans désavantage, alors que les budgets locaux pourraient être épargnés si l'on invitait les aveugles parvenus à l'âge de la vieillesse à s'adresser d'abord au Fonds national de solidarité.

C'est pour ces raisons que j'estime sans objet l'amendement de M. Boulangé.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie de vos explications excellentes. Vous ferez connaître l'avis de notre Commission en séance publique.

Nous passons donc à l'examen de l'amendement de Mme Girault.

Mme GIRAULT.- Mon amendement est ainsi conçu :

"Les titulaires des allocations servies au titre de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes et des pensions d'invalidité au régime général de la Sécurité des deuxième et troisième groupes ou du régime des salariés de l'agriculture bénéficient également de l'allocation supplémentaire."

Je vous rappelle qu'à l'Assemblée Nationale, M. Cayeux, a chaleureusement soutenu cet amendement. Son coût serait de 4 milliards environ et serait financé par une taxe sur la publicité (3 milliards) et une majoration de 5% du prélèvement sur le pari mutuel urbain (3 milliards).

J'indique encore que cet amendement a été approuvé par la Commission du Travail.

M. LE PRESIDENT.- Notre Commission sera également d'accord pour approuver cet amendement.

(Assentiment).

La séance est levée à 18 heures 40.

Le Président,



J.F.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE,

DE LA POPULATION ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-:-:-:-:-

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-:-:-:-:-

Séance du Mercredi 6 Juin 1956

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures 10

-:-:-

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Gilberte Pierre-BROSSOLETTE,
M. Maurice CHARPENTIER, Mme Marcelle DELABIE,
MM. DEUTSCHMANN, DROUSSENT, René DUBOIS, Jean FOURNIER,
Mme GIRAULT, MM. Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, PLAÏT,
Georges PORTMANN, Henri VARLOT.

Suppléante : Mme Marie-Hélène CARDOT

Absents : MM. Benchiha ABDELKADER, COUPIGNY, DEGUISE, DESCOURS-
DESACRES, DJESSOU, Gaston FOURRIER, LE DIGABEL,
MARGINAN, MENU, Marcel PLAISANT, Emile ROUX,
Sahoulba GONTCHOME, SOUTHON, Amédée VALEAU.

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation de rapporteurs pour les propositions de loi :
- a) (n° 489, session 1955-1956) de M.Gaston CHAZETTE, tendant à étendre aux groupes d'H.L.M. la liste des établissements protégés contre la création des débits de boissons par les lois des 4 novembre 1940 et 6 mars 1943;
 - b) (n° 994 et 1613 A.N. et proposition de résolution n° 256 A.N.), adoptées par l'Assemblée Nationale, relatives aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique (voir rapport n° 1871 A.N.).
- II.- Audition de M.VAILLE, directeur du service central de la Pharmacie et de M.NOVARO, directeur du personnel du Ministère de la Santé publique, sur le projet de loi (n° 423, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant organisation du Laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique.
- III - Questions diverses.

- 3 -

M. LE PRESIDENT. Je remercie MM. Vaille et Navarro d'avoir bien voulu répondre à notre invitation.

Si vous le voulez bien, nous allons commencer par la discussion du projet de loi portant organisation du Laboratoire national de la santé publique. Ce projet, d'origine gouvernementale dans ses quatre premiers articles, soulève, en dehors de la création même du laboratoire et à cause de cette création, un triple problème : problème administratif - création d'un certain nombre d'emplois de fonctionnaires auxquels l'Assemblée nationale a ajouté des indications indiciaires de traitement, ce qui est grave; problème de caractère technique strictement pharmaceutique; problème financier.

Le problème financier vous sera exposé par M. Filippi ~~qui viendra sous un entretien~~ mercredi prochain. Nous nous en tiendrons aujourd'hui aux problèmes administratifs et technique.

Je demanderai tout d'abord à M. Navarro de nous parler des créations d'emplois, du plein temps retenu par l'Assemblée nationale mais qui ne semble pas tout à fait dans l'esprit du projet gouvernemental, et des indices de traitement ajoutés par l'Assemblée nationale, ce qui crée une novation redoutable.

M. NAVARRO, directeur du personnel au secrétariat d'Etat à la santé publique. Le projet déposé par le Gouvernement sur le Bureau de l'Assemblée nationale après accord de la fonction publique et surtout du ministère des finances, se caractérise essentiellement par des créations d'emplois que le département de la santé avait envisagées en plus grand nombre - il est incontestable en effet que les travaux du laboratoire seront délicats et nombreux - mais que le ministère des finances a diminués. On nous a fait observer que le recrutement ne pourrait pas se faire dans l'immédiat en une seule fois et que, dans ces conditions, suivant une sage technique financière, il était bon d'étudier les dépenses dans le temps. Je précise que l'abattement que nous avons subi n'a pas un caractère définitif et il a été entendu d'une manière formelle qu'au fur et à mesure que cet organisme prendrait de l'extension, le ministère des finances ne ferait pas de difficulté pour accepter des créations supplémentaires.

Ces réductions ont porté également sur le niveau des emplois, en particulier sur celui de directeur général du laboratoire. Après bien des discussions en conseil de directeurs, les ministres successifs - trois au moins se sont penchés sur ce problème - m'avaient demandé de plaider avec la dernière insistance en faveur de l'indice 750. Le ministère des finances, tenant compte du fait que le laboratoire qui va être constitué ne peut pas trouver son précédent dans d'autres administrations, n'a pas accepté un indice aussi élevé. Le secrétaire d'Etat à la Santé publique a estimé qu'il devait s'incliner.

Nous avons dû subir aussi un abattement sur le poste d'adjoint pour lequel nous avons prévu une rémunération supérieure.

Le texte gouvernemental constitue donc un compromis qui ne donne pas entière satisfaction au ministre de la santé publique. S'il a cru devoir accepter d'engager la discussion sur ces bases, faisant contre mauvaise fortune bon coeur, c'est qu'il était pressé d'organiser ce laboratoire absolument indispensable.

L'Assemblée nationale a été beaucoup plus généreuse. Elle a prévu, dans le corps même du projet de loi, les indices dont seraient affectés les principaux emplois créés. Si ces indices me sont effectivement accordés, comme directeur du personnel je ne peux que m'en réjouir car ils sont supérieurs à ceux que le ministre avait primitivement envisagés. Mais, dans la mesure où ces indices paraîtraient trop élevés, M. Filippi serait plus qualifié que moi pour vous indiquer s'il peut ou non les accepter.

Pour les emplois, nous avons donc subi une réduction que la commission de la santé publique de l'Assemblée nationale n'a pas modifiée, sauf qu'elle a prévu un poste d'adjoint au directeur général. Pour les indices, elle a rétabli et même dépassé, pour les principaux emplois, l'écart qui existe entre les propositions du ministère de la santé publique et les exigences, il faut le dire, de la rue de Rivoli.

Si l'Assemblée nationale a été conduite à prévoir des rémunérations très élevées, c'est qu'elle a posé comme principe - et le ministère de la santé publique n'est pas éloigné de partager ce point de vue - que les personnes qui seront appelées à consacrer leur activité à ce laboratoire devront le faire à l'exclusion de toute autre.

Si le projet de loi gouvernemental ne prévoyait rien à ce sujet, c'est que la législation sur le cumul se suffit en quelque sorte à elle-même. Le décret-loi de 1956, modifié par différentes lois successives et, en dernier lieu, par un décret de 1955, interdit le cumul. Mais il permet certaines dérogations. Nous avons pensé que ce n'était pas trahir l'opinion de l'Assemblée nationale et de tous ceux qui estiment ^{nécessaire} ~~qu'il faut~~ qu'un certain minimum de services soit rendu à ce laboratoire ~~pour~~ envisager ces dérogations. Le ministère peut avoir besoin du concours d'une personnalité, par exemple, de l'enseignement. C'est d'ailleurs le cas où la dérogation devrait jouer le plus souvent.

Même avec les indices retenus par l'Assemblée nationale, il ne sera pas possible d'obtenir le concours d'un professeur de faculté. Pourquoi ? C'est très simple. On lui offre un indice identique à celui qu'il peut avoir dans l'enseignement. Or, dans l'enseignement supérieur, le traitement principal n'est pas le seul élément de la rémunération du professeur. Il bénéficie, en outre, d'indemnités d'enseignement très importantes. Dès lors que ces indemnités sont liées à l'enseignement, le ministère de la santé publique ne peut pas les payer. Sur le plan financier, nous aurons donc un écart.

Sur le plan du standing, un professeur hésitera sans doute à abandonner l'enseignement définitivement ou pour un certain temps afin de se consacrer au service du laboratoire. On avait pensé, à la condition bien sûr de prendre la précaution de fixer des règles de service assez sévères - pour l'enseignement supérieur, les maxima de service, c'est-à-dire le temps qu'un professeur doit à sa faculté, sont de l'ordre de 3 heures par semaine, donc assez réduits, et lui laissent suffisamment de loisirs pour se consacrer à d'autres tâches - que, dans l'hypothèse où on demanderait la collaboration d'un professeur d'enseignement supérieur, on pourrait sans danger admettre un cumul limité.

Voilà pourquoi nous avons préféré renvoyer à la législation générale très souple qui prévoit l'interdiction du cumul mais qui permet des dérogations. S'il y a dérogation, il peut aussi y avoir, c'est inévitable, une certaine concession sur l'importance de la rémunération. Une rémunération d'appoint n'a pas besoin d'être au niveau d'une rémunération principale. Peut-être est-ce le motif pour lequel le ministère des finances insiste vivement, ceci afin de rester dans le cadre général de la fonction publique.

Telles sont les explications d'ordre très général que je voulais vous donner.

M. LE PRESIDENT. Nous vous remercions de ces explications. Elles comportent deux éléments principaux : la création d'un certain nombre de postes de fonctionnaires dont le traitement indiciaire a été fixé par l'Assemblée nationale, et une sorte d'inquiétude de votre part de voir le principe du non cumul imposé aux techniciens du laboratoire.

M. NAVARRO. Dans une certaine mesure, cela peut nous gêner.

M. LE PRESIDENT. Si vous le voulez bien, nous pourrions d'abord régler la question du cumul.

M. VARLOT. Si le cumul est autorisé, les candidats de province qui, eux, ne pourraient pas cumuler la direction du laboratoire avec leur poste à Lyon ou Bordeaux, par exemple, ne seront-ils pas éliminés ?

M. NAVARRO. Dans la thèse que j'ai exposée, le cumul n'est ni autorisé ni interdit. Renvoi est fait à la législation générale qui prévoit que, en principe, le cumul est interdit, mais qui laisse la possibilité de dérogations.

Si je prends l'exemple de la reconstruction, c'est parce qu'on a permis à des fonctionnaires des services financiers, des préfectures, etc., de prêter leur concours, que ce service nouveau a pu être créé sans dépenses supplémentaires. La législation générale a l'avantage de la souplesse. Il est évidemment préférable qu'une personne consacre toute son activité à un seul service. C'est une mesure d'ordre. Mais, dans certains cas, il n'est pas inadmissible, il n'est pas abusif de permettre le cumul.

Voilà pourquoi le projet gouvernemental, en ne faisant pas allusion à cette question et en renvoyant à la législation générale, admet que l'on fasse confiance au ministre pour apprécier ces divers cas.

M. PORTMANN. La réflexion de notre rapporteur est judicieuse. En effet, si le cumul est admis, le professeur de faculté de province qui pourrait assumer les fonctions de directeur du laboratoire mais qui serait dans l'impossibilité de les cumuler avec celles de professeur, peut s'estimer défavorisé par rapport au professeur de faculté de Paris qui, lui, peut cumuler les deux fonctions. Par conséquent, il ne viendra pas de province. Si, au contraire, le cumul est interdit, tout le monde sera à égalité.

M. NAVARRO. Rien n'empêche à ce professeur de province de bénéficier du cumul. Le directeur de l'Ecole nationale de la santé publique est en même temps professeur à la Faculté de Lille.

M. PORTMANN. Il touche à la fois son traitement de professeur et son traitement de directeur.

M. NAVARRO. Il peut assumer ces deux fonctions parce que les maxima de service dans l'enseignement supérieur lui laissent la possibilité de se consacrer à une activité séparée. Les choses ont été faites dans ce sens d'ailleurs. Ainsi, ce professeur, qui a trois heures de cours par semaine, peut, sans difficulté, habiterait-il Marseille, prêter son concours à n'importe quel organisme.

M. PORTMANN. J'en suis un exemple vivant.

M. NAVARRO. Il faut bien sûr éviter l'injustice.

M. VAILLE, directeur du service central de la pharmacie. Je parlerai à titre personnel, si vous m'y autorisez, tenant compte du fait qu'avant d'entrer au ministère de la santé publique, j'étais dans l'enseignement à Paris.

En fait, ce qui est possible pour certains cours, pour un enseignement doctrinal, est probablement inexact pour ce qui nous intéresse comme genre de chercheurs. Un professeur de physique qui prendra la section de physique, qui dirigera sa recherche sur place dans son laboratoire de faculté, ne viendra pas à Paris. S'il vient, je crains que ce soit uniquement pour signer les papiers et que nous nous retrouvions dans les conditions de l'expertise genre Marie Besnard qui a tué une grande partie de la valeur et de la notoriété de nos laboratoires officiels, qui font des expertises sous l'angle de la technique pure.

Le jeune agrégé, qu'il soit de Paris ou de province, acceptera, pour faire une carrière plus rapide mais identique à celle qu'il aurait faite dans l'enseignement, de prendre un poste ayant le même classement indiciaire que le poste de professeur. Le professeur en place, lui, n'acceptera pas. Sa notoriété, sa classe au point de vue des valeurs telles qu'on les conçoit, feront qu'il ne changera pas

son poste de professeur contre un poste de chef de section dans un laboratoire.

Il serait dangereux d'aller contre les situations acquises. Les gens qui travaillent actuellement dans ce laboratoire sont en même temps professeurs. On ne conçoit pas ~~aucun~~ dans ce laboratoire, ^{que} ~~en employe~~ d'autres personnes que des professeurs, ^{soient employés} car il faut une culture scientifique de base.

La commission de la santé publique de l'Assemblée nationale voulait que l'origine de ceux qui seront nommés ne soit pas quelconque. Pour cela, elle prévoyait de les rattacher non pas à des indices déterminés, mais à l'enseignement, comme les parlementaires sont rattachés aux conseillers d'Etat.

Si on permet le cumul, les gens ne seront recrutés qu'à Paris. On verra par exemple les professeurs de microbiologie prendre la section de bactériologie. Ce sera un moindre mal s'il n'y a pas moyen de faire autrement.

Si on interdit le principe du cumul, cette mesure devra être assortie d'une garantie de ~~sa~~ situation. Chaque fois qu'un professeur verra son indice modifié, il ne faudra pas attendre dix ans avant de modifier l'indice du traitement au laboratoire. Autrement dit, il faut un rattachement définitif à une situation déterminée. D'où la nécessité, si on veut un recrutement multiple, d'avoir une fonction plein temps. Actuellement, en effet, la recherche dans une discipline extrêmement difficile ne permet plus de faire de l'amateurisme. On ne peut pas accidentellement faire telle ou telle expertise dans le domaine du contrôle a posteriori sous l'angle pénal de la loi de 1905 sur les fraudes, qu'il ne faut pas confondre avec le contrôle des visas des spécialités qui sont fabriquées dans 70 laboratoires de France et d'Algérie et dans un laboratoire situé en Sarre mais qui est rattaché à la France.

Ces 70 laboratoires doivent continuer à travailler selon leur spécialisation.

Le vaccin anti-polio par exemple est mis en vente dans les pharmacies. Tous les examens, enquêtes, contrôles ont été effectués à l'Institut Pasteur. A l'Institut Mérieux, un contrôle du visa très sévère a eu lieu. On s'est inspiré de ce qui avait été fait aux Etats-Unis et en Allemagne. Le visa étant accordé avec un certain nombre de réserves, le produit peut être vendu sans avoir à subir d'autres contrôles.

L'autorisation ayant été donnée, nous ne pouvons faire aucun contrôle a posteriori. Si le laboratoire modifie en quoi que ce soit la méthode pour laquelle l'autorisation lui a été délivrée, cela nous échappe pratiquement. Nous pouvons, certes, faire des inspections et nous en faisons. Mais elles ne peuvent pas consister à rester en permanence dans un laboratoire ce qui, d'ailleurs, ne nous donnerait pas une garantie absolue.

Par sondage, il faut pouvoir faire des analyses permettant un contrôle et faire en sorte que ces analyses soient connues des contrôlés et fassent peser sur eux une menace qui doit être continuelle. Si, dans six mois, un accident dû au vaccin anti-polio se produit, il y aura un problème de responsabilités à résoudre.

M. PORTMANN. C'est l'affaire du Stalinon.

M. VAILLE. C'est exactement le même problème, mais plus facile à résoudre. Si on avait pu effectuer suffisamment de prélèvements et de contrôles, cette affaire n'aurait pas eu lieu ou tout au moins le Stalinon n'aurait pas fait un nombre aussi important de victimes.

Pour le Stalinon, la justice n'a pas encore statué, mais autant qu'on puisse savoir ce qui s'est passé, les responsabilités et du fabricant et du façonnier sont particulièrement lourdes car ils n'ont pas effectué le contrôle que la loi leur imposait.

En ce qui concerne la poudre Baumol, c'est encore pire. L'erreur a été commise par un laboratoire d'y mettre de l'anhydride arsénieux au lieu d'oxyde de zinc. Si on avait pu faire des prélèvements plus fréquents qui nous auraient permis de trouver de l'arsenic dans la poudre, si le laboratoire fautif avait été inspecté, plusieurs dizaines de vies auraient été sauvées.

Aucun médecin ne pouvait faire normalement un diagnostic d'intoxication par une poudre arsenicale. L'enfant ne mourait pas à cause de l'arsenic, il mourait à cause de l'intoxication bactérienne.

On va construire à Marcoule une nouvelle pile atomique qui, sur le plan industriel, nous rapprochera beaucoup de la production de l'énergie atomique en quantité relativement importante. Les eaux de refroidissement de cette pile contiendront ce qu'on appelle des effluents, des éléments radioactifs très toxiques et de vie très longue. On enverra ces effluents dans le Rhône et ils iront jusqu'à la mer. Ils constitueront ainsi une source de dangers pour les riverains.

Une enquête rapide a montré que les riverains qui boiront de l'eau de puits qui contiendra certainement des corps radioactifs sont au nombre de 600.000. En elles-mêmes les doses d'éléments radioactifs ne sont pas suffisantes pour tuer l'individu. Aucun signe d'intoxication ne se manifesterait chez lui. Mais ce sont les générations futures qui feront les frais de cette opération. Il est effrayant de penser aux conséquences que cela peut avoir. Des expériences faites sur des singes et des souris ont été véritablement catastrophiques à cet égard.

Il importe que le Commissariat à l'énergie atomique - il est d'ailleurs décidé à le faire - fasse des prélèvements dans un certain nombre de puits ce qui permettra au laboratoire de physique de procéder à l'analyse des eaux recueillies. L'urgence s'en fait tous les jours de plus en plus sentir.

Je n'insiste pas sur tous ces corps merveilleux mais tellement dangereux utilisés en anesthésie. D'après les statistiques américaines, une fois sur 400 il y a mort causée par l'anesthésique qui, par ailleurs, permet de sauver un nombre considérable de vies humaines.

Si nous ne faisons pas le contrôle a posteriori que nous devrions faire, c'est parce que nous manquons de techniciens qui auraient le temps de s'y consacrer.

Pour toutes ces raisons techniques, la position intransigeante de la commission de la santé publique de l'Assemblée nationale est tout à fait justifiée.

Les laboratoires de la Préfecture de Police, avec lesquels nous entretenons d'excellentes relations, ont une section de stupéfiants. Les honoraires d'expertise des directeurs et techniciens de ce laboratoire sont dix fois plus élevés que leur traitement. S'il est possible de leur donner un traitement faible, c'est parce qu'ils font essentiellement des expertises. Au niveau police, le juge admettra des expertises qu'il fera payer au coupable. Au niveau santé publique, nous n'avons pas ce procédé. Il en résulte de gros dangers.

M. NAVARRO. J'attire votre attention sur le fait que, dans ces conditions, les rémunérations sont encore insuffisantes. Compte tenu des accessoires et des perspectives de carrière, pas un maître de conférence se contentera de ces rémunérations. C'est mon inquiétude.

Est-il vraiment nécessaire de prévoir une règle tellement rigide ? Il suffirait peut-être de faire part d'un désir dont le ministre pourrait difficilement ne pas tenir compte. La situation des personnes actuellement en service au laboratoire a été maintenue. Cela va donc créer deux poids deux mesures. J'ai l'habitude de la gestion des personnels. C'est toujours délicat. Il vaut mieux une règle uniforme.

Il faut laisser au pouvoir exécutif le soin de prendre ses responsabilités dans ce domaine quitte à lui indiquer très nettement notre souhait de voir les cumuls aussi réduits que possible et notre désir qu'il ne soit jamais admis que les techniciens appelés à collaborer avec le laboratoire ne puissent prêter leur concours à des entreprises industrielles et commerciales. C'est une garantie suffisante.

M. VARLOT. L'article 2 prévoit : "Conformément à la réglementation prévue par le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, l'interdiction du cumul d'emploi au laboratoire national de la santé publique avec toutes autres fonctions administratives ou universitaires, à quelque titre que ce soit, sauf maintien des droits acquis ..."

Il n'innove donc pas en la matière.

M. NAVARRO. Mais si. La possibilité de cumul est maintenue pour les fonctionnaires en service. Deux catégories distinctes basées sur l'antériorité de l'entrée en service au laboratoire seront donc créées parmi le personnel.

Des situations de ce genre me causent les pires difficultés. Les gens y voient une sorte d'injustice. Les uns cumuleront, les autres pas.

M. LE PRESIDENT. Au moins momentanément.

M. VAILLE. M. le rapporteur vient de soulever un point très important en ce sens que le texte voté par l'Assemblée nationale est différent des propos tenus par les rapporteurs au cours des débats.

D'après le paragraphe 2° de l'article 2 du projet de loi, le cumul ne sera permis que dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936 c'est-à-dire qu'un professeur en retraite ne pourra pas être fonctionnarisé dans un domaine comme le laboratoire dans des conditions autres que celles figurant au statut.

Si, dans le cadre normal du statut général, ce sont des personnes en activité qui assument les fonctions, on retombe dans l'obligation prévue au décret du 29 octobre 1936 à savoir qu'un arrêté formel définira les conditions dans lesquelles le cumul sera admis.

M. NAVARRO. Dans ces conditions, le texte est foncièrement mauvais. Il suffisait de renvoyer à la législation générale, bien assez complexe et qui se suffit à elle-même, sans introduire une possibilité de doute, de discussion et de pourvoi. S'il s'agit uniquement de dire qu'il est souhaitable que ces cumuls soient peu nombreux, les assemblées n'ont qu'à en exprimer le désir et je ne vois pas comment le Gouvernement ne pourrait pas en tenir compte.

Tel qu'il est rédigé, le texte est donc mauvais.

M. LE PRESIDENT. Il cherche à amodier une situation transitoire.

M. NAVARRO. Si le texte ne fait que rappeler le décret du 29 octobre 1936 en disant que le cumul n'est pas permis mais que des dérogations, assez difficiles à obtenir, sont possibles, autant ne rien mettre du tout. Il faut éviter ~~que~~ - c'est une question de bon ordre et de bonne administration - que les personnels ne travaillent que pour un seul organisme. Mais il faut en émettre le voeu. Laissons donc la réglementation telle qu'elle existe. Elle n'est d'ailleurs pas tellement libérale puisque, comme je viens de l'indiquer, les dérogations ne sont pas si faciles à avoir. Ce sont des soupapes utiles auxquelles on est très content parfois de recourir pour faire fonctionner certains organismes. Je vous ai cité précédemment le cas de la reconstruction.

M. PORTMANN. Vous seriez d'avis de supprimer ce deuxième paragraphe ?

M. PLAÏT. L'interdiction du cumul a tout de même quelque chose d'impératif.

M. LE PRESIDENT. On répète dans un texte législatif une disposition qui est déjà codifiée.

M. NAVARRO. Les dérogations en faveur des différents professeurs en service à l'ex laboratoire national de contrôle des médicaments, qui appartiennent maintenant au ministère, sont prorogées par arrêté pris dans le cadre du décret du 29 octobre 1936.

M. LE PRESIDENT. Comme le dit M. Navarro, ces dérogations sont déjà prévues dans le décret du 29 octobre 1936. La disposition figurant à l'article 2 fait donc double emploi avec une législation antérieure qui est même codifiée.

M. VAILLE. Pour faire un texte parfait ou pour n'en pas faire du tout, on risque une navette qui ~~laura~~ retardera le vote du projet de loi.

M. NAVARRO. L'Assemblée nationale, sur proposition du président de la commission de la santé publique, M. Ceyeux, a pris l'engagement de ne pas s'opposer à ce que le texte qui lui serait soumis en deuxième lecture soit expurgé des indices et des dispositions concernant le cumul. Il ne doit donc pas y avoir de grosses difficultés sur ce point.

Je n'insiste pas sur la question des indices qui intéresse davantage le ministère des finances. Quant à la question du cumul, j'ai appelé votre attention sur les difficultés que nous pouvons rencontrer dans ce domaine. La législation actuelle nous permet de refuser le cumul toutes les fois qu'il sera injustifié.

M. VAILLE. Si le cumul est permis, rien n'empêchera de nommer n'importe qui dans ce laboratoire, en tous cas de donner la préférence aux parisiens qui feront tout ce qu'ils pourront pour obtenir un poste.

Je me suis entretenu de ce projet de loi avec le doyen de la Faculté de pharmacie. Il en avait lui-même parlé à ses professeurs. C'est un des rares doyens de Paris qui tiennent compte de l'ensemble de la France. Il est très écouté par le directeur de l'enseignement supérieur. Le texte lui donne satisfaction. Le point de vue de l'homme de l'art, principal conseiller du ministre, est que des professeurs de province viendront et que cela pourra marcher.

M. NAVARRO. Ce sont des philanthropes. Ils perdent de l'argent d'emblée. Le statut actuel permet en effet de nommer n'importe qui.

M. VAILLE. Le décret de 1936 rattache à la fonction publique.

M. NAVARRO. S'il avait été prévu que les techniciens du laboratoire ne se recruteraient que parmi les professeurs de faculté, vous auriez eu une garantie totale au sujet du recrutement. Mais le fait que ces techniciens seront payés comme des professeurs de faculté ne vous oblige pas du tout à les recruter parmi ceux-ci.

La loi devra être complétée par des statuts qui fixeront très exactement les conditions de recrutement de ces personnels, leur échelon indiciaire, les règles de discipline, etc ...

M. LE PRESIDENT. Nous vous avons convoqué plus spécialement pour vous demander de nous fournir des renseignements de caractère général. Nous pourrions peut-être prévoir à l'article 2 la disposition suivante : "La réglementation prévue par le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls leur sera appliquée."

M. NAVARRO. Si vous le voulez, monsieur le président. Il s'agirait dans ce cas d'une simple répétition.

M. LE PRESIDENT. Cette disposition serait un peu moins longue que la précédente, mais renverrait tout de même au décret du 29 octobre 1936.

M. NAVARRO. Cette rédaction aura au moins le mérite sur la précédente d'être claire et de ne prêter à aucune contestation.

Il faut savoir si le décret s'applique purement et simplement ou s'il ne s'applique pas.

M. LE PRESIDENT. Nous demandons à M. Vaillé s'il accepte momentanément et sous réserve des droits acquis, qu'une disposition prévienne certains cumuls, quitte plus tard à les voir disparaître puisque tel est l'avis de M. Vaillé.

M. VARLOT. La commission prendra position sur ce point.

M. LE PRESIDENT. A ceux qui pensent que la nomination d'un professeur de faculté aux fonctions de directeur général, voire même de directeur de section au laboratoire, si le cumul n'est pas admis, modifie son standing et diminue en fait son traitement des diverses indemnités qui sont attachées aux fonctions de l'enseignement supérieur, vous répondez que vous n'avez pas besoin d'un professeur, que vous pouvez prendre un jeune agrégé qui préférera, pendant une dizaine d'années, avoir un poste de directeur général ou de chef de section au laboratoire national de la santé quitte ensuite à en changer.

Parmi les agrégés, vous prendrez probablement les meilleurs c'est-à-dire ceux qui seront susceptibles de concourir à une autre chaire. Des mutations se produiront assez souvent et il faut y faire attention. L'agrégé de 33 ou 34 ans qui sera content de trouver tout de suite une occupation dans laquelle il sera son maître et qui peut-être même le délivrera de son enseignement pourra changer d'avis dix ans après et vouloir une chaire de professeur de faculté. Vous devrez donc envisager un renouvellement permanent de votre personnel alors que vous aurez besoin de techniciens - ils le sont tous certes - de plus en plus spécialisés dans certaines branches.

M. VAILLE. Je partage votre opinion. Cette carrière sera réservée à l'agrégé d'élite c'est-à-dire à celui qui, pendant dix ans, aura fait des publications telles que le professeur amené à donner son avis dira qu'il faut choisir celui-ci, qui est toujours resté à ses côtés, de préférence à celui-là, qui a quitté la faculté pour ne faire que du contrôle et de la recherche.

Ceci correspond à ce qu'on voit à l'étranger. Dans les laboratoires américains, par exemple, vous trouverez des gens qui sont les seuls au courant de telle ou telle technique. Brusquement, ils brilleront dans une série de découvertes. Alors l'Université ou l'industrie se les disputera.

Le laboratoire ne pourra tourner normalement que si vous faites un renouvellement périodique. Ne fut-ce que pour cette raison, on devrait aller dans ce sens.

M. NAVARRO a défendu notre point de vue auprès des Finances. Il défend maintenant le point de vue du Gouvernement. Si nous voulons éviter que des affaires du genre Marie Besnard ou Stalino ne se reproduisent, nous devons rénover notre système et permettre aux savants de faire les recherches nécessaires.

M. PORTMANN. Vous êtes en faveur du plein temps, c'est logique.

M. NAVARRO. La question est de savoir si on va instituer le plein temps par une mesure aussi rigide que celle-là ou si, au contraire, on va laisser certaines possibilités d'adaptation. Vous faisiez allusion tout à l'heure, monsieur le président, à la situation du jeune agrégé qui a opté pour le laboratoire. Au bout de dix ans, serait-il un agrégé brillant, il aura toutes les peines du monde à refaire une carrière dans l'enseignement. D'autres auront pris sa place. Il faut avoir cela présent à l'esprit au moment du recrutement.

M. LE PRESIDENT. Entre l'idéal et la pratique, celle que je connais, M. Vaïlle m'a ouvert des horizons tout nouveaux car, en principe, pour être nommé professeur, il est mauvais de partir pendant dix ans sur une voie de garage et de s'écarter de son patronat. On risque, quelles que soient les qualités brillantes que l'on aura déployées dans sa fonction, non plus d'enseignement mais de recherche, d'être oublié sur la voie de la recherche au bénéfice de quelqu'un qui sera resté dans l'entourage du patron. Dans ce que vous dites, il y a des dangers, monsieur Vaïlle.

M. VAILLE. Nous ne désirons pas que les gens s'en aillent. Nous préférons au contraire qu'ils restent.

M. PORTMANN. C'est vrai pour les cliniciens, mais pas pour les sciences pures. Si quelqu'un fait une grande découverte au laboratoire national, il n'est pas douteux que les facultés essayeront de l'ac-caparer.

M. LE PRESIDENT. Votre religion est-elle faite sur ce point ?

M. VARLOT. Nous devons les uns et les autres y réfléchir pendant quelques jours. Nous prendrons position lors d'une prochaine réunion.

M. LE PRESIDENT. Nous allons passer maintenant au chapitre III qui a trait à la réforme de la législation pharmaceutique. Je vous rappelle que ce chapitre III ne faisait pas partie du texte gouvernemental. Il a été ajouté au cours de la discussion par la commission de la santé de l'Assemblée nationale. Ce projet contient donc un élément gouvernemental et un élément d'origine parlementaire.

Sur ce chapitre III, je demande à M. Vaillle de bien vouloir nous faire bénéficier du fruit de son expérience et de ses connaissances.

M. VAILLE. Dans le domaine du contrôle des spécialités, nous sommes régis par la loi du 22 mai 1946 qui a modifié profondément la loi du 11 septembre 1941. La loi du 11 septembre 1941 précisait qu'une spécialité définie par la loi ne pouvait pas être vendue sans avoir reçu une autorisation du ministre de la santé après avis d'un comité technique.

La loi du 22 mai 1946 a innové en ce sens qu'elle a dicté pour la première fois sa conduite au ministre de la santé et au comité technique. Donc, première restriction vis-à-vis de l'exécutif : Dans la loi du 22 mai, on dit qu'une spécialité pourra toujours recevoir un visa six ans après la première découverte lorsqu'elle fera l'objet d'une demande à nom commun.

En outre, on définit dans la loi ce qu'est un produit sous cachet. Je suis obligé de vous indiquer en deux mots la différence qui existe entre ces deux définitions.

L'article 511 du Code de la santé qui définit ce qu'est un médicament, n'a fait que reprendre la définition de la loi de Germinal et surtout la jurisprudence de la Cour de cassation. La définition de la spécialité se réfère à la définition du médicament : est une spécialité tout médicament présenté d'une certaine façon et vendu dans plusieurs officines portant un nom de fantaisie ou un nom commun.

La spécialité donne donc au départ deux branches : la spécialité banale, celle qu'on a l'habitude de connaître (Aspirine) qui porte un nom de fantaisie et la spécialité qui porte un nom commun (Aspirine Specia). Autre exemple : spécilline de Specia, pénicilline de Roussel.

A côté de ces deux définitions, le législateur a précisé que la spécialité à nom commun devait être suivie obligatoirement du nom du laboratoire fabriquant, par exemple penicilline Roussel.

A côté de cette spécialité à nom commun, existe le produit sous-cachet qui ne se différencie de la spécialité à nom commun que de la façon suivante : le nom commun ne doit jamais être suivi, dans le cas du produit sous cachet, du nom du laboratoire, différence essentielle au point de vue de la forme. Au point de vue du fond, il est interdit au produit sous cachet de faire l'objet d'une publicité dépassant des limites très précisées par le Code.

Je répète : vous avez la specilline, qui est une spécialité à base de penicilline à nom de fantaisie, vous avez la penicilline Roussel, qui est une spécialité à nom commun, vous avez la penicilline avec quelque part dans un coin, mais pas très visible, le nom du laboratoire.

La différence essentielle vient de ce que la penicilline tout court, qui est fabriquée également par les laboratoires Roussel, ne porte pas penicilline Roussel, mais simplement penicilline. Elle ne peut pas faire l'objet d'une publicité libre. On a fait une sorte de sous-spécialité pour le produit sous cachet.

Quelles ont été les conséquences pratiques de la loi du 22 mai 1946 qui a inventé et le produit sous cachet et la spécialité à nom commun ? Ces conséquences ne sont pas perçues nettement par les professionnels eux-mêmes, ni les médecins, ni les pharmaciens. Le mal que j'ai eu à vous expliquer ce qu'est le produit sous cachet par rapport au produit à nom commun vous explique cette confusion.

Le nombre des spécialités est de plus en plus élevé. Avec la F.N.O.S.S., nous avons fait une statistique des visas délivrés, dans la région parisienne en particulier, et une statistique de ce qui se prescrit le plus souvent.

En 1955, le nombre de demandes de visa a été de 887 ^{sur lesquelles} 240 visas ont été accordés, les autres refusés. Vous pouvez donc noter une grande sévérité de la part du Comité technique et le ministre suit toujours le comité technique. On a beaucoup dit sur ce comité. En réalité, c'est une maison de verre pour les parlementaires et le hasard a voulu que, dans chaque comité, la profession ait envoyé un médecin qui était également parlementaire. Je puis vous garantir que, dans l'ensemble, la réussite du comité technique, qui est ignorée du grand public, a été très fructueuse, et j'y reviendrai, au point de vue de l'intérêt de la santé publique et de l'intérêt français.

Sur 887 demandes de visa, on compte 60 produits nouveaux tels que Rovamycine, Largactil.

Formes nouvelles, c'est-à-dire ce qu'on appelle dans la profession périmètre d'extension, 58 (par exemple le Stalinon). C'est un produit ancien dont le nom a été modifié. On a ajouté de la vitamine F, d'où Stalinon à la vitamine F. La loi de 1946 fait obligation de

mentionner le nom commun, le nom scientifique.

Produits à nom commun, 93. Produits d'hygiène, 29. Prenons l'exemple d'un produit pour les fesses des bébés qui ne tombe pas sous le contrôle de la santé publique, qui peut donc se vendre librement. Si l'on veut faire contrôler ce produit, il faut demander un visa H., c'est-à-dire un visa d'hygiène.

Sur 240 spécialités qui ont reçu le visa, 60 seulement sont des produits nouveaux.

Si on délivre le visa maintenant, la commercialisation ne se fera que dans un an. Le péril vient des spécialités à nom commun.

En ce qui concerne les produits sous cachet, la statistique est difficile à établir. Beaucoup d'autorisations sont données, mais peu de produits sont exploités. La F.N.O.S.S. a procédé à une étude pour 100 produits et sur 7.000 ordonnances. Par rapport au total des spécialités prescrites, 95,79 p. 100 sont des spécialités normales comprenant les spécialités à nom commun et le périmètre d'extension; 4,20 sont des produits sous cachet.

Le pourcentage des produits sous cachet par rapport au chiffre total des achats est de 3,91 p. 100. Le pourcentage des produits diététiques par rapport au chiffre total des achats est de 4,60 p. 100. Les produits diététiques représentent donc plus que les produits sous cachet.

L'envahissement de la profession ne vient pas du produit sous cachet mais de la spécialité à nom commun et du périmètre d'extension.

Après cette constatation, on voit que le législateur peut imposer ses vues aux pouvoirs publics, c'est-à-dire pratiquement au comité technique, car un ministre n'ira jamais contre le comité technique quand il sera assuré qu'il agit honnêtement et loyalement.

Le projet de réforme qui vous est proposé par l'Assemblée nationale n'a pas été inventé par elle. Il résulte de discussions qui ont été entamées sous la pression non pas des pharmaciens détaillants, mais de la sécurité sociale.

Au ministère de la santé publique, le service de la pharmacie assure le secrétariat technique de toutes les questions intéressant la sécurité sociale. C'est le seul service du ministère de la santé qui travaille pour le ministère du travail et de la sécurité sociale. Les commissions comprennent en majorité des représentants du ministère du travail et de la F.N.O.S.S., mais le secrétariat est assuré par des fonctionnaires du service central.

Des discussions ont eu lieu au sein de ces commissions. Nous, santé publique, sommes attaqués violemment pour le trop grand nombre de spécialités que nous accordons. C'est la position des détaillants et de la sécurité sociale. D'autres protestent parce qu'on refuse trop d'autorisations de visas. Ce sont ceux qui croient

avoir inventé quelque chose et qui protestent contre la sévérité du comité technique.

Je n'étais pas personnellement partisan de modifier la loi étant donné qu'on se heurte forcément à des intérêts privés énormes ou aux intérêts de ceux qui croient qu'on va les léser alors qu'on a en vue l'intérêt général, donc les intérêts privés défendables. Néanmoins, le ministre a décidé de mettre le problème à l'étude. Ce problème a été soumis au Conseil supérieur de la pharmacie qui comprend un certain nombre de techniciens, mais davantage de membres du corps enseignant que de représentants ^{en} qualité des professionnels c'est-à-dire représentants de l'ordre des pharmaciens et des médecins, représentants des syndicats de pharmaciens et de médecins et surtout techniciens qui voient plus loin que le cadre de la pharmacie d'officine ou du spécialiste.

Ce conseil supérieur a été saisi par M. Maroselli du problème de la pléthore des spécialités. J'ai là un procès-verbal très détaillé d'une séance plénière, celle qui a entériné les travaux préparatoires. Je ne lirai que les conclusions qui résument le débat qui a été très large et où tous les points de vues se sont affrontés.

"1° - Un visa sous le nom de fantaisie pour les produits nouveaux dans les conditions prévues par la loi ;

"2° - Un deuxième visa accordé à l'inventeur forclo sous réserve des preuves citées plus haut."

Donc, sauvegarde des droits des inventeurs et de la propriété industrielle. Après la libération, un certain nombre d'inventeurs se sont vu voler leurs inventions par des pharmaciens qui connaissaient la législation mieux qu'eux et qui en ont profité. Il appartenait certes aux inventeurs de se défendre, mais le procédé était injuste. Il fallait donc pallier cet inconvénient.

Le Conseil supérieur propose donc qu'un deuxième visa à nom de fantaisie soit délivré si la preuve est apportée que l'inventeur réel n'est pas celui qui a obtenu le premier visa

"3° - Les produits sous cachet aux industriels, pharmaciens fabricant effectivement."

Un des scandales de la pharmacie dans le monde entier est qu'il suffit d'être pharmacien, d'avoir le téléphone, une bonne secrétaire et des visiteurs médicaux pour être fabricant et non pas pour fabriquer.

Le fabricant crée, invente quelque chose. Il demande l'avis de tel ou tel professeur. Il confie ensuite à un façonnier le soin de mettre au point le produit pharmaceutique de son invention.

Si on a le courage de dire que, dorénavant, seuls les produits sous cachet qu'on ne peut pas empêcher pourront être vendus, ce sera la meilleure manière d'empêcher le monopole. Si on autorise seulement le produit sous cachet à ceux qui fabriquent réellement, le produit sous cachet n'inondera plus le corps médical ni le corps pharmaceutique.

Il y a donc un double intérêt : 1° - faire en sorte que les gens soient réellement fabricants, donc améliorer leur contrôle; 2° - pousser les fabricants à s'entendre entre eux, ce qui est l'avenir de la fabrication pharmaceutique en France si on ne veut pas être submergé par les Américains et les Allemands.

Pour toutes ces raisons, le Conseil supérieur a estimé qu'il fallait recommander au ministre de n'autoriser les produits sous cachet qu'à ceux qui fabriquent effectivement.

"4° - Les ~~visas~~ noms communs ne seraient donnés à l'expiration d'un délai d'un an que lorsque le visa n'a pas été exploité."

Il ne faut pas qu'une grosse firme ayant inventé toute une série de produits n'en exploite que le plus rentable et néglige les autres tout en ayant obtenu les visas. Il faut pouvoir à nouveau donner à un concurrent une autorisation pour aller contre ce système de barrage qui a fait tant de mal dans d'autres domaines.

"5° - Les produits sous cachet à l'exportation seraient réservés à ceux qui fabriqueraient réellement."

"6° - Extension d'un nom commun."

"7° - Modification de formule, formes nouvelles et dosages nouveaux pourront être acceptés à condition qu'il y ait un progrès."

Si on renvoie à des règlements d'administration publique, c'est parce que l'évolution scientifique est telle qu'il serait impossible d'agir par la voie législative.

Le texte dont vous êtes saisis est le premier qui enserme le comité technique et le ministre dans des règles précises. L'article 5 prévoit : "Ces règlements détermineront les mesures tendant à ~~ix~~ sauvegarder les droits des inventeurs et la propriété industrielle dans le respect des intérêts de la défense nationale ..." La réforme serait faite dans le sens de favoriser l'inventeur réel qu'il soit ou non pharmacien.

"... à interdire tout monopole ..." Ceci obligera à accepter le produit sous cachet. On n'a pas trouvé d'autre solution. On délivre le visa, ce qui constitue un gros avantage pour celui qui a inventé quelque chose. Une fois autorisé, le produit sous cachet se vendra, il n'aura pas besoin de publicité. Le produit sous cachet permet donc de lutter contre le monopole.

"... limiter, par une sélection des médicaments spécialisés, le nombre des produits." On répondra ainsi aux desiderata de la

sécurité sociale.

L'article 6 correspond à un désir de la F.N.O.S.S. qui veut que les produits sous cachet soient soumis aux mêmes règles.

M. VARLOT. C'est un droit qui semble abusif.

M. VAILLE. Pour la première fois, vous dictez sa conduite au ministre.

M. VARLOT. La possibilité nous est donnée de supprimer des spécialités.

M. VAILLE. Vous ne pouvez pas toucher à toutes les spécialités. Vous ne pouvez légiférer que pour l'avenir, mais il serait dangereux d'attendre trop longtemps. Les opposants à ce texte sont en réalité peu nombreux. Je pense à ceux qui trafiquent sur les visas et aux marchands de fonds. Si vous laissez s'écouler un trop grand intervalle entre l'étude de la loi et son application, une masse de spécialités va se répandre.

Le ministre ne pourra pas se permettre d'improviser, comme certains le craignent, surtout si vous estimez que le Conseil supérieur doit être consulté avant que le règlement d'administration publique soit soumis au Conseil d'Etat. En fait, ces craintes sont justifiées dans la mesure où beaucoup de laboratoires ne pourront plus faire ce qu'ils font actuellement.

La réforme du visa, aussi imparfaite qu'elle soit, est enviée dans le monde entier, ce qu'ignorent les professionnels français. A la dernière réunion de la commission des stupéfiants des Nations unies, ma collègue de l'U.R.S.S. ne m'a interrogé que sur le problème du contrôle des visas. Les Américains ne m'ont parlé que de deux choses, l'aviation et la pharmacie françaises. La pharmacie, à cause du Largactil qui permet de sauver des fous qui étaient condamnés et de toute une série de produits spécifiquement français. Les chercheurs savent que leur avenir est dans la recherche.

M. LE PRESIDENT. Nous remercions M. Vaïlle de son exposé quelquefois assez dur à suivre malgré sa clarté mais que notre rapporteur a certainement saisi dans tous ses détails ...

M. VARLOT. Mais pas retenu.

M. LE PRESIDENT. Sur ce chapitre III, avez-vous des questions à poser à M. Vaïlle ?

M. VARLOT. La question la plus préoccupante était celle de l'interdiction. Mais si l'on précise que cette interdiction ne jouera que pour l'avenir, c'est différent.

M. VAILLE. Jamais le Conseil d'Etat ou un ministre ne l'accepterait autrement.

-20/FIN -

M. VARLOT. Il eut été préférable de faire un texte concernant uniquement la pharmacie et d'arriver ainsi à quelque chose de positif. Il faut très vite organiser le laboratoire. Pour corriger certaines erreurs, il faut prendre des mesures dès maintenant quitte, s'il le faut, à les rectifier par la suite. Il faut donc voter ce texte d'urgence.

M. PLAÏT. Les produits sous cachet peuvent-ils être prescrits aux bénéficiaires de l'A.M.G.?

M. VAILLE. L'article 6 le prévoit.

La vente des produits sous cachet aux hôpitaux est beaucoup plus importante qu'aux malades hospitalisés. Le gros scandale actuellement, que vous ne pouvez pas percevoir mais qui va nous amener à des catastrophes, c'est l'arrêté qui a permis de rembourser toutes les spécialités en matière d'article 64.

Le résultat c'est qu'à Toulon, pour ne prendre que cet exemple, les dépenses pharmaceutiques sont multipliées par dix sans profit réel pour les victimes de guerre.

On nous propose le même système pour l'A.M.G. Ce serait grave pour les finances de l'Etat.

M. PLAÏT. Le résultat est qu'on ne fait plus de préparations magistrales, on donne des produits sous cachet.

M. VAILLE. On a poussé à la fabrication des produits sous cachet. Cette opération était faite sous l'angle économique.

M. LE PRESIDENT. Je vous remercie.

La séance est levée.



COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA POPULATION ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M.René DUBOIS, Président

Séance du Mercredi 13 Juin 1956

La séance est ouverte à 17 heures

Présents : M.Raymond BONNEFOUS, Mmes Gilberte Pierre-BROSSOLETTE,
Marcelle DELABIE, MM.DEUTSCHMANN, DJESSOU,
René DUBOIS, Jean FOURNIER, Mme GIRAULT, MM.LACAZE,
MARIGNAN, Arouna N'JOYA, Georges PORTMANN,
Emile ROUX, SOUTHON, Henri VARLOT.

Suppléants : M.BOUDINOT, Mme CARDOT.

Absents : MM.Benchiha ABDELKADER, Maurice CHARPENTIER, COUPIGNY,
DEGUISE, DESCOURS DESACRES, DROUSSENT, Gaston
FOURIER, LEBRETON, LE DIGABEL, MENU, Marcel MOLLE,
Marcel PLAISANT, PLAIT, Sahoulba GONTCHOME,
Amédée VALEAU.

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation de rapporteurs pour les propositions de loi :
- a) (n° 489, session 1955-1956) de M.Gaston CHAZETTE, tendant à étendre aux groupes d'H.L.M. la liste des établissements protégés contre la création des débits de boissons par les lois des 4 novembre 1940 et 6 mars 1943;
 - b) (n° 501, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du Code de la santé publique.
- II - Audition de M.FILIPPI, Secrétaire d'Etat au budget, sur le projet de loi (n° 423, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant organisation du Laboratoire national de la Santé publique et modification de la législation pharmaceutique.
- III - Questions diverses.

-:-:-

COMPTE RENDU

M.LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 489, session 1955-1956) de M.Chazette, tendant à étendre aux groupes d'H.L.M. la liste des établissements protégés contre la création des débits de boissons par les lois des 4 novembre 1940 et 6 mars 1943.

Mme Brossolette est désignée.

La proposition de loi (n° 501, session 1955-1956) relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du Code de la santé publique, vient d'être votée par l'Assemblée Nationale.

Y a-t-il des candidats au rapport ?

M.PORTMANN.- Je pense que notre Président est hautement qualifié pour présenter ce rapport devant la commission.

M.Dubois est désigné.

(M.Magniez, représentant M.Filippi, Secrétaire d'Etat au Budget, est introduit).

.../...

M. LE PRESIDENT. Mesdames, messieurs, M. Magniez, chef de bureau au Budget, excuse M. le secrétaire d'Etat Filippi, retenu à l'Assemblée nationale par les votes des divers collectifs.

M. Magniez va vous faire un exposé d'ordre général sur le Titre I du projet de loi qui est soumis à votre examen et vous donnera l'expression de la pensée même de M. le secrétaire d'Etat. Vous serez alors à même de lui poser les questions que vous croirez nécessaires et ensuite peut-être sera-t-il amené à nous donner également l'opinion des services auxquels il est attaché.

La parole est à M. Magniez.

M. MAGNIEZ, chef de bureau au Budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que M. le président vient de vous l'expliquer, M. Filippi étant retenu par les débats budgétaires, n'a pu se rendre comme il l'aurait souhaité, vous le pensez bien, devant cette commission. Il m'a fait le très grand honneur de me demander de le représenter ici.

Avant d'aborder le fond du problème, bien que M. le président l'ait déjà fait - et il m'excusera de le répéter - je tiens à présenter deux observations : 1°) mon exposé sera de pure technique budgétaire. J'entends par là que je ne me permettrai pas d'évoquer le problème sous son aspect technique sanitaire car je sortirai de mon domaine ; 2°) l'opinion que je vais exprimer devant vous représente la pensée de M. le secrétaire d'Etat, et, d'une manière générale, celle du ministère des finances.

Le projet de loi sur lequel vous vous penchez en ce moment et qui a été modifié par l'Assemblée nationale, appelle, de la part du ministère des finances, deux grandes catégories de remarques : les unes, portent sur le système des rémunérations tel qu'il a été fixé par le projet de l'Assemblée nationale ; les autres, concernent le problème du financement.

En ce qui concerne tout d'abord les rémunérations vous avez certainement constaté que, si le projet de loi déposé par le Gouvernement crée et supprime des emplois, s'il précise la nature de ces nombreux emplois, il ne fait aucune allusion cependant aux indices qui seraient attribués aux agents.

Par un souci d'ailleurs fort louable, l'Assemblée nationale a décidé qu'il en serait autrement; pour un certain nombre d'agents qui étaient parmi les plus importants, elle a purement et simplement indiqué les références indiciaires auxquelles le Gouvernement serait tenu de se conformer le jour où il aurait à recruter ces agents. Je dois vous dire vraiment, au nom de M. le secrétaire d'Etat, que cette position est très ennuyeuse. Je ne peux pas dire qu'elle est illégale, mais je ne puis m'empêcher de vous rappeler que l'article 33 de la loi 44-2294, du 19 octobre 1946 a précisé que " des décrets rendus après avis du Conseil supérieur de la fonction publique fixeront....
... les parités entre les traitements des fonctionnaires des différents cadres des administrations et services."

A ma connaissance, ce serait la première fois que figureraient des indices dans un texte législatif. Bien entendu, en tant que représentant du ministère des finances, je vous soulignerai d'abord la conséquence grave que cela peut avoir sur les textes ultérieurs qui pourront sortir des mains du Parlement, car si ce dernier a, dans un seul texte, déjà prévu des indices, il n'y a aucune raison qu'il ne le fasse pas ~~par~~ ailleurs. Vous comprendrez donc que le rôle du Gouvernement est d'insister avec la plus grande force auprès de la commission sur ce problème.

Les soucis de l'Assemblée nationale sont très grands. Je comprends, en effet, que, pour un laboratoire auquel les députés tiennent ainsi que vous-mêmes, il était nécessaire d'indiquer que les fonctionnaires qui appartiendraient à ce laboratoire seraient hautement rémunérés, mais, puisqu'aussi bien la loi peut abroger les dispositions d'une loi précédente, je pense qu'il n'y a pas de commune mesure entre un texte qui vise lui-même le Laboratoire national de la santé publique, c'est-à-dire qui ne concerne pas les fonctionnaires et un texte antérieur qui, lui, véritablement, constituait une sorte de charte de la fonction publique. M. le secrétaire d'Etat s'en remet à votre sagesse pour décider de ne pas faire figurer ces indices et c'est vraiment un vœu profond de sa part.

Seulement, me direz-vous, si nous ne faisons pas figurer ces indices, le Gouvernement pourra faire ce que bon lui semble. Il est bien entendu que, si vous en exprimez le désir, par le rapport par exemple, le Gouvernement en tiendra le plus grand compte. Il était d'ailleurs bien décidé à faire un effort en faveur des hauts fonctionnaires qui seront à la tête du Laboratoire

- 5 - Com. Fam. 13/6/56

Il y a un autre problème, celui du cumul. Là encore nous rencontrons un souci fort louable de la part des membres de l'Assemblée nationale qui déclarent : Ce Laboratoire doit fonctionner dans les meilleures conditions. Il est bon que les fonctionnaires qui y sont affectés le soient d'une manière permanente. Je dois vous dire que cet argument ne peut pas nous laisser indifférents, mais la législation du cumul n'est pas aussi rigoureuse qu'on pourrait le croire. Elle est appliquée, en général, avec une certaine souplesse.

Par ailleurs, ces professeurs que nous allons distraire du corps enseignant pour les mettre dans ce Laboratoire vont, du même coup - excusez-moi d'employer cette expression - y perdre; l'indice que vous leur affecterez, même si c'est l'indice qui figure dans le projet de l'Assemblée nationale, n'y changera rien. En effet, en dehors de leur rémunération proprement dite, ils bénéficient, dans l'enseignement, d'indemnités ou d'avantages accessoires qui leur seront retirés si on les oblige à travailler toute la journée au sein du Laboratoire.

Je dois vous dire également, pour ne pas me limiter à des considérations budgétaires, que j'ai eu l'occasion de me pencher sur le budget de l'éducation nationale. Vous connaissez les difficultés que pose en ce moment l'enseignement, notamment au point de vue du recrutement. Alors que les professeurs ont maintenant la possibilité d'avoir des occupations accessoires en dehors de l'enseignement, je me demande s'il est raisonnable de les distraire complètement de leurs occupations actuelles pour leur demander de se dévouer à l'activité du Laboratoire. Certes, cette activité n'est pas négligeable, mais vous enlèverez à l'enseignement supérieur des gens de talent, d'autant plus que l'Assemblée nationale a exprimé le désir d'avoir au Laboratoire des personnes extrêmement qualifiées.

Vous me répondrez qu'en faisant jouer le cumul, nous allons donner aux professeurs de Paris le pas sur les professeurs de province. Cet argument ne nous a pas échappé; l'expérience que nous avons tous des occupations du corps enseignant et les exemples personnels que nous possédons nous montrent que les professeurs de province occupent très souvent des postes très élevés à Paris. En effet, la rapidité des moyens de communication permet à maints professeurs de province

de donner des cours à Paris ou d'y avoir d'autres occupations. Pour que vous ayez satisfaction sur ce point, il suffirait qu'un règlement intérieur du Laboratoire précisât que ces professeurs, qui auront une certaine rémunération en tant que membres du Laboratoire, devront un certain nombre d'heures de service à ce laboratoire. D'autre part, l'intéressé percevant une autre rémunération, parfois plus élevée que celle provenant de ses occupations au Laboratoire, aura un niveau de vie extrêmement important et le cumul permettra ainsi au budget de faire des économies.

Donc, le ministère des finances, en la personne de M. Filippi - et accessoirement aujourd'hui en ma personne - se permet d'attirer l'attention des membres de la commission sur l'intérêt qu'il y aurait, d'une part, à ne pas faire figurer les indices dans le projet et, d'autre part, à confier au Gouvernement, si vous le jugez bon, le soin de régler les problèmes du cumul dans le cadre de la réglementation extrêmement souple et large qui existe aujourd'hui.

Pour ce qui a trait au problème du financement, l'Assemblée nationale s'est trouvée placée devant un projet qui, en contrepartie de certaines dépenses fixées à environ 66 millions, prévoyait une recette fournie par les établissements de préparation ou de vente en gros de produits pharmaceutiques dont le capital social est égal au moins à 50 millions, ces établissements devant répartir l'ensemble des dépenses nécessitées par ce Laboratoire au prorata de leur chiffre d'affaires.

Pour quelles raisons le Gouvernement a-t-il prévu cette recette ? Je vais vous donner tout de suite un motif très simple : il paraît toujours difficile au Gouvernement d'exiger des parlementaires - il faut bien le dire, parfois contre son gré - qu'ils respectent l'article 1er de la loi de finances. Le Gouvernement a donc jugé bon de donner lui-même l'exemple en tentant de l'appliquer à ce cas particulier.

Il y a aussi un autre motif auquel le ministère des finances tient beaucoup : Pour louable que soit l'institution du Laboratoire national de la santé publique, il n'en reste pas moins que d'autres solutions auraient été possibles. Je fais allusion à la possibilité d'appliquer d'une manière plus stricte la législation - et notamment celle de 1941 - imposant le contrôle des produits pharmaceutiques, et à cette idée générale que d'autres solutions auraient été possibles en reportant sur la profession plus de charges qu'elle n'en a actuellement.

Par conséquent, il n'est pas excessif de demander à la profession de supporter ces dépenses. Les entreprises visées par le projet ont tout de même des possibilités de financement assez fortes puisque, si on les a autorisées à utiliser encore des capitaux qui ne soient pas uniquement d'origine pharmaceutique, c'est pour leur permettre de se rationaliser. Or, qui dit rationalisation, dit tendance à la baisse des prix et il était apparu qu'elles pouvaient supporter cela plus facilement que d'autres entreprises.

D'autre part, en ce qui concerne le contrôle des médicaments, certes, comme l'a fait remarquer M. le président de la commission de la famille à l'Assemblée nationale, il s'agit d'un problème national et je n'en disconviens pas. En tant que problème national, on peut parfaitement concevoir une charge générale, c'est-à-dire une charge supportée par l'ensemble de la Nation, mais il est quand même difficile d'oublier que ce problème - national dans ses effets - est aussi un problème professionnel et que, par conséquent, là où le contrôle n'existerait pas, la profession risquerait d'en supporter les conséquences pécuniaires.

Voici donc les motifs pour lesquels le projet du Gouvernement a été établi sous cette forme. Je dois dire - et vous avez lu certainement le compte-rendu des débats de l'Assemblée nationale - que cet aspect de la question a appelé, de la part de la commission de la famille et de l'Assemblée nationale qui l'a suivie, des reproches extrêmement amers. M. Regaudie a ainsi déclaré que cette méthode constituait une iniquité sur le plan fiscal, qu'elle se traduisait par une charge imposée aux entreprises, alors qu'il était nécessaire de généraliser cette charge, et que la discrimination entre les entreprises était une discrimination arbitraire. Il a proposé en revanche un système séduisant qui consiste à dire : Pourquoi prévoir une taxation nouvelles ; faisons des économies. Sur ce terrain, soyez-en convaincus, vous rencontrez toujours l'adhésion totale du ministère des finances.

Toutefois, la réalité est moins belle qu'on pourrait le croire en lisant le projet de l'Assemblée nationale. Je dois vous le déclarer franchement puisque aussi bien telle est l'opinion de mon ministre. D'abord, il est difficile de répondre aux critiques formulées. Pour l'augmentation de prix que l'on redoute, on peut rétorquer qu'elle n'est pas fatale, étant donné l'armature et les possibilités financières de ces sociétés.

D'autre part, on ne peut pas parler de charges nouvelles puisqu'on aurait pu dire : charges qui auraient dû être supportées par les professionnels et qui ne le sont pas.

Enfin, il y a cette idée que l'Assemblée nationale - je m'excuse de le dire - paraît vraiment avoir perdu de vue. Ce contrôle est tout de même quelque chose qui intéresse non seulement la Nation, mais aussi la profession. D'ailleurs, sur ce terrain, je ne m'avancerai qu'avec beaucoup de prudence. J'avoue que, pendant toute la période pendant laquelle ce projet a été préparé par le ministère, j'avais toujours cru comprendre que la profession était d'accord ; si nous avions eu la certitude inverse, nous aurions tout de même abandonné plus difficilement le projet sur le bureau de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'idée que je vous ai exprimée tout à l'heure : Pas d'impôts nouveaux, mais des économies, là, pour une fois, l'économie n'est pas bonne, tout d'abord parce qu'elle touche un point sur lequel on a parfois, au Gouvernement et plus particulièrement au ministère des finances, un sentiment de culpabilité, je veux parler de l'insuffisance des crédits de protection civile.

Je ne comprends pas cette attitude qui consiste, d'une part, à déclarer que ces crédits sont insuffisants et, d'autre part à les rogner. Le chiffre de 66 millions que je vous ai cité ne correspond qu'à huit mois de fonctionnement du Laboratoire ; en année pleine, il faudra 100 millions et il ne restera plus au ministère de la santé publique que 30 millions sur le chapitre de 130 millions destinés à assurer la protection civile. Vous pourrez dire que le Gouvernement n'a rien prévu en matière de protection civile. C'est exact, et le ministère des finances le regrette profondément.

MM. Gilbert-Jules et Filippi ont examiné ce problème de la protection civile. Des projets ont été déposés au ministère des finances et sont à l'étude actuellement en vue de les adopter plus tard, intégralement ou en partie. Si rien n'existe dans le budget, le ministère des finances ne reste donc pas indifférent à ce problème qu'il examine pour être en mesure, dans l'hypothèse de jours meilleurs, de proposer quelque chose. D'autre part, l'Assemblée nationale, par la voix du président et du rapporteur de la commission, a déclaré : Au fond, notre attitude n'est pas contradictoire ; si nous n'assurons plus la protection civile par l'intermédiaire du budget, nous la ferons désormais, sur ce point particulier, par l'intermédiaire des professionnels.

Certes, les exemples de la Belgique et de l'Angleterre ont été invoqués et on a dit : Est-il bon de confier à la profession le soin, d'une part, de régler ces problèmes de protection civile, et, d'autre part, de stocker ces produits, alors que le contrôle peut ne pas être strict ? Nous ne le pensons pas, d'autant plus que nous ne comprenons pas comment, au point de vue financier, on peut justifier l'abandon de la recette et, en même temps, confier aux professionnels le soin de stocker, ce qui va entraîner pour eux des charges financières. Ou ce stockage est illusoire - et nous enlevons inutilement un crédit important à la protection civile - ou ce stockage existera - et je ne vois pas alors pourquoi ce qui est considéré comme dépenses d'un côté, ne serait pas également considéré comme dépenses de l'autre. D'autre part, n'est-il pas préférable pour un ministre de la santé publique que les stocks de médicaments se trouvent dans des hôpitaux déterminés, plutôt que d'être obligé d'aller les chercher chez des particuliers, que l'on ne pourra pas toujours trouver le moment venu ?

Par ailleurs, on a pensé que le stock prévu de 567 millions de tonnes n'était pas suffisant, mais que si l'on s'arrêtait à ce chiffre, le budget n'aurait plus à prévoir que des dépenses d'entretien. Deux solutions sont possibles :

1°) le crédit de 130 millions disparaît. C'est une conception qu'un Gouvernement peut avoir lorsque, se trouvant dans une situation désespérée, il désire faire des économies;

2°) on pourrait créer des stocks roulants. Bien que le ministère des finances ne se soit pas encore prononcé sur cette proposition, M. le secrétaire d'Etat à la santé publique envisageait précisément de prélever une partie du crédit consacré aux stocks roulants de médicaments pour faire procéder à des études sur la pollution des eaux qui auraient pu être souillées par des débris atomiques. Or, la décision de l'Assemblée nationale le lui interdit complètement puisque, l'an prochain, il n'y aura plus en tout et pour tout que 30 millions sur le chapitre en question. (130 millions moins le gage de 100 millions de l'opération).

J'attire vivement l'attention des membres de cette commission sur ce fait. La mesure étant gagée, le Gouvernement, même s'il en avait l'intention, serait totalement dépourvu de moyens de procédure pour faire quoi que ce soit contre le texte de l'Assemblée nationale. Je pense avoir été suffisamment clair pour vous faire comprendre que ce gage a quelque chose d'irréel.

Est-il possible de faire autre chose, de revenir au projet du Gouvernement ? Ce n'est pas la pensée de M. Filippi car il est véritablement difficile de revenir sur une position aussi nettement exprimée par l'Assemblée nationale ; le Gouvernement est obligé, bien entendu, d'en tenir le plus grand compte.

Faut-il maintenir le projet de l'Assemblée nationale ? Je pense vous avoir fait comprendre que, sur le plan uniquement financier, il ne recueillait pas l'adhésion du ministère puisqu'il faudrait trouver, pour le cas particulier, une source de financement autonome.

Nous avons été amenés à nous pencher aussi sur la recette qui figure au budget de la santé publique pour 15 millions, sous la rubrique "Visas de produits pharmaceutiques". Je vous rappelle que le visa dont le coût est de 7.000 francs, est un peu l'acte de naissance d'un produit, et même ce que je pourrai me permettre d'appeler "l'acte de prospérité" d'un produit. En effet, le produit qui a reçu le visa prend de l'importance, et, s'il est bon, peut rapporter à son inventeur des avantages pécuniaires considérables.

Il est à noter à ce sujet que, lorsqu'un produit est examiné par le Comité technique des spécialités pharmaceutiques pour l'octroi du visa, ce Comité se dérobe parfois fort sagement en déclarant : "Je ne suis pas en mesure de donner mon avis définitif sur ce produit". A ce moment, une commission d'essais procède à une expertise qui dure parfois un an ou deux et qui représente, pour ceux qui font la demande de visa, une dépense de l'ordre de 300 à 400.000 francs. Il n'y a donc aucune commune mesure entre le droit de visa de 7.000 francs et cette dépense réelle supportée par les professionnels.

Certes, si, par la suite, le Laboratoire prospère, nous ne changerons pas du jour au lendemain ce système mais on peut tout de même envisager que ces dépenses seront évitées, à l'avenir, grâce à la création de ce Laboratoire.

Y a-t-il vraiment des inconvénients à songer dès maintenant à majorer le droit de visa pour financer, en définitive, d'une manière autonome, les dépenses de fonctionnement du Laboratoire ?

En conclusion, le ministère des finances estime qu'il est nécessaire de gager exactement la dépense pour les raisons que je vous ai indiquées. Le système

que je me suis permis de vous exposer, consiste à augmenter le droit de visa dans des conditions déterminées et rencontrerait- me semble-t-il - à la fois l'accord des professionnels, l'accord particulier du Gouvernement et - je me plais à le penser - l'accord de cette Assemblée.

M. LE PRESIDENT. Monsieur Magniez, nous vous remercions de nous avoir donné l'avis des services du ministère des finances et plus particulièrement de M. Filippi.

Si j'ai bien compris, le Gouvernement actuel, qui n'avait probablement pas déposé ce projet de loi, ne reconnaît pas son enfant adopté après ce qu'en a fait l'Assemblée nationale. Les éléments essentiels portent d'abord sur la déclaration des indices dont devra bénéficier le cadre supérieur de ce Laboratoire. Comme vous l'avez dit très justement, ce serait la première fois qu'une pareille notion apparaîtrait dans un texte législatif.

Il y a ensuite la question du cumul, du travail à la vacation, pourrait-on dire, qui avait été admis dans le projet gouvernemental et que l'Assemblée nationale a repoussé.

Enfin, il y a le mode de financement général du Laboratoire, dont une partie serait assurée par un virement des fonds affectés actuellement aux services de la protection civile; ces fonds glissant vers le Laboratoire national, ne laisseraient plus qu'un reliquat de 30 millions pour la défense passive. Cette question, dont nous avons beaucoup parlé dans cette commission, non seulement nous intéresse mais nous inquiète aussi. En effet, si on compare les crédits que nous avons à ceux de pays voisins, on s'aperçoit que nous sommes tout à fait traités en parents pauvres sur le plan de la protection civile.

Ce sont les trois éléments sur lesquels, par la voix de M. Magniez, M. le secrétaire d'Etat appelle votre attention.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri VARLOT, rapporteur. Je voudrais demander au représentant du ministère des finances si M. le ministre des finances acceptera une formule de financement intermédiaire, une partie des crédits destinés

à la défense passive, une quarantaine de millions par exemple pouvant être virés au Laboratoire, Cette somme pourrait être trouvée sur le plan de la profession, mais il est anormal que l'on demande à cette dernière d'assurer l'intégralité du financement du Laboratoire ; ce serait une iniquité.

J'estime aussi que le prix du visa est insuffisant et que les pharmaciens donneraient leur accord pour son augmentation. En doublant le prix du visa par exemple, on trouverait tout de suite 15 ou 16 millions et le problème se simplifierait très vite.

On pourrait même envisager peut-être une espèce d'abonnement aux spécialités ayant reçu le visa, parce que le Laboratoire de contrôle sera amené, pendant les années qui suivent le visa, à faire des contrôles annuels, bi-annuels ou tri-annuels. Il est normal que les propriétaires d'une spécialité dont ils tirent profit paient un abonnement pour ce contrôle. À notre sens, le Laboratoire de contrôle des médicaments sera une organisation parfaite dotée d'un personnel technique d'une qualité exceptionnelle ; Il sera peut-être même un centre de recherches scientifiques - c'est tout au moins dans cette voie qu'on devrait l'orienter - et il paraîtra normal que la profession arrive à participer au financement.

Il s'agit donc de savoir si on peut trouver un certain nombre de millions sur le plan de la profession, le reste étant prélevé d'une part, sur les crédits de la défense passive au titre des stocks roulants et, d'autre part, sur le crédit de 43 millions déjà prévus.

Au sujet des stocks roulants, vous avez donné une explication qui n'est peut-être pas d'une valeur exceptionnelle sur le plan de la défense passive. Si on dépense par exemple tous les ans 50 millions pour le stockage des médicaments nouveaux et des produits chimiques qui se modifient très vite et perdent rapidement de leur efficacité, n'est-il pas préférable de laisser aux professionnels, qui sont tout décidés à s'en charger, le soin de constituer ces stocks roulants ? C'est ainsi que des maisons importantes, comme Rhône-Poullenc, pourraient constituer ces stocks ; il n'en résulterait aucune dépense pour l'administration puisque ces médicaments ne seraient pas achetés aux fabricants.

Pour 50 millions de médicaments que nous achèterions pour les stocker, nous pourrions avoir 2 à 300 millions de produits stockés ; il n'y aurait que des

dépenses très minimes d'intérêts ou de gestion. Cette expérience des stocks roulants assurés par les professionnels avec une formule parfaite, permettrait de réaliser une organisation nouvelle qui serait à l'échelle des besoins que l'on peut avoir maintenant. Ce n'est pas avec les 130 millions attribués à la défense passive que l'on peut arriver à former des stocks importants qui peuvent être demandés du jour au lendemain à la suite de graves opérations militaires ou de certains événements. Souvenez-vous, par exemple, du tremblement de terre qui s'est produit en Algérie il y a quelques mois. Il a fallu, tout d'un coup, un stock considérable de médicaments. Quand de pareilles catastrophes se produiraient, le ministère de la santé publique n'aurait qu'à débloquer les stocks répartis chez les industriels, quitte ensuite à les reconstituer immédiatement.

J'ai l'impression que cette formule est très nouvelle - elle ne correspond pas à une organisation telle qu'on la concevait au moment des guerres de 1870 ou de 1914, et que l'on aurait tort de ne pas s'orienter vers cette voie.

M. LE PRESIDENT. La question soulevée par M. Varlot vise plus spécialement les diverses modalités de financement à prévoir. Je crois, en effet, que les stocks roulants, confiés à certaines firmes, auraient plus de souplesse d'articulation car, entre les mains d'une administration, ils sont un peu sclérosés.

En ce qui concerne la question des indices, nous en avons déjà parlé et un certain nombre d'entre nous avaient été un peu surpris de la position prise par l'Assemblée nationale et de la novation qu'elle entraînait dans les textes législatifs.

Au sujet du cumul, dont nous avons déjà discuté, M. Magniez a exposé que le ministère des finances, contrairement à ce qu'a décidé l'Assemblée nationale, aurait été plutôt partisan de le maintenir, en raison surtout des économies qu'il aurait pu entraîner.

M. VARLOT, rapporteur. Je n'ai pas de précisions nouvelles à donner en ce qui concerne les indices, mais j'ai l'impression qu'il ne s'agit que d'un petit problème pour la commission ; il suffirait d'insister assez dans le rapport pour que les indices que l'on veut donner au corps directeur de ce Laboratoire, nous permettent d'obtenir des gens d'une qualité exceptionnelle. Il me paraîtrait

possible que la commission acceptât de supprimer dans le projet de loi la fixation des indices, quitte à la remettre dans le rapport et à préciser en séance publique cette position.

De même pour la question du cumul, à quoi bon rappeler, dans un projet de loi, un texte qui existe et qui se trouve normalement applicable ? Dans les mêmes conditions, le rapport pourrait préciser la position de la commission sur ce point.

M. Georges PORTMANN. Je suis tout à fait d'accord avec le rapporteur au sujet de la question du cumul. Je pense qu'il y a déjà un texte de loi qui prévoit ce cumul et que ce n'est pas la peine d'en parler. Il existe actuellement de tels moyens de communications que les professeurs pourront très bien venir assurer un service à Paris. En ce qui concerne cette question du crédit, je partage tout à fait l'avis du rapporteur ; il faut laisser une certaine souplesse et éviter de fixer cela directement dans le projet de loi.

- 21 -

MME BROSSOLETTE. A propos du stock roulant, laissez-on les stocks de produits pharmaceutiques aux soins de certains grands laboratoires ? Le fait qu'il s'agit de stocks de grande importance ne leur permettra-t-il pas de voir réduire leurs impôts ?

Il faudrait faire attention à ce que l'opération ne leur profitât pas .

M. LE PRESIDENT. Il a été précisé qu'il serait déduit du stock personnel, ce qui est assez normal.

Il s'agit d'un stock mis à la disposition de la défense nationale et il est rendu obligatoire. On ne peut pas le faire réintégrer.

MME BROSSOLETTE. Mais il devrait être roulant . Il ne devrait pas être perdu.

M. LE PRESIDENT. Oui, il est rafraîchi.

M. VARLOT. C'est l'intérêt du stock roulant constitué par les industriels. Ainsi, des antibiotiques sont valables trois ans, mais au bout de six mois, ils ont perdu toute efficacité parce que les microbes sont devenus résistants. L'industriel, au bout de six mois, changera son stock, tandis que l'administration le garderait trois ans et enverrait, en cas de traitement urgent, des produits sans-valeur. C'est un argument supplémentaire sur le plan de l'efficacité.

MME BROSSOLETTE. Je visais surtout la question des bénéfices.

M. PORTMANN. Mme Brossolette doit savoir que le fisc est particulièrement curieux. (Sourires). Laisserait-il passer, avec ce stock roulant, des possibilités de fraude ?

M. MAGNIEZ. Je comprends votre argumentation . C'est pour moi une raison de plus d'être contre le stock roulant entreposé chez les intéressés. Il n'est pas d'exemple - ce n'est pas être pessimiste que de le dire -

- 22 -

que, dans les cas où les particuliers ont été invités par l'Etat à faire quelque chose, le budget général n'ait pas été perdant. C'est pourquoi nous ne voyons véritablement pas cette solution.

Je me permets d'ouvrir une parenthèse sur un point qui ne ressort pas des attributions du ministère des finances. Lorsqu'on a été en permanence en contact avec des représentants de la santé, il est difficile de ne pas retenir certaines difficultés qui consistent à ne pas encore, dans pas mal de cas, être en mesure de déterminer si le stock doit être fait sous forme de produits finis ou de matières premières. Que les représentants de l'Etat se posent ce problème, c'est fort légitime. Seulement, si ces hésitations existent lorsqu'il s'agit de crédits budgétaires, où n'allons-nous pas lorsqu'elles sont reportées sur le dos des particuliers qui n'admettront certainement pas que le stock doive être constitué de telle ou telle manière.

D'autre part, le problème n'a pas été posé, je crois, sous son jour 1957. On parle souvent d'extension en année pleine. Cette expression a un sens pour nous. N'y aurait-il pas moyen de trouver une formule intermédiaire de façon que la profession et l'Etat participent tous deux à la dépense? Que proposez-vous pour une dépense de 100 millions en année pleine puisqu'il s'agit de 66 millions pour huit mois? Financer à concurrence de 15 millions par doublement du taux du visa et de 85 millions représentant le stock roulant, réellement, c'est un geste pieux que fait à ce moment-là la profession.

M. VARLOT. Vous avez 33.385.000 francs qui figurent au budget de 1956 au titre du personnel et du matériel pour le laboratoire. Cette somme s'ajouterait à celle provenant de la proposition de financement que je fais.

M. MAGNIEZ. Dans le budget, il y a 66 millions qui représentent huit mois, ce qui signifie qu'en toute gonnêteté, le gouvernement doit inscrire 100 millions au budget de 1957.

Au départ, il disposera du doublement du droit de visa. Celui-ci rapporterait 15 millions, somme qui compenserait, dans la balance des charges et des recettes, la dépense entraînée par le laboratoire.

- 23 -

Il convient de déclarer que les dépenses de fonctionnement du laboratoire sont financées, pour 15 %, par la profession et, pour 85 %, par le budget général. Dans ces conditions, les données du problème ne me paraissent pas modifiées.

M. VARLOT. Il y a 33 millions pour le fonctionnement du laboratoire actuel qui sont reconduits. Ce n'est donc pas tout à fait exact.

M. MAGNIEZ. Les 33 millions existent en permanence. On doit, l'an prochain, trouver 33 millions, plus les 100 millions correspondant aux 66 millions pour huit mois. Posé sous cette forme, le problème n'est pas modifié dans son aspect fondamental.

M. VARLOT. Il est une chose que nous ne pouvons pas accepter : que la profession soit appelée à financer entièrement ce laboratoire de contrôle. Beaucoup de ses activités n'auront rien à voir avec la pharmacie, par exemple le contrôle des eaux de Marcoule. Il faut que cela soit à la charge de l'Etat.

M. MAGNIEZ. C'est le budget de l'Etat qui supportera les dépenses supplémentaires.

Précisément, dans le projet initial du gouvernement, il était indiqué " dépenses du laboratoire " en face de " titres de perception ". La profession était assurée, si je puis dire, de payer intégralement les dépenses de fonctionnement.

Le système du visa est très différent. On peut très bien estimer que le droit de visa est majoré de manière à couvrir les dépenses du laboratoire. Or, imaginez qu'en 1958, l'expansion du laboratoire soit extraordinaire et qu'il faille 200 millions ; on n'a pas du tout dit que le droit de visa suivrait automatiquement les dépenses du laboratoire. Le droit de visa est une recette et le ministère ne peut déroger à la règle de non spécialisation alors que, dans le projet initial, les recettes attendues de la profession suivaient l'évolution du laboratoire.

On peut donc concevoir un décrochage le jour où le laboratoire aura une dépense totale de 200 millions, le droit de visa, quel'on aura majoré le cas échéant, ne variera plus. Par conséquent, j'estime le système du visa

- 24 -

supérieur pour la profession par rapport au système antérieur . Le perdant sera le budget général.

Le gouvernement ne peut pas décider, demain, que le droit de visa sera affecté au laboratoire . Je précise bien que ce n'est pas l'intention de M. Filippi . Le rapprochement du visa et des dépenses du laboratoire est purement intellectuel et ne se fera pas systématiquement .

M. LE PRESIDENT. Pourquoi, dans le cas des activités diverses, ne demanderait-on pas une participation aux bénéficiaires ? Ainsi dans le cas d'une analyse d'eau au profit d'une collectivité locale.

M. LE RAPPORTEUR. Quand il s'agira d'énergie atomique, la charge, à mon sens, devra incomber à l'Etat .

M. MAGNIEZ. Encore faudra-t-il que ce soit un établissement autonome ayant des recettes propres.

M. VARLOT. Dans mon département, on vient de décider que toutes les analyses faites au titre des collectivités seront fonction du nombre d'abonnés ou du nombre de mètres cubes distribués.

M. LE PRESIDENT. Le bénéficiaire d'une analyse règle.

M. PORTMANN. Ce laboratoire ne va pas fonctionner gratuitement . Il doit être rentable dans une certaine mesure . Tous ceux à qui il rendra service, qu'il s'agisse de particuliers ou de collectivités locales, devront participer à la dépense .

M. LE PRESIDENT. Les activités correspondant à la pharmacie sont une chose . Mais toutes les autres activités, dont vous sentez bien qu'elles peuvent représenter des sommes importantes, devront correspondre à une recette, faute de quoi on irait à l'endormissement étatique .

M. LACAZE. A quoi correspondent, en gros, les spécialités pharmaceutiques ?

- 25 -

M. MAGNIEZ. A peu près à 10 %.

M. LACAZE . On n'a pas accordé 200 visas cette année . Cela ne va pas chercher loin.

M. MAGNIEZ. Cela représente environ 15 % des recettes.

M. VARLOT. Si le laboratoire national entreprend des études importantes et très coûteuses, par exemple dans le cas du lancement d'un vaccin anti-poliomyélitique, il serait normal que les dépenses soient supportées par la pharmacie.

Les dépenses qui incombent à l'Etat seront reprises en partie sur le stock roulant , ce qui permettra de faire fonctionner le laboratoire les premières années , quitte à trouver ensuite un financement .

M. LE PRESIDENT. La commission de contrôle des médicaments sera-t-elle maintenue une fois mis en route le laboratoire national ou devra-t-elle se faire hara-kiri. A ce moment-là , des ressources importantes apparaîtraient du fait qu'il n'y aurait qu'à maintenir les tarifs . A l'heure actuelle, certaines analyses coûtent de 300.000 à 400.000 francs .

M. LACAZE. Vous aurez l'accord à ce moment-là.

M. LE PRESIDENT. Ici, oui ; mais nous n'aurons peut-être pas l'accord d'un certain nombre de personnalités très valablement scientifiques qui sont, à l'heure actuelle, à cette commission et qui ne feraient pas partie du laboratoire national.

M. LACAZE. Pourquoi y aurait-il un super-contrôle ?

M. VARLOT. C'est extrêmement complexe . Cette commission effectue des analyses et contrôles en vue du visa , tandis que le laboratoire exercerait plutôt un contrôle a posteriori, c'est-à-dire après la délivrance du visa .

- 26 à FIN -

Peut-être pourra-t-il un jour se charger de toutes les analyses, avant et après le visa, mais, pour le moment, le système restera tel. Le ministère continuera de confier les analyses aux laboratoires de Paris et de province adaptés à ce travail.

M. LE PRESIDENT. Il ressort de cela que, pour l'instant, la commission de contrôle est une chose séparée du laboratoire national et que les recettes ne pourront pas être affectées, mais rien n'empêche qu'à la rigueur une évolution ait lieu.

Plus personne ne demande la parole ? ...

Nous remercions M. Magniez d'avoir bien voulu venir nous exprimer la pensée du ministre.

[Handwritten signature]

[Faint, illegible text, possibly a list of names or a table of contents]

COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA POPULATION ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-:-:-:-:-

Séance du Mercredi 27 Juin 1956

-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures 15

-:-

- Présents : Mme Gilberte Pierre BROSSOLETTE, MM. René DUBOIS, Jean FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. PLAIT, Georges PORTMANN, Emile ROUX, SOUTHON, Henri VARLOT.
- Excusés : MM. Raymond BONNEFOUS, DEUTSCHMANN.
- Absents : MM. Benchiha ABDELKADER, Maurice CHARPENTIER, COUPIGNY, DEGUISE, Mme Marcelle DELABIE, MM. DESCOURS-DESACRES, DJESSOU, DROUSSENT, Gaston FOURRIER, LACAZE, LEBRETON, LE DIGABEL, MARIGNAN, MENU, Marcel MOLLE, Arçuna N'JOYA, Marcel PLAISANT, Sahoulba GONTCHOME, Amédée VALEAU.

-:-

ORDRE DU JOUR

=====

- I - Echange de vues sur le projet de loi (n° 1487 A.N.) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.
- II - Questions diverses.
- III - Rapport de M.VARLOT, sur le projet de loi (n° 423, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant organisation du Laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique.

COMPTE RENDU

=====

Laboratoire National

M.René DUBOIS, Président.- Le rapport de M.Varlot vient en discussion aujourd'hui en commission car vous n'ignorez pas que l'Assemblée Nationale a réduit à 15 jours la prolongation du délai constitutionnel que j'avais demandé en votre nom; il est donc urgent de statuer sur cette affaire.

M.VARLOT, rapporteur.- Nous avons évoqué et étudié ce texte à maintes reprises. Je voudrais aujourd'hui connaître la position de la commission sur les trois points suivants :

- 1°/ Indices de traitement,
- 2°/ Cumul de fonctions,
- 3°/ Financement

1°/ Indices de traitements.

L'Assemblée, dans le désir de voir le laboratoire fonctionner avec un personnel hautement qualifié, a précisé dans le dispositif de son texte les indices de traitement de ces hauts fonctionnaires. Nous avons entendu M.Navarro, directeur du personnel du ministère de la Santé, puis M.Maniez au nom du Secrétaire d'Etat au Budget, qui nous ont tous deux exprimé leur désapprobation. Il est tout à fait anormal que le Parlement s'occupe de problèmes qui concernent la fonction publique.

Notre commission peut approuver dans son esprit le désir de l'Assemblée en l'exprimant dans l'exposé des motifs et non dans le texte de loi.

.../...

M.LE PRESIDENT.- M.Varlot nous demande donc de nous prononcer sur ce premier point. Sur le principe nous sommes tous d'accord car nous voulons que le personnel employé du Laboratoire soit hautement qualifié.

La commission consultée décide le retour au texte gouvernemental et confie à son rapporteur le soin d'indiquer dans l'exposé des motifs de son rapport son souhait de voir appliquer les équivalences de fonction demandées par l'Assemblée Nationale.

L'article premier ainsi modifié est adopté.

M.VARLOT.- Je vous remercie de cette indication.

2°/ Le non cumul d'emploi préconisé par l'Assemblée a également été sévèrement critiqué par les deux hauts-fonctionnaires que nous avons entendus. Le décret du 29 octobre 1936 règle la question des cumuls de façon très souple et peut-être pourrions-nous nous en contenter.

M.LE PRESIDENT.- Je vous suggère de libeller le paragraphe 2 de l'article 2 de la façon suivante :

"2° - La réglementation des cumuls d'emplois dans le cadre du décret du 29 octobre 1936, avec maintien des droits acquis pour les personnes visées au paragraphe premier."

(Assentiment).

L'article 2 ainsi modifié est adopté.

M.VARLOT.- Abordons maintenant le problème du financement.

Je vous propose de maintenir la proposition de financement par transfert de crédits inscrits au chapitre 47.42 du budget de la Santé Publique : stocks roulants de médicaments en vue de la défense passive, et je vous demande de prévoir également l'augmentation du droit de visa des spécialités pharmaceutiques.

M.LE PRESIDENT.- Nous pourrions ajouter à l'article 3 un nouvel alinéa ainsi conçu :

"2° - Par une révision du montant du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques."

(Assentiment).

L'article 3 ainsi modifié est adopté.

.../...

M.LE PRESIDENT.- Nous arrivons maintenant aux articles 5 et 6 qui traitent de la réforme de la législation pharmaceutique.

Mme BROSSOLETTE.- Je demande la suppression de ces deux articles car il est abusif de traiter par le biais une réforme aussi importante. Nous devons attendre un projet plus construit.

M.VARLOT.- Ces articles, en effet, ont été très discutés mais il m'apparait que cette réforme est acceptable et urgente.

M.PLAIT.- Je conviens que cette réforme n'est pas à sa place dans ce texte.

M.LE PRESIDENT.- Je vais mettre aux voix les articles 5 et 6 dont M.Varlot demande le maintien.

Les articles 5 et 6 sont maintenus par 3 voix contre 2 et une abstention.

M.LE PRESIDENT.- La disjonction est donc repoussée, je dois dire à une très faible majorité.

Mme BROSSOLETTE.- Nous pourrions améliorer la rédaction de l'article 5 et le rédiger ainsi :

"Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre des Affaires Sociales et du Ministre chargé de la Santé Publique, après avis d'une commission interministérielle, fixeront les modalités d'examen préalable des médicaments spécialisés, prévues aux articles 601 à 606 du Code de la Santé publique. Ces règlements détermineront les mesures tendant à sauvegarder les droits des inventeurs et la Propriété Industrielle dans le respect des intérêts de la Défense Nationale, ainsi que les mesures tendant à limiter le nombre des médicaments spécialisés et la diversité de leur présentation, en interdisant tout monopole et compte tenu de la variété nécessaire à la thérapeutique moderne".

M.LE PRESIDENT.- Je vous propose le texte transactionnel suivant :

"Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre des Affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, et après

.../...

avis conforme du Conseil supérieur de la pharmacie, fixeront les modalités d'examen préalable et de contrôle des médicaments spécialisés visés aux articles 601 à 606 du Code de la Santé publique. Ces règlements détermineront les mesures tendant à sauvegarder les droits des inventeurs et la propriété industrielle dans le respect des intérêts de la défense nationale et à limiter désormais dans le respect de la variété nécessaire à la thérapeutique moderne, le nombre des médicaments spécialisés et la diversité de leur présentation."

L'article 5 ainsi modifié est adopté.

M.LE PRESIDENT.- Reste l'article 6. La disjonction a été repoussée à une très faible majorité. Pour permettre la navette de ces deux articles, je vous propose de modifier légèrement l'article 6 en ajoutant après les mots :organismes de sécurité sociale" les mots "ou d'aide sociale".

(Assentiment).

L'article 6 ainsi modifié est adopté.

L'ensemble du rapport de M.Varlot mis au voix est adopté.

M.LE PRESIDENT.- M.Plait présentera mercredi prochain son rapport sur le projet de collectif de la Santé publique.

La séance est levée à 19 heures.

Le Président



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-:-:-:-:-

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-:-:-:-:-

Séance du Mercredi 11 Juillet 1956

-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 Heures

-*-

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Gilberte PIERRE-BROSSETTE, MM. DEUTSCHMANN, René DUBOIS, Mme GIRAULT, MM. PLAÏT, Henri VARLOT.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Maurice CHARPENTIER, COUPIGNY, DEGUISE, Mme Marcelle DELABIE, MM. DESCOURS-DESACRES, DJESSOU, DROUSSENT, Jean FOURNIER, Gaston FOURRIER, LACAZE, LEBRETON, LE DIGABEL, MARIIGNAN, MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, Marcel PLAISANT, Georges PORTMANN, Emile ROUX, Gontchomé SAHOULBA, SOUTHON, Amédée VALEAU.

-*-

..//..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Echange de vues sur le projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (Santé Publique).
- II - Désignation du rapporteur de la proposition de loi (n° 566, session 1955-1956) de M. Rivierez, tendant à autoriser les dentistes et opérateurs tolérés de Tunisie à exercer en France et dans les Territoires d'Outre-Mer.
- III - Questions diverses.

-*-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- Les débats de l'Assemblée Nationale sur le projet de collectif nous ont montré combien cette question revêt cette année un caractère particulier et fragmentaire.

M. PLAIT.- Le total des crédits accordés à la Santé Publique s'élevait l'an dernier à 80 milliards environ. Le décret de reconduction les a portés à 86 milliards. Les mesures nouvelles qui figurent au collectif ne portent que sur 86 millions.

M. Regaudie à l'Assemblée Nationale a signalé que les crédits d'équipement n'avaient pas été totalement dépensés. Ils n'ont même été utilisés que pour un tiers. Les difficultés viennent de la lente coordination des divers organismes participant au financement des programmes.

M. Regaudie a également insisté sur la situation du personnel prélevé dans les préfectures et rattaché au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique. Ce personnel ne bénéficie pas des mêmes avantages et des mêmes traitements que le personnel similaire des préfectures.

.../...

Je voudrais également évoquer les problèmes qui se rattachent à la protection sanitaire des populations civiles.

M. LE PRESIDENT.- J'ai l'intention d'intervenir pour demander au Gouvernement de déposer un projet de loi-cadre pour la défense passive et attirer son attention sur les dangers que le développement des sources d'énergie atomique fait courir aux populations. Ces dangers nécessitent un contrôle effectif. Or, déjà l'usine de Saclay déverse ses déchets dans la Seine, l'usine de Marcoules dans le Rhône et il est question d'installer sur la Loire une usine atomique. Le cas de Mme Joliot-Curie est un tragique exemple du danger que comporte la radioactivité sur certaines cellules, celles de la reproduction et celles du sang.

On a parlé de confier ce contrôle au Secrétariat d'Etat à l'Energie atomique. Ce système est inadmissible. On ne peut être à la fois juge et partie. Je pense personnellement que l'Institut National d'Hygiène pourrait assurer ce contrôle grâce aux crédits qui ont été dégagés sur le chapitre de la protection civile (Laboratoire National de la Santé Publique).

(Assentiment).

M. PLAÏT.- L'augmentation des dépenses d'assistance est encore à déplorer cette année.

M. LE PRESIDENT.- Cette question est fort importante. Il sera utile de rappeler que l'Etat est toujours en retard pour verser aux collectivités locales les sommes qui leur sont dues et par là même les oblige à des emprunts. Les dépenses résultant des allocations militaires sont à la charge des communes pour 95 %, alors que ce devrait être une charge exclusivement nationale.

(Assentiment).

M. PLAÏT.- M. Regaudie a signalé le grand nombre de lits vacants dans de nombreux sanas. La proportion de 6 % de lits vacants indiquée à l'Assemblée Nationale devrait être vérifiée.

M. LE PRESIDENT.- Il serait intéressant de savoir s'il existe en France un nombre suffisant de sanas. Je le crois. Si, sur le plan de la mortalité, la tuberculose est en

régression, sur le plan de la morbidité, elle se trouve amplifiée. Il serait intéressant de prévoir l'affectation de certains sana à la chirurgie pulmonaire.

(Assentiment).

M. PLAÏT.- J'ai l'intention d'attirer l'attention du Gouvernement sur les différents problèmes résultant de l'alcoolisme.

M. LE PRÉSIDENT.- Nous insistons sur notre déception de voir que nos interventions ainsi que les textes votés n'ont abouti à aucune solution pratique.

Je ne veux citer pour exemple que l'interdiction de toute publicité en faveur des boissons alcoolisées.

Je conserve, quant à moi, un ferme espoir d'amélioration de cette situation par l'éducation des jeunes et le développement de la pratique des sports. Le Conseil de la République vient de voter une proposition de loi sur les colonies de vacances. Peut-être pourrions-nous demander que les moniteurs fassent de temps à autre une causerie sur les dangers de l'alcoolisme.

(Assentiment).

La séance est levée à 18 heures 15.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-:-:-:-:-

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-:-:-:-:-

Séance du Mercredi 18 Juillet 1956

-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 Heures 10

-*-

Présents : Mme Gilberte Pierre-BROSSOLETTE, MM. DEUTSCHMANN,
René DUBOIS, LEBRETON, PLAÏT.

Excusée : Mme GIRAULT.

Suppléant : Mme CARDOT.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Raymond BONNEFOUS,
Maurice CHARPENTIER, COUPIGNY, DEGUISE, Mme Marcelle
DELABIE, MM. DESCOURS-DESACRES, DJESSOÛ, DROUSSENT,
Jean FOURNIER, Gaston FOURRIER, LACAZE, LE DIGABEL,
MARIGNAN, MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, Marcel
PLAISANT, Georges PORTMANN, Emile ROUX, Gontchomé
SAHOULBA, SOUTHON, Amédée VALEAU, Henri VARLOT.

-*-

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 566, session 1955-1956), de M. Rivièrez, tendant à autoriser les dentistes et opérateurs tolérés de Tunisie à exercer en France et dans les Territoires d'Outre-Mer.
- II - Rapport de M. René DUBOIS, sur la proposition de loi (n° 301, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du Code de la Santé Publique.
- III - Questions diverses.

-*-

COMPTE RENDU

Médecins des Hôpitaux de Paris.

M. LE PRESIDENT.- Je ne sais si je puis vous présenter mon rapport aujourd'hui. Nous sommes fort peu nombreux.

M. PLAÏT.- Nous nous sommes dérangés spécialement. Je préférerais, quant à moi, que notre séance ait lieu.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je veux, pour la clarté du sujet, vous exposer brièvement les modalités du concours pour le médocat des hôpitaux de Paris.

1.- Jusqu'en 1952, ce concours comportait une triple série d'épreuves.

a)- La sous-admissibilité : le candidat pouvait s'y présenter 3 ans consécutivement. L'admissibilité non acquise dans ce délai, le candidat était forclos.

.../...

- 3 -

b) L'admissibilité définitive ou bi-admissibilité en 3 ans.

c) La nomination en 9 ans.

II - En 1953, le concours fut modifié. Il n'y eut plus que 2 séries d'épreuves.

a) l'assistanat en 3 ans ;

b) la nomination en 9 ans.

C'est à la suite d'un pourvoi déposé par un candidat contre les épreuves d'admissibilité définitive du concours de médecins des hôpitaux de Paris de 1949 que le Conseil d'Etat, le 23 décembre 1955, a conclu à leur annulation.

Cette décision survenait 6 ans après le concours incriminé, alors que, chaque année, s'étaient succédés de nouveaux concours dont les résultats pouvaient être remis en cause. De ce fait, l'Assistance publique de Paris risquait de se voir privée de 45 médecins des hôpitaux de Paris hautement sélectionnés cependant.

La question semblant insoluble, sur le plan administratif, l'Assistance publique de Paris a ajourné sine die le concours de 1956 et a laissé au Parlement le soin de dénouer la situation. En effet, deux propositions de loi, l'une (n° 994), de M. Cayeux; l'autre, de Mme Rabate (n° 1613) ont été déposées et rapportées par M. Ferrand, au nom de la Commission de la Famille.

Au cours d'une brève discussion en séance publique, l'Assemblée Nationale, à la suite de l'adoption d'un amendement de M. Cupfer, prévoit dans l'article premier de son texte que seront nommés médecins des hôpitaux "les candidats qui se sont présentés au concours d'admissibilité définitive de 1949 et qui ont ensuite satisfait à ces épreuves soit en 1949, soit en 1950, soit en 1951 ou en 1952 et n'ont pas été ultérieurement forclos aux épreuves de nomination".

Cette dernière disposition est assez superfétatoire car aucun candidat, ayant atteint à la bi-admissibilité entre les années 1949 et 1952, ne pouvait être atteint par une forclusion de nomination, un laps de temps de 9 ans n'ayant, pour aucun d'eux, eu le temps de courir.

- 4 -

Ce texte aboutit à la nomination, directement par le Parlement, de 4 médecins des hôpitaux de Paris, sur le fait initial de s'être présentés au concours d'admission de 1949 puis d'avoir satisfait à ces épreuves, soit la même année, soit au cours des années 1950, 1951, 1952.

Il ne tient pas compte de tous les candidats déjà bi-admissibles avant 1949, ni de ceux qui ne pouvaient encore concourir en 1949 à cette bi-admissibilité et qui l'ont acquise au cours des années suivantes.

La nomination ainsi décidée est le fait d'une sélection dans le temps assez curieusement limitative.

Je souhaiterais à la fois une mesure plus large et plus juste. D'autre part, je ne souhaite pas devoir décider, par la seule valeur d'un texte parlementaire de la nomination de médecins des hôpitaux de Paris. Mieux vaut laisser ce soin à des concours, fussent-ils amodiés.

Sans doute, il faut retenir les données de l'article 3 qui confirment les résultats des épreuves de sous-admissibilité, d'admissibilité, d'assistantat ou de nomination lors des concours s'étageant de 1949 inclus à 1955 inclus, car ces résultats si contestés qu'ils ~~ont~~ pu l'être, ont permis, pour l'épreuve la plus élevée, de voir nommés au médecin des hôpitaux de Paris, des médecins unanimement appréciés de leurs pairs, et, mieux encore, des élèves qui jugent souvent avec plus de sévérité et de justesse la qualité de leurs aînés.

Tenant compte qu'il existe actuellement 215 médecins des hôpitaux de Paris dont 46 sont honoraires et 169 titulaires,

- que 7 places de titulaires sont effectivement occupées par des honoraires qui, âgés de plus de 65 ans, devraient avoir cessé tout service ;

- que 6 titulaires atteignent cette année (1956) à l'honorariat (6 + 7 = 13) ;

- que les places d'assistant dans les services de clinique médicale (enseignement) peuvent être occupées par des médecins des hôpitaux et que, pour la plupart, elles ne le sont que par des assistants, il apparaît possible d'aboutir à des solutions largement réparatrices sans abandonner pour autant l'idée de concours, et surtout sans adapter des textes à la nomination de tel ou tel candidat.

.../...

- 5 -

Je vous propose donc de revenir au principe jusqu'ici toujours respecté, de la seule nomination par concours et de renoncer aux nominations d'autorité et d'office.

En raison du nombre d'années écoulées depuis l'arrêt du Conseil d'Etat et pour des raisons administratives, la formule du concours sur titres et travaux scientifiques ~~me~~ ~~lui~~ paraît la meilleure.

La situation des candidats ayant droit à réparation du fait de l'annulation du concours de 1949 dont la cassation portait sur deux degrés de ce concours (admissibilité définitive et nomination) n'étant pas la même du fait de leur ancienneté, de leur date d'admissibilité définitive ou de sous-admissibilité, il paraît équitable de scinder ces nominations sur titres et travaux scientifiques en deux concours différents :

- premier concours sur titres et travaux scientifiques réservé aux candidats titulaires de la bi-admissibilité et actuellement frappés de forclusion et qui avaient été inscrits au concours de 1949 ;

Il comporterait 7 places.

- deuxième concours sur titres et travaux scientifiques réservé aux candidats ayant acquis, sous l'ancien régime de concours, la bi-admissibilité et actuellement non forclos.

Il comporterait 7 places.

Les titres et travaux scientifiques des candidats à ces concours seront soumis à des jurys composés suivant les dispositions actuelles du règlement du service de santé des hôpitaux et hospices, fixées par M. le Directeur général de l'Assistance publique de Paris.

L'article 3 du projet de l'Assemblée Nationale confirme les résultats des épreuves des concours de 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955.

Je vous propose de confirmer ces résultats.

L'article 4, qui fixe la situation des médecins forclos au concours d'assistant des hôpitaux de Paris de 1953, 1954 et 1955 est supprimé.

.../...

- 6 -

Il nous paraît légitime de fournir à l'ensemble des autres candidats une réparation équitable.

La meilleure nous paraît être de prolonger leur date de forclusion déjà acquise ou éventuelle, de deux ans pour les candidats au concours d'assistant et pour les anciens sous-admissibles, candidats à la nomination ; ces délais prenant date à partir de la promulgation de la présente loi.

L'Administration serait invitée à tenir compte de cette prolongation dans le nombre des places fixé chaque année au concours, pendant 5 ans. Ces places de nomination seraient alors augmentées de deux chaque année.

Quant à la réforme des concours pour le recrutement des médecins des hôpitaux, envisagée à l'article 5, elle nous paraît hautement souhaitable, mais nous pensons qu'il est du ressort de l'Administration d'en établir les principes, au moins pour le moment.

Nous proposons donc l'abrogation de cet article, en souhaitant vivement qu'un texte administratif, normalisant le concours de médecin des hôpitaux sur un plan national, engage alors l'autorité du Ministre de la Santé publique et du Ministre de l'Education Nationale.

Compte tenu des modifications proposées, le texte du dispositif serait le suivant :

PROPOSITION DE LOI

" Article premier.

" (nouvelle rédaction proposée par la Commission)
" Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, deux concours spéciaux de médecin des hôpitaux de Paris seront ouverts.

" Ces concours seront jugés sur titres et travaux scientifiques et ordre de classement des candidats, conformément aux dispositions actuelles du règlement du service de santé des hôpitaux et hospices civils de Paris, fixé par M. le Directeur général de l'Assistance publique de Paris.

" Le nombre des membres du jury sera conforme aux données réglementaires.

.../...

“ Un premier concours de 7 places sera réservé aux candidats ayant obtenu la bi-admissibilité et qui sont actuellement forclos.

“ Un second concours de 7 places sera réservé à l'ensemble des bi-admissibles non forclos.

“ Les candidats bi-admissibles, non nommés à ce concours spécial, pourront courir leur chance dans les concours ultérieurs jusqu'à leur date de forclusion.

“ Article 2.

“ (nouvelle rédaction proposée par la Commission).

“ Les candidats à tous les échelons des concours postérieurs à 1949 et jusqu'en 1955 inclus, voient leur délai de forclusion prolongé de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

“ Pendant cinq ans à dater de cette promulgation, deux places de nomination de médecin des hôpitaux de Paris seront, chaque année, affectées en surnombre.

“ Les nominations ainsi faites n'auront pas à modifier ultérieurement le contingent habituel des places mises aux concours chaque année.

“ Article 3.

“ (texte conforme à celui de l'Assemblée Nationale).

“ Sont confirmés les résultats des épreuves et concours ci-après énumérés et aux dates auxquelles elles sont intervenues, les nominations qui ont suivi :

“ 1°) épreuve de sous-admissibilité, d'admissibilité définitive et d'admission du concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux de Paris, ouverte au titre des années 1949, 1950, 1951 et 1952 ;

“ 2°) concours spécial ouvert au titre de l'année 1953, et réservé aux candidats admissibles définitifs au médicament des hôpitaux de Paris (ancienne réglementation) ;

“ 3°) concours d'assistant de médecin des hôpitaux de Paris et concours de médecin des hôpitaux de Paris, ouverts au titre des années 1953, 1954 et 1955.

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

- 8 -

Article 4.

Supprimé.

Article 5.

Supprimé.

Mme BROSSOLETTE.- Le sujet était fort complexe et grâce à vos explications si claires, je pense que vous avez très impartialement accordé aux différents candidats intéressés une réparation équitable.

M. PLAÏT.- Très bien.

Le rapport de M. René Dubois est adopté.

La séance est levée à 18 heures 30.

Le Président,



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

LL

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. DROUSSENT, Président d'âge

Séance du jeudi 4 octobre 1956

La séance est ouverte à 18 heures 55

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE,
MM. DESCOURS-DESACRES, DJESSOU, DROUSSENT, René
DUBOIS, Jean FOURNIER, Robert LAURENS, LE DIGABEL,
MENU, Emile ROUX, SOUTHON, Henri VARLOT.

Excusés : MM. Maurice CHARPENTIER, Jean LACAZE, Marcel MOLLE,
PLAIT.

Suppléants: MM. RAMAMPY, THIBON.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, COUPIGNY, DEGUISE, Mme Marcelle
DELABIE, MM. DEUTSCHMANN, Gaston FOURRIER,
Mme GIRAULT, MM. MARIGNAN, Arouna N'JOYA, Marcel
PLAISANT, Gontchomé SAHOULBA, Amédée VALEAU, ZINSOU.

ORDRE DU JOUR

- a) Constitution de la Commission.
- b) Nomination de 2 membres de la Commission de coordination de la Recherche scientifique et du progrès technique (et, éventuellement, 2 membres suppléants).
- c) Désignation du délégué à la Commission des Finances.

-:-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- Notre Commission était convoquée pour aujourd'hui, trois quarts d'heure après la fin de la séance publique. Ce délai est largement écoulé. Si vous le permettez, je vais ouvrir la séance.

(Assentiment).

La qualité de doyen me donne l'avantage de présider notre première réunion pour la constitution de notre Bureau. Je souhaite la bienvenue aux nouveaux membres de la Commission : MM. Laurens et Zinsou.

Notre Commission, qui est celle de la famille, a l'habitude de travailler sans esprit de rivalité, de lutte ou de désaccord. C'est pourquoi je me permets de vous proposer la reconduction de notre Bureau.

M. SOUTHON.- Le groupe socialiste approuve cette proposition mais vous demande, toutefois, de remplacer M. Roux, premier vice-président, démissionnaire, par notre collègue M. Fournier.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Notre bureau se trouve donc constitué comme suit :

Président	:	M. René Dubois
Vice-présidents	:	MM. Fournier Varlot
Secrétaires	:	MM. Plait Menu.

(Applaudissements).

.../...

Présidence de M. René DUBOIS, Président.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie notre président d'âge pour sa cordialité et son geste de sympathie, et vous tous, mes chers collègues, pour la constance et la fidélité que vous venez, une fois encore, de me renouveler.

L'an dernier, les évènements politiques (élections législatives) ont eu pour conséquences de larges lacunes dans nos travaux.

En effet, nous souhaitons tous que de grands problèmes tels que la lutte antialcoolique, la réorganisation hospitalière, le développement des hôpitaux cantonaux, soient résolus.

Je soumetts à votre réflexion l'étude, soit d'une résolution, soit d'un texte de loi qui tendrait à créer, au sein des hôpitaux cantonaux, des services de vieillards susceptibles d'accueillir les vieux ménages (Très bien).

Je vous signale que la Caisse régionale de Sécurité sociale de la Seine doit ouvrir un établissement de rééducation et de récupération des grands blessés. Je me rendrai à cette inauguration pour y représenter la Commission.

(Applaudissements).

M. FOURNIER.- Je veux simplement vous remercier de m'avoir désigné à la vice-présidence de la Commission en remplacement de M. Roux dont je regrette la démission.

(Applaudissements).

M. LE PRESIDENT.- Je tiens, à mon tour, à vous exprimer toute ma satisfaction d'avoir un collègue chirurgien comme assesseur (sourires).

Nous avons à désigner, maintenant, nos délégués à la Commission de la Recherche Scientifique.

La Commission désigne : MM. Descours-Desacres et Fournier comme membres titulaires;

MM. Lacaze et Roux comme membres suppléants.

M. LE PRESIDENT.- Il est également d'usage de désigner notre représentant à la Commission des Finances et je crois que vous serez d'accord pour confirmer M. Plait à ce poste.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Notre collègue M. Roux, soumet à notre attention la lettre de M. Armand Tarres, artiste dramatique, qui désirerait obtenir le patronage de notre Commission pour une série de manifestations culturelles et théâtrales qu'il se propose d'organiser dans les sanatoriums, préventoriums et hôpitaux psychiatriques de France.

M. ROUX.- Je crois qu'une simple lettre d'introduction suffirait.

M. BONNEFOUS.- Il nous faudrait des renseignements plus précis.

M. LE PRESIDENT.- Je crois que nous pouvons être favorables au principe de cette demande mais il serait, toutefois, plus classique de demander au Ministère de la Santé Publique de patronner ces manifestations, sous réserve des renseignements qui pourront lui être communiqués.

(Assentiment).

La séance est levée à 19 heures 15.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET
DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. René DUBOIS, Président

Séance du mercredi 14 novembre 1956

La séance est ouverte à 17 heures 5

Présents : Mme Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE, MM. DESCOURS-DESACRES, DEUTSCHMANN, René DUBOIS, Jean FOURNIER, Jean LACAZE, Marcel MOLLE, PLAÏT, Emile ROUX, Amédée VALEAU.

Excusés : Mme DELABIE, MM. MENU, VARLOT.

Suppléant : M. BOUDINOT.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Raymond BONNEFOUS, DEGUISE, DJESSOU, DROUSSENT, Gaston FOURRIER, Mme GIRAULT, MM. Robert LAURENS, LE DIGABEL, MARIGNAN, Arouna N'JOYA, Marcel PLAISANT, Gontchomé SAHOULBA, SOUTHON, ZINSOU.

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs pour :

- a) la proposition de loi (n° 566, session 1955-1956) de M. Rivièrez, tendant à autoriser les dentistes et opérateurs tolérés de Tunisie à exercer en France et dans les Territoires d'Outre-Mer;
- b) le projet de loi (n° 45, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens-dentistes rappelés sous les drapeaux;
- c) le projet de loi (n° 68, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

II - Echange de vues sur la procédure budgétaire (projet de loi de finances n° 2951 A.N. 3ème législ.).

III - Questions diverses.

-:-:-

COMPTE RENDUDésignation de rapporteurs

M. René DUBOIS, Président.- Nous devons désigner plusieurs rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 566, session 1955-1956) de M. Rivièrez, tendant à autoriser les dentistes et opérateurs tolérés de Tunisie à exercer en France et dans les Territoires d'Outre-Mer.
M. Jean Fournier est désigné.
- le projet de loi (n° 45, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens-dentistes rappelés sous les drapeaux;
M. Plait est désigné.
- le projet de loi (n° 68, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés;

Nous avons un volumineux dossier sur cette importante affaire. Mme Delabie, qui s'excuse de ne pouvoir assister à

..//...

notre séance, m'a fait savoir qu'en l'absence d'autre candidature, elle accepterait de rapporter ce projet.

Il en est ainsi décidé.

*

* * *

Loi de finances

M. LE PRESIDENT.- M. le Président Roubert m'a adressé la lettre suivante :

"Monsieur le Président et cher Collègue,

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission des Finances envisage d'entamer sous peu l'examen de la loi de finances.

"Du fait de la nouvelle procédure budgétaire édictée par le décret organique du 19 juin 1956, la nature des débats parlementaires doit se trouver sensiblement modifiée et simplifiée.

"En particulier, l'examen des dispositions relatives à chaque Ministère doit être axé sur les lignes essentielles de la politique de ce Département confrontée avec les objectifs économiques et financiers définis par le Gouvernement en tête de la loi de finances.

"Du point de vue du calendrier, le décret organique impose à l'Assemblée Nationale de transmettre au Conseil de la République la loi de finances pour le 10 décembre prochain. J'ai tout lieu de croire que ce délai sera respecté mais il ne faut pas s'attendre à connaître les décisions définitives de l'Assemblée Nationale sensiblement avant cette date. Il restera donc au Conseil de la République une vingtaine de jours pour effectuer sa première lecture et les navettes successives nécessaires à l'accord des des Assemblées.

"Dans ces conditions, le travail budgétaire en commission doit être entrepris sans tarder et je me permets de demander à chaque commission spécialisée de bien vouloir examiner très rapidement et au plus tard dans la semaine du 18 au 25 novembre les crédits et les dispositions spéciales concernant le Ministère qui lui correspond, en présence, d'ailleurs, du rapporteur spécial de la Commission des Finances, selon la procédure de l'article 26, alinéa 4, du Règlement.

"La Commission des Finances désirerait en effet que cet examen soit préalable à celui effectué par elle, car elle tiendrait spécialement à inviter le délégué de la commission technique prévu au même article, alinéa 3, et à entendre, par son intermédiaire, les observations de cette commission, avant de prendre elle-même ses propres décisions.

"Par ailleurs, du fait que la loi de finances, devenue maintenant projet budgétaire unique, ne peut être renvoyée pour avis aux différentes commissions techniques, je propose que les observations de celles-ci soient rassemblées et imprimées en annexe au Rapport Général.

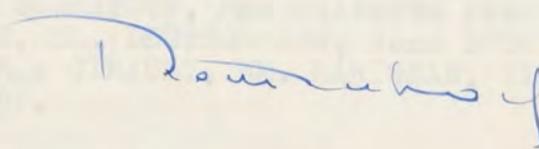
"Je me permets d'espérer que ces suggestions rencontreront votre assentiment et vous prie d'agréer, Monsieur le Président et cher Collègue, l'assurance de toute ma considération."

Ainsi, les nouvelles dispositions prises nous amèneront à une concentration de la discussion. Notre délégué, M. Plait, nous présentera ses observations sur le projet de loi de finances et il nous faut, maintenant, fixer les dates de nos prochaines réunions.

Après un échange de vues, il est décidé de tenir séance les 21 et 27 novembre et de consacrer l'après-midi du 5 décembre à la visite de l'Hôpital de Garches.

La séance est levée à 17 heures 55.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. René DUBOIS, Président

Séance du Mercredi 21 novembre 1956

La séance est ouverte à 17 heures 15

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Gilberte Pierre-BROSSOLETTE, MM. DEUTSCHMANN, René DUBOIS, Jean FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. MARIGNAN, PLAÏT, Henri VARLOT.

Excusée : Mme Marcelle DELABIE.

Suppléante : Mme CARDOT.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Maurice CHARPENTIER, DEGUISE, DESCOURS-DESACRES, DJESSOU, DROUSSENT, Gaston FOURRIER, Jean LACAZE, Robert LAURENS, LE DIGABEL, MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, Marcel PLAISANT, Emile ROUX, Gontchomé SAHOULBA, SOUTHON, Amédée VALEAU, ZINSOU.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Examen du projet de loi de finances (n° 2951 A.N. 3me Législ.).
- II - Rapport de M. Plait, sur le projet de loi (n° 45, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens-dentistes rappelés sous les drapeaux.
- III - Questions diverses.

==*

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Peschaud, rapporteur spécial du budget de la Santé publique d'avoir bien voulu assister à notre réunion qui a pour objet principalement l'examen du projet de loi de finances et l'audition de M. Plait.

M. PLAÏT.- Les Assemblées sont appelées, cette année, à voter les grandes masses budgétaires et non les chapitres. Ce budget comporte trois parties :

- 1°) les moyens de service ;
- 2°) les interventions publiques ;
- 3°) les investissements.

J'ai examiné le projet de loi et j'avoue y avoir relevé certaines lacunes et imprécisions que j'ai notées au passage.

M. VARLOT.- Nous pourrions demander au Ministre de venir s'expliquer devant nous.

M. LE PRESIDENT.- Nous pouvons tout au moins lui signaler les points qui nous préoccupent et le Ministre décidera soit de venir lui-même devant nous, soit de nous faire transmettre ses réponses par un fonctionnaire de son administration.

..//..

- 3 -

M. PLAÏT.- J'approuve cette procédure et je vais vous donner connaissance des différents points qui ont attiré mon attention et sur lesquels je désirerais recevoir des informations du Ministère.

1°) Les crédits du Budget voté de l'exercice 1956, non mentionnés au projet de budget 1957 sont-ils reconduits ?

2°) Services votés.
Moyens de services.

Réduction de certaines dotations.

applicable au personnel pour	10,1
" au matériel pour	2,5
" aux subventions pour	0,9

De quelles dotations s'agit-il ?

3°) Extension en faveur du personnel d'établissements bénéficiant de subvention de l'Etat des mesures applicables aux personnels de l'Etat conduit à majorer les crédits correspondants.

+ 13

Quels sont ces établissements ?

4°) Majoration de certaines dotations à caractère provisionnel ou évaluatif.

+ 1,7

Quelles sont ces dotations ?

5°) Diverses mesures entraînant une majoration de crédits.

+ 1,9

Quelles sont ces mesures ?

6°) Interventions publiques.

Pour quelles raisons figurent pour la même catégorie d'aide d'une part des économies, d'autre part, des ajustements.

7°) Autorisations nouvelles.
Moyens de services.

Création de 10 inspecteurs de la population pour

.../...

- 4 -

les Départements d'outre-mer.

Quel est le nombre actuel des inspecteurs de la population dans les Départements d'Outre-Mer?

Quelle sera leur affectation ?

Justification d'une création aussi importante ?

8°) Dotation pour vacateurs chargés du contrôle des prix de journées dans les établissements hospitaliers.

+ 50

Demande d'explications.

9°) Relèvement de la dotation destinée principalement au règlement des bourses d'études, des écoles d'infirmières et d'assistantes sociales par assimilation avec les bourses d'enseignement supérieur de l'éducation nationale.

+ 49,9

La notion d'une telle assimilation figurant à cet article est-elle destinée uniquement à fixer l'ordre de grandeur d'un barème à appliquer ?

Quel est le barème d'une bourse de l'enseignement secondaire ?

Quel est le barème d'une bourse de l'enseignement supérieur ?

Considère-t-on ces personnels comme pouvant être assimilés à des élèves de l'enseignement supérieur ?

Quelle est la proportion respective des infirmières et des assistantes sociales titulaires du baccalauréat ?

10°) Dotations concernant la protection maternelle et infantile non obligatoire et la prophylaxie non obligatoire.

+ 35

Part de la P.M.I. ?

Part de la prophylaxie ?

.../...

- 5 -

M. DEUTSCHMANN.- Je désirerais attirer l'attention de la Commission sur le décret impérial du 8 mars 1855 qui fait obligation aux collectivités du département de la Seine (Ville de Paris et communes suburbaines) de retenir 1 % du montant des travaux exécutés pour leur compte, au profit des Asiles Nationaux de Vincennes et du Vésinet.

M. LE PRESIDENT.- Vous pourriez rédiger une note sur cette question qui sera étudiée à l'occasion du budget.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je vais donc transmettre au Ministre toute cette série de questions et nous poursuivrons l'examen du projet de loi de finances, lors d'une prochaine séance.

(Assentiment).

=*=

Médecins rappelés sous les drapeaux.

M. PLAÏT.- Le texte de ce projet de loi permet le remplacement temporaire du médecin ou du chirurgien dentiste rappelé sous les drapeaux et assure pendant leur absence la protection de leurs intérêts professionnels par la création sur leur demande et sous certaines conditions, de circonscriptions réservées.

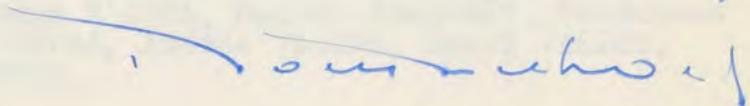
M. LE PRESIDENT.- Ces mesures sont judicieuses et j'estime qu'elles devraient être étendues aux communes de plus de 20.000 habitants.

(Assentiment).

Compte tenu de cette modification, le rapport de M. Plait est adopté.

La séance est levée à 18 heures 35.

Le Président,



MJ.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. René DUBOIS, président

Séance du mercredi 5 décembre 1956

La séance est ouverte à 17 heures 05

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mmes Gilberte PIERRE-
BROSSETTE, Marcelle DELABIE, MM. DESCOURS-
DESACRES, DEUTSCHMANN, DROUSSENT, René DUBOIS,
Jean FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. Jean LACAZE,
PLAIT, SOUTHON.

Suppléants: MM. PARISOT, BOUDINOT.

Excusés : MM. LE DIGABEL, Emile ROUX.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Maurice CHARPENTIER,
DEGUISE, DJESSOU, Gaston FOURRIER, Robert
LAURENS, MARIGNAN, MENU, Marcel MOLLE,
Arouna N'JOYA, Marcel PLAISANT, Gontchomé
SAHOULBA, Amédée VALEAU, Henri VARLOT,
ZINSOU.

Assistait en outre à la séance : M. PESCHAUD, au titre de la
Commission des Finances.

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. Jean-Louis Fournier sur la proposition de loi (n° 566, session 1955-1956), de M. Riviérez, tendant à autoriser les dentistes et opérateurs tolérés de Tunisie à exercer en France et dans les Territoires d'Outre-Mer.

II - Suite de l'examen du projet de loi de finances (N° 2951 A.N. 3ème législature).

III - Questions diverses.

-:~::~:~::~:-

COMPTE RENDUDentistes tolérés

M. FOURNIER.- Je ne vous cache pas que cette proposition est très délicate. Elle tend à conférer aux chirurgiens-dentistes tolérés de Tunisie, le droit de venir exercer en France. Ces personnes ne possèdent pas les diplômes exigés pour exercer cet art. Elles sont au nombre de 15 susceptibles d'être intéressées par ce texte. Parmi elles, 3 ou 4 resteront en Tunisie, les autres à l'étranger. Au total, 5 ou 6 tolérés viendront en France seulement. En raison de ce nombre très réduit, je pense qu'il n'y aura pas d'inconvénient à adopter cette proposition de loi, étant entendu que les candidatures seront examinées par une commission comprenant au moins 50 % de chirurgiens-dentistes.

M. LACAZE.- Ces gens sont déjà tolérés. Ils n'ont pas les titres nécessaires. Comment la Commission pourra-t-elle se prononcer sur leur cas ?

D'autre part, l'adoption d'un pareil texte risque de faire boule de neige et d'attirer le dépôt d'autres propositions de loi visant toutes les autres professions libérales. C'est extrêmement dangereux et je suis hostile au vote d'un pareil texte.

M. FOURNIER.- Il y a cependant eu des précédents. Les Alsaciens-Lorrains, les Sarrois, ont été admis à exercer en France sans pour autant posséder un diplôme valable.

- 3 -

Je dois vous dire que j'ai sollicité l'avis du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, qui ne m'a pas encore fait connaître sa réponse. Nous pouvons donc surseoir à statuer en attendant cet avis.

M. DEUTSCHMANN.- La tolérance est, aujourd'hui, une notion périmée et sur le plan de la santé, l'exercice d'une profession médicale sans la possession des diplômes requis est très grave.

M. DESCOURS-DESACRES.- On peut envisager une mesure intermédiaire. Autoriser les intéressés à passer un examen probatoire de pratique sans les obliger à parcourir le cycle entier des études.

M. LE PRESIDENT.- Je résume les observations présentées : il est dangereux de livrer la denture de nos concitoyens à des gens qui n'ont pas la compétence requise, ce serait permettre des soins de qualité inférieure sans que la clientèle en soit avertie.

Nous allons attendre l'avis du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et demander celui du Ministère de la Santé Publique.

(Assentiment).

*

* *

Budget de la santé publique

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Peschaud d'avoir bien voulu venir devant nous.

M. PESCHAUD.- Les crédits demandés pour 1957 s'élèvent à 97.407 millions, comprenant 89.962 millions de dépenses ordinaires et 7.445 millions de dépenses en capital.

L'augmentation par rapport à 1956 est de 11.066 millions dont 8.834 millions pour les dépenses ordinaires et 2.232 millions pour les dépenses en capital.

Je puis vous faire l'analyse détaillée des crédits mais sans doute préférerez-vous que je vous présente quelques observations ?

.../...

- 4 -

1°- les dépenses d'aide sociale sont en constante augmentation et chaque année les collectivités locales doivent faire face à des charges de plus en plus lourdes.

Les contingents de l'Etat ne peuvent être soldés que lorsque sont connus les résultats définitifs de l'année. Cette centralisation exige de longs délais et les départements doivent faire des avances. Il faudrait donc que l'Etat augmente le volume des acomptes sur ses contingents.

2°- Contrôle des prix de journée : Le Gouvernement demande un crédit de 50 millions destiné au recrutement d'une centaine de vacateurs qui seraient chargés de seconder les directeurs départementaux de la population dans le contrôle des éléments du prix de journée dans les hôpitaux.

La question se pose de savoir si le système de contrôle est bien efficace.

3°- Aide sociale dans les départements d'Outre-Mer : l'application de la législation sur l'aide sociale a donné lieu dans les départements d'Outre-Mer à des excès regrettables.

Un projet de réorganisation de ces services vient d'être mis au point et, pour faciliter cette opération, le Gouvernement propose de limiter, pour les années 1957 et 1958, la participation de l'Etat à un plafond augmenté de 12 %. Par ailleurs, il propose la création de dix emplois d'inspecteurs de la population dans les départements d'Outre-Mer.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie.

Je constate que les dépenses d'aide sociale constituent l'élément le plus important du budget et c'est très grave pour les finances locales.

M. DESCOURS-DESACRES.- Je serais curieux de connaître les répercussions du Décret de mai 1955. Est-ce une charge pour les collectivités locales ?

Mme DELABIE.- On ne peut répondre de manière absolue mais il me semble que pour l'ensemble des collectivités locales, la dépense serait la même.

M. LE PRESIDENT.- Les abus constatés dans les dépenses d'aide sociale dans les départements d'Outre-Mer doivent retenir notre attention.

.../...

Mme DELABIE.- Ceux qui sont sur place connaissent les abus. Le problème est difficile à résoudre quant au contrôle.

M. BOUDINOT.- C'est une question de traitement des fonctionnaires.

M. PLAIT.- C'est exact. Il faut qu'un contrôleur soit bien payé.

M. LE PRESIDENT.- Compte tenu des abus, la création d'un véritable contrôle vaudrait mieux que des inspecteurs de la population.

M. BONNEFOUS.- Ce sont les inspecteurs de la population qui font les enquêtes sur l'aide sociale. Ils ont un rôle effectif. Il est souhaitable que l'inspecteur assiste à toutes les réunions des commissions cantonales, mais cela leur est difficile.

M. LE PRESIDENT.- Au sujet de la création des dix postes d'inspecteurs de la population dans les départements d'outre-mer, je pense que la Commission pourra donner son approbation tout en invitant le Ministre de la Santé à lui justifier la création de ces postes.

(Assentiment).

M. FOURNIER.- Reste la question des prix de journée dans les hôpitaux.

M. LE PRESIDENT.- Il faut demander au Ministre des explications sur le contrôle des éléments du prix de journée dans les établissements hospitaliers.

(Assentiment).

M. PLAIT.- Je dois maintenant vous donner connaissance des réponses ministérielles aux différentes questions que la Commission m'avait chargé de poser.

1°- Les crédits du budget voté de l'exercice 1956, non mentionnés au projet de budget 1957 sont-ils reconduits ?

Réponse : Les crédits du budget voté de l'exercice 1956 ont été reconduits au projet de budget 1957.

2°- Services votés - Moyens des services

- Réduction de certaines dotations :
- | | |
|-------------------------------------------|------|
| applicables au personnel pour | 10,1 |
| applicables au matériel pour | 2,5 |
| applicables aux subventions pour. | 0,9 |
- De quelles dotations s'agit-il ?

Réponse :

Les réductions applicables au personnel sont faites au titre des vacances d'emploi et d'ajustements compte tenu des crédits utilisés en 1956. La réduction de 10 millions, se répartit ainsi : 2 millions sur les indemnités des services de la Santé et 8 millions 1 sur les prestations et versements obligatoires pour l'ensemble des services.

Par ailleurs, la réduction de 2 millions 5 s'applique aux dépenses de matériel du Laboratoire National du Ministère de la Santé Publique et de la Population, des services de la Santé, des services de la Population et de l'Entr'aide, ainsi que du contrôle sanitaire aux frontières.

Enfin, une économie de 900.000 francs a été jugée possible sur la subvention allouée à l'Institut National d'Etudes Démographiques.

3°- Extension en faveur du personnel d'établissements bénéficiant de subvention de l'Etat, des mesures applicables aux personnels de l'Etat conduit à majorer les crédits correspondants (+ 13 millions).

Quels sont ces établissements ?

Réponse : Il s'agit de l'Institut National d'Hygiène et de l'Institut National d'Etudes Démographiques.

4°- Majoration de certaines dotations à caractère provisionnel ou évaluatifs (1,7).

Quelles sont ces dotations ?

Réponse : La majoration de 1.700.000 francs se répartit ainsi : 1.000.000 supplémentaire pour le versement des cotisations de Sécurité Sociale dues au titre du personnel du Secrétariat d'Etat, 700.000 francs de plus qu'en 1956 pour le paiement des frais de justice et de contentieux résultant des actions intentées par l'Administration ou contre l'Administration.

5°- Diverses mesures entraînant une majoration de crédits (+ 1,9). Quelles sont ces mesures ?

- 7 -

Réponse : Les mesures en cause sont les suivantes :

- Relèvement de la rémunération des inspecteurs de la Pharmacie à occupation accessoire (+ 972.000) ;
- Modifications de l'échelonnement du recrutement des doucheurs-masseurs saisonniers et aménagement de l'indemnité forfaitaire du Directeur de l'Etablissement Thermal d'Aix-les-Bains (+ 899.000).

6°- Pour quelles raisons figurent pour la même catégorie d'aide d'une part des économies, d'autre part des ajustements ?

Réponse : Les économies réalisées dans certains domaines d'aide sociale résultant de l'application de l'article 45 de la loi de Finances 1957 ainsi libellé :

"Le montant de la participation accordée par l'Etat aux Départements d'Outre-Mer au titre des différentes loi d'aide sociale, ne pourra en 1957 et en 1958, être supérieur à celle accordée pour 1955 diminuée de 12 %".

Par ailleurs, les ajustements sont effectués en tenant compte des résultats de liquidation du dernier exercice connu ainsi que des diverses mesures intervenues depuis cet exercice, comme par exemple un relèvement de taux de l'allocation ou l'intervention d'un texte dont l'application entraîne un accroissement de dépenses.

7°- Création de dix emplois d'inspecteur de la Population et de l'Aide Sociale pour les départements d'Outre-Mer.

Le nombre actuel des Inspecteur de la Population et de l'Aide Sociale affectés aux quatre départements d'Outre-Mer est de huit. Cet effectif se répartit comme suit :

- la Martinique : 1 Inspecteur divisionnaire et 1 Inspecteur
- la Guadeloupe : 1 Inspecteur principal et 1 Inspecteur
- la Guyane : 1 Inspecteur principal et 1 Inspecteur
- la Réunion : 1 Inspecteur principal et 1 Inspecteur

Cet effectif s'est avéré tout à fait insuffisant pour assurer la bonne marche des Services, notamment en ce qui concerne le contrôle des admissions au bénéfice des différentes lois d'aide sociale. De nombreux abus ont, en effet, été constatés dans ce domaine. L'augmentation des effectifs en permettant le renforcement du contrôle aurait pour résultat la réalisation d'économies considérables pouvant se chiffrer par plusieurs centaines de millions de francs chaque année.

.../...

Les départements où se sont produits les abus les plus criants sont par ordre de priorité : la Martinique, la Réunion, La Guadeloupe.

Dans ces conditions, les dix nouveaux Inspecteurs pourraient être répartis comme suit entre les quatre départements d'Outre-Mer :

- La Martinique.	4
- La Réunion	3
- La Guadeloupe.	2
- La Guyane.	1

	10

8°- Dotation pour vacateurs chargés du contrôle des prix de journées dans les établissements hospitaliers :

Demande d'explications + 50 millions

Réponse : Par lettre en date du 26 juillet 1956, le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et à la Population avait demandé au Secrétariat d'Etat au Budget la création d'emplois dans les Directions départementales, emplois qui auraient été financés à l'aide d'économies réalisées sur les dépenses obligatoires d'aide sociale. Ces créations avaient pour but le renforcement du contrôle des prix de journée dans les établissements hospitaliers et devaient aboutir à des réductions de dépenses tant sur le budget de l'aide sociale que sur les dépenses de Sécurité Sociale. Ces réductions de dépenses pourront s'élever à plusieurs centaines de millions.

Sans méconnaître l'intérêt de la question, le Secrétariat d'Etat au Budget n'avait pas cru devoir accepter l'imputation sur des crédits de dépenses obligatoires des 600 emplois alors demandés.

Ces 600 emplois, en effet, avaient été estimés nécessaires en plus de 750 agents prêtés par le Ministère de l'Intérieur dans les Directions départementales, système de prêt qui aboutit d'ailleurs à une dualité hiérarchique contraire à un fonctionnement rationnel et dont le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et à la Population demande la consolidation.

La question a été reprise dans le projet de budget 1957 sur un plan plus souple de contrat de droit privé et évitera ainsi la création de personnel titulaire.

50 millions sont prévus pour rémunérer une centaine de contractuels et permettre d'aider plus efficacement les Directeurs départementaux dans la mission de contrôle qui leur a été confiée.

9°- Relèvement de la dotation destinée principalement au règlement des bourses d'études, des écoles d'infirmières et d'assistantes sociales pour assimilation avec les bourses d'enseignement supérieur de l'éducation nationale (+ 49,9).

La notion d'une telle assimilation figurant à cet article est-elle destinée uniquement à fixer l'ordre de grandeur d'un barème à appliquer .

Quel est le barème d'une bourse de l'enseignement secondaire

Quel est le barème d'une bourse de l'enseignement supérieur?

Considère-t-on ces personnels comme pouvant être assimilés à des élèves de l'enseignement supérieur ?

Quelle est la proportion respective des infirmières et des assistantes sociales titulaires du baccalauréat ?

Réponse : - la notion de cette assimilation est en effet destinée à fixer l'ordre de grandeur d'un barème à appliquer.

- le barème d'une bourse d'enseignement secondaire est de 120.000 francs en moyenne et de 216.000 francs au maximum.

- le barème d'une bourse d'enseignement supérieur n'est pas déterminé de façon précise ; il varie selon les cas pris en considération. Toutefois on peut l'évaluer à 120.000 francs en moyenne et 264.000 francs au maximum.

- Les élèves préparant le diplôme d'Etat d'assistante sociale peuvent être assimilées à des élèves de l'enseignement supérieur. L'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1951 prévoit en effet que pour être admises à suivre la préparation à ce diplôme, les élèves doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire (1ère partie), du brevet supérieur de l'enseignement primaire, du diplôme de fin d'études secondaires (ancien régime) ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles (régime actuel). A défaut de ces diplômes, les candidates doivent satisfaire avec succès à un examen d'entrée comportant notamment des épreuves de culture générale.

10°- Dotations concernant la protection maternelle et infantile non obligatoire et la prophylaxie non obligatoire.

Part de la protection maternelle et infantile ? }
Part de la prophylaxie ? } + 35 millions

J.N.

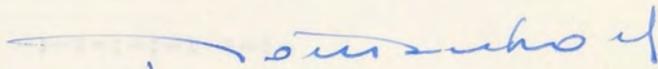
Réponse :

- Part de la protection maternelle et infantile non obligatoire (crèches) 25 millions
- Part de la prophylaxie non obligatoire (cancer) .10 millions

M. LE PRESIDENT.- Je remercie nos deux rapporteurs pour les explications intéressantes qu'ils viennent de nous donner.

La séance est levée à 18 heures 50.

Présidence de M. René DE LAUNAY Le Président,



Séance du Mercredi 29 Décembre 1956

La séance est ouverte à 17 heures 5

Présents : M. Raymond DOMENEQUE, Mlle Gilberte Pierre-BROUSSELOTTE, Mlle Marcelle RELANIE, M. DIEUCHENEAUX, René DESOIS, Mlle GIRAUD, M. PARIGNAN, M. JEAN, Henri VARLET.

Excusés : M. DESCOURS-DESACRES, LE DIZIEN.

Suppléants : M. BOUBIOT, Mlle DEVAUD.

Absents : M. Abdulkar BENCHINA, Maurice BRASSANTIN, DESSINE, DUBESOU, BROUHAET, Jean FOURNIER, Gaston FOURRIER, Jean LAUREN, Robert LAUREN, HENRI, Marcel MOLLE, Agnes D'AVIA, Marcel PLAINANT, Raïle SOUX, Coaquême SARRAMA, MOUTON, André VALRAS, ZINSOU.

Assistait, en outre, à la séance : M. ABEL-SOUBAN, au titre de la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. René DUBOIS, Président

Séance du Mercredi 19 Décembre 1956

La séance est ouverte à 17 Heures 5

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Gilberte Pierre-
BROSSETTE, Mme Marcelle DELABIE, MM. DEUTSCHMANN,
René DUBOIS, Mme GIRAULT, MM. MARIGNAN, PLAIT,
Henri VARLOT.

Excusés : MM. DESCOURS-DESACRES, LE DIGABEL.

Suppléants : MM. BOUDINOT, Mme DEVAUD.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Maurice CHARPENTIER,
DEGUISE, DJESSOU, DROUSSENT, Jean FOURNIER,
Gaston FOURRIER, Jean LACAZE, Robert LAURENS,
MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, Marcel PLAISANT,
Emile ROUX, Gontchomé SAHOULBA, SOUTHON, Amédée
VALEAU, ZINSOU.

Assistait, en outre, à la séance : M. ABEL-DURAND, au titre de
la Commission du Travail et de la Sécurité sociale.

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de Mme Delabie sur le projet de loi (n° 68, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.
- II - Questions diverses.

-*-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- Je veux, tout d'abord, saluer M. Abel-Durand et le remercier d'avoir bien voulu assister à notre séance. Sa compétence en législation du travail nous aidera à examiner ce projet de loi sur les handicapés.

Mme DELABIE, Rapporteur.- Le texte que nous transmet l'Assemblée Nationale comporte des insuffisances, répétitions et contradictions, qui proviennent du fait que des amendements ont été adoptés en séance publique, sans aucune coordination avec l'ensemble du texte.

Ce dernier comporte 7 titres :

- I - Dispositions générales définissant la qualité de travailleur handicapé ;
- II - Mise en place des dispositions ;
- III - Priorité d'emploi ;
- IV - Ateliers protégés ;
- V - Conseil supérieur pour le reclassement professionnel ;
- VI - Règlements d'administration publique ;
- VII - Sanctions.

Titre I - Dispositions générales.-

L'article premier définit l'objet de la loi qui comporte le désir de reclasser les handicapés.

- 3 -

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Il est adopté.

Article 2.-

La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la Commission départementale d'orientation des infirmes, instituée par l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale et dont les attributions sont étendues à toutes les personnes qui sollicitent le bénéfice de la présente loi. La commission compétente est déterminée par le lieu de résidence de l'intéressé. Un décret fixera sa composition, après avis conforme du Conseil supérieur prévu à l'article 30 ci-dessous.

Lorsque la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, la commission donne un avis sur l'orientation professionnelle de chacun des bénéficiaires et se prononce sur l'opportunité des mesures à prendre pour favoriser son reclassement.

Cet article comporte la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par une commission qui donnera son avis sur l'orientation professionnelle. La dernière phrase du premier alinéa est en contradiction avec le début de l'article qui se réfère à la commission instituée par l'article 167 du Code de la famille. Cette commission existe donc et il est inutile qu'un Décret en fixe la composition. Cette phrase serait à supprimer.

M. ABEL-DURAND.- Que dit l'article 167 ?

Mme DELABIE.- Article 167 : "La commission départementale d'orientation des infirmes dont la composition est fixée par Règlement d'administration publique donne son avis sur l'aptitude au travail de la possibilité d'une rééducation professionnelle".

M. ABEL-DURAND.- Ce règlement est-il paru ?

Mme DELABIE.- C'est l'article 16 du Règlement d'administration publique du 11 juin 1954 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation des infirmes.

La commission décide de supprimer la dernière phrase du premier alinéa. Compte tenu de cette modification, l'article 2 est adopté.

../..

- 4 -

Article 3.-

Son assujettis aux dispositions de la loi :

- les établissements industriels, commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, artisanaux, coopératifs, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement ou de bienfaisance ;
- les employeurs des professions libérales, les offices publics ou ministériels, les sociétés, les syndicats professionnels, les associations ou groupements de quelque nature que ce soit et notamment les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires ;
- les employeurs des professions agricoles définies par les articles 616, 114⁴, 1149, 1152 du Code rural et par l'article 1060, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o dudit Code ;
- les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les entreprises nationalisées, les entreprises d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public.

M. DELABIE.- Cette énumération me semble incomplète, car elle ne comporte pas les établissements publics à caractère administratif.

M. ABEL-DURAND.- Ces établissements sont compris dans le dernier alinéa.

Mme DELABIE.- Je n'en suis pas sûre. Je préférerais le préciser. Sur ce même alinéa, la formule "Sociétés d'économie mixte" ne vous paraît-elle pas plus précise ?

M. ABEL-DURAND.- Au 2me alinéa, le terme "association" ne me satisfait pas.

M. VARLOT.- Je vous propose la formule suivante :

"Toutes les administrations, sociétés, groupements ou employeurs, quels qu'ils soient, utilisant des travailleurs".

../..

- 5 -

Mme DEVAUD.- Et les offices ?

M. LE PRESIDENT.- Résumons-nous.

Les alinéas premier et 2 n'ont fait l'objet d'aucune observation. Je pense qu'ils peuvent être adoptés.

(Assentiment).

La rédaction de l'alinéa 3 ne convient pas à M. Abel-Durand. La commission du Travail pourrait peut-être le revoir.

(Assentiment).

L'alinéa 4 est adopté.

L'alinéa 5 a appelé plusieurs commentaires.

Mme DELABIE.- J'en ajoute un dernier. Le Gouvernement souhaite qu'un règlement d'administration publique particulier fixe les modalités d'application de ces organismes administratifs.

Le dernier alinéa pourrait être ainsi rédigé :

"Dans des conditions à déterminer par règlement d'administration publique, les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les établissements publics à caractère administratif, industriel ou commercial, les entreprises nationalisées, les entreprises (ou sociétés) d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public.

L'article 3 ainsi modifié est adopté.

Article 4.

Les membres de la Commission départementale d'orientation des infirmes visée à l'article 2, ainsi que ceux de la Commission départementale instituée par l'article 20 sont astreints au secret professionnel, dans les conditions prévues par l'article 378 du Code pénal.

Mme DELABIE.- Pas d'observation.

L'article 4 est adopté.

../..

Titre II - De la réadaptation fonctionnelle
et de la rééducation professionnelle.

Mme DELABIE.- Le libellé de ce texte doit être modifié du fait de la disjonction de la réadaptation fonctionnelle. Je vous propose le titre suivant : "Réadaptation, rééducation, formation professionnelles et réentraînement au travail".

(Assentiment).

Article 5.

" Tout travailleur handicapé répondant aux conditions fixées ci-dessus peut bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelles, soit dans un centre public ou privé institué ou agréé conformément à la législation spéciale dont relève l'intéressé, soit dans un centre collectif ou d'entreprise créé en vertu du décret n° 46-2511 du 9 novembre 1946, soit chez un employeur dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. "

Mme DELABIE.- Je vous propose de compléter cet article en ajoutant après les mots : "peut bénéficier"; les mots : "après avis de la Commission d'orientation des infirmes".

M. BONNEFOUS.- Cette précision est apportée par l'article 9.

Mme DELABIE.- Pas tout à fait, car l'article 9 stipule : "s'il y a lieu", alors que cet avis devrait être obligatoire.

M. BONNEFOUS.- Cela veut dire que seuls les cas litigieux seront appelés devant la Commission.

L'article 5 est réservé.

Article 6.-

" Durant la période de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelles, le travailleur handicapé bénéficie, soit des rémunérations, soit des indemnités journalières, allocations, pensions, rentes, prévues par l'un des régimes visés à l'article 8.

" Le travailleur handicapé, qu'il relève ou non d'un des régimes prévus à l'alinéa précédent, a droit à une aide lui assurant au minimum :

" - s'il est placé en internat dans un centre, des ressources égales à celles prévues par le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du Titre III du Code de la famille et de l'aide sociale ;

" - s'il est placé en externat, des ressources égales au montant des allocations et majorations prévues à l'article 166 dudit Code.

" En outre, le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale peut attribuer au travailleur handicapé, à l'issue du stage, des primes destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution seront fixés par décret pris sur le rapport du Ministre des Affaires sociales, du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, du Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population, du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat au budget.

" Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève.

" Les dépenses qui résultent de l'octroi de ces primes et de l'aide prévue au deuxième alinéa du présent article seront imputées sur le budget du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale."

Mme DELABIE.- Je vous propose de modifier le dernier alinéa de cet article par la suppression des mots : "et de l'aide prévue au deuxième alinéa du présent article". En effet, les dépenses d'aide sociale doivent être imputées au budget de la Santé.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- L'attribution des primes par toute une série de ministères me paraît être une procédure bien lourde.

Compte tenu de la modification proposée par Mme Delabie, l'article 6 est adopté.

Article 7.-

" Tout établissement, tout groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle, employant plus de 5.000 ouvriers doit assurer, après avis médical, le réentraînement au travail et la rééducation professionnelle des malades et des blessés de l'établissement ou du groupe d'établissements.

" Le réentraînement, au travail et la rééducation professionnelle doivent être effectués, soit dès après la maladie ou le traumatisme, soit dès la sortie des établissements de soins, de cure, de post-cure ou des centres de réadaptation fonctionnelle, dans un atelier spécial placé sous contrôle médical et dirigé par un ingénieur spécialisé dans les techniques de la réadaptation, avec le concours du comité d'entreprise."

Mme DELABIE.- Ce texte me paraît peu clair.

M. ABEL-DURAND.- En effet; tous les articles de ce projet appellent une coordination avec la législation du travail. Il faudrait par exemple se référer à l'article premier de la loi du 11 octobre 1946 qui traite des établissements assujettis à la médecine du travail. De même le décret du 27 novembre 1952 serait intéressant à étudier. Il faut coordonner ce texte avec ce qui existe déjà.

Mme DELABIE.- Tenez-vous à conserver cette précision "5.000 ouvriers" ?

M. LE PRESIDENT.- Ce chiffre correspond sans doute à des statistiques.

Il ne faut pas confondre médecine du travail et rééducation. La réadaptation fonctionnelle est une chose ; la rééducation en est une autre. Je vous cite un exemple : un accidenté du travail a le médus sectionné, ses autres doigts n'étant pas atteints. En même temps qu'il reçoit des soins pour sa blessure, il peut également continuer à faire fonctionner ses doigts valides qui, sans cet exercice, risqueraient de se trouver engourdis ou même paralysés à la fin du traitement. Cela, c'est la réadaptation fonctionnelle.

La rééducation, elle, tend à enseigner à l'handicapé un métier autre que celui qu'il exerçait avant l'accident.

M. ABEL-DURAND.- Sous quelle rubrique classez-vous les handicapés qui n'ont jamais travaillé ?

Mme DELABIE.- Dans la formation professionnelle.

L'article 7 est réservé.

Article 8.

" Il n'est pas dérogé pour l'application des articles 5 et 6 aux dispositions législatives ci-après énumérées :

" - Ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ;

" - Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

" - Articles L 132 et L 133 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

" - Articles 167 et 168 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

" - Articles 1024 à 1059 et 1144 à 1234 du Code rural."

L'article 8 est adopté.

Article 9.

" Toute admission dans un centre de rééducation professionnelle sera précédée, s'il y a lieu, d'un examen complet d'orientation professionnelle effectué par la commission instituée à l'article 2. "

Mme DELABIE.- Cet article doit être supprimé en raison de l'existence de l'article 5.

- 10 -

Mme DEVAUD.- La Commission peut statuer sur dossier, après avis d'un orienteur; en cas de litige seulement, la Commission se réunirait.

M. ABEL-DURANT.- L'orienteur peut suffire.

M. LE PRESIDENT.- Ou le médecin du travail, sauf cas litigieux.

Mme DEVAUD.- Le mieux serait de se référer à la loi du 11 octobre 1946.

M. LE PRESIDENT.- Je crains les lenteurs de la procédure. Cette commission devrait être un organisme d'appel.

Mme DEVAUD.- Il faudrait aussi fixer la périodicité des réunions.

M. LE PRESIDENT.- En raison de l'heure tardive, nous pourrions peut-être renvoyer la suite de notre discussion à la semaine prochaine.

(Assentiment).

La Commission décide de se réunir jeudi prochain à 11 heures.

La séance est levée à 19 heures 25.

Le Président,



157.-

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET
DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. René DUBOIS, président

Séance du jeudi 27 décembre 1956

La séance est ouverte à 11 heures 15

- Présents : Mmes Gilbert PIERRE-BROSSELETTE, DELABIE,
MM. René DUBOIS, Jean FOURNIER, Mme GIRAULT,
- Excusés : MM. DESCOURS-DESACRES, DEUTSCHMANN, LE DIGABEL.
- Suppléants: Mmes CARDOT, DEVAUD.
- Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Raymond BONNEFOUS,
Maurice CHARPENTIER, COUPIGNY, DEGUISE,
DJESSOU, DROUSSENT, Gaston FOURRIER, Jean
LACAZE, Robert LAURENS, MARIGNAN, MENU,
Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, Marcel PLAISANT,
Gontchomé SAHOULBA, SOUTHON, Amédée VALEAU,
Henri VARLOT, ZINSOU.

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Suite du rapport de Mme Delabie sur le projet de loi (n° 68, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

II - Questions diverses.

-:-:-:-:-

COMPTE RENDUTravailleurs handicapés

M. LE PRESIDENT.- Aborderons-nous l'étude du Titre III ou bien nous faut-il revenir aux articles réservés des premiers titres ?

Mme DELABIE.- J'ai très peu d'informations nouvelles au sujet des articles réservés qui, d'ailleurs, n'ont aucune incidence sur la suite du projet. Nous pouvons donc aborder l'étude du Titre III qui traite de la priorité d'emploi et du placement en faveur des handicapés.

Article 10

"Les bureaux de main-d'oeuvre sont chargés du placement des bénéficiaires de la présente loi.

"Ces services utilisent les techniques de placement propres à procurer au travailleur handicapé l'emploi auquel il est physiquement et professionnellement apte et suivant l'adaptation de celui-ci à son travail."

Cet article n'appelle pas d'observation.

M. ABEL-DURAND.- Ces dispositions sont tellement normales qu'elles ne devraient pas figurer dans un texte de loi. Mais cette observation étant faite, je ne m'oppose pas à l'adoption de cet article.

L'article 10 est adopté.

- 3 -

Mme DELABIE.- Les articles 11 et 12 prévoient les emplois réservés. L'article 13 concerne les handicapés qui seront employés dans les services publics. L'article 14 traite de certaines dispositions spéciales.

Il me semblerait plus naturel d'examiner l'article 15, qui traite des bureaux de main d'oeuvre, immédiatement après l'article 10.

Il en est ainsi décidé.

Article 15

"Le travailleur handicapé doit demander son inscription au bureau de la main-d'oeuvre dont il relève.

"Lorsque, par suite d'une affection ou d'un accident réduisant sa capacité professionnelle, une personne est en traitement dans un établissement de soins, il appartient à cet établissement de demander, en accord avec l'intéressé ou son représentant légal, son inscription auprès du bureau de main-d'oeuvre du lieu de résidence.

"En outre, les organismes ou institutions chargés de l'application de la législation dont bénéficie l'intéressé peuvent provoquer cette inscription.

"La Commission d'orientation des infirmes, instituée à l'article 2, attribue à chaque handicapé, selon ses capacités fonctionnelles et professionnelles, à titre temporaire ou définitif, l'un des cinq taux qualificatifs suivants : minime, modéré, moyen, sévère ou grave. La commission fixe la durée de validité du taux qualificatif attribué à titre temporaire.

"Appel de la décision de la Commission d'orientation des infirmes peut être formulé devant la commission prévue à l'article 20 qui statue en dernier ressort."

Les trois premiers alinéas de cet article peuvent, à mon sens, constituer un article 11.

(Assentiment).

La suite de cet article appelle de nombreuses observations.

.../...

Tout d'abord, nous avons vu que la Commission d'orientation des infirmes existe, la référence à l'article 2 doit donc être supprimée.

(Assentiment).

L'expression "taux qualificatifs" est-elle bonne ? Le ministère suggère l'emploi du terme "qualitatif".

M. ABEL-DURAND.- Ce n'est pas mon avis. Je préfère le mot "qualificatif".

Mme DELABIE.- La classification des cinq taux en : minimum, modéré, moyen, sévère ou grave est fort regrettable et choquante. Ces mots n'ont pas de sens précis.

M. ABEL-DURAND.- Quelle différence y a-t-il entre sévère et grave ? Je préférerais un classement numéroté des catégories.

M. LE PRESIDENT.- Ces catégories sont trop nombreuses, il faudrait les réduire à trois.

M. FOURNIER.- La rédaction de cet article est très mauvaise. On ne peut nier que le mutilé de la jambe soit atteint d'une infirmité grave. Il ne peut pas remplir les fonctions de facteur et, cependant, il pourra être un dactylographe à 100 %.

M. LE PRESIDENT.- Inversement, le pianiste qui a eu les phalanges de la main écrasées ne pourra plus exercer son métier mais pourra être un excellent facteur.

Il faut supprimer le mot "taux".

Mme DELABIE.- Je vous propose le texte suivant :

"La Commission d'orientation des infirmes classe le travailleur handicapé selon ses capacités professionnelles à titre temporaire ou définitif et en fonction de l'emploi qui lui est proposé, dans une des catégories qui seront déterminées par règlement d'administration publique."

Ce nouveau texte est adopté ainsi que le dernier alinéa de l'article 15, qui devient l'article 12.

- 5 -

Mme DELABIE.- L'article 15 étant adopté dans sa nouvelle forme, revenons à l'article 11...

Article 11

"Une priorité d'emploi est réservée aux handicapés, à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés interministériels pour l'ensemble du territoire ou pour une région, et pour chaque activité ou groupe d'activités. Ces arrêtés interministériels sont pris, après avis du conseil supérieur ou des commissions départementales d'orientation des infirmes.

"Un pourcentage doit assurer le droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession et être le même, en moyenne, pour les secteurs privé, public et nationalisé... et à l'article 12 :

Article 12

"Des arrêtés interministériels peuvent, pour l'ensemble du territoire, pour une région ou un département, soit pour certaines activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, réserver par priorité aux travailleurs handicapés tout ou partie des emplois à temps plein ou à temps partiel en cas de vacances.

"Ces arrêtés sont pris suivant la procédure prévue à l'article 11."

L'article 11 peut être supprimé et fusionné avec l'article 12.

Voici le texte que je vous propose :

"Le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale peut prendre, pour l'ensemble du territoire, pour une région ou un département, soit pour certaines activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, des arrêtés :

"1°- réservant par priorité aux travailleurs handicapés tout ou partie des emplois à temps plein ou à temps partiel en cas de vacances ;

"2°- fixant un pourcentage d'emplois obligatoire aux travailleurs handicapés.

.../...

"Ces arrêtés contresignés des ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont pris selon le champ territorial de leur application après consultation de la commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés et de la ou des commissions départementales de main-d'oeuvre et de la ou des commissions départementales d'orientation des infirmes intéressés."

L'article 12 ainsi modifié est adopté.

Mme DELABIE.- Article 13.

Article 13

"Les handicapés embauchés en vertu des dispositions de la présente loi ne pourront, en cas de rechute de l'affection invalidante, prétendre au bénéficiaire du statut de la fonction publique, ni aux avantages spéciaux accordés en cas de maladie par un statut particulier ou une convention collective.

"Sauf conventions particulières plus favorables, ceux qui, postérieurement à leur entrée en fonction et après un stage maximum probatoire d'une année pourront être considérés comme guéris, au sens exigé pour l'accès à la fonction publique, seront intégrés dans le cadre normal."

M. FOURNIER.- Le mot "consolidé" est préférable au mot "guéri" au deuxième alinéa de cet article.

M. ABEL-DURAND.- Le stage probatoire d'un an est insuffisant.

Mme DEVAUD.- Ne vaudrait-il pas mieux inverser les alinéas ?

Mme DELABIE.- Voici le texte que je vous propose :

"Les travailleurs handicapés embauchés en vertu des dispositions des articles précédents ne pourront, en cas de rechute de l'affection invalidante, bénéficier des avantages spéciaux accordés en cas de maladie par un statut ou une convention collective.

"Toutefois, lesdits statuts ou conventions collectives peuvent prévoir des dérogations aux dispositions précédentes.

"Le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 précisera les modalités d'application de ces dispositions aux administrations de l'Etat, des départements et des communes."

L'article 13 ainsi modifié est adopté.

Mme DELABIE.- Article 14 :

"Ne sont pas compris dans le décompte du personnel pour l'application de la proportion prévue à l'article 11 les titulaires d'un contrat d'apprentissage et les personnes autres que les bénéficiaires de la présente loi qui se trouvent en cours de formation et de reclassement professionnel dans l'établissement.

"Sont comptés pour une demi-unité dans le même décompte, les handicapés titulaires d'une pension ou d'une rente d'invalidité dont le taux qualitatif, tel qu'il est défini à l'article 15, est minime ou modéré.

"L'employeur handicapé, l'employé handicapé en cours de formation ou de rééducation professionnelle dans l'entreprise, est compté dans les mêmes conditions, soit pour une unité, soit pour une demi-unité selon le cas.

"Les handicapés qui, en vertu de l'article 15 sont qualifiés "grave", sont comptés pour deux unités.

"Les handicapés atteints d'une invalidité à caractère temporaire ne sont comptés que pour la durée de leur invalidité."

La rédaction de cet article est à revoir en raison de la référence à un règlement d'administration publique que nous avons décidée à l'article 15 au sujet de la classification des travailleurs handicapés.

M. LE PRESIDENT.- Nous allons être obligés d'interrompre notre discussion en raison de l'heure tardive. Nous la reprendrons le mercredi de la rentrée.

(Assentiment).

La séance est levée à 13 heures 10.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

I - Désignation de rapporteur pour le projet de loi
(n° 226)
Nationale, tendant à modifier le décret n° 38-234
du 29 août 1956 relatif à l'article 73 du Code des
Présidence de M. René DUBOIS, Président

II - Suite de la séance sur le projet de loi
(n° 40, amendé par l'Assemblée
Nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Séance du Mercredi 23 Janvier 1957

III - Adoption de l'ordre du jour n° 38-1362 du 31 décembre
1956 portant répartition des crédits votés pour 1957
concernant la Santé publique (dépense unique).

IV - Questions diverses.

La séance est ouverte à 17 Heures 20

--:

Présents : Mmes Gilberte Pierre-BROSSOLETTE, Marcelle DELABIE,
MM. René DUBOIS, Jean FOURNIER, PLAÏT, SOUTHON.

Excusé : M. DEUTSCHMANN.

Suppléants : Mmes CARDOT, DEVAUD, M. THIBON.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Raymond BONNEFOUS,
Maurice CHARPENTIER, DEGUISE, DESCOURS-DESACRES,
DJESSOU, DROUSSENT, Gaston FOURRIER, Mme GIRAULT,
MM. Jean LACAZE, Robert LAURENS, LE DIGABEL,
MARIGNAN, MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA,
Marcel PLAISANT, Emile ROUX, Gontchomé SAHOULBA,
Amédée VALEAU, Henri VARLOT, ZINSOU.

=*=

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation de rapporteur pour le projet de loi (n° 228, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant l'article 93 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.
- II - Suite du rapport de Mme Delabie sur le projet de loi (n° 68, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.
- III - Echange de vues sur le décret n° 56-1362 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 concernant la Santé publique (document violet).
- IV - Questions diverses.

==*==

COMPTE RENDU

Mme DELABIE.- Je voudrais attirer l'attention de la Commission sur notre horaire de travail. La Commission se réunit ordinairement le mercredi à 17 heures, ce qui nous laisse fort peu de temps. Par ailleurs, je dois vous signaler que nous avons aussi de nombreuses autres réunions auxquelles il nous faut participer.

M. LE PRESIDENT.- Nous allons provisoirement changer l'heure de nos réunions et j'en aviserai par lettre tous nos collègues. La date de mercredi prochain, 14 heures, vous convient-elle ?

(Assentiment).

..//..

- 3 -

Handicapés

Mme DELABIE.- Je vous rappelle qu'au cours de notre dernière réunion, nous avons scindé l'article 15 en deux et réservé l'article 14. Il nous faut y revenir.

Du fait que nous avons supprimé les taux qualitatifs, cet article doit être modifié.

M. LE PRESIDENT.- Pour le calcul du décompte, il faut éliminer du nombre des ouvriers d'une entreprise, ceux qui sont déjà décomptés du fait d'un texte spécial.

M. ABEL-DURAND.- Nous avons déjà deux catégories d'emplois réservés. Qu'est-ce qui restera ? Il me semble qu'il faudrait sur ce point avoir l'avis du Ministre du Travail.

Mme DELABIE.- Le texte relatif aux emplois réservés aux pères de famille a peu d'application. Quant aux pensionnés de guerre, tout le monde reconnaît qu'ils sont loin d'occuper leur pourcentage d'emplois réservés.

Nous pouvons, si vous le voulez bien, réserver cet article 14 pour nous permettre de recueillir des informations complémentaires.

(Assentiment).

Mme DELABIE.- L'article 15 ayant déjà été étudié, nous passons à l'article 16 que j'ai très légèrement modifié de la façon suivante :

"Tout employé ou organisme visé à l'article 3 et assujéti à l'une des obligations prévues à l'article 11 doit, par une déclaration spéciale, signaler au bureau de main d'oeuvre, l'existence de toute vacance dans un emploi réservé, ainsi que l'existence de toute vacance dans un emploi quelconque, lorsque le pourcentage de bénéficiaires n'est pas atteint dans son établissement.

"Dans un délai de huit jours francs à dater de la réception de la déclaration, le bureau de main d'oeuvre présente à l'employeur ou organisme un bénéficiaire de la présente loi.

.../...

- 4 -

"A défaut de présentation d'un candidat dans ce délai, qui peut être éventuellement réduit par l'inspecteur du travail et de la main d'oeuvre, l'employeur reprend sa liberté d'embauchage."

Cet article est adopté.

Mme DELABIE.- J'ai également légèrement modifié l'article 17 de façon à tenir compte pour les professions agricoles de l'avis de l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Le texte de cet article devient :

"Tout bénéficiaire présenté par le bureau de main-d'oeuvre est soumis à une période d'essai dont la durée est celle fixée par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes.

"Cette durée est fixée pour les professions agricoles par les règlements de travail pris en application des articles 983 et suivants du Code rural, par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes.

"Si l'employeur oppose un refus à la période d'essai, il doit en aviser aussitôt et au plus tard le lendemain par lettre motivée l'inspecteur du travail et de la main d'oeuvre qui statue dans les trois jours sur la légitimité des motifs invoqués, après avoir pris l'accord pour les professions agricoles visées à l'article 3 de l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

"Appel de cette décision dans les mêmes formes et délais peut être porté devant la commission départementale instituée à l'article 20. Si la commission maintient la décision, elle peut, en outre, recommander à l'employeur, soit un aménagement ou une réduction de l'horaire de travail de l'intéressé, soit un changement de poste au sein de l'entreprise, soit toute autre mesure qu'elle estime utile.

"Les contestations survenant pendant la période d'essai ou à l'expiration de celle-ci et relatives notamment à l'affectation au poste de travail considéré, aux aptitudes professionnelles ou au rendement du travailleur handicapé sont également soumises à l'inspecteur du travail et de la main d'oeuvre ou pour les professions agricoles, à l'inspecteur des lois sociales en Agriculture. Elles sont portées, le cas échéant, devant la commission départementale.

"Les décisions de la commission doivent être motivées".

../..

Cet article est adopté.

Mme DELABIE.- Je vous propose l'adoption de l'article 18 sans modification :

"Le salaire des bénéficiaires ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les embauche.

"Néanmoins, pour ceux dont le rendement professionnel est notoirement diminué, les inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre peuvent autoriser des réductions de salaire n'excédant pas 20 %, sans toutefois que ce salaire puisse être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti.

"Ils peuvent reviser leur décision à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

"Les décisions des inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission départementale instituée par l'article 20.

"En ce qui concerne les professions agricoles visées à l'article 3, les inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre exercent les attributions qui leur sont conférées par le présent article, en accord avec les inspecteurs des lois sociales en agriculture."

M. LE PRESIDENT.- Je suis également d'accord pour maintenir cet article.

Je me suis demandé si l'esprit de ce texte n'était pas de décharger l'Etat sur l'employeur, quel que soit le rendement de l'ouvrier, mais paraît-il, telle n'est pas l'opinion des diminués physiques qui ne veulent pas être des diminués dans le rendement.

Mme DEVAUD.- Je crains que ces dispositions ne soient dangereuses. Certains diminués physiques auront le désir de forcer leurs possibilités et il est à craindre des rechutes ou des accidents.

Mme DELABIE.- L'inspecteur du travail peut recommander un changement de poste dans ce cas et le médecin du travail juge les possibilités physiques et personnelles de chacun.

- 6 -

M. LE PRESIDENT.- Il est un principe : à travail égal, salaire égal. Si le rendement n'est pas égal à la moyenne et s'il descend au-dessous des 20 %, le salaire pourra être diminué, mais ce n'est pas très grave, car la loi Cordonnier jouera.

Mme DEVAUD.- Le S.M.I.G.* est au-dessous et la loi Cordonnier ne jouera pas.

M. LE PRESIDENT.- Je pense néanmoins que cet article procède d'un esprit de justice indéniable. Il faut le maintenir.

(Assentiment).

Mme DELABIE. Voici l'article 19 :

"En cas de licenciement, la durée du préavis fixé par les conventions collectives ou à défaut, par les us et coutumes, est doublée pour les bénéficiaires de la présente loi.

"Il en est de même pour les professions agricoles où la durée du préavis est fixée par les règlements de travail pris en application des articles 983 et suivants du Code rural, par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes".

Il est question de modifier la durée du préavis et de la porter à un mois. Le doublement représenterait donc deux mois, ce qui me paraît excessif. Je vous propose d'ajouter à la fin du premier alinéa de cet article "sans qu'elle puisse dépasser un mois".

(Assentiment).

Mme DELABIE.- Je vous donne lecture des articles 20 et 21, qui terminent le titre III et que je vous propose d'adopter sans modification :

Article 20.

"Il est institué une commission départementale qui statue sur les contestations nées de l'application des articles 15, 17 et 18.

.../...

*

Article 21.

"Les dispositions du présent titre ne dérogent pas à celles de la loi du 26 Avril 1924, modifiée par le décret du 20 mai 1955, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ni à celles des articles L 393 à L 450 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre."

M. LE PRESIDENT.- Les diminués physiques demandent que la Commission départementale ait une existence officielle, légale et en conséquence demandent le rétablissement de l'article 33 bis.

Mme DELABIE.- Réservons donc l'article 20. Je pense que l'article 21 peut être adopté.

(Assentiment). Samedi 30 Janvier 1957

La séance est levée à 18 heures 30.

Le Président,



Président : M. Raymond BONNEFON, Mme Gilberte PIERRE-BROUSSE, Mme Marcelle DELABIE, MM. DEUSCHMANN, BROUSSE, René DISOLE, Jean FOURNIER, FLAIT, GOUTHON, Henri YARLOT.

Vice-Président : Mme DEVAUD, CARDOZ.

Secrétaire : M. LE DIGABEL, Marie ROUX.

Assesseurs : M. Abdelkader BENCHEM, Maurice CHARPENTIER, IMOINE, BENOISTE, DESBRES, BRESSOU, Gustave FOURNIER, Mme GIRAUD, M. Jean LARAIN, Robert LAURENS, MARIGNAN, KESU, Marcel SILLÉ, Suzanne FROST, Marcel FLAIBANT, Emmanuel BENOISTE, André VALAD, SIMON.

Assistait en outre à la séance M. ANDRÉ-XAVIER, au titre de la Commission du Travail.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. DUBOIS, Président

Séance du Mercredi 30 Janvier 1957

La séance est ouverte à 14 heures 5

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE, Mme Marcelle DELABIE, MM. DEUTSCHMANN, DROUSSENT, René DUBOIS, Jean FOURNIER, PLAÏT, SOUTHON, Henri VARLOT.

Suppléants : Mmes DEVAUD, CARDOT.

Excusés : MM. LE DIGABEL, Emile ROUX

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Maurice CHARPENTIER, DEGUISE, DESCOURS DESACRES, DJESSOU, Gaston FOURRIER, Mme GIRAULT, MM. Jean LACAZE, Robert LAURENS, MARIGNAN, MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, Marcel PLAISANT, Gontchomé SAHOULBA, Amédée VALEAU, ZINSOU.

Assistait en outre à la séance M. ABEL-DURAND, au titre de la Commission du Travail.

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 279, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles L 571 et L 572 du Code de la Santé Publique, relatifs aux officines de pharmacie.

II - Rapport de M. Jean FOURNIER sur la proposition de loi (n° 566, session 1955-1956) de M. RIVIEREZ, tendant à autoriser les dentistes et opérateurs tolérés de Tunisie à exercer en France et dans les Territoires d'Outre-Mer.

III - Suite du rapport de Mme DELABIE sur le projet de loi (n° 68, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

IV - Questions diverses.

---:---:---

COMPTE RENDU

Officines de pharmacie

M. Lacaze, candidat, est désigné comme rapporteur.

Dentistes tolérés

M. FOURNIER.- Je viens d'obtenir l'avis du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens dentistes, qui s'est prononcé à l'unanimité contre la proposition de résolution de M. Rivierez.

J'ai d'autre part appris que le titre conféré par le Bey est à peu près nul du point de vue scientifique. Dans ces conditions, je crois que nous devons émettre également un avis défavorable.

(assentiment)

.../...

Fam. 30.1.57

M. FOURNIER.- Je vais néanmoins rédiger mon rapport et le transmettre pour information à notre collègue Rivierez, mais je ne crois pas utile d'instaurer un débat public sur cette question.

M. LE PRESIDENT.- C'est également mon avis.

Il en est ainsi décidé.

Handicapés

Mme DELABIE.- Nous abordons maintenant le titre IV "du travail protégé". J'ai modifié la rédaction de l'article 22. Voici ce que je vous propose:

Art. 22 : "des emplois à mi-temps et des emplois dits "légers" sont attribués après avis de la Commission départementale d'orientation des infirmes aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés en raison de leur état physique ou mental, soit à un rythme normal, soit à temps complet".

M. LE PRESIDENT.- La difficulté est de définir l'emploi léger.

M. PLAIT.- Il existe pour les réformés militaires une commission médicale chargée des emplois. Il existe 8 groupes. Le premier concerne les personnes qui n'ont aucune capacité. On pourrait peut-être placer dans les derniers groupes ces emplois légers.

Mme DELABIE.- La notion d'emploi léger est attachée à la possibilité professionnelle du travailleur handicapé. Les auteurs du projet de loi ont volontairement laissé de côté la législation relative aux mutilés de guerre. Ce projet prétend ne pas y porter atteinte. Le ministère du Travail m'a confirmé ce point de vue que je partage totalement. Il ne faut pas porter référence à la législation sur les mutilés de guerre.

La Commission est-elle d'accord sur la classification que je propose entre emplois normaux et emplois légers ?

M. LE PRESIDENT.- Nous approuvons le principe de cette classification mais la terminologie sera à revoir. Il s'agira de trouver un autre terme que "léger".

(Assentiment)

Mme DELABIE.- L'article 23 fait double emploi avec les articles 22 et 25. Il faut le supprimer et dans la mesure où la Commission adopte mon texte de l'article 22 sur les emplois légers, on peut également supprimer l'article 24.

.../...

Fam. 30.1.57

- 4 -

M. VARLOT.- Je trouve personnellement l'article 24 très bien rédigé,

Art. 24 : "Les employeurs énumérés à l'article 3 de la présente loi doivent réserver des postes de travail spécialement sélectionnés par la Commission départementale d'orientation des infirmes après avis des psychotechniciens, des médecins du travail et des ingénieurs spécialisés dans les techniques de la réadaptation et les attribuer à des handicapés incapables d'effectuer d'autres travaux".

Mme DELABIE.- Non, c'est une redite de notre nouvel article 11. J'ai l'habitude de vouloir faire des rédactions claires et condensées en supprimant l'inutile et le déjà dit.

M. FOURNIER.- Qui déterminera l'emploi léger ?

Mme DELABIE.- Les bureaux de main-d'oeuvre.

M. FOURNIER.- Votre texte concerne-t-il également les handicapés mentaux ?

Mme DELABIE.- oui.

M. LE PRESIDENT.- Je crois que la concentration des textes proposée par Mme Delabie est souhaitable. Nous pouvons retenir son article 22 sous réserve d'une modification rédactionnelle et supprimer les articles 23 et 24.

(Assentiment)

Mme DELABIE.-

art. 25 : "Les travailleurs handicapés dont la diminution physique ou mentale est telle que leur placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible, peuvent être admis selon leurs capacités de travail, soit dans un centre d'aide par le travail visé par l'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale, soit dans un atelier protégé où ils exerceront une activité correspondant à leurs possibilités professionnelles suivant un rythme de travail approprié.

En outre, des ateliers appelés "Centres de distribution de travail à domicile" peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux à effectuer à domicile."

Cet article a le mérite d'énumérer les établissements où peuvent être employés les diminués physiques à capacité réduite.

(L'article 25 est adopté).

.../...

Art. 26 : "Les ateliers protégés et les Centres de distribution de travail à domicile sont créés par des collectivités ou organismes publics ou privés. Ils peuvent recevoir, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions notamment de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que des organismes de Sécurité Sociale. "

Je me demande pourquoi cet article ne mentionne pas les centres d'aide par le travail visés à l'article 168 du Code de la Famille. Est-ce voulu ? je le vérifierai.

Sous cette réserve, l'article 26 est adopté.

L'article 27 fait double emploi avec l'article 25. Il est supprimé.

Art. 28 : "Le travailleur handicapé travaillant dans un atelier protégé reçoit un salaire proportionnel à son rendement, sans que sa rémunération puisse être inférieure à celle qui a été fixée par le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du Titre III du Code de la famille et de l'aide sociale, en ce qui concerne les infirmes placés dans les établissements d'aide par le travail."

(adopté)

Je vous propose d'importantes modifications à l'article 29. Voici la nouvelle rédaction que je vous soumetts :

Art. 29 : "Lorsque la Commission départementale d'orientation des infirmes estime qu'un travailleur handicapé peut être dirigé vers une activité indépendante, un prêt d'honneur pourra lui être attribué en vue de l'achat et de l'installation à son domicile de l'équipement nécessaire à cette activité.

Un décret déterminera notamment le montant du prêt, le taux d'intérêt y afférant, le délai maximum accordé pour le remboursement, les garanties exigées et, d'une façon générale, les conditions d'attribution du prêt.

Les dépenses qui résultent de l'octroi de ces prêts seront imputées sur le budget du département ministériel intéressé."

Cet article est adopté.

.../...

Fam. 30.1.57

Avant d'en terminer avec ce titre, je voudrais vous proposer un article 29 bis destiné à instituer un label tendant à garantir l'origine des produits fabriqués.

Art. 29 bis : "Il est institué un label destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés.

Un règlement d'administration publique déterminera les caractéristiques et les conditions d'attribution dudit label".

Cet article est adopté.

Mme DELABIE.- Nous arrivons au titre V qui est extrêmement important. J'aimerais y apporter certaines modifications car je pense que le Ministre des Affaires Sociales est le plus qualifié pour coordonner les multiples activités des différents organismes qui concourent à l'application des dispositions contenues dans le projet de loi. Je vous propose de substituer au Conseil Supérieur créé par l'article 30 voté par l'Assemblée Nationale, une commission supérieure qui assistera le ministre, lui transmettra toutes propositions tendant à compléter et à parfaire les textes relatifs au reclassement des travailleurs handicapés et donnera son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises.

Dans le texte présenté par l'Assemblée, l'organisme créé n'est pas consultatif mais délibératif. Le ministre est au même rang que les autres délégués. Moi, je préfère créer une commission consultative avec un ministre responsable des décisions et coordonnant toutes les activités tendant au reclassement des travailleurs handicapés.

Je vous propose en conséquence un nouvel intitulé pour le titre V et une nouvelle rédaction pour les articles 30 et 31 ainsi conçue :

TITRE V

Coordination des activités tendant au reclassement des travailleurs handicapés

Art. 30 : "Le Ministre des Affaires sociales est chargé de coordonner l'activité des organismes et services publics ou privés qui, à quelque titre que ce soit, concourent à l'une des opérations visées à l'article premier et de définir les modalités de liaison entre ces organismes et services".

.../...

Art. 31 : "Il est institué, auprès du Ministre des Affaires sociales, un organisme dénommé "Commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés" qui remplace la Commission interministérielle pour la réadaptation professionnelle des mutilés, invalides et diminués physiques.

Cet organisme est chargé d'émettre un avis sur toutes les questions soumises à son examen par le Ministre des Affaires sociales. Il peut, en outre, saisir le Ministre des Affaires sociales de toutes propositions visant à :

- 1°- Promouvoir et coordonner les initiatives publiques ou privées en matière de :
 - réadaptation fonctionnelle ;
 - réentraînement au travail ;
 - enseignement général dans les établissements de soins ;
 - réadaptation, rééducation et formation professionnelles
 - travail protégé ;
- 2°- Réunir tous les éléments d'information par enquêtes, sondages et statistiques concernant ces problèmes ;
- 3°- Créer, par tous moyens d'information appropriés, un climat favorable au reclassement des travailleurs handicapés."

Les articles 30 et 31 sont adoptés.

Nous arrivons à l'article 32 fixant la composition de la Commission supérieure. J'y ai apporté de légères modifications : 3 représentants des organisations syndicales patronales et 3 pour les organisations syndicales ouvrières, au lieu de 2 dans le texte de l'Assemblée Nationale ; 3 représentants des travailleurs handicapés au lieu de 2.

Ce texte serait le suivant :

Art. 32 : "La Commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés est présidée par le Ministre des Affaires sociales ou son représentant et se compose :

- du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale, ou son représentant ;
- du Secrétaire d'Etat à la Santé et à la Population, ou son représentant ;

.../...

- du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ou son représentant ;
- du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture ou son représentant ;
- d'un représentant de la Commission de la Famille, de la Population et de la Santé Publique de l'Assemblée Nationale ;
- d'un représentant de la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale de l'Assemblée Nationale ;
- d'un représentant de la Commission de la Famille, de la Population et de la Santé Publique du Conseil de la République ;
- d'un représentant de la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale du Conseil de la République ;
- d'un représentant du Conseil Economique ;
- de deux représentants du corps médical, désignés par le syndicat national des médecins ;
- du Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches psychotechniques ;
- de trois représentants des organisations syndicales patronales ;
- de trois représentants des organisations syndicales ouvrières ;
- de trois représentants des travailleurs handicapés ;
- de deux personnalités représentant les oeuvres gestionnaires des centres de réadaptation et de reclassement choisies en raison de leurs initiatives et de leurs réalisations en faveur des travailleurs handicapés.
- d'un représentant des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale désigné par la F.N.O.S.S.
- d'un représentant des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

M. LE PRESIDENT.- Au sujet de la représentation du corps médical, je souhaiterais d'abord 3 représentants et ensuite qu'ils soient désignés par la Confédération générale des Syndicats médicaux.

(assentiment)

.../...

L'article 32 ainsi modifié est adopté.

Mme DELABIE.- La Commission supérieure sera un organisme très lourd. Il est donc sage de prévoir la création d'un organisme restreint de travail. C'est le Comité permanent que je prévois à l'article 33 en remplacement du texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 33 : Il est créé auprès de la Commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés, un Comité permanent chargé d'étudier toutes les questions qui lui sont soumises par la Commission supérieure et, en outre, d'assister le Ministre des Affaires sociales pour l'application des dispositions de l'art. 30 ci-dessus.

Les secrétariats de la Commission supérieure et du Comité permanent sont assurés par la Sous-Direction de l'Emploi au Secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale.

M. LE PRESIDENT.- Qui créera ce comité permanent ?

Mme DELABIE.- Un règlement d'administration publique.

L'article 33 est adopté.

Mme DELABIE.- Pour terminer ce titre, je vous propose un article 33 bis nouveau tendant à assurer la coordination des différentes opérations.

Art. 33 bis (nouveau) : Sur le plan régional, la coordination des opérations destinées à procurer un emploi aux travailleurs handicapés est assurée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'oeuvre et sur le plan départemental, par le directeur départemental du travail et de la main-d'oeuvre qui consultera la commission départementale actuellement existante et chargée de l'orientation professionnelle et du reclassement des diminués physiques.

L'article 33 bis est adopté.

Mme DELABIE.- L'article 34 prévoit des règlements d'administration publique fixant les modalités d'application des différents titres du projet de loi. Je préfère substituer un article de rédaction plus complète précisant les différents points qui seront déterminés par règlement d'administration publique.

.../...

Art. 34 : "Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des titres I, II, III, IV, V et notamment :

- les modalités d'application de l'article 13 ;
- la composition de la commission prévue à l'article 20, les conditions de nomination de ses membres et les modalités de son fonctionnement ;
- les modalités d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile ainsi que les conditions d'admission des travailleurs handicapés ;
- les modalités de la liaison et de la coordination prévues à l'article 30 et à l'article 33 bis ;
- la composition et les modalités de fonctionnement du Comité permanent prévu à l'article 33.

Ce règlement d'administration publique sera pris sur le rapport du Ministre des Affaires sociales et contresigné par le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale, le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et à la Population, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, le Ministre d'Etat chargé de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme, le Secrétaire d'Etat à la Reconstruction et au Logement, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la Fonction Publique, le Ministre de l'Intérieur."

L'article 34 est adopté.

L'article 35 détermine les modalités d'application du texte à l'Algérie.

Je vous propose de l'adopter sans changement.

Art. 35 : "Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre des Affaires sociales et du Ministre chargé de l'Algérie, déterminera les modalités selon lesquelles la présente loi sera rendue applicable dans les départements algériens."

L'article 35 est adopté.

Fam. 30.1.57

Mme DELABIE.- Le titre III concerne les sanctions.

J'ai conservé l'article 36 dans le texte de l'Assemblée, simplifié la rédaction de l'article 37, précisé celle de l'article 38, et ajouté un article 39 (nouveau) relatif à l'usage du label institué à l'article 29 bis.

Je vous donne lecture de ces articles.

Art. 36.- "Les infractions aux dispositions des articles 16 à 19 sont constatées, concurremment avec les officiers de police judiciaire, par les inspecteurs du travail et de la main-d'oeuvre et par les inspecteurs des lois sociales en agriculture, chacun dans le domaine de leur compétence."

(adopté)

Art. 37.- "Tout employeur qui :

- soit omet de déclarer une vacance d'emploi conformément à l'article 16 ou procède à l'embauchage direct d'une personne autre qu'un bénéficiaire sans attendre l'expiration d'un délai fixé audit article,

- soit n'exécute pas les décisions prises par l'inspecteur du travail et de la main-d'oeuvre ou par la commission départementale en vertu de l'article 20,

est assujetti à une redevance fixée, par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant, à six fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Ces redevances donnent lieu à l'émission de titres de perception établis par le préfet. Elles sont recouvrées suivant les règles applicables aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine."

(adopté)

Art. 38.- "Les sanctions prévues aux articles 173 - 174 - 175 - et 176 du Livre II du Code du Travail sont applicables aux infractions aux dispositions de l'article 7."

(adopté)

Art. 39 (nouveau) - Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif du label institué à l'article 29 bis sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

.../...

Fam. 30.1.57

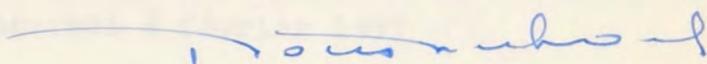
M. LE PRESIDENT.- Au nom de la Commission unanime, je veux, Madame, vous féliciter et vous remercier pour votre travail. Ce projet de loi, par son importance et son objet, présente des difficultés considérables. Vous l'avez clarifié et simplifié.

Notre première lecture du projet est terminée. Il nous faudra revoir l'ensemble et les articles réservés au cours de notre prochaine séance qui aura lieu au jour habituel mais à 14 heures.

(assentiment)

La séance est levée à 17 h 45.

Le Président,



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

Présidence de M. René DUBOIS, Président

--:--:--:~:~:~:~:~:~:~:~:~:~

Séance du mercredi 6 février 1957

--:~:~:~:~:~:~:~:~:~:~

La séance est ouverte à 14 h. 10

--:~:~:~:~:~:~:~:~:~:~

Présents : Mmes Gilbert Pierre-BROSSOLETTE, Marcelle DELABIE,
MM. DESCOURS DESACRES, DEUTSCHMANN, René
DUBOIS, Jean FOURNIER, Jean LACAZE, PLAÏT,
Emile ROUX, Henri VARLOT.

Suppléants: Mme DEVAUD, M. RAMAMPY.

Excusé : M. LE DIGABEL

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Raymond BONNEFOUS,
Maurice CHARPENTIER, COUPIGNY, DEGUISE, DJES-
SOU, DROUSSEME, Gaston FOURRIER, Mme GIRAULT,
MM. Robert LAURENS, MARIIGNAN, MENU, Marcel
MOLLE, Arouna N'JOYA, Marcel PLAISANT, Gont-
chomé SAHOULBA, SOUTHON, Amédée VALEAU, ZINSOU.

Assistait, en outre, à la séance : M. ABEL-DURAND, au titre
de la Commission du Travail.

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Suite du rapport de Mme Delabie sur le projet de loi (n° 68, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.
- II - Rapport de Mme Brossolette sur la proposition de loi (n° 489, session 1955-1956), de M. Chazette, tendant à étendre aux groupes d'H.L.M., la liste des établissements protégés contre la création de débits de boissons par les lois des 4 novembre 1940 et 6 mars 1943.
- III - Questions diverses.

Compte - renduOfficines de Pharmacie.

M. LACAZE.- J'ai préparé un court rapport favorable à la proposition de loi (n° 279, session 1956-1957) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles L 571 et L 572 du Code de la Santé Publique relatif aux officines de pharmacie.

Un avis du Conseil d'Etat du 2 décembre 1952 fait connaître qu'une licence demandée pour la création d'une pharmacie doit toujours être accordée dans une commune qui n'en possède pas.

Par ailleurs, un arrêt du Conseil d'Etat a prévu que, dans les communes de moins de 5.000 habitants, il y a lieu de tenir compte non de la population recensée, mais de celle qui est appelée à s'approvisionner dans la localité. C'est ce que l'on appelle les tombées.

/...

- 3 -

La conjonction de ces deux textes a fait qu'à de nombreuses reprises, des communes ne possédant pas de pharmacies ont été comptées comme "tombées" pour justifier la création d'une seconde ou troisième officine dans une localité voisine. On arrivait à ce paradoxe que les mêmes habitants pouvaient être utilisés deux ou trois fois pour justifier des créations abusives.

C'est pour pallier ces inconvénients qu'on nous demande de voter la présente proposition de loi qui, à mon avis, est tout à fait justifiée.

Le rapport de M. Lacaze est adopté.

o
o o

Handicapés physiques

M. LE PRESIDENT.- Nous avons avec Mme Delabie terminé la première lecture de ce texte fort délicat. Nous devons y revenir aujourd'hui, en seconde lecture.

Mme DELABIE.- Si vous le voulez bien nous ne nous arrêterons aujourd'hui qu'aux articles principaux.

(Assentiment).

Mme DELABIE.- L'article premier avait été adopté conforme et l'article 2 avait subi une légère modification rédactionnelle. L'article 3 avait été réservé à la demande de M. Abel-Durand au sujet des "établissements publics" (5e alinéa). La question se posait de savoir si l'expression employée était assez générale pour comprendre par exemple, les établissements hospitaliers. Je me suis renseignée et je crois préférable de vous proposer la rédaction suivante :

"Article 3 - 5e alinéa :

"Les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les établissements publics, quel que

/...

soit leur caractère, les entreprises nationalisées, les Sociétés d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public."

(Assentiment).

Je vous demande d'ajouter un 6e alinéa ainsi conçu :

"Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi à ces organismes".

(Assentiment).

L'article 3, ainsi modifié, est adopté.

L'article 4 était conforme. Je pense que nous pouvons également reprendre l'article 5 (qui avait été réservé) dans le texte de l'Assemblée.

Je ne reviens pas sur l'article 6 dont nous avons légèrement modifié le dernier alinéa.

Les articles 4, 5 et 6 sont adoptés.

L'article 7, avait été réservé.

Article 7.

"Tout établissement, tout groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle, employant plus de 5.000 ouvriers, doit assurer, après avis médical, le réentraînement au travail et la rééducation professionnelle des malades et des blessés de l'établissement ou du groupe d'établissements.

"Le réentraînement au travail et la rééducation professionnelle doivent être effectués, soit dès après la maladie ou le traumatisme, soit dès la sortie des établissements de soins, de cure, de post-cure ou des centres de réadaptation fonctionnelle, dans un atelier spécial placé sous contrôle médical et dirigé par un ingénieur spécialisé dans les techniques de la réadaptation, avec le concours du comité d'entreprise."

- 5 -

Je vous propose l'adoption du premier alinéa et la suppression du second, qui serait remplacé par le texte suivant :

"Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles les inspecteurs du travail et de la main-d'oeuvre pourront mettre les chefs d'entreprises visés à l'alinéa premier en demeure de se conformer aux prescriptions dudit alinéa".

L'article 7, ainsi modifié, est adopté.

L'article 8 était conforme et l'article 9, faisant double emploi avec l'article 5, avait été supprimé.

(Assentiment).

Vous vous souvenez, que nous avons apporté des modifications de fond et de présentation au sujet des articles suivants. J'ai procédé à un travail de remise en ordre de ces articles dont je vous donne lecture :

Article 10 bis

(nouveau)

"Le travailleur handicapé doit demander son inscription au bureau de la main-d'oeuvre dont il relève.

"Lorsque, par suite d'une affection ou d'un accident réduisant sa capacité professionnelle, une personne est en traitement dans un établissement de soins, il appartient à cet établissement de demander, en accord avec l'intéressé ou son représentant légal, son inscription auprès du bureau de main d'oeuvre du lieu de résidence.

"En outre, les organismes ou institutions chargés de l'application de la législation dont bénéficie l'intéressé peuvent provoquer cette inscription".

.../...

Article 11.

"Le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale peut prendre, pour l'ensemble du territoire, pour une région ou un département, soit pour certaines activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, des arrêtés :

"1°) Réserveant par priorité aux travailleurs handicapés tout ou partie des emplois à temps plein ou à temps partiel en cas de vacances;

"2°) Fixant un pourcentage d'emplois obligatoire aux travailleurs handicapés.

"Ces arrêtés contresignés par les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont pris selon le champ territorial de leur application après consultation de la commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés et de la ou des commissions départementales de main d'oeuvre et de la ou des commissions départementales d'orientation des infirmes intéressées."

L'article 12 serait supprimé.

Article 13.

"Les travailleurs handicapés embauchés en vertu des dispositions des articles précédents ne peuvent, en cas de rechute de l'affection invalidante, bénéficier des avantages spéciaux accordés en cas de maladie par un statut particulier ou une convention collective.

"Toutefois, lesdits statuts ou conventions collectives peuvent prévoir des dérogations aux dispositions ci-dessus.

"Les intéressés pourront bénéficier dès leur embauchage desdits avantages spéciaux en cas d'accident ou de maladie autre que l'affection invalidante.

- 7 -

"Lorsque l'affection du travailleur handicapé est dite consolidée, celui-ci pourra, s'il est à nouveau atteint de la maladie à l'origine de son invalidité, bénéficier des avantages spéciaux cités à l'alinéa premier à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consolidation.

"Les contestations portant sur l'application des dispositions de l'alinéa précédent seront portées devant la Commission départementale instituée par l'article 20 de la présente loi qui statuera en dernier ressort.

"Le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 précisera les modalités d'application de ces dispositions aux administrations de l'Etat, des départements et des communes".

L'article 10 bis, nouveau, reproduit intégralement les trois premiers alinéas de l'article 15, ceci pour améliorer le classement des articles. Nous l'avions déjà admis au cours d'une précédente séance.

L'article 11 est la pièce maîtresse de la proposition de loi. Le Ministère du Travail veut une législation propre, indépendante de celle des mutilés de guerre sur les emplois réservés.

Dans la rédaction que je vous propose, je laisse la possibilité (c'est facultatif) au Ministre du Travail de prendre des arrêtés réservant une priorité d'emplois aux travailleurs handicapés et, ensuite, fixant un pourcentage obligatoire aux travailleurs handicapés.

Dans mon esprit, le diminué physique qui a été reclassé professionnellement peut, sans l'aide de l'Etat, trouver du travail puisqu'il est redevenu un travailleur normal. Cependant, je laisse à l'initiative du Ministre le soin de prendre ces arrêtés en cas de besoin. Le texte de l'Assemblée Nationale est impératif :

"Une priorité d'emplois est réservée aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage..."

M. LE PRESIDENT.- Votre rédaction est meilleure. Je crois que nous serons tous d'accord pour l'adopter.

/...

(Assentiment).

L'article 11, ainsi modifié, est adopté.

Mme DELABIE.- Au cours d'une précédente séance, nous nous étions mis d'accord sur une nouvelle rédaction de l'article 13. J'ai remanié depuis cette rédaction de façon à permettre une appréciation libérale du statut préférentiel à accorder aux travailleurs handicapés. De même, j'ai cru devoir prévoir un recours devant la Commission départementale en cas de contestation sur la date de la consolidation.

Article 13.

"Les travailleurs handicapés embauchés en vertu des dispositions des articles précédents ne peuvent, en cas de rechute de l'affection invalidante, bénéficier des avantages spéciaux accordés en cas de maladie par un statut particulier ou une convention collective.

"Toutefois, lesdits statuts ou conventions collectives peuvent prévoir des dérogations aux dispositions ci-dessus.

"Les intéressés pourront bénéficier dès leur embauchage desdits avantages spéciaux en cas d'accident ou de maladie autre que l'affection invalidante.

"Lorsque l'affection du travailleur handicapé est dite consolidée, celui-ci pourra, s'il est à nouveau atteint de la maladie à l'origine de son invalidité, bénéficier des avantages spéciaux cités à l'alinéa premier à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consolidation.

"Les contestations portant sur l'application des dispositions de l'alinéa précédent seront portées devant la Commission départementale instituée par l'article 20 de la présente loi qui statuera en dernier ressort.

"Le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 précisera les modalités d'application de ces dispositions aux administrations de l'Etat, des départements et des communes".

L'article 13, ainsi modifié, est adopté.

o°o

Présidence de M. Jean Fournier, Vice-Président

Mme DELABIE.- Nous arrivons, maintenant, à l'article 14 qui avait été réservé. M. Abel-Durand nous avait posé la question de savoir si pour le calcul du décompte, il fallait éliminer du nombre des ouvriers d'une entreprise ceux qui sont déjà décomptés du fait d'un texte spécial. J'ai posé la question au Ministère du Travail, mais n'en ai pas eu de réponse. A mon avis personnel, il ne me semble pas possible de décompter, par exemple, les pères de famille de plus de trois enfants et les mutilés de guerre. Il ne resterait plus, personne. J'ai donc établi une nouvelle rédaction de l'article 14, ainsi conçue :

Article 14.

"Ne sont pas compris dans le décompte du personnel pour l'application de la proportion prévue à l'article 11 les titulaires d'un contrat d'apprentissage, les personnes autres que les bénéficiaires de la présente loi en cours de formation dans un centre d'entreprise de formation professionnelle des adultes créé en application du décret n° 46-1511 du 9 novembre 1946 ainsi que celles en cours de réadaptation professionnelle ou bénéficiaires des mesures de reclassement de la main-d'oeuvre, en application du décret du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'oeuvre, et la décentralisation industrielle.

"Les travailleurs handicapés sont compris dans le même décompte pour une demie, une ou deux unités selon la catégorie dans laquelle ils auront été classés en application des dispositions de l'article 15.

"Il en est de même des employeurs handicapés et des

/...

- 10 -

travailleurs handicapés en cours de formation ou de réadaptation professionnelle.

Les employeurs handicapés et les travailleurs handicapés ne sont compris dans ce décompte que pour la durée de leur invalidité."

L'article 14 ainsi modifié est adopté.

Mme DELABIE.- Nous étions d'accord au sujet de l'article 15. Je vous répète pour mémoire, que nous avons supprimé les trois premiers alinéas, qui feraient double emploi avec les articles précédents. Le quatrième alinéa avait été modifié conformément à nos décisions. Je vous en propose la rédaction suivante :

"La Commission d'orientation des infirmes classe le travailleur handicapé selon ses capacités professionnelles, à titre temporaire ou définitif et en fonction de l'emploi qui lui est proposé, dans une des catégories qui seront déterminées par règlement d'administration publique".

Le dernier alinéa de cet article était conforme.

L'article 15 est adopté dans sa nouvelle rédaction.

Mme DELABIE.- Je ne crois pas avoir à revenir sur la majorité des articles qui vont suivre. Nous nous sommes mis d'accord au sujet des articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 qui ont été à peu de choses près adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Nous en arrivons, ainsi, au Titre IV concernant le "travail protégé". Nous avons au cours d'une séance précédente arrêté une rédaction nouvelle de l'article 22 dans lequel nous avons introduit les "emplois dits légers", Je crois également inutile de revenir là-dessus.

(Assentiment).

Les articles 23 et 24 avaient été supprimés, les articles 25 et 26 adoptés conformes, l'article 27 supprimé, l'article 28 conforme.

L'article 29 avait été profondément modifié et sur mon initiative vous avez adopté un article 29 bis (nouveau)

/...

- 11 -

instituant un label destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés.

Nous avons modifié l'intitulé du Titre V du projet de loi qui vise à la coordination des activités tendant au reclassement des travailleurs handicapés. Nous étions d'accord sur le texte des articles 30 à 39 bis inclus. Enfin, le titre VI traitant de dispositions diverses n'avait pas fait l'objet de difficultés.

J'en ai donc terminé avec mon rapport sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Il me reste maintenant à le rédiger. Je voudrais, cependant, avant le débat public, le soumettre à M. Villard, rapporteur de ce texte devant l'Assemblée Nationale, ainsi qu'à notre Commission du Travail saisie pour avis.

(Assentiment).

°°

H.L.M.

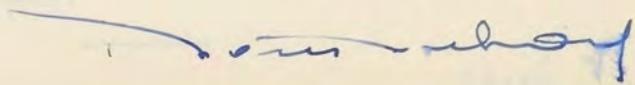
Mme BROSSETTE.- La législation qui protège un certain nombre d'établissements contre la création de débits de boissons est apparue incomplète à M. Chazette auteur de la présente proposition de loi.

Il nous propose d'étendre cette protection contre les dangers de l'alcoolisme aux groupes d'H.L.M. La mission de notre Commission est de veiller à la Santé publique. J'ai donc établi un rapport favorable sur le fond à la proposition de loi présentée, mais j'y ai introduit quelques modifications dans la forme en raison de la codification des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Le rapport de Mme Brossolette est adopté.

La séance est levée à 16 heures 40.

Le Président,



ML

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. René DUBOIS, Président

Séance du mercredi 20 février 1957

La séance est ouverte à 14 h. 30

Présents : Mmes Gilberte Pierre-BROSSOLETTE, Marcelle DELABIE,
MM. DEUTSCHMANN, DROUSSENT, René DUBOIS, Jean FOUR-
NIER, Mme GIRAULT, M. PLAÏT.

Suppléants: Mmes CARDOT, DEVAUD.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Raymond BONNEFOUS, Maurice
CHARPENTIER, COUPIGNY, DEGUISE, DESCOURS DESACRES,
DJESSOU, Gaston FOURRIER, Jean LACAZE, Robert
LAURENS, LE DIGABEL, MARIGNAN, MENU, Marcel MOLIE,
Arouna N'JOYA, Marcel PLAISANT, Emile ROUX,
Gontchomé SAHOULBA, SOUTHON, Amédée VALEAU, Henri
VARLOT, ZINSOU.

/....

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Rapport de Mme Delabie sur le projet de loi (n° 68, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.
- II - Rapport de Mme Delabie sur le projet de loi (n° 228, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant l'article 93 du Code des mesures, concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.
- III - Examen pour avis de la proposition de loi (n°234, session 1956-1957) adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du Code de la santé publique, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.
- IV.- Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 3052 A.N. 3e législ.) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.
- V.- Questions diverses.

-*-

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT.- Mme Delabie nous a demandé de revoir, une fois encore, son rapport sur le projet de loi relatif au reclassement des travailleurs handicapés.

Mme DELABIE.- Je viens, enfin, de rencontrer M. Villard rapporteur de ce texte devant l'Assemblée Nationale et je dois vous rendre compte de notre conversation de façon à modifier éventuellement nos précédentes conclusions.

/...

A l'article 7, la question se pose au premier alinéa de savoir ce qu'il faut entendre par "tout groupe d'établissement appartenant à une même activité professionnelle, employant plus de 5.000 ouvriers..."

Je crois qu'il faudrait préciser qu'il s'agit là d'établissements appartenant à une même entreprise.

M. LE PRESIDENT.- C'est bien mon avis.

(Adopté).

Mme DELABIE.- Ce sont les articles 11 et 12 qui ont fait l'essentiel de notre discussion. J'avais opéré la fusion des deux articles en mettant l'accent sur les emplois réservés. ~~Ma~~ rédaction était très souple puisqu'elle prévoyait que le Secrétaire d'Etat aurait la possibilité de prendre des arrêtés fixant un pourcentage d'emplois obligatoires. M. Villard m'a fait connaître son intention de reprendre son texte beaucoup plus impératif que le nôtre.

M. LE PRESIDENT.- On pourrait essayer de rechercher un texte transactionnel. Je vous suggère celui-ci :

"Le Secrétaire d'Etat prendra si besoin est... (le reste sans changement).

(Assentiment).

Mme DELABIE.- L'Assemblée Nationale, ou du moins sa Commission de la Santé, s'est montrée fort satisfaite de notre article 13, ainsi que des nombreux remaniements opérés par notre Commission. Le Titre V du projet fera, sans doute, l'objet de discussions à l'Assemblée Nationale qui, aux dires de M. Villard préférera la création d'un "Conseil Supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés". à la "Commission Supérieure", que nous avons inscrite dans notre texte.

L'article 32 traitant de la composition de la Commission Supérieure appelle quelques modifications.

/...

- 4 -

M. Villard m'a fait remarquer que les travailleurs handicapés n'étaient pas suffisamment représentés, notamment ceux appartenant à la fonction publique.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions porter à quatre le nombre de leurs représentants en précisant que l'un d'entre eux devra appartenir à la fonction publique.

(Assentiment).

Mme DELABIE.- M. Villard désirerait également voir figurer à cet article un représentant de la Commission du plan de modernisation et d'équipement et un représentant du Ministre de l'Education Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Ces modifications ne me paraissent pas opportunes.

(Assentiment).

Mme DELABIE.- Je n'ai rien à signaler jusqu'à l'article 37 où j'ai apporté une modification rédactionnelle au 5e alinéa.

Le montant de la redevance est notifié par la Commission instituée par l'article 20 à l'employeur qui pourra exercer un recours devant le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale.

(Assentiment).

Mme DELABIE.- J'en ai terminé quant aux observations présentées par M. Villard sur notre texte et j'en arrive aux amendements proposés par M. Abel-Durand.

A l'article 8, M. Abel-Durand, pour plus de précision, nous demande de remplacer le 3e alinéa par le texte suivant:

"Les articles 441, 442, 443, 444 et 445 du Code de la Sécurité Sociale".

(Assentiment).

M. Abel-Durand propose de rédiger, comme suit, le 3e alinéa de l'article 13 :

/...

- 5 -

"Dans le cas d'accident ou de maladie autre que l'affection invalidante, les intéressés pourront bénéficier desdits avantages spéciaux dès leur embauchage dans les mêmes conditions que les autres membres du personnel".

Je ne crois pas que cette rédaction soit plus précise que la mienne.

La Commission décide de maintenir son texte et repousse l'amendement.

Au deuxième alinéa de l'article 15 M. Abel-Durand préférerait employer le terme de "recours" plus approprié dit-il que celui d'appel.

Je pense, personnellement, que le mot "appel" est un terme général qu'il convient de conserver.

La Commission maintient son texte.

La même remarque peut être faite au sujet de l'article 17.

La Commission maintient son texte.

A l'article 20, M. Abel-Durand nous soumet un amendement plus important, dont voici le texte :

"Il est institué une commission départementale qui statue sur les contestations nées de l'application des articles 15, 17 et 18.

"Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour d'Appel et comprend, en outre :

- "- l'Inspecteur divisionnaire du travail ou son représentant ;
- "- un médecin désigné par le préfet;
- "- un représentant des employeurs et un représentant des salariés.

"Le Président, si cette mesure lui paraît opportune, peut ordonner toute expertise utile.

"Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours autre que celui qui est prévu dans l'article 37 ci-dessous".

Je ne suis pas du tout d'accord pour faire présider cette commission par un magistrat.

/...

M. LE PRESIDENT.- Conservons notre texte. Le Conseil jugera.

(Assentiment).

Enfin, un dernier amendement de M. Abel-Durand tend à l'article 37, 5e alinéa, à remplacer les mots "devant le Secrétaire d'Etat au Travail", par les mots "devant le tribunal administratif interdépartemental".

M. LE PRESIDENT.- Là, encore, je crois que nous devons laisser le Conseil juge de cet amendement.

(Assentiment).

°
° °

Ratification de décret

Mme DELABIE.- Vous m'avez confié le soin de présenter un rapport sur le projet de loi (n° 228, session 1956-1957) adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant l'article 93 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme. J'ai établi un court rapport conforme. Il s'agit de ratifier un décret pris en vertu des pouvoirs spéciaux.

Le rapport de Mme Delabie est adopté.

°
° °

Protection des enfants contre l'alcoolisme

Mme Brossolette est désignée rapporteur de la proposition de loi (n° 401, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

°
° °

Code des mesures

M. LE PRESIDENT.- La Commission de la Justice est actuellement saisie d'un projet de loi (n° 314, session 1956-1957) modifiant les articles 80, 81, 82 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Je pense qu'il serait plus normal que ce soit notre Commission qui en soit saisie au fond et M. Pernot au nom de sa Commission m'a donné son accord pour ce changement de compétence.

(Assentiment).

Mme Brossolette est désignée, rapporteur de ce projet de loi.

La séance est levée à 16 heures 45.

Le Président,



COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION

ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Présidence de M. DUBOIS, Président

Séance du Mercredi 13 Mars 1957

La séance est ouverte à 14 h 35

Présents : Mmes Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE, Marcelle DELABIE,
MM. DEUTSCHMANN, DROUSSENT, René DUBOIS, Jean FOURNIER,
Mme GIRAULT, MM. Jean LACAZE, MARIGNAN, PLAÏT, SOUTHON,
Henri VARLOT.

Suppléante : Mme DEVAUD

Excusé : M. BONNEFOUS

Absents : MM. ABDELKADER BENCHIHA, Maurice CHARPENTIER, DEGUISE,
DESCOURS DESACRES, DJESSOU, Gaston FOURRIER, Robert
LAURENS, LE DIGABEL, MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA,
Marcel PLAISANT, Emile ROUX, GONTCHOME SAHOULBA,
Amédée VALEAU, ZINSOU.

Fam. 13.3.57

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs et, éventuellement, discussion :

- a) du projet de loi (n° 421, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation du Laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique ;
- b) de la proposition de loi (n° 427, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article premier du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme ;
- c) du projet de loi (n° 314, session 1956-1957), modifiant les articles 80, 81 et 82 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

II - Désignation du rapporteur de la proposition de loi (n° 420, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du Code de la santé publique.

- Exposé du président et, éventuellement, discussion au fond de la proposition.

III - Questions diverses

-ooOoo-

COMPTE-RENDU

Laboratoire national de la Santé Publique

M. VARLOT - J'ai très peu de choses à dire sur ce projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale qui nous donne satisfaction sur tous les points en litige.

.../...

Fam. 13.3.57

- 3 -

L'article 1er (créations et suppressions d'emplois) et l'article 2 (statut du personnel visé à l'article 1er) ont été adoptés dans les textes du Conseil de la République. Ils ne sont plus en discussion.

L'article 3 (financement du laboratoire) a été accepté dans son esprit, tel qu'il avait été voté par le Conseil mais il a dû subir une modification rédactionnelle à la suite de la suppression par la loi budgétaire du chapitre 47-72 du budget de la Santé.

L'article 4 qui concerne les arrêtés à prendre pour fixer les conditions dans lesquelles les établissements qui fabriquent et vendent en gros des médicaments seront tenus de constituer des stocks en vue de la protection civile, a été complété de la façon suivante :

1) Obligation faite au ministre de prendre l'avis de la commission instituée par l'article 2 du décret 53-1110 du 14 Novembre 1953 ;

2) Sanctions prévues aux dispositions du présent article.

Je vous propose d'adopter cet article dans sa nouvelle rédaction.

En ce qui concerne la réforme de la législation pharmaceutique, le Conseil de la République avait disjoint les articles 5 et 6. L'Assemblée Nationale a maintenu la disjonction de l'article 5 qui portait réforme du visa des spécialités, mais elle a repris l'article 6 qui soumet tous les médicaments aux mêmes règles et conditions prévues aux articles L 618 à L 625 du Code de la Santé Publique.

Je pense que nous devons adopter ce texte sans modification afin que le laboratoire de la santé soit enfin constitué.

(assentiment)

Le rapport de M. Varlot est adopté.

.../...

Fam. 13.3.57

- 4 -

Classification des boissons

Mme BROSSOLETTE.- Je me sens incapable de présenter un rapport favorable à l'adoption de ce texte. Ce dernier semble anodin. Il tend à faire passer certaines liqueurs édulcorées au moyen de sucre ou de glucose dans le 4e groupe des boissons alcooliques, ce qui veut dire que la publicité permise sera plus grande. Je crois que la Commission de la Santé n'a pas le droit d'ouvrir une brèche dans la lutte menée contre l'alcoolisme, c'est contraire à la doctrine suivie jusqu'à ce jour. Je vous propose donc soit le rejet de ce texte, soit ma démission de rapporteur.

M. LE PRESIDENT.- Nous avons été l'objet de pressantes sollicitations pour que ce texte passe au plus vite et sans débats. Je comprends les scrupules de Mme BROSSOLETTE aussi vais-je mettre sa proposition aux voix.

Par 5 voix et 4 abstentions, le rapport de Mme Brossolette est adopté.

Désignation de rapporteur

M. LE PRESIDENT.- Nous avons porté à l'ordre du jour la désignation du rapporteur du projet de loi n° 314 sur le Code des débits de boissons, mais au cours d'une précédente séance, nous avons désigné Mme Brossolette pour nous présenter un rapport commun sur ce projet de loi et sur la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale relative à la protection des mineurs contre l'alcoolisme. Je crois que vous serez tous d'accord pour confirmer cette désignation.

(Assentiment)

Médecins des Hôpitaux

M. LE PRESIDENT.- La proposition de loi relative à la nomination des médecins des hôpitaux de Paris nous revient en 2ème lecture. Le délai de 100 jours commence donc à courir et il

.../...

Fam. 13.3.57

- 5 -

est plus que jamais nécessaire d'aller vite. Me confirmez-vous dans mes fonctions de rapporteur ?

(assentiment)

Je vous en remercie. Je veux à ce sujet vous demander de bien vouloir, lorsque cela est possible bien entendu, désigner le même rapporteur pour les différentes lectures devant notre assemblée. Ce système nous fera gagner un temps précieux.

(Assentiment)

Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je vais immédiatement vous présenter mon rapport sur le médicament des hôpitaux.

(Assentiment)

A l'article premier, l'Assemblée Nationale propose de nommer par la loi médecins des hôpitaux de Paris tous les candidats admissibles définitifs lors des années 1949, 1950, 1951, 1952, c'est-à-dire onze bi-admissibles non forclos, et trois bi-admissibles forclos soit 14 nominations. Ce texte assurerait la nomination à 100 % d'une série de candidats.

A l'article 2, elle a repris la formule du concours sur titres et travaux scientifiques sur avis d'un jury de 5 membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris. Deux concours sur titres et travaux sont prévus pour deux catégories différentes de candidats, l'un de 4 places pour les bi-admissibles forclos (14 candidats, 36 % de chances), l'autre de 6 places pour les mono-admissibles non forclos (14 candidats, 55 % de chances).

J'ai soigneusement examiné ces propositions et n'ai pu retenir le principe des nominations dans le texte de la loi pour les raisons suivantes :

- Le Parlement n'a pas à juger de la valeur des candidats,
- les candidats proposés pour cette nomination directe ne sont pas les plus lésés par l'arrêt du Conseil d'Etat. En effet, onze d'entre eux n'ont pas épuisé toutes leurs chances normales, ni de concours, ni de succès ;

.../...

Fam. 13.3.57

- 6 -

- parmi eux, certains sont avantagés du seul fait qu'ils ont échoué deux ou trois ans de suite à la bi-admissibilité.

Prenons un exemple : un candidat X non reçu à l'admissibilité définitive, ni en 1947, ni en 1948, mais ayant été reçu en 1949 se voit appliquer l'article premier, c'est-à-dire bénéficie d'une nomination directe, alors que Y ayant été reçu dès 1947, n'ayant donc pas subi d'échec, n'entre pas dans le cadre de l'article premier et n'est pas nommé.

Cet article premier aboutit donc à une sélection parfaitement arbitraire parmi les candidats, il est contraire à la doctrine et à la jurisprudence parlementaires, hostiles à la nomination par la loi. Je vous propose de le repousser.

J'ai cependant enregistré avec satisfaction que le nombre de places mises à la disposition des trois catégories de candidats intéressés se montait à 24 (14 à l'article premier, 10 à l'article 2). Nous n'en avons proposé que 15 en première lecture, mais nous suivrons bien volontiers l'Assemblée Nationale sur ce point.

Je pense que nous pouvons revenir à la formule du jury de 5 membres proposée par l'Assemblée Nationale.

Dans un esprit de conciliation et dans un but d'équité, je vous propose à l'article 2 un système de sélection susceptible de satisfaire indistinctement les trois catégories de candidats (sauf ceux de l'article 1 évidemment qui nous paraissent curieusement et injustement avantagés dans le texte de l'Assemblée Nationale).

Cinq concours sur titres et travaux scientifiques de 5 places chacun - total 25 places - seront ouverts et terminés avant la fin de l'année 1957 et réservés aux candidats mono-admissibles forclos, bi-admissibles forclos et bi-admissibles non forclos. L'exposé des titres ne tiendra pas compte de ces différents modes d'admissibilité. Les nominations seront effectuées sur avis conforme d'un jury de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris, tout membre d'un jury ne pouvant participer à un concours ultérieur spécial. Ainsi donc, dans l'hypothèse la moins favorable, un candidat pourra avoir la possibilité de se présenter devant 25 jurés différents. La proportion de chances offertes est sensiblement la même que celle proposée par l'Assemblée Nationale.

.../...

Fam. 13.3.57

- 7 -

L'article 3 voté par les deux assemblées n'est plus soumis à nos délibérations.

Je vous propose encore une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 4 : par une adjonction la possibilité de se présenter au concours spécial prévu (4 places) est offerte aux candidats ayant échoué définitivement à la mono-admissibilité de 1952 (dernier concours ancien régime).

Par contre, je vous demande la suppression du dernier alinéa de cet article qui prévoyait le report des délais habituels de forclusion. Je considère comme très largement réparatrices les mesures déjà envisagées. Une prolongation de deux ans des délais de forclusion, telle que l'envisage l'Assemblée Nationale, maintiendrait en place des candidats ayant pas normalement épuisé leurs chances et créerait un encombrement préjudiciable aux jeunes médecins qui vont entrer dans la carrière des concours.

En résumé, je vous demande de vous prononcer sur les grandes modifications que je vous propose :

- tout d'abord le maintien de notre hostilité aux nominations dans un texte de loi.

Mme BROSSOLETTE.- d'accord.

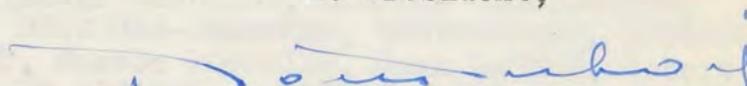
M. LE PRÉSIDENT.- Ensuite, sur le retour au jury de 5 membres et à la formule des 5 concours sur titres

(assentiment)

Le rapport mis aux voix est adopté.

La séance est levée à 16 h 35.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M. René DUBOIS, Président

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Séance du mercredi 20 Mars 1957

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

La séance est ouverte à 15 heures 5

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Gilberte Pierre-
BROSSOLETTE, Mme Marcelle DELABIE, MM. René
DUBOIS, Jean FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. SOUTHON,
Henri VARLOT.

Suppléant : M. PUGNET.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Maurice CHARPENTIER,
DEGUISE, DESCOURS-DESACRES, DEUTSCHMANN, DJESSOU,
DROUSSENT, Gaston FOURRIER, Jean LACAZE, Robert
LAURENS, LE DIGABEL, MARIIGNAN, MENU, Marcel MOLLE,
Arouna N'JOYA, Marcel PLAISANT, PLAÏT, Emile
ROUX, Gontchomé SAHOULBA, Amédée VALEAU, ZINSOU.

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

..//..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de Mme Gilberte Pierre-Brossolette sur la proposition de loi (n° 401, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.
- II - Désignation du rapporteur de la proposition de loi (n° 449, session 1956-1957), de M. Rivièrez, tendant à interdire la publicité pour tous travaux et soins dentaires.
- III - Questions diverses.

==*==

COMPTE RENDU

Protection des enfants contre l'alcoolisme.

Mme BROSSOLETTE.- Notre Commission a été saisie de deux textes, une proposition de loi n° 401 et un projet de loi n° 314, qui se proposent de rendre plus efficace la protection des mineurs contre l'alcoolisme. Vous m'avez désignée rapporteur de ces deux affaires, En accord avec le Garde des Sceaux, je vous propose de joindre certaines dispositions du projet de loi à la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale. J'ai consulté M. Pernot, ainsi que le rapporteur pour avis de la Commission de la Justice et voici le dispositif que nous avons arrêté.

Article premier.

"L'article 80 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est complété par le nouvel alinéa suivant :

"Il est en outre interdit, dans les débits de boissons, à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des enfants de moins de 12 ans des boissons alcooliques titrant plus de 3 degrés d'alcool".

../..

- 3 -

Après les mots : "débits de boissons", je vous propose d'ajouter les mots : "et autres lieux publics" comme au premier alinéa du même article. Cette adjonction est très importante, car elle vise les kermesses, les fêtes et autres manifestations.

Mme GIRAULT.- Le débitant peut servir à une table familiale plusieurs boissons. Peut-il être tenu pour responsable, si c'est le père qui fait boire son enfant ?

Mme BROSSOLETTE.- C'est une question de bon sens.

M. LE PRESIDENT.- Le débitant n'est pas responsable de la distribution.

L'article premier ainsi modifié est adopté.

Mme BROSSOLETTE.- Je vous signale que le projet de loi propose à l'article 80 de remplacer les mots : "mineurs de moins de 20 ans" par les mots : "mineurs de moins de 16 ans". Je ne suis pas d'accord sur cette modification, qui rend impossible la protection des mineurs de plus de 16 ans. Je vous demande de la repousser.

(Assentiment).

Mme BROSSOLETTE.- Voici l'article 2 :

Article 2.

"Le premier alinéa de l'article 81 du même Code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Tout débitant de boissons qui aura vendu ou offert des boissons alcooliques à un mineur dans les conditions interdites par l'article précédent sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, et pourra, dans le cas où son infraction aura causé le décès ou une indisposition grave du mineur, être poursuivi pour homicide ou blessure par imprudence ou pour mauvais traitements à enfants, en application des articles 312, 319 et 320 du Code pénal".

Compte tenu des propositions faites par le Ministère de la Justice, voici la nouvelle rédaction que je vous propose pour cet article :

../..

- 4 -

"Les deux premiers alinéas de l'article 81 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Toute infraction à l'article 80 sera punie d'une amende de 300.000 à 1.500.000 Frs. Dans le cas où l'infraction aura causé le décès ou l'indisposition grave du mineur, le délinquant sera, en outre, poursuivi pour mauvais traitement à enfant, homicide ou blessure involontaire en application des articles 312, 319, 320 du Code pénal.

"En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de 10 jours à 6 mois pourra, en outre, être prononcée".

(Amendement).

Mme BROSSOLETTE.- Compte tenu du projet de loi n° 314 et de l'avis donné par lettre à ce sujet par M. le Garde des Sceaux, je vous propose un article 2 bis (nouveau) tendant à modifier l'article 82, lequel n'était pas visé dans la proposition de loi de Mme Degrand.

Cet article 82 serait ainsi rédigé :

"Les malades hospitalisés dans un établissement d'aliénés ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application du présent article et des suivants du présent chapitre, assimilés aux mineurs âgés de moins de 18 ans. Toutefois, dans le cas où le mineur sera prévenu d'avoir contrevenu aux dispositions des articles 80 et 81 du présent code, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou l'état du malade.

"S'il faut cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Il y a récidive, lorsque depuis moins de douze mois le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés à l'article 58 et au titre IV du présent code.

"En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant 8 jours au plus sera prononcée."

../..

M. LE PRESIDENT.- Qu'est-ce que "la colonie familiale" dont il est question dans cet article ?

Mme BROSSOLETTE.- Ces termes figurent dans l'ancienne rédaction de l'article 82. Je pense qu'il s'agit des enfants aliénés soignés dans les familles, mais j'en demanderai confirmation au Ministère.

L'article 2 bis est adopté.

Mme BROSSOLETTE.- L'article 3 de la proposition de loi est ainsi libellé :

"L'article 17 du même Code est complété par les dispositions suivantes :

"Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs de 20 ans, des prospectus, buvards, protège-cahiers ou autres objets vantant les mérites d'une boisson alcoolique ou portant, la marque, le nom du fabricant d'une telle boisson, ou l'un et l'autre".

Je vous demande d'y ajouter un premier alinéa emprunté à l'avis de la Commission de la Presse de l'Assemblée Nationale et ainsi conçu :

"Aucune publicité pour des boissons alcooliques ne peut être faite sur quelque objet que ce soit destiné aux enfants ou aux adolescents".

Ce texte est en effet beaucoup plus complet ; il est susceptible de viser toutes les formes de publicité.

Cette modification est adoptée.

Mme BROSSOLETTE.- Je vous donne lecture de l'article 4 :

"L'article 19 du même Code est complété par les dispositions suivantes :

"Dans les cas où les objets publicitaires auront été distribués à des mineurs de moins de 20 ans, le contrevenant sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs".

- 6 -

Je ne vous propose qu'une modification rédactionnelle : remplacer le mot : "contrevenant" par le mot : "délinquant".

(Assentiment).

Mme BROSSOLETTE.- Je vous propose l'adoption de l'article 5 sans changement:

"L'article 77 du même Code est modifié et complété comme suit :

"I.- La première phrase de cet article est ainsi modifiée :

"Le texte de l'article 58 et du titre IV du présent Code à l'exception de l'article 78 sera affiché ..."

(le reste sans changement).

"II.- Cet article est complété par l'alinéa suivant :

"Le texte des articles 58 et 80 et du premier alinéa de l'article 86 sera imprimé sur les affiches en caractères plus gros, dont les dimensions minima seront fixées par décret".

(Assentiment).

Mme BROSSOLETTE.- Il nous faut encore tenir compte du projet de loi n° 314; c'est pourquoi je vous propose l'adoption des deux articles supplémentaires suivants :

Article 6 (nouveau).

"Les mots : "à l'exception des articles 78, 80 et 81 sont supprimés dans les articles 58 (alinéa 3), 69 (alinéa 2), et 72 du Code des débits de boissons".

Article 7 (nouveau).

"La présente loi est applicable dans les Territoires d'outre-mer.

"L'article premier du Code des débits de boissons y est étendu pour l'application de la présente loi".

(Assentiment).

Le rapport de Mme Brossolette est adopté.

.../...

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M. René DUBOIS, Président

---:---:---:---:---:---

Séance du mercredi 3 avril 1957

---:---:---:---:---

La séance est ouverte à 15 heures 5

---:---

Présents : Mme Gilberte Pierre-BROSSOLETTE, MM. ESCOURS-
DESACRES, René DUBOIS, Mme GIRAULT, MM. Marcel
MOLLE, PLAÏT, Emile ROUX.

Excusé : M. DEUTSCHMANN.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Raymond BONNEFOUS,
Maurice CHARPENTIER, DEGUISE, Mme Marcelle
DELABIE, MM. DJESSOU, DROUSSENT, Jean FOURNIER,
Gaston FOURRIER, Jean LACAZE, Robert LAURENS,
LE DIGABEL, MARIIGNAN, MENU, Arcouna N'JOYA, Marcel
PLAISANT, Sahoulba GONTCHOME, SOUTHON, Amédée
VALEAU, Henri VARLOT, ZINSOU.

==

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport en deuxième délibération de Mme Gilberte Pierre-Brossolette, sur la proposition de loi (n° 401, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.
- II - Questions diverses.

=*=

COMPTE RENDUProtection des mineurs contre l'alcoolisme.

Mme BROSSOLETTE.- Vous aviez bien voulu adopter mon rapport sur la proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme. Mais je dois vous dire que j'ai étudié plus attentivement encore les articles du Code des débits de boissons que nous avons modifiés et j'ai constaté que ces modifications devaient nécessairement entraîner une harmonisation de plusieurs autres articles du même Code.

J'ai eu un entretien avec le fonctionnaire du Ministère de la Justice, qui a mis au point le projet de loi n° 314 et ce dernier a attiré mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait, dans un but d'efficacité, d'établir différents paliers dans les peines, selon l'âge du mineur, c'est-à-dire au-dessous de 16 ans, une forte amende de 300.000 à 1.500.000 Frs et au-dessus un amende moins forte pouvant varier de 5.000 à 36.000 Frs. Ce fonctionnaire pense, à juste raison, me semble-t-il, que les Tribunaux préfèrent souvent relaxer le délinquant plutôt que de lui infliger une peine trop forte. L'établissement de ces paliers servirait l'intérêt des mineurs dans ce sens qu'une peine moins forte sera plus souvent appliquée.

../. ..

- 3 -

La question se pose donc de savoir si nous maintenons notre décision de correctionnaliser la peine dans tous les cas et de proposer comme sanction une amende de 300.000 à 1.500.000 Frs, ou bien si nous revenons au système proposé par le Ministère de la Justice.

C'est pour régler cette importante question que je me suis permis de demander une nouvelle réunion de la Commission.

M. MOLLE.- Il est exact que, lorsque les peines sont trop fortes, elles ne sont pas appliquées.

M. PLAIT.- Il faut viser à l'efficacité de notre texte et adopter les paliers.

M. MOLLE.- Cette question est très importante, car elle détermine la compétence du tribunal. Dans le premier cas (au-dessous de 16 ans), c'est le tribunal correctionnel et dans le second, c'est le tribunal de simple police, mais il est bien entendu que le tribunal, quel qu'il soit, peut toujours, par le jeu des circonstances atténuantes, descendre au-dessous du minimum.

M. LE PRESIDENT.- Je constate que nous sommes tous d'accord.

Mme BROSSOLETTE.- J'apporterai donc à mon rapport les modifications nécessaires.

(Assentiment).

La séance est levée à 15 heures 40.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. René DUBOIS, Président

Séance du Mercredi 22 Mai 1957

La séance est ouverte à 10 Heures 35

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Gilberte Pierre-BROSSOLETTE, MM. DEUTSCHMANN, René DUBOIS, Jean FOURNIER, Mme GIRAULT, SOUTHON, Henri VARLOT.

Excusé : M. PLAIT.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Maurice CHARPENTIER, DEGUISE, Mme Marcelle DELABIE, MM. DESCOURS-DESACRES, DJESSOU, DROUSSENT, Gaston FOURRIER, Jean LACAZE, Robert LAURENS, LE DIGABEL, MARIGNAN, MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, Marcel PLAISANT, Emile ROUX, Gontchomé SAHOULBA, Amédée VALEAU, ZINSOU.

==*

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 608, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article L 488 du Code de la santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes.
- II - Rapport de M. René Dubois sur la proposition de loi (n° 651, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale, en sa troisième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du Code de la Santé publique.
- III - Rapport de M. Jean Fournier, sur la proposition de loi (n° 449, session 1956-1957), tendant à interdire la publicité pour tous travaux et soins dentaires.
- IV - Questions diverses.

==*==

COMPTE RENDU
-----Médicat.

M. LE PRESIDENT.- Cette affaire nous revient en troisième lecture. C'est vous dire qu'il "faut faire vite" en raison du délai de cent jours.

Je vais vous faire un bref rappel de ce sujet si délicat.

Pour présenter le médicament des Hôpitaux de Paris, il faut :

- 1°) avoir été reçu externe ;
- 2°) avoir été reçu interne.

A - La première étape du médicament est l'assistantat qui confère la mono-admissibilité depuis 1952. Avant cette date, le candidat devait présenter, en plus de l'assistantat, un concours supplémentaire, la mono-admissibilité.

..//..

- 3 -

Tout candidat interne a trois ans pour présenter l'assistant. Au bout de ce délai, il est forclos.

B - La deuxième étape est la biadmissibilité. L'assistant a trois ans (plus son année de concours) pour se présenter. Au-delà, il est forclos.

C - La troisième étape est la nomination au medicat. Le biadmissible a neuf ans. Au-delà il est forclos.

Le concours de 1949 a été cassé par le Conseil d'Etat. Les candidats, à quelque échelon que ce soit, qui s'étaient présentés en 1949, ont été lésés. Il y en avait trois catégories :

- les monoadmissibles forclos au nombre de 14,
- les biadmissibles forclos au nombre de 14,
- les biadmissibles non forclos au nombre de 4.

Par ailleurs, 2 biadmissibles ont été nommés depuis et étant dès lors médecins des Hôpitaux ont participé à des jurys de concours ultérieurs. Il s'agissait donc avant tout de régulariser la nomination de ces deux médecins et de confirmer les épreuves des concours auxquels ils avaient participé.

La présente proposition de loi avait, d'une part, cet objet, régularisation de ces situations acquises (article 3 déjà adopté ne faisant plus l'objet de navette) et, d'autre part, de réparer le préjudice subi par les trois catégories de candidats mentionnés ci-dessus.

En première, deuxième et troisième lectures, différents systèmes de réparations ont été proposés tant à l'Assemblée Nationale qu'au Conseil de la République.

Le point essentiel de friction entre les deux Assemblées réside dans l'article premier.

L'Assemblée Nationale souhaite la nomination directe par le Parlement de certains candidats, lesquels sont biadmissibles non forclos. Il est à remarquer que ces candidats ne sont pas les plus lésés par le concours de 1949. N'étant pas encore forclos, ils n'ont pas épuisé toutes leurs chances normales de nomination. En première et deuxième lectures, le Conseil de la République a manifesté son hostilité aux nominations par la loi, le Parlement n'ayant pas à juger de la valeur des candidats. Ce point de vue a d'ailleurs été

.../...

- 4 -

approuvé par le Ministre de la Santé Publique.

En troisième lecture, je vous propose de maintenir ce refus de nomination par le Parlement et de baser nos conclusions sur deux points essentiels :

1°) n'admettre dans les réparations que les candidats lésés, c'est-à-dire tous ceux qui ont participé au concours de 1949. C'est la thèse préconisée par M. Ferrand dans son rapport de deuxième lecture (n° 3825, page 5) ;

2°) relever le nombre de postes mis à la disposition de ces candidats. Après avoir proposé 24 postes en deuxième lecture, l'Assemblée, sans aucun argument justificatif, est revenue au chiffre initial de 9 postes proposé en première lecture.

Reste à résoudre le problème de la distribution de ces postes.

Je crois pouvoir donner satisfaction aux trois catégories de candidats de la manière suivante :

Article premier : Bi-admissibles non forclos : concours sur titres avec 3 places pour 4 candidats ;

Article 2 : a) bi-admissibles forclos : concours sur titres avec 9 places pour 14 candidats ;

b) mono-admissibles forclos : concours sur titres avec 8 places pour 14 candidats.

Les jeunes générations qui se dirigent vers la carrière médicale sont protégées, car, reprenant dans mon texte celui de l'Assemblée Nationale, je dis que les 20 places ainsi réparties ne diminueront pas le nombre des places mises au concours chaque année. Ce nombre a même été porté à 9.

Je vous propose de préciser que le nombre de places d'assistant ne peut annuellement être inférieur à 18.

Article 3 : Comme il a déjà été dit, cet article n'est plus en discussion; il concerne la confirmation des nominations qui ont eu lieu en 1949 et la confirmation d'autres concours où les médecins nommés en 1949 avaient participé comme membres de jurys.

../..

- 5 -

Article 4 : Cet article prévoit un concours spécial d'assistantat pour les internes forclos. J'ai précisé dans le texte qu'il ne peut s'agir que d'un concours d'assistantat.

L'article 5 n'est plus en discussion.

Le rapport que je viens de vous présenter témoigne d'un gros effort de conciliation avec l'Assemblée Nationale. Je vous en précise les points essentiels :

1°) Base de départ : année 1949 préconisée par M. Ferrand en deuxième lecture ;

2°) Jurys de concours de 5 membres proposés par l'Assemblée ;

3°) Nombre de postes : j'ai pris le chiffre intermédiaire de 20, entre les 24 proposés par l'Assemblée en deuxième lecture, et les 9 proposés en troisième lecture.

4°) Protection des jeunes générations ;

5°) La catégorie des biadmissibles non forclos, objet de toutes les sollicitudes de l'Assemblée Nationale, bien que la moins lésée est proportionnellement la plus avantagée dans mon rapport, puisque 3 candidats sur 4 seront nommés.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité.

*

* *

.../...

- 6 -

Art dentaire.

M. FOURNIER.- J'ai établi un rapport favorable à l'adoption de la proposition de loi (n° 449, session 1956-1957) de M. Rivierez, tendant à interdire la publicité pour tous travaux et soins dentaires. En effet, il n'existe pas de texte en France interdisant la publicité pour les travaux de prothèse. Il s'ensuit que les chirurgiens-dentistes respectant les impératifs de leurs règles, des sociétés ou des personnes privées peuvent, avec le concours de chirurgiens-dentistes peu scrupuleux, procéder à un véritable racolage de clientèle.

Je vous propose donc d'adopter la proposition de loi présentée en complétant toutefois l'article premier de la façon suivante :

"La publicité pour les traitements, soins et travaux dentaires est interdite par la voie de la presse, par affichage et tous autres modes de publicité quels qu'ils soient."

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie. Notre Commission ne peut qu'approuver une telle proposition en regrettant toutefois que l'interdiction envisagée ne puisse jouer que pour l'art dentaire.

(Assentiment).

*

* *

Masseurs kinésithérapeutes.

M. BONNEFOUS est désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 608, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le 2^{me} alinéa de l'article L 488 du Code de la Santé publique, relatif aux masseurs kinésithérapeutes.

*

* *

..//..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation de rapporteurs pour les propositions de loi :
- a) (n° 715, session 1956-1957), de M. Armengaud, permettant l'intégration dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et sous certaines conditions, des membres des professions médicales de nationalité française, expulsés de certains pays du Proche-Orient ;
- b) (n° 716, session 1956-1957), de M. Armengaud, permettant le reclassement en France des membres des professions médicales, de nationalité française, non titulaires du diplôme d'Etat, expulsés du Proche-Orient.
- II - Rapport de M. Bonnefous sur la proposition de loi (n° 608, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article L 488 du Code de la Santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes.
- III - Rapport de Mme Delabie sur le projet de loi (n° 763, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, sur le reclassement des travailleurs handicapés.
- IV - Eventuellement, exposé de M. René Dubois, sur la proposition de loi, en quatrième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du Code de la Santé publique.
- V - Questions diverses.

=*=

COMPTE RENDU

Masseurs.

M. BONNEFOUS.- La proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale tend simplement à mettre un terme à une

.../...

- 3 -

situation privilégiée des gymnastes médicaux titulaires du diplôme d'Etat d'éducation physique et justifiant de huit années d'exercice qui, par une loi du 15 janvier 1943, ont la possibilité d'obtenir par équivalence le diplôme de masseur kinésithérapeute. Il s'agit simplement de supprimer ce privilège et de réserver à l'avenir le titre de masseur aux seuls titulaires du diplôme d'Etat.

Cette proposition est équitable.

Je vous propose de l'approuver sans modification.

M. DESCOURS-DESACRES.- Que signifie "à l'avenir" ?

M. LE PRESIDENT.- Je crois que jusqu'à la promulgation de la présente loi les gymnastes auront la possibilité de demander l'équivalence de leur diplôme avec celui de masseur, mais après ils seront forclos. Nous demanderons cette précision en séance publique.

(Assentiment).

Le rapport de M. Bonnefous est adopté.

*

* * *

Handicapés physiques.

Mme DELABIE.- L'Assemblée Nationale a retenu l'essentiel des modifications apportées par le Conseil de la République à ce texte. Certains articles ont été rédactionnellement modifiés et nous pouvons les approuver. Cependant, les articles 3 et 11 méritent l'attention.

A l'article 3, l'Assemblée Nationale a repris son texte et supprimé la précision que nous avons apportée en ce qui concerne les "établissements publics quel que soit leur caractère". Nous avons suggéré cette formule de façon à couvrir les établissements publics difficilement catalogables tels les hôpitaux. Je crois que nous devrions reprendre notre article 3 en explicitant notre décision.

(L'article 3 est réservé).

.../...

Mme DELABIE.- Les modifications apportées à l'article 11 sont beaucoup plus importantes.

L'Assemblée Nationale a repris son point de vue : rendre obligatoire par arrêté ministériel un certain pourcentage d'emplois réservés aux travailleurs handicapés, alors que le Conseil de la République avait adopté un système beaucoup plus souple : le premier objectif avait été le reclassement professionnel et ensuite la fixation non obligatoire d'un pourcentage d'emplois réservés. Notre formule "si besoin est" laissait à l'appréciation du Ministre le soin de fixer ce pourcentage.

Cet article est la clef de voute du texte de loi. Je vous demande d'y réfléchir. Je vais moi-même essayer de trouver une rédaction transactionnelle.

(L'article 11 est réservé).

Mme DELABIE.- Je vous propose l'adoption des articles 13 et 19 dans le texte proposé par l'Assemblée Nationale.

(Assentiment).

L'article 22 reste lié à notre décision concernant l'article 11. Je vous demande de le réserver.

(Assentiment).

L'article 29 bis a subi une modification rédactionnelle : le pluriel a été instauré au sujet des labels. Je m'incline volontiers.

L'article 29 bis est adopté.

Les articles 30 et 31 sont liés.

Je vous propose d'adopter le premier alinéa de l'article 30 du texte de l'Assemblée et de reporter le second alinéa en tête de l'article 31. Cette présentation me paraît plus logique.

(Assentiment).

Les articles 32 et 33 n'appellent pas de modifications.
(Ils sont adoptés.)

.../...

- 5 -

Enfin, je vous demande d'apporter une légère modification à l'article 34 de façon à prévoir les modalités de liaison et de coordination prévues à l'article 30.

(Assentiment).

Mme DELABIE.- Les articles 3, 11 et 22 ont donc été réservés.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie. Nous concluons mercredi prochain.

(Assentiment).

*

* *

Médecins des Hôpitaux

M. LE PRESIDENT.- Je dois maintenant vous rendre compte d'une réunion qui s'est tenue au Ministère de la Santé publique et à laquelle participaient les rapporteurs des commissions compétentes des deux Assemblées, dans le but d'aboutir à un accord sur la proposition de loi relative au concours de médecins des hôpitaux de Paris.

Malgré une très nette opposition de votre rapporteur soutenu par M. Gazier lui-même, une majorité s'est dégagée à la fin de cette réunion pour le texte dont je vais vous donner connaissance.

A l'article premier, seront nommés médecins des hôpitaux de Paris, tous les candidats, c'est-à-dire 18 qui ont été bi-admissibles au médicament de Paris de 1948 à 1952 inclus.

A l'article 2, deux concours sur titres et travaux scientifiques seront réservés, l'un de deux places aux candidats bi-admissibles forclos, l'autre de 8 places aux candidats mono-admissibles forclos.

Ces conclusions ne nous donnent pas entière satisfaction. Nous nous sommes toujours opposés au principe des nominations par la loi? Par ailleurs, j'ai toujours soutenu qu'il est parfaitement arbitraire d'opérer une sélection parmi des candidats de valeur à peu près égale.

../..

- 6 -

Cependant, je me suis trouvé devant un dilemme : il était manifeste qu'au terme des 100 jours, l'Assemblée Nationale reviendrait à ses précédentes conclusions.

Aussi, plutôt que de voir adopter un texte définitif nommant arbitrairement et sans concours quatre médecins des hôpitaux, j'ai préféré donner mon accord au texte qui venait d'être adopté et que je soumetts à votre appréciation.

La Commission unanime approuve l'attitude de son rapporteur et lui fait confiance pour la rédaction du rapport de quatrième lecture.

*

* *

Médecins expulsés du Proche-Orient.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions désigner un seul rapporteur pour les deux textes qui nous sont proposés.

M. FOURNIER.- Je suis candidat, mais je ne veux pas vous cacher mon hostilité à ces textes.

M. FOURNIER est désigné rapporteur des propositions de loi :

- (n° 715, session 1956-1957), de M. Armengaud, permettant l'intégration dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et sous certaines conditions, des membres des professions médicales de nationalité française, expulsés de certains pays du Proche-Orient ;
- (n° 716, session 1956-1957), de M. Armengaud, permettant le reclassement en France des membres des professions médicales, de nationalité française, non titulaires du diplôme d'Etat, expulsés du Proche-Orient.

*

* *

../. ..

Questions diverses.

M. PLAÏT.- Nous allons être appelés à donner notre avis sur le projet de loi (n° 4676, A.N. 3^{me} Législ.), relatif au Traité instituant la Communauté européenne économique et de l'énergie atomique.

M. Roclore, à l'Assemblée Nationale, a établi un très intéressant rapport au nom de la Commission de la Santé publique.

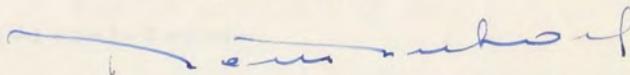
Comptez-vous également demander le renvoi pour avis ?

M. LE PRÉSIDENT.- Chacun de nous peut étudier ce projet sous l'angle de la Commission de la Santé publique et nous déciderons prochainement de notre attitude.

(Assentiment).

La séance est levée à 17 Heures 15.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. René DUBOIS, président

Séance du mercredi 10 juillet 1957

La séance est ouverte à 15 heures 10

Présents : Mme Marcelle DELABIE, MM. DESCOURS-DESACRES,
René DUBOIS, Jean FOURNIER, Mme GIRAULT,
MM. Robert LAURENS, MICHELIN, PLAÏT,
SOUTHON, Henri VARLOT.

Excusé : M. DEUTSCHMANN.

Suppléants: Mme Marie-Hélène CARDOT, MM. BOUDINOT, PUGNET.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Raymond BONNEFOUS,
Mme Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE, MM. Maurice
CHARPENTIER, DEGUISE, DJESSOU, DROUSSENT,
Gaston FOURRIER, Jean LACAZE, LE DIGABEL,
MARIGNAN, MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOAY,
Marcel PLAISANT, Emile ROUX, Gontchomé SAHOULBA
Amédée VALEAU, ZINSOU.

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de Mme Delabie sur le projet de loi (n° 763, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, dans sa deuxième lecture, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

II - Rapport de M. Jean Fournier sur les propositions de loi :

a) (n° 715, session 1956-1957), de M. Armengaud, permettant l'intégration dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et sous certaines conditions, des membres des professions médicales, de nationalité française, expulsés de certains pays du Proche-Orient ;

b) (n° 716, session 1956-1957), de M. Armengaud, permettant le reclassement en France des membres des professions médicales, de nationalité française, non titulaires du diplôme d'Etat, expulsés du Proche-Orient.

III - Echange de vues sur le projet de loi (n° 4676 A.N. 3e législ.) autorisant le Président de la République à ratifier : 1°) le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes ; 2°) le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique ; 3°) la Convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes signée à Rome le 25 mars 1957.

IV - Nouvel examen de la proposition de loi (n° 817, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa quatrième lecture, relative au concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du Code de la Santé Publique - Audition des représentants de l'intersyndicat des médecins des hôpitaux de Paris.

V - Questions diverses.

---:---:---:---:---:---

COMPTE RENDUTravailleurs handicapés

Mme DELABIE.- L'Assemblée Nationale a retenu l'essentiel des modifications apportées par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux travailleurs handicapés. Elle a cependant remanié plusieurs articles qui appellent l'attention de notre Commission.

.../...

Article 3

Le cinquième alinéa de cet article, par suite d'une erreur de transmission, a été repris par l'Assemblée Nationale dans son texte primitif. Je vous demande de revenir au texte que je vous avais proposé, ainsi conçu :

"Les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les établissements publics et semi-publics, quel que soit leur caractère, les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public."

(Assentiment).

Article 11

J'ai rédigé un nouveau texte pour cet article, je l'ai transmis ce matin au Président de la Commission de l'Assemblée Nationale, qui m'a donné son accord, j'ai également demandé l'avis du ministère des Affaires sociales mais je n'ai pas encore obtenu de réponse. Les Associations d'aveugles ont admis mes explications au sujet de cet article, dont je vous donne lecture :

"Lorsque le placement des bénéficiaires de la présente loi n'aura pu être réalisé selon les dispositions prévues à l'article 10, le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale prendra, pour l'ensemble du territoire, pour une région ou un département, soit pour certaines activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, des arrêtés qui, suivant les capacités professionnelles des demandeurs,

"- fixeront un pourcentage d'emploi obligatoire de travailleurs handicapés qui devra être le même, en moyenne, pour les secteurs privé, public, semi-public et dans les entreprises nationales ;

"- réserveront, par priorité, à des catégories déterminées de travailleurs handicapés, tout ou partie de certains emplois à temps plein ou à temps partiel en cas de vacances.

M. LE PRESIDENT.- Ce texte est bon. Nous pouvons, je crois, le retenir.

(Assentiment).

- 4 -

Article 30

Mme DELABIE.- Je vous propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article et de le reprendre en tête de l'article suivant.

(Assentiment).

Article 31

Mise à part la modification que nous venons d'adopter, je crois que nous pourrions encore supprimer le paragraphe 4° ainsi conçu :

"4°- Remplir auprès des pouvoirs publics une fonction consultative pour tous les actes législatifs et réglementaires concernant les handicapés."

Il n'est pas normal, en effet, de soumettre les pouvoirs publics à une telle obligation.

(Assentiment - Le paragraphe 4° est supprimé).

Article 34

Mme DELABIE.- Il serait utile de prévoir que le règlement d'administration publique puisse également déterminer les modalités de la liaison et de la coordination prévues à l'article 30.

(Assentiment).

*

* *

Médecins français expulsés du Proche-Orient

M. FOURNIER.- Vous m'avez confié deux rapports sur le problème du reclassement des médecins français expulsés du Proche-Orient.

La proposition n° 715 tend à permettre l'intégration dans les hôpitaux publics de France et d'Outre-Mer, des médecins français expulsés.

Il nous est très difficile d'admettre une telle proposition étant donné qu'en France les postes hospitaliers ne sont attribués qu'à la suite de concours extrêmement difficiles. Je vous propose le rejet de ce texte.

.../...

- 5 -

M. LE PRESIDENT.- Je partage ce point de vue. Nous avons tout dernièrement, à propos de la proposition sur le médicament de Paris, compris l'importance et l'étendue de ce problème. Nous pourrions peut-être admettre la mesure proposée en faveur de ces médecins expulsés, à la condition qu'ils aient occupé une fonction hospitalière à la suite d'un concours passé dans un pays du Proche-Orient et ceci en cas de vacance mise au concours n'ayant pas suscité de candidature.

(Assentiment).

Compte tenu de cette modification, le rapport de M. Fournier sur la proposition n° 715 est adopté.

M. FOURNIER.- Il nous reste encore à examiner la proposition de loi n° 716 permettant le reclassement en France des membres des professions médicales, de nationalité française, non titulaires du diplôme d'Etat, expulsés du Proche-Orient.

Je serais d'accord pour admettre le reclassement des titulaires d'un diplôme d'université mais je vous propose de refuser cette faculté aux possesseurs d'un diplôme étranger car cela nous entraînerait beaucoup trop loin.

M. LE PRESIDENT.- En effet, les diplômes étrangers sont de valeur très inégale.

Nous sommes tous d'accord, je crois, pour approuver vos conclusions.

(Assentiment).

Le rapport de M. Fournier sur la proposition de loi (n° 716, session 1956-1957) est adopté.

*

* *

Médecins des hôpitaux de Paris

(La délégation de l'intersyndicat des médecins des hôpitaux de Paris est introduite. Elle se compose de MM. Bousser et Morot.)

M. LE PRESIDENT.- Je souhaite la bienvenue aux membres de la délégation.

.../...

- 6 -

Je vous rappelle que l'Assemblée Nationale vient de voter le texte qui avait été élaboré au cours de la réunion commune qui s'était tenue au Ministère de la Santé Publique.

Ce texte prévoit, à l'article premier, la nomination sans concours de 18 médecins des hôpitaux de Paris, soit 14 biadmissibles non forclos et 4 biadmissibles forclos.

L'article 2 prévoit deux concours sur titres et travaux scientifiques, l'un de deux places pour les biadmissibles forclos, l'autre de 8 places pour les monoadmissibles forclos.

Le vote de ce texte a déclenché in extremis des remous et des protestations de la société médicale des hôpitaux de Paris, du Syndicat des médecins et chirurgiens ; ces protestations ont pour base le fait que le texte en question laisse à la discrétion ministérielle, la nomination d'un nombre très important de médecins des hôpitaux, fonction qui doit demeurer à base de sélection et de concours.

M. René MOROT, Président de la Société Médicale.- Je remercie la Commission d'avoir bien voulu nous entendre.

Le vote de l'Assemblée Nationale a causé une émotion considérable dans le milieu médical. Le principe des nominations soit par le Parlement, soit par le Ministre, ne peut être accepté. Il s'agit, à l'article premier, de la nomination de 18 médecins des hôpitaux de Paris. C'est considérable.

Le texte stipule, encore, que le nombre de places mises au concours chaque année ne pourra être inférieur à 9, comme nous avons 3 années de retard, il faut chiffrer à 27 le nombre de places pour les concours normaux. A cela, ajoutons les 18 places décrites à l'article premier et les 10 places mises aux concours spéciaux de l'article 2, ce qui donne un total de 55 places. C'est beaucoup trop pour ne pas encombrer la carrière des jeunes générations. Si ce texte était adopté d'une façon définitive par le Parlement, les médecins des hôpitaux de Paris ont pris l'engagement solennel de donner leur démission collective.

Je précise que les protestations portent surtout sur l'article premier et non sur l'article 2 qui a suscité moins de réserves.

M. BOUSSERT, Président du Syndicat.- J'appuie les observations qui viennent d'être présentées. L'Assemblée Nationale admet la nomination sans concours d'un très grand nombre de candidats parmi lesquels nombreux sont ceux qui n'ont pas encore épuisé leurs chances normales de concours.

.../...

Ces nominations massives encombreront pour longtemps la carrière hospitalière des jeunes générations.

M. MICHELIN.- L'effectif actuel des médecins des hôpitaux est-il suffisant ?

M. LE PRESIDENT.- Je ne le crois pas mais ce texte prévoit que le nombre de places mises au concours chaque année ne peut être inférieur à 9.

M. PLAIT.- Je vais vous poser une question peut-être indiscreète. Notre Commission a toujours été hostile au principe des nominations sans concours. Cependant, elle a le sentiment et la volonté de réparer les injustices commises. Que feriez-vous à sa place ?

M. MOROT.- Nous pourrions nous rallier à un texte semblable à celui qui avait été voté par l'Assemblée Nationale en première lecture. A l'article premier seraient nommés quatre candidats et l'article 2 prévoirait un concours pour régler le sort des autres candidats.

Ce texte ne nous donnerait pas entière satisfaction car nous sommes hostiles aux nominations sans concours mais il s'agit là d'un mal inévitable et de quatre nominations seulement.

M. PLAIT.- Qui concerneraient quels candidats ? Toute la question est là.

M. MOROT.- Ceux qui se sont présentés en 1949, qui ont été inadmissibles et n'ont pas été nommés par la suite.

M. FOURNIER.- Tous les autres se présenteraient au concours avec le risque de ne pas avoir de patron.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie, Messieurs, des explications que vous avez bien voulu nous apporter. La Commission va maintenant délibérer.

(La délégation se retire).

M. LE PRESIDENT.- J'ai rencontré, ce matin, le Président et le Rapporteur de la Commission de l'Assemblée Nationale et nous nous sommes mis d'accord sur un texte qui ressemble fort à celui que vient de vous proposer M. Morot.

A l'article premier, seront nommés médecins des hôpitaux les candidats qui se sont présentés au concours d'admissibilité définitive de 1949 et qui ont satisfait aux épreuves d'admissibilité définitive lors des concours de 1949 à 1952. Cela

COMMISSION DE LA FAMILLE
DE LA POPULATION ET DE LA SANTE PUBLIQUE

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M. René DUBOIS, Président

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Séance du Mercredi 17 Juillet 1957

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

La séance est ouverte à 15 heures 15

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présents : MM. DESCOURS-DESACRES, DEUTSCHMANN, DROUSSENT, René DUBOIS,
Mme GIRAULT, MM. MARIGNAN, PLAÏT, SOUTHON.

Excusés : Mme Marcelle DELABIE, MM. Jean FOURNIER, Emile ROUX.

Suppléant : Mme CARDOT.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Raymond BONNEFOUS, Mme Gilberte
Pierre BROSSOLETTE, MM. Maurice CHARPENTIER, DEGUISE,
DJESSOU, Gaston FOURRIER, Jean LACAZE, Robert LAURENS,
LE DIGABEL, MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA,
Marcel PLAISANT, Gontchomé SAHOULBA, Amédée VALEAU,
Henri VARLOT, ZINSOU.

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Fam. 17.7.57

- 2 -

ORDRE DU JOUR

=====

- I - Exposé de M.Plait sur le projet de loi (n° 832, session 1956-1957) autorisant le Président de la République à ratifier : 1°) le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes; 2°) le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3°) la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.
- II - Echange de vues sur la proposition de loi (n° 96, session 1956-1957) de M.Rogier, tendant à faire accorder le statut de Pupille de la Nation aux enfants algériens devenus orphelins depuis le 1er octobre 1954, par suite des troubles.
- III - Questions diverses.

COMPTE RENDU

=====

Communauté européenne

M.René DUBOIS, Président.- La commission ne s'est encore pas officiellement saisie pour avis de ce projet. La question se pose de savoir si nous décidons ou non d'en demander le renvoi pour avis.

La Commission de la Famille de l'Assemblée l'a demandé et vous connaissez l'important rapport fait en son nom par M.Roclore.

Dans le cadre des activités de notre commission, ce projet traite des spécialités pharmaceutiques. Quant à l'Euratom, il intéresse notre commission du point de vue de la protection civile.

Nous pouvons donc demander le renvoi pour avis de ce projet mais nous pouvons tout aussi bien décider que chacun pourra formuler son avis à titre personnel.

M.SOUTHON.- Toutes les commissions sont plus ou moins intéressées à donner leur avis sur ce texte de loi. Je pense que nous pouvons désigner un porte-parole sur tel ou tel point particulier du projet mais pas de rapporteur ès-qualité. C'est ce qui a été décidé par la Commission de l'Education Nationale.

.../...

Fam. 17.7.57

La commission décide de ne pas demander le renvoi pour avis du projet de loi.

M.LE PRESIDENT.- Donnez-vous quelques directives à notre porte-parole M.Plait ?

M.MARIGNAN.- Je crois qu'il serait bon de rappeler nos besoins de crédits pour la recherche scientifique et dans le domaine pharmaceutique.

M.LE PRESIDENT.- Il faudrait pouvoir lutter contre la concurrence étrangère. Les produits pharmaceutiques allemands, par exemple, ne sont pas soumis à la procédure du visa et il faut reconnaître que les Allemands ont le génie de la publicité.

Il faudrait donc demander que les produits étrangers vendus en France soient soumis aux mêmes règles de publicité et de contrôle.

Enfin, au sujet de l'Euratom, le rôle de notre commission est de s'intéresser à la protection sanitaire de la population contre les dangers résultant des radiations. Dans la région de Marcoule on a constaté que le nombre des naissances a brusquement diminué en aval.

M.PLAIT.- Je prends bonne note de vos observations pour attirer l'attention du Gouvernement sur quelques points particuliers.

En ce qui concerne le marché commun, mes observations portent sur trois points : la libre circulation des marchandises, la libre circulation des populations et la politique sociale de la communauté.

Le premier point surtout pose un grave problème pour notre industrie pharmaceutique. Nous voulons espérer que les Etats membres s'aligneront très rapidement sur la France dont les réalisations sociales marquent une avance incontestable mais dont l'incidence financière est très lourde pour nos produits.

La législation pharmaceutique française, dont l'unique but est de protéger la santé publique en mettant en circulation des médicaments sans en vanter les mérites dans une presse non spécialisée, est beaucoup plus complète que chez nos voisins. Les législations devraient être harmonisées afin que la production française ne subisse pas de préjudice sur le marché européen.

.../...

La libre circulation des produits destinés à la protection de la santé publique permettra la mise en commun des réserves constituées dans chaque Etat de la Communauté pour les sérums et les vaccins.

Le traité prévoit encore la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté. La France devra, je le souhaite, poursuivre la même politique de protection sanitaire. Le fait d'exiger la stricte réglementation en vigueur : vaccination, examen mental, sérologique et radiologique, ne saurait être interprété comme une restriction à la libre circulation des personnes.

Pour la politique sociale, j'ai constaté avec satisfaction le désir de la Communauté de promouvoir une collaboration étroite, en particulier pour la protection des accidents et des maladies professionnelles et pour l'amélioration de l'hygiène du travail.

Le "Fonds national européen" donne la possibilité de contribuer à l'amélioration de l'hygiène du travail.

Quant à l'Euratom, il a pour objet le développement d'une puissante industrie nucléaire orientée vers des fins pacifiques. Notre rôle est de s'intéresser à la protection sanitaire de la population contre les dangers résultant des radiations et au développement de l'industrie nucléaire dans le domaine médical.

La commission confie à M.Plait le soin de présenter ses observations en séance publique.

Enfants algériens

La commission désigne Mme Cardot, rapporteur pour avis, de la proposition de loi (n° 96, session 1956-1957) de M.Rogier, tendant à faire accorder le statut de pupille de la Nation aux enfants algériens devenus orphelins depuis le 1er octobre 1954, par suite des troubles

Médecins expulsés du Proche-Orient

M.LE PRESIDENT.- J'ai eu un entretien avec MM.Armengaud et Longchambonét j'ai également pris des renseignements auprès du ministère de la Santé publique

.../...

J.V.

et il m'est apparu que les propositions de loi (n° 715 et 716) de M.Armengaud sur le reclassement en France des médecins expulsés du Proche-Orient auraient de très faibles applications. 19 médecins possèdent le diplôme d'université et 4 seulement un diplôme étranger. On pourrait peut-être admettre les textes proposés puisque la valeur des diplômes étrangers sera soumise à l'examen d'une commission quadripartite.

Je pense, toutefois, qu'il faut limiter dans le temps le champ d'application de la loi.

M.FOURNIER.- On pourrait demander que les intéressés devront faire leur demande de reclassement dans un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi.

La commission approuve ces nouvelles propositions et confie à M.Fournier le soin de modifier ses rapports dans le même sens.

La séance est levée à 16 heures 30

Le Président,



[Faint, illegible text, likely a list of names or a table of contents]

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Nouvel examen des rapports de M. Jean Fournier :

- a) (n° 895, session 1956-1957), sur la proposition de loi (n° 715, session 1956-1957), de M. Armengaud, permettant l'intégration dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'Outre-Mer et sous certaines conditions, des membres des professions médicales de nationalité française, expulsés de certains pays du Proche-Orient ;
- b) (n° 896, session 1956-1957), sur la proposition de loi (n° 716, session 1956-1957), de M. Armengaud, permettant le reclassement en France des membres des professions médicales de nationalité française, non titulaires du diplôme d'Etat, expulsés du Proche-Orient.

==*

COMPTE RENDU
-----Médecins expulsés du Proche-Orient.

M. LE PRESIDENT.- J'ai convoqué la Commission à la suite du dépôt à l'Assemblée Nationale du projet de loi (n° 5501), relatif à la situation de certains membres des professions médicales, qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956. Ce projet de loi répond aux préoccupations de MM. Longchambon, Pezet et Armengaud, dans leurs propositions de loi n°s 715 et 716, déjà rapportées devant nous par M. Fournier. Je me suis demandé s'il ne serait pas opportun de jumeler les deux affaires et d'en présenter un rapport commun dont le dispositif serait la reproduction intégrale du projet de loi qui a le mérite d'avoir reçu l'approbation du

.../...

- 3 -

Gouvernement et du Conseil d'Etat.

M. FOURNIER.- Je partage ce sentiment et j'ajoute que cette procédure sera plus rapide et plus efficace. Je reste cependant assez réticent au sujet de l'intégration des médecins ne possédant qu'un diplôme étranger dont on ne connaît pas la valeur. Cependant, l'article 4 prévoit l'avis d'une commission quadripartite comprenant des représentants du Ministère de l'Education Nationale, du Ministère de la Santé publique, des Conseils de l'ordre, et des organisations syndicales des professions intéressées. Cette disposition constitue, je crois, une véritable garantie de la valeur des diplômes étrangers.

M. LE PRESIDENT.- Vous pouvez en séance publique demander au Ministre l'assurance que l'équivalence des diplômes sera sérieusement examinée.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- L'article 2 du projet de loi prévoit l'intégration dans les hôpitaux de France des médecins expulsés du Proche-Orient. Il fait appel à l'article L 693 du Code de la Santé publique, lequel prévoit l'inscription sur une liste d'aptitude après concours. Autant dire que les conditions exigées dans le projet de loi sont aussi sévères que celles que nous avons précédemment prévues.

M. PUGNET.- L'article 2 prévoit qu'un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article. Je pense que ce règlement sera fait dans le cadre de la loi votée et n'innovera pas.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Nous faisons confiance à M. Fournier pour la rédaction de son rapport supplémentaire.

(Assentiment).

La séance est levée à 15 heures 10.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET
DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Présidence de M. ABEL-DURAND, président d'âge

Séance du vendredi 4 octobre 1957

La séance est ouverte à 16 heures 35

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Gilberte PIERRE-
BROSSOLETTE, M. René DUBOIS, Mme GIRAULT,
MM. MENARD, Marcel MOLLE, Marcel PLAISANT,
Emile ROUX, Henri VARLOT.

Suppléants: MM. ABEL-DURAND, RAMAMPY, THIBON.

Excusés : Mme DELABIE, MM. DESCOURS-DESACRES, DROUSSENT,
FOURNIER, LE DIGABEL, MARIGNAN, MENU, PLAÏT,
de PONTBRIAND, SOUTHON.

Absents : MM. Abdelkader BENCHIHA, Maurice CHARPENTIER,
DEGUISE, DJESSOU, Gaston FOURRIER, Jean
LACAZE, LE BASSER, Edmond MICHELET, Gontchomé
SAHOULBA, Amédée VALEAU, WACH.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Constitution de la Commission.

II - Nomination de 2 membres de la Commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (et, éventuellement, 2 membres suppléants).

-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. ABEL-DURAND, président d'âge.- Pour la troisième fois au cours de cette même ~~année~~^{année}, le privilège de l'âge me confère l'honneur de présider une réunion de commission. Je ne suis donc qu'un président de fortune, d'autant plus que je ne suis chez vous qu'un suppléant.

Je vous exprime cependant tout le plaisir que j'éprouve à présider cette séance et à assister souvent à vos réunions de travail, où je recueille toujours des enseignements utiles.

Nous devons aujourd'hui procéder à la constitution du bureau.

Voici quelle était sa composition :

Président	M. René Dubois
Vice-présidents	M. Jean Fournier M. Henri Varlot
Secrétaires	M. Plait M. Menu

Mme BROSOLETTTE.- Je propose la reconduction du bureau tout entier.

(Applaudissements).

M. LE PRESIDENT.- Je constate que la Commission est unanime et je proclame réélus les membres du bureau sortant.

(Applaudissements).

.../...

M. LE PRESIDENT.- Permettez-moi, en votre nom, de féliciter nos collègues réélus. Je cède le fauteuil présidentiel à M. René Dubois.

(Applaudissements).

*

* * *

Présidence de M. René DUBOIS, président

M. LE PRESIDENT.- Au nom du bureau et en mon nom personnel, je tiens à vous remercier de votre constance et de votre fidélité, qui sont des vertus rares.

Nos pensées et nos sentiments sont absorbés par de graves problèmes qui dépassent le cadre de notre Commission. Dans l'examen des différents problèmes qui nous sont soumis, il faudrait se reporter souvent à l'humain, principal objet de nos travaux.

Je sais que nous vous trouvons toujours attentifs aux problèmes qui nous sont soumis et c'est pourquoi j'aborde avec confiance la direction de vos travaux.

Nous avons eu la bonne fortune d'avoir M. Abel-Durand comme doyen de séance. Nous sommes fiers de le retrouver parmi nous où ses connaissances techniques et sa formation juridique nous apportent une aide précieuse.

Je salue, en votre nom, les nouveaux membres de la Commission et, en particulier, M. Ménard, récemment élu sénateur.

Il nous reste maintenant à désigner les membres de la Commission de la Recherche Scientifique et du Progrès Technique.

Avaient été désignés l'an dernier :

- titulaires. M. Descours-Desacres
M. Jean Fournier
- suppléants. M. Jean Lacaze
M. Emile Roux.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

- 4 -

La Commission, par acclamations, reconduit les membres sortants.

La séance est levée à 16 heures 45.

Le Président,

[Handwritten signature]

Président de la Commission, M. René DUBOIS, Président

Séance du vendredi 13 novembre 1957

La séance est ouverte à 11 h.

Présents : MM. Gilberte Piatte-BOUQUET, Marcelle DELANÉ,
M. MOURMAY, René DUBOIS, Jean-Louis FONDRIER,
M. GIRARD, M. LE BASSON, MARAND, Marcel
KOLLE, VIAT.

Suppléants : M. BOUQUET, PERRIT.

Absents : M. RALLON, le PORTERLAND, GILLOU.

Excusés : M. BENOIST, André, Jacques BENOIST, Maurice
CHAMPAGNE, MARTEL, MARCELLE DELANÉ, GUYON,
GUYON, FONDRIER, Jean LUCAS, le SIGAULT, MONT,
Blaise MONTAUD, Marcel VIATIER, CAROLINE GON-
CHARD, GUYON, André VALMÉE, Henri VALLÉE,
VAT.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-:-:-:-:-

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-:-:-:-:-

Séance du mercredi 13 novembre 1957

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 11 h.

-:-:-:-:-

Présents : Mmes Gilberte Pierre-BROSSOLETTE, Marcelle DELABIE,
MM. TROUSSENT, René DUBOIS, Jean-Louis FOURNIER,
Mme GIRAULT, MM. LE BASSER, MENARD, Marcel
MOLLE, PLAÏT.

Suppléants : MM. BOUDINOT, PUGNET.

Excusés : MM. MARIGNAN, de PONTBRIAND, Emile ROUX,

Absents : MM. BENCHIHA Abdelkader, Raymond BONNEFOUS, Maurice
CHARPENTIER, DEGUISE, DESCOURS DESACRES, DJESSOU,
Gaston FOURRIER, Jean LACAZE, LE DIGABEL, MENU,
Edmond MICHELET, Marcel PLAISANT, SAHOULBA Gont-
chomé, SOUTHON, Amédée VALEAU, Henri VARLOT,
WACH.

-"-"-

/...

Fam. 13.11.57.

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 977, session 1956-1957), de MM. Kalb et Zusy, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité par la collaboration de travailleuses familiales.
- II - Rapport de Mme Delabie sur le projet de loi (n° 937, session 1956-1957) adopté avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa troisième lecture, sur le reclassement des travailleurs handicapés.
- III - Désignation d'un membre chargé de représenter le Conseil de la République au sein du Conseil Supérieur du Service social.

- "- -"

Compte renduDiminués physiques

M. LE PRESIDENT.- Le projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés nous vient pour la troisième fois. La plupart des modifications proposées par le Conseil de la République ont été adoptées par l'Assemblée Nationale. Seuls les articles 11, 31 et 34 restent en navette.

Mme DELABIE.- J'espérais bien, après l'entretien que j'avais eu avec M. Cayeux, que la Commission de l'Assemblée nous donnerait satisfaction au sujet de l'article 11. Il n'en a rien été. Sur proposition de M. Villard, la Commission d'abord, l'Assemblée, ensuite, à une très forte majorité ont repris leur article 11.

/...

- 3 -

J'ai, tout dernièrement reçu des associations de diminués physiques et j'ai vainement essayé de leur faire comprendre que notre article 11 leur était plus favorable.

Je pense donc qu'en troisième lecture, nous sommes battus d'avance et d'autant plus que nous n'avons plus M. Gazier pour défendre notre point de vue.

Je demande donc à la Commission quelle attitude adopter.

M. LE PRESIDENT.- Le système préconisé par Mme Delabie au sujet de l'article 11 était très souple : au lieu d'un pourcentage obligatoire d'emplois réservés aux handicapés, fixé par le Ministre du Travail, vous aviez prévu que ce pourcentage ne jouera qu'au 2e stade, si les diminués physiques reclassés professionnellement n'ont pas trouvé de travail.

Mme DELABIE.- notre texte concerne la rééducation des diminués physiques. Si cette rééducation est acquise, les diminués physiques n'auront plus de difficulté majeure pour trouver du travail. Ce n'est que s'ils n'en trouvent pas que nous prévoyons l'intervention autoritaire de l'Etat pour fixer un pourcentage obligatoire d'emplois réservés, soit dans le cadre du département ou d'un groupe de départements, soit pour une entreprise déterminée ou un groupe d'entreprises. Ce système est très souple.

M. FOURNIER.- C'était bien notre sentiment, mais nous serons sûrement battus.

M. PLAIT.- C'est également mon avis. Nous pourrions adopter le texte de l'Assemblée en précisant nos regrets.

(Assentiment).

°°°

Questions diverses

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais vous proposer de visiter des laboratoires qui font honneur aux spécialités pharmaceutiques françaises, tels que l'Institut Pasteur, les Labo-

/...

Fam. 13.11.57.

- 4 -

ratoires Roussel.

Mais peut-être préférez-vous remettre ces visites au mois de janvier, époque à laquelle nous aurons moins de travail ?

(Assentiment).

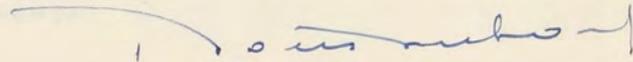
M. FOURNIER.- La Faculté de médecine de Dakar sera inaugurée au mois de janvier prochain. J'ai reçu une lettre d'invitation dans laquelle, il est précisé que cette cérémonie se déroulerait en présence du Ministre de la Santé Publique et de M. le Président Monnerville.

M. LE PRESIDENT.- Je vais me renseigner auprès de la Présidence.

(Assentiment).

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,



COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA POPULATION ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. René DUBOIS, Président

Séance du Mercredi 5 février 1958

La séance est ouverte à 15 heures

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Gilberte-Pierre-BROSSOLETTE,
MM. DROUSSENT, René DUBOIS, Jean-Louis FOURNIER, LE BASSER,
MENARD, PLAIT, SOUTHON.

Excusés : MM. LE DIGABEL, Emile ROUX.

Absents : MM. Benchiha ABDELKADER, Maurice CHARPENTIER, DEGUISE,
Mme Marcelle DELABIE, MM. DESCOURS-DESACRES, DJESSOU,
Gaston FOURRIER, Mme GIRAULT, MM. Jean LACAZE, MARIIGNAN,
MENU, Edmond MICHELET, Marcel MOLLE, Marcel PLAISANT,
de PONTBRIAND, Sahoulba GONTCHOME, Amédée VALEAU,
Henri VARLOT, WACH.

ORDRE DU JOUR

- I.- Rapport de Mme Gilberte Pierre-Brossolette sur la proposition de résolution (n° 977, session 1956-1957), de M.Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales.
- II.- Echange de vues sur le rapport (n° 181, session 1957-1958), de M.Marilhac, fait au nom de la Commission de la Justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi (n° 993, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 434 du Code rural (pollution des eaux).
- III.- Questions diverses.

COMPTE RENDU

Travailleuses familiales

Mme BROSSOLETTE.- L'objet de cette proposition est digne d'intérêt car dramatique est la situation de certaines mères de famille aux ressources insuffisantes lorsqu'elles sont alitées par suite de maladie ou de maternité.

Qui remplacera la mère de famille au sein de son foyer ? Qui s'occupera des enfants ? Ce sont des travailleuses familiales qui se rendent à domicile pour aider les mères de famille dans les cas signalés.

Il existe des associations privées qui commencent par former les travailleuses familiales pendant trois mois et qui, ensuite, les placent dans des familles pour effectuer les travaux domestiques de la mère malade.

La proposition de résolution qui nous est soumise tend à instituer, dans le cadre des caisses d'allocations familiales et de Sécurité Sociale, un financement légal pour le remboursement des services rendus par les travailleuses familiales.

.../...

Actuellement, le système de remboursement est très compliqué et très variable suivant les départements et les services rendus. Il paraît difficile à priori de rendre ce financement légal et obligatoire.

Il faudrait d'abord supposer que les mères de famille intéressées soient prestataires. Or, elles ne le sont pas toutes.

Il est, par ailleurs, difficile d'établir des barèmes parmi des assurés sociaux dont les ressources sont différentes.

Il faudrait donc résoudre des difficultés presque insurmontables. Personnellement, je pense qu'il vaudrait mieux modifier le texte de la résolution. Je suis d'accord pour demander un élargissement du système actuel, mais je le suis moins pour demander un financement légal.

M.FOURNIER.- Ce texte ne peut intéresser que les assurés sociaux.

Mme BROSSOLETTE.- Encore faudrait-il limiter le nombre des mères de famille assurées sociales, susceptibles de bénéficier de ce texte.

M.LE PRESIDENT.- Il faut fixer un plafond de ressources des bénéficiaires.

M.MESNARD.- C'est le rôle des assistantes sociales de dépister les cas intéressants.

M.FOURNIER.- Ce n'est pas un bon critère car le jugement d'une assistante sociale est fonction d'un facteur humain. L'appréciation peut donc être variable.

M.LE BASSER.- Les villes subventionnent ces formations et en ont le contrôle. Le Gouvernement n'a pas à s'en occuper car l'élargissement du système actuel peut se faire sur le plan local.

Mme BROSSOLETTE.- L'Assemblée Nationale est saisie d'une proposition de loi ayant le même objet. Les sommes qui y sont demandées sont étonnantes. Un budget de l'ordre de 2 milliards avec une extension progressive sur dix ans de 700 millions chaque année.

Ce texte est très ambitieux. Il ressemble fort à une nationalisation à laquelle je ne suis pas hostile mais qui me paraît contraire à l'esprit des auteurs.

.../...

L'article 5 de ce texte est également très compliqué :

"Viennent en déduction des sommes remboursées par les caisses de Sécurité sociale et d'allocations familiales, les participations versées par les familles bénéficiaires des services rendus par les organismes de travailleuses familiales.

"Ces participations sont fixées par arrêtés du ministre des Affaires sociales, compte tenu tout à la fois des ressources du ménage et du nombre de personnes vivant à la charge du chef de ménage".

D'après une statistique de l'U.N.C.A.F. les dépenses pour l'année 1956 se sont élevées à :

- 982 millions (fonds d'action sanitaire et social)
- 51 millions (donnés aux associations sous forme de bourses pour la formation des travailleuses familiales).

Il est à remarquer qu'à l'étranger les services sociaux sont beaucoup plus nationalisés.

En conclusion, je pense qu'il vaudrait mieux élargir le système actuel sans conclure au financement obligatoire.

M.LE PRESIDENT.- La tâche des travailleuses familiales est ingrate. Cela tient de l'apostolat. A l'origine, d'ailleurs, elles étaient bénévoles, puis elles reçurent une indemnité qui tend maintenant à se transformer en traitement.

M.SOUTHON.- Je rejoins les observations présentées par notre collègue Le Basser. Je pense également qu'il faut laisser à l'initiative locale le soin de développer et réglementer le rôle des travailleuses familiales.

M.LE BASSER.- Il ne faut pas oublier les mutualités agricoles car les travailleuses familiales sont également utiles dans le monde rural.

Mme BROSOLETTTE.- Je vais rédiger mon rapport en tenant compte des observations qui viennent d'être présentées.

(Assentiment).

.../...

Pollution des eaux

M.LE PRESIDENT.- La Commission de la Justice est saisie d'un très important projet de loi qui vise la pollution des eaux.

Il faut établir une distinction entre celui qui pollue volontairement, c'est-à-dire le braconnier, et celui qui le fait involontairement, c'est-à-dire l'industriel.

Or, du point de vue de l'hygiène publique, la pollution des rivières ~~par~~ les déversements industriels paraît beaucoup plus redoutable que celle qui peut résulter de l'acte isolé d'un braconnier.

M.LE BASSER.- Ce problème est en effet d'importance considérable et doit être examiné sous l'angle de la santé publique.

M.FOURNIER.- La seule solution serait de déverser les eaux résiduelles dans la mer, solution peu pratique car elle nécessiterait des frais énormes.

M.MENARD.- Il y a dans ce texte un problème piscicole qui nous échappe et un problème de santé sur lequel nous devons nous pencher. Il est un fait que les rivières ne doivent pas devenir des égouts naturels.

Au nom de la commission de la Justice, M.Marcilhacy a établi un très intéressant rapport.

M.LE PRESIDENT.- Voulez-vous être le rapporteur pour avis de notre commission pour défendre le point de vue de la santé publique ?

(Assentiment).

Médecins inspecteurs de la santé

M.LE PRESIDENT.- La Commission de la Défense Nationale est saisie d'un projet de loi sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'Ecole du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé.

.../...

Une difficulté est apparue au sujet de la durée du service militaire que devront effectuer les médecins inspecteurs de la Santé à la sortie de l'école.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale prévoit une durée de service égale à celle fixée pour leur classe d'incorporation (18 mois). Cependant, ces élèves se trouveraient défavorisés par rapport aux élèves de l'Ecole polytechnique, surtout à titre civil, qui continueraient à bénéficier du service d'un an. La Commission de la Défense Nationale a décidé, avec raison, de ramener cette durée de service de 18 mois à un an.

Je pense que nous pourrions être favorables à cette modification.

(Assentiment).

Questions diverses

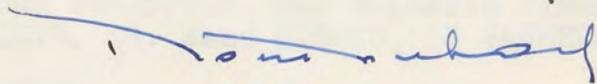
M.LE PRESIDENT.- M.le doyen Binet m'a fait savoir qu'il serait très heureux de recevoir la commission sénatoriale de la Santé publique pour lui faire visiter la nouvelle faculté de médecine.

Si vous êtes d'accord, je pourrai me mettre en relation avec lui pour fixer la date de cette visite.

(assentiment)

La séance est levée à 16 heures 40

Le Président,



- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de Mme Gilberte Pierre-Brossolette, sur la proposition de résolution (n° 977, session 1956-1957), de M. Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales.
- II - Questions diverses.

-*-

COMPTE RENDUAides familiales.

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle que Mme Brossolette vous avait déjà exposé les grandes lignes de son rapport et qu'une discussion s'était instaurée à ce sujet. Mme Brossolette tenant compte de vos observations a rédigé son rapport.

Mme BROSSOLETTE.- J'ai consulté un grand nombre de fonctionnaires du Ministère du Travail et du Ministère de la santé, qui m'ont apporté d'intéressants renseignements. Dans le cadre des décisions prises précédemment par la Commission, j'ai rédigé mon rapport qui se termine par la résolution ci-dessous :

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de

.../...

- 3 -

maternité, notamment en augmentant les crédits prévus aux chapitres concernant la formation des travailleuses familiales dans le budget du Ministère de la Santé publique".

Nous avons dit, au cours d'une précédente séance, que certains départements accordaient une aide financière précieuse aux organismes de travailleuses familiales. Nous pourrions suggérer que cet effort soit soutenu et étendu aux autres départements.

M. ABEL-DURAND.- Il est à noter, en effet, que beaucoup de départements le font.

Mme BROSSOLETTE.- Cela éviterait une surcharge du budget national.

M. LE PRESIDENT.- A contrario, je dirai qu'il est ennuyeux d'aggraver les budgets locaux de dépenses qui ont un caractère général.

M. ABEL-DURAND.- Vous pourriez signaler cette question/seulement dans l'exposé des motifs de votre rapport, en soulignant que la majorité des départements n'est pas indifférente à ce problème.

Mme DEVAUD.- Cela peut même alléger le budget national dans la mesure où cela supprime des frais d'assistance?

M. LE PRESIDENT.- Ce n'est pas mon avis. Ce sont des charges parallèles qui s'additionnent.

Mme DEVAUD.- La présence d'une travailleuse familiale dans un foyer où la mère est malade peut éviter à cette dernière une hospitalisation et, par conséquent, peut supprimer des journées d'hôpital.

M. ABEL-DURAND.- Très peu. On ne peut prendre ce facteur en considération.

.../...

- 4 -

M. BONNEFOUS.- Beaucoup de départements acceptent dans ce domaine une participation financière. Il faut un système d'aide très souple, qui ne soit pas accroché à l'aide sociale. Le recrutement des travailleuses familiales est insuffisant. Nous en sommes d'accord, mais leur formation revient très cher.

Mme DEVAUD.- Il faudrait demander que le Décret du 9 mai 1949 soit modifié en ce qui concerne l'âge maximum des travailleuses familiales qui est de 30 ans, je crois.

M. ABEL-DURAND.- En effet, il faudrait un assouplissement général des règles de ce décret.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie Mme Brossolette de son intéressant rapport. Je résume nos conclusions :

1°) augmenter les crédits de formation des travailleuses familiales ;

2°) signaler dans l'exposé des motifs du rapport :

a) le souhait de la Commission concernant les subventions accordées par les départements aux organismes de travailleuses familiales ;

b) le désir de voir reculer la limite d'âge de ces travailleuses, de façon à ce qu'on puisse faire appel à des femmes ayant eu une expérience de la vie familiale ou ménagère, pour lesquelles une formation poussée ne serait pas nécessaire.

Le rapport de Mme Brossolette est adopté à l'unanimité.

---*---

Questions diverses

M. ABEL-DURAND.- Je voudrais suggérer à la Commission de visiter "Le foyer de l'enfance" à Nantes.

.../...

- 5 -

Le problème de l'éducation des enfants est très préoccupant et je suis effrayé de constater une dégradation épouvantable du sens familial, en particulier dans les familles nombreuses. Les enfants sont momentanément ou définitivement abandonnés, les parents sont déçus de la puissance paternelle, etc... et je me demande si nous ne devons pas en rechercher la cause dans les allocations familiales.

M. LE PRESIDENT.- Je le crois. Autrefois, le sens de la responsabilité du père et de la mère vis-à-vis de leurs enfants était basé sur l'affection, la morale. Il se peut maintenant que les progéniteurs n'aient plus qu'un sens matérialiste basé sur l'intérêt pécuniaire que représentent les lois sociales favorisant la famille.

Mme DEVAUD.- Ce ne sont que des cas particuliers et le rôle des assistantes sociales est justement de dépister et de dénoncer ce genre d'abus. Le problème de l'enfance me préoccupe également et je voudrais attirer votre attention sur la menace très grave qui pèse sur les enfants des groupes d'H.L.M. où il n'y a pas de foyers collectifs et où les jeunes, dont les loisirs ne sont pas dirigés ou contrôlés, sont livrés à eux-mêmes et constituent de véritables "bandes de voyous".

M. LE PRESIDENT.- Cette question est, en effet, très grave et nous serions heureux que vous rédigiez une proposition de résolution.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- M. le Doyen Binet m'a fait savoir que la visite de la nouvelle Faculté de médecine pourrait avoir lieu mercredi prochain. Je vous en donnerai confirmation par lettre.

(Assentiment).

La séance est levée à 16 heures 30.

Le Président,



COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA POPULATION ET DE LA SANTE PUBLIQUE

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M. René DUBOIS, Président

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Séance du Mercredi 12 mars 1958

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

La séance est ouverte à 15 heures 45

---:---

Présents : Mmes Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, Marcelle DELABIE,
MM. René DUBOIS, Jean-Louis FOURNIER, LE BASSER, LE DIGABEL,
Marcel MOLLE, PLAIT, Emile ROUX, SOUTHON.

Excusés : Mme GIRAULT, M. MENARD.

Suppléants: Mmes CARDOT, DEVAUD, MM. PUGNET, RAMAMPY.

Absents : MM. BENCHIHA Abdelkader, Raymond BONNEFOUS, Maurice
CHARPENTIER, DEGUISE, DJESSOU, DROUSSENT, Gaston FOURRIER,
Jean LACAZE, MARIIGNAN, MENU, Edmond MICHELET, Marcel
PLAISANT, de PONTBRIAND, SAHOULBA Gontchomé, Amédée VALEAU
Henri VARLOT, WACH.

---:---

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 301, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, complétant les articles L 359 et L 373 du Code de la Santé Publique en ce qui concerne les étudiants en chirurgie dentaire.
- II - Examen du projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107 A.N., 3ème lég. annexe I, 1er volume) - crédits de la Santé publique et de la population.

COMPTE RENDUChirurgie dentaire

M. Jean-Louis Fournier est désigné rapporteur de la proposition de loi (n° 301, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, complétant les articles L 359 et L 373 du Code de la santé publique en ce qui concerne les étudiants en chirurgie dentaire.

M. LE PRESIDENT.- Ce texte est de portée très limitée. Il tend à autoriser les étudiants en chirurgie dentaire de 4ème année à effectuer des remplacements pendant les vacances. Les intéressés ont demandé le vote rapide de ce texte qui ne fait l'objet d'aucune difficulté. Nous pourrions, si vous êtes d'accord, donner mandat à M. Jean-Louis Fournier de rapporter ce texte favorablement.

(Assentiment).

Budget

M. PLAIT.- Le budget de 1958 comporte deux parties : le budget de fonctionnement, c'est-à-dire les dépenses ordinaires, et le budget d'investissements, c'est-à-dire les dépenses en capital.

Nous n'avons, pour le moment, qu'à examiner cette dernière partie qui vient d'être votée par l'Assemblée Nationale. Le budget de fonctionnement ne sera examiné qu'après les vacances de Pâques.

.../...

Je vais cependant vous donner les grandes lignes de l'ensemble de ce budget.

I.- Dépenses ordinaires :

Elles étaient de 20 milliards en 1957 et passent à 27 milliards 500 millions en 1958, en augmentation de 7 milliards, 5 dont la presque totalité (7,1) traduit l'évolution des dépenses d'aide sociale.

Les mesures nouvelles sont modestes puisqu'elles ne représentent au total que 276 millions.

A/ Services votés :

1°) Moyens de services -

Ils sont en augmentation de 85 millions et résultent de différentes mesures prises en 1957 et dont la principale est la création de 10 emplois d'inspecteurs de la population dans les départements d'outre-mer.

Sont à signaler quelques mesures d'économie résultant notamment de la diminution du nombre des missions à l'étranger et quelques virements de crédits. Ainsi, la transformation en établissement public national de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, a entraîné le regroupement des crédits sous forme de subvention.

L'organisation du laboratoire national de la santé publique se traduit par une dépense de 75 millions, dont 41 pour le personnel et 34,5 pour le matériel.

2°) Interventions publiques -

Elles sont en augmentation de 10 milliards dont les principaux chapitres concernent :

- l'aide sociale à l'enfance;
- l'aide médicale;
- l'aide médicale aux malades mentaux;
- l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes.

B/ Autorisations nouvelles :

Les crédits demandés à ce titre concernent les moyens de services pour 41,8 millions et les interventions publiques pour une économie de 2.723 millions.

.../...

Sous la rubrique "interventions publiques" nous trouvons un crédit de 37 millions, chiffre qui me paraît important pour "l'ajustement des crédits ouverts aux besoins résultant de l'accroissement probable de l'immigration familiale en 1958".

Qu'entend-on par "immigration familiale ? Sont-ce les populations réfugiées de Tunisie ou du Maroc ? Est-ce une résultante du marché commun ?

M.LE PRESIDENT.- Le chiffre de 37 millions ne me paraît pas trop élevé. Il me semble bien que ce point du budget fasse allusion, en effet, au marché commun, car il a bien été prévu 800.000 unités de main d'oeuvre pour la France.

M.PLAIT.- Je veux encore signaler deux points importants :

- l'alignement du taux des bourses accordées par les écoles d'infirmières, de sages-femmes, et d'assistantes sociales sur le taux moyen prévu en 1958 pour les bourses d'enseignement supérieur prévu par l'éducation nationale (140.000 Fr) par année scolaire de 10 mois), soit au total un crédit de 71 millions.

- l'économie de 3 milliards rendue possible par le renforcement du contrôle administratif et médical des dépenses d'aide sociale.

II.- Dépenses en capital :

Les moyens d'action en crédits de paiement pour 1957 se sont élevés à 15 milliards 114 millions.

Les autorisations de programme prévues pour 1958 ont été limitées aux possibilités de réalisation. Le lancement d'opérations nouvelles a paru devoir être restreint.

4 milliards environ sont demandés pour les autorisations de programme, mais les crédits de paiement s'élèvent à 13 milliards.

M.LE PRESIDENT.- Seule la discussion des dépenses en capital sera portée à l'ordre du jour la semaine prochaine. Dans ces dépenses en capital, j'aimerais savoir si les crédits Le Gorgeu sont compris ?

.../...

Fam. 12.3.58

- 5 -

M. PLAIT.- Je pense qu'ils sont compris.

M. LE PRESIDENT.- Il y a là une situation fort délicate. Il faudrait faciliter les emprunts des établissements et des collectivités locales auprès de la Caisse nationale des dépôts et consignations.

M. PUGNET.- J'approuve votre observation. Il faudrait tout au moins pouvoir obtenir les crédits nécessaires pour que ce qui a été commencé puisse être terminé. Ce qui est inadmissible c'est d'interrompre des travaux en cours pour les reprendre plus tard, de façon plus onéreuse car les marchés sont caducs.

M. LE PRESIDENT.- Je vous serais reconnaissant de bien vouloir vous renseigner auprès du ministère de la santé au sujet du plan Le Gorgeu. J'aimerais, par la même occasion, savoir si les crédits d'immigration sont notés en prévision du marché commun et de l'arrivée en France d'une main d'oeuvre étrangère.

Mme DEVAUD.- Il y a sur ce point une sérieuse rivalité entre le ministère de l'Intérieur, le ministère de la santé et le ministère du Travail. Tous trois créent des centres. Il faudrait combattre cette compétition de mauvais aloi et coordonner ces efforts.

J'attire, enfin, votre attention sur la coordination des efforts en matière d'éducation des enfants inadaptés. La plupart des écoles ont été créées pour recevoir des enfants inadaptés en âge et en aptitudes. Ces écoles ne les gardent pas au-delà de 13 ou 14 ans. Un grave problème se pose alors aux familles. Il faudrait envisager la création de maisons d'adolescents.

M. DESCOURS DESACRES.- Il existe, dans mon département, un institut médico-pédagogique qui a des places vacantes.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Plait pour son exposé. Nous reprendrons l'examen de ce budget mercredi prochain.

La séance est levée à 16 heures 30

Le Président.



- 2 -

Ordre du Jour

Examen du projet de loi de finances pour 1958 (n° 337, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence (2ème partie - dispositions relatives aux investissements) (crédits de la santé publique et de la population).

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT.- J'ai reçu M. Davy, représentant de l'Union Nationale des Associations Familiales qui est venu m'entretenir des doléances de l'Union au sujet des allocations familiales. L'U.N.A.F. demande le relèvement de ces allocations par simple restitution des sommes qui ont été injustement prélevées dans les caisses au profit des prestations de la sécurité sociale.

En votre nom, je lui ai répondu que notre Commission examinera cette question avec le plus grand intérêt.

o
o o

Budget

M. PLAÏT.- Nous n'avons à examiner que les dépenses en capital. J'ai pris connaissance du rapport de M. David devant l'Assemblée Nationale, ainsi que des débats qui s'y sont déroulés.

Je vais vous donner lecture des observations que j'ai rédigées à ce sujet et qui ont été communiquées à notre Commission des Finances :

/...

- 3 -

I - Votre Commission rappelle que le premier plan quadriennal 1954-1957 (dit de détresse) comportait un volume de travaux de 90 milliards,

- soit 45 milliards affectés à l'équipement sanitaire (construction et aménagement d'établissements hospitaliers);

- et 45 milliards affectés aux Hopitaux psychiatriques (pour la plus grande part), les sanatoria, la lutte anticancéreuse, la protection maternelle et infantile, l'enfance inadaptée, etc.

L'Etat devait prendre à sa charge 40% de ces travaux, soit 36 milliards. Des autorisations de programme du montant de cette somme ont été effectivement prises par l'Etat et affectées aux opérations retenues :

- soit en 1954.....	5 milliards
- soit en 1955.....	11 "
- soit en 1956.....	10 "
- soit en 1957.....	10 "

La Sécurité sociale devait, en principe, prendre à sa charge 30% de ces travaux.

Les collectivités devaient en prendre 30%.

Les crédits de paiement n'ont pas pu suivre le même rythme :

- en 1954.....	1 milliard 600 millions
- en 1955.....	2 milliards 142 "
- en 1956.....	4 " 714 "
- en 1957.....	6 " 371 "

Le disponible sur ces crédits de paiement à la fin de 1957 atteint 8 milliards 821 millions sur 15 milliards 114 millions utilisables.

Certaines collectivités n'ont pas pu réunir les moyens nécessaires à l'exécution de leur programme.

Cependant, on peut constater :

/...

- 4 -

1°) une amélioration constante et progressive de 1954 à 1957 ; au cours des deux premiers mois de 1958, une somme de 2 milliards environ a été attribuée.

2°) l'arrêté de 1956 permettant l'attribution d'acomptes de l'Etat pour démarrage de travaux a donné à certaines collectivités des facilités ; c'est ainsi qu'en 1956, 600 millions et, en 1957, 900 millions ont été versés à titre d'acomptes.

M. PUGNET.- Il faut éviter ces conflits avec la Sécurité Sociale au sujet de l'établissement des prix de journée.

M. FOURNIER.- Le prix de journée est discuté au sein des Commissions administratives lesquelles comprennent un représentant de la Sécurité Sociale.

M. PLAÏT.- Je poursuis la lecture de mes observations.

II - Votre Commission se plait à reconnaître qu'au cours du premier Plan quadriennal 1954-1957, un gros effort a été réalisé sur la construction et l'aménagement d'hôpitaux psychiatriques et insiste pour que les travaux concernant ces établissements soient achevés en priorité.

III - Votre Commission prend acte de la diminution des autorisations de programme pour 1958, justifiée par les difficultés devant lesquelles se trouvent les collectivités locales pour réunir les moyens nécessaires au financement de leurs programmes.

Elle désire que cette position soit révisée en 1959 afin de permettre le lancement d'opérations nouvelles qui s'avèreraient urgentes.

M. MOLLE.- Il faudrait attirer l'attention du Gouvernement sur la Caisse des dépôts et consignations qui peut accorder des prêts.

M. PLAÏT.-

IV - Votre Commission estime souhaitable que soit examinée, avec le maximum d'efficacité dans chaque cas particulier :

- d'une part, la création dans les hôpitaux publics, de cliniques ouvertes ;

/...

- 5 -

- d'autre part, la création ou l'aménagement sanitaire privé.

Une certaine coordination devrait être réalisée afin d'éviter les doubles emplois.

M. LE PRESIDENT.- Je ne crois pas utile de conserver cette dernière observation. Nous n'avons pas à nous occuper des cliniques privées.

(Assentiment).

M. PLAÏT.-

V - Votre Commission insiste pour que soient réalisés le relogement et le regroupement des locaux du Ministère de la Santé publique et de la population, qui faciliteront la liaison entre les différents services et feront, enfin, cesser la location des immeubles actuellement occupés.

Il en est de même du regroupement des locaux du Laboratoire National et de Santé Publique dont la construction devrait être envisagée sans tarder.

L'avis de M. Plait est approuvé.

La séance est levée à 16 heures 30.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SJ

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Présidence de M. Jean-Louis FOURNIER, Vice-Président

Séance du vendredi 27 juin 1958

La séance est ouverte à 10 heures 15

- Présents : MM. BONNEFOUS, CARRAUD, COUTROT, Emile DUBOIS, FOSSET, Jean-Louis FOURNIER, MENARD.
- Excusés : Mme DELABIE, MM. René DUBOIS, LE BASSER, MARIGNAN, MOLLE, PLAIT.
- Absents : MM. BAPST, BATAILLE, BENCHIHA Abdelkader, Maurice CHARPENTIER DIALLO Ibrahima, DJESSOU, DROUSSENT, Gaston FOURRIER, Jean GEOFFROY, Jean LACAZE, LAVY, LOLIVE, Marcel PLAISANT, de PONTBRIAND, REJON, ULRICI, Amédée VALEAU.

ORDRE DU JOUR

- Désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour faire partie de la Commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique.

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- Notre réunion est de pure forme mais nécessaire car nous devons désigner nos délégués à la Commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique. Nous sommes peu nombreux et pour cette raison je vous suggère de confirmer nos anciens délégués, sauf ceux qui ne sont plus membres de notre Commission. (Assentiment).

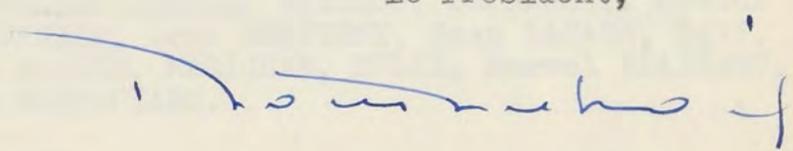
M. Descours-Desacres ne faisant plus partie de la Commission est remplacé par M. Ménard au titre de membre titulaire.

Les autres délégué-s sont confirmés dans leurs fonctions, comme suit :

titulaire : M. Jean Fournier,
suppléants : MM. Jean Lacaze
Emile Roux.

La séance est levée à 10 heures 20.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ORDRE DU JOUR

I - Examen de la proposition de loi relative à la réforme de l'enseignement supérieur, par les députés et sénateurs de la région de la Haute-Normandie.

II - Examen de la proposition de loi relative à la réforme de l'enseignement supérieur, par les députés et sénateurs de la région de la Haute-Normandie.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. René DUBOIS, président

Séance du mercredi 16 juillet 1958

La séance est ouverte à 15 heures 35

Présents : MM. CARRAUD, Mme Marcelle DELABIE, MM. René DUBOIS, FOSSET, Jean-Louis FOURNIER, LOLIVE, PLAÏT, REJON, ULRICI, Amédée VALEAU.

Excusés : MM. Emile DUBOIS, MENARD.

Suppléants: Mme CARDOT, MM. BERNIER, PUGNET.

Absents : MM. BAPST, BATAILLE, Abdelkader BENCHIHA, Raymond BONNEFOUS, Maurice CHARPENTIER, COUTROT, Ibrahima DIALLO, DJESSOU, DROUSSENT, Gaston FOURRIER, Jean GEOFFROY, Jean LACAZE, LAVY, LE BASSER, MARIGNAN, MOLLE, Marcel PLAISANT, de PONTBRIAND.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Echange de vues sur le projet de loi (n° 557, A.N., 3ème lég.), sur les hôpitaux et hospices publics (Réforme hospitalière).

II - Examen du projet de loi (n° 394, session 1957-1958), relatif à l'exercice en France des professions médicales des personnes ayant exercé en Tunisie.

III - Questions diverses.

-:-:-:-:-

COMPTE RENDURéforme hospitalière

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, je dois d'abord vous indiquer que si je vous ai convoqués à cette époque - et je vous remercie d'être venus en assez grand nombre - c'est que la réforme qui nous préoccupe depuis si longtemps risque de faire l'objet d'une prochaine ordonnance, à la demande de la Commission de la Santé Publique de l'Assemblée Nationale.

Je souhaiterais recueillir votre avis pour ou contre l'initiative de cette Commission.

Comme vous le savez, cette réforme est extrêmement importante et il me semble qu'il serait bon de désigner un rapporteur qui, la semaine prochaine, après étude du projet, donnerait un avis documenté.

Sinon, nous pourrions étudier à fond ce texte dès cet après-midi et donner immédiatement notre avis.

- La Commission consultée décide de désigner un rapporteur -

M. PUGNET.- Dans quelles conditions la Commission de l'Assemblée Nationale a-t-elle pris son initiative ?

M. LE PRESIDENT.- Je ne le sais pas exactement mais l'essentiel est que notre Commission se manifeste et donne un avis avant que le Gouvernement ne tranche par décret.

.../...

- 3 -

M. PUGNET.- J'aurai des observations à présenter sur les établissements spéciaux, non visés par le texte qui nous est soumis.

- M. le Président est désigné comme rapporteur et présentera son rapport le mercredi 23 juillet -

*

* *

Exercice en France des médecins rapatriés
de Tunisie

M. LE PRÉSIDENT.- Ce projet de loi, dont le caractère humain n'a pas à être souligné, a été déposé directement sur le bureau du Conseil de la République.

Sans l'évolution politique récente, M. Fournier, notre rapporteur, aurait déjà déposé son rapport et l'affaire serait plus avancée.

Je lui donne la parole.

M. REJON.- Auparavant, avec la permission du Président, je crois devoir observer qu'il faut éviter d'envoyer outre-mer des praticiens qui ne seraient pas aussi qualifiés que ceux qui exercent en métropole.

M. FOURNIER.- Le projet de loi ne vise que la Tunisie, c'est insuffisant : il faut l'étendre au Maroc.

En ce qui concerne les possesseurs de diplômes étrangers, il serait utile de savoir l'origine de ces diplômes.

D'autre part, la Commission prévue pour praticiens dépourvus de diplômes devra être très attentive à l'expérience professionnelle de ceux-ci.

Enfin, j'aimerais connaître les titres des médecins postulants. C'est pourquoi il faudrait ajouter, aux membres prévus de la Commission, un professeur de médecine et un médecin accoucheur.

En fait, il est permis de s'interroger sur ce que feront les 24 médecins à intégrer, dont on nous parle dans l'exposé des motifs, une fois qu'ils seront installés en France. Il est à craindre qu'ils n'aient de grosses difficultés s'ils sont insuffisamment qualifiés.

.../...

- 4 -

M. ULRICI.- Je suis d'accord pour que toutes les garanties soient prises en faveur de la santé publique.

M. LE PRESIDENT.- Je suggère qu'il soit précisé que les décisions de la Commission seront sans appel.

Notre rapporteur souhaite, en outre, l'extension du texte au Maroc. On pourrait ajouter également l'Indochine. Mais pour ce dernier cas, la situation est différente, les médecins d'Indochine ayant été diplômés à Hanoï, dans une école française. Il semble qu'il serait suffisant de le mentionner dans le rapport.

M. REJON.- Quelle serait la situation des médecins ainsi intégrés en cas de faute professionnelle ?

M. LE PRESIDENT.- Ils seraient soumis au droit commun des médecins. Pour prendre le maximum de précautions, on pourrait indiquer, dans le rapport, que, seuls, pourraient être présentés à la Commission les médecins titulaires d'un titre équivalent au doctorat en médecine.

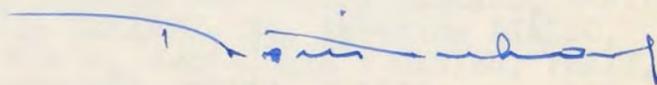
En conclusion, M. Fournier nous donnera les conclusions de son rapport mercredi prochain.

Si la Commission les approuve, elles seront transmises au Ministre de la Santé Publique.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures 30.

Le Président,



MJ.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET
DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. René DUBOIS, président

Séance du mercredi 23 juillet 1958

La séance est ouverte à 15 heures 35

Présents : MM. BAPST, Raymond BONNEFOUS, CARRAUD, COUTROT,
Mme Marcelle DELABIE, MM. Ibrahima DIALLO,
René DUBOIS, Jean-Louis FOURNIER, PLAÏT,
de PONTBRIAND, REJON, ULRICI.

Excusés : MM. FOSSET, LE BASSER, LOLIVE, MARIGNAN, Marcel
PLAISANT.

Suppléants: MM. BERNIER, PUGNET.

Absents : MM. BATAILLE, Abdelkader BENCHIHA, Maurice
CHARPENTIER, DJESSOU, DROUSSENT, Emile DUBOIS,
Gaston FOURRIER, Jean GEOFFROY, Jean LACAZE,
LAVY, MENARD, MOLLE, Amédée VALEAU.

ORDRE DU JOUR

I - Discussion du rapport de M. René Dubois sur le projet de loi (n° 557 A.N. 3e législ.) sur les hôpitaux et hospices publics (Réforme hospitalière).

II - Discussion du rapport de M. Fournier sur le projet de loi (n° 394, session 1957-1958) relatif à l'exercice en France des professions médicales des personnes ayant exercé en Tunisie.

III - questions diverses.

-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. René DUBOIS, président.- La séance est ouverte. Je vous propose, à la demande de M. Fournier, d'intervertir l'ordre du jour et d'aborder, dès maintenant, l'examen de son rapport sur le projet de loi (n° 394, session 1957-1958), déposé au Conseil de la République et relatif à l'exercice en France des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales par des personnes de nationalité française ayant exercé lesdites professions en Tunisie, en vertu de la réglementation particulière à ce pays.

(Assentiment).

M. Jean-Louis FOURNIER.- L'accès de la Tunisie à l'indépendance a incité et incitera encore, à plus ou moins longue échéance, de nombreux Français installés dans ce pays à rejoindre la France. A plusieurs reprises, le Gouvernement et le Parlement se sont penchés sur la situation de ceux de nos compatriotes qui devaient envisager un retour rapide.

Toutefois, l'exercice de certaines activités est conditionné par la possession de diplômes ou titres exigés par la législation métropolitaine, tel est notamment le cas des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.

Parmi les Français de Tunisie, membres de ces professions, un certain nombre de praticiens, dépourvus des diplômes requis mais qui avaient pu, en vertu de dispositions réglementaires propres à la Tunisie, exercer dans ce pays, n'ont pu se réinstaller en France.

En effet, jusqu'à l'intervention du décret beylical du 10 juillet 1947 qui, tout en maintenant les droits acquis antérieurement, étendit à la Tunisie les conditions d'exercice prévues par la législation française, des dispositions transitoires avaient organisé la pratique des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.

Des autorisations d'exercer furent ainsi successivement accordées tant en faveur de praticiens pourvus de diplômes étrangers que de personnes justifiant soit d'études, soit de titres leur conférant une certaine aptitude dans les professions considérées, ou exerçant déjà sur le territoire tunisien. La réinstallation en France de ces diverses catégories de professionnels s'avère impossible dans l'état actuel des textes. Il convient donc de mettre au point en leur faveur certaines mesures dérogatoires.

Toutefois, dans ce domaine, un double souci s'impose au législateur :

- celui de donner à nos compatriotes, qui ont pour la plupart exercé de nombreuses années en Tunisie, la possibilité de continuer leur activité en France ;
- mais aussi, s'agissant de professions qui concernent la santé publique, et ne sont pratiquées en Métropole que par des personnes pourvues de diplômes ou titres reconnus valables, celui d'apprécier les justifications diverses présentées par les intéressés.

Le texte proposé par le Gouvernement règle bien l'ensemble de ces situations, toutefois, à votre demande, j'ai :

- dans l'article premier, étendu le bénéfice des dispositions envisagées aux Français du Maroc se trouvant dans des situations analogues ;
- dans l'article 2, institué une commission chargée de donner son avis sur l'équivalence des titres universitaires des requérants ;
- supprimé l'article 3 qui prévoyait que des praticiens dépourvus de diplômes pourraient, néanmoins, être autorisés à exercer en France ;
- accepté les articles 4, 5 et 6 dans leur teneur gouvernementale.

- 4 -

M. LE PRESIDENT.- J'insiste pour que l'article 7 soit complété par une disposition spéciale réglant la situation des médecins diplômés de l'Ecole de Médecine d'Hanoï. Etant donné le niveau excellent des études de cette école, il faudrait autoriser ipso facto les requérants de nationalité française à exercer en France.

Les conclusions du rapport de M. Jean-Louis Fournier complétées par l'observation de M. le Président, sont adoptées.

Le rapport sera transmis au Ministre de la Santé Publique qui est susceptible de régler cette question par voie d'ordonnance ; d'autre part, la courtoisie nous impose de faire connaître notre avis à M. le Président de la Commission de la Santé Publique de l'Assemblée Nationale afin que celle-ci puisse, éventuellement, en délibérer.

(Assentiment).

*

* *

Réforme hospitalière

M. LE PRESIDENT.- Nous allons, maintenant, entreprendre l'étude du projet de loi portant réforme hospitalière (n° 557 A.N. 3e législ.).

Etant donné qu'il m'est difficile d'être à la fois président et rapporteur d'un texte de cette importance, je demanderai à M. Plait, président d'âge, de me suppléer.

- M. Plait, président d'âge, remplace M. René Dubois au fauteuil de la présidence -

M. René DUBOIS.- Aujourd'hui, nous ne pourrions que survoler un texte d'une grande importance. Je vous rappelle que cette question est en discussion à l'Assemblée Nationale depuis 1952 ; malgré de nombreux rapports, elle n'a, malheureusement, pas encore pu aboutir. Parmi les nombreux documents parlementaires, je vous citerai, pour mémoire :

- le projet de loi n° 2825 A.N. 2e législ.
- les propositions de loi :

81	A.N.	3e	législ.	de M. Palewski
245	"	"	"	de Mme Rabaté
363	"	"	"	de M. Guitton
406	"	"	"	de M. Lafay
850	"	"	"	de M. Klock
4099	"	"	"	de M ^{me} Lefebvre
7196	"	"	"	de M. Mazuez

.../...

Enfin, le rapport n° 4859 A.N. 3e législ. de M. Noël Barrot, qui nous servira de document de base pour notre étude.

La Charte hospitalière du 21 décembre 1941, que vise à modifier tous les textes précités, avait posé trois principes :

- 1°- planification de l'équipement hospitalier sur le plan national ;
- 2°- adoption du cadre régional ;
- 3°- hiérarchisation des établissements en trois catégories :
 - a) les centres hospitaliers régionaux situés, en général, au siège d'une faculté ou d'une école de médecine,
 - b) les hôpitaux,
 - c) les hospices.

La discussion en séance publique fut amorcée le 31 décembre 1957 par un exposé de M. Noël Barrot. Le rapporteur, après avoir fait une étude comparée avec la législation hospitalière étrangère (Grande-Bretagne, U.R.S.S, Danemark, Suède, Italie, Belgique, Etats-Unis) exposa les conclusions de la Commission de la Santé Publique, que je résume sommairement ainsi :

- réforme des commissions administratives et du statut du personnel de direction des hôpitaux et hospices ;
- renforcement des règles relatives à la coordination ;
- application de la législation hospitalière aux établissements psychiâtriques et aux centres antituberculeux et anticancéreux.

La discussion fut renvoyée sine die, à la demande de la Commission de l'Intérieur, qui estimait que le projet de loi portait une grave atteinte à l'autonomie des collectivités locales. Bien que l'avis de la Commission de l'Intérieur ait été déposé le 7 février dernier, la discussion ne fut jamais reprise.

Le Gouvernement, qui attache une grande importance à cette question, a la possibilité de la régler par ordonnance. Il nous appartient donc d'étudier le texte et de faire connaître notre avis motivé à M. le Ministre de la Santé Publique.

- 6 -

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. le Rapporteur de son exposé. Nous allons passer à l'étude, article par article, du rapport de M. Noël Barrot.

Article 678 du Code de
la Santé Publique

M. René DUBOIS.- Cet article a fait l'objet de nombreuses observations. Tout d'abord, les services du Ministère de l'Intérieur estiment superflu d'ajouter les mots : "dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière" qui sont sous-entendus puisqu'il s'agit d'établissements publics.

Cette remarque me paraît fondée, je vous propose donc de supprimer les mots précités.

(Assentiment).

Ensuite, à la demande des services du Ministère de la Santé Publique, je vous suggère de compléter cet article par les dispositions suivantes :

"Les collectivités locales qui gèrent des hôpitaux ou des hospices non dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière devront, dans un délai de deux ans, solliciter l'érection de ces établissements en établissements publics à défaut de quoi ils seront supprimés."

(Assentiment).

Enfin, le syndicat national des médecins demande la création d'une catégorie nouvelle d'hôpitaux nationaux. Actuellement, les concours pour le recrutement des médecins des hôpitaux se font dans le cadre de la région universitaire; il est envisagé de créer un concours sur le plan national, ce qui rend nécessaire la création d'hôpitaux nationaux pouvant recevoir les lauréats de ce concours.

M. Raymond BONNEFOUS.- Quels seront ces hôpitaux nationaux ?

M. René DUBOIS.- Le choix sera limité à quelques très grands établissements comme, par exemple, l'Assistance Publique de Paris et les Hospices de Lyon.

M. LE PRESIDENT.- Que signifie l'expression "avec ou sans consultation" ?

.../...

- 7 -

M. René DUBOIS.- A mon avis, ce texte, qui vise les consultations externes, est erroné ; il faudrait préciser "avec ou sans hospitalisation".

M. LE PRESIDENT.- Je vous propose de rédiger comme suit les alinéas 2 et 3 de cet article :

"Les hôpitaux pourvoient aux examens de médecine préventive et diagnostics, au traitement avec ou sans hospitalisation (consultation externe) des malades, blessés et femmes enceintes, à l'isolement prophylactique ainsi qu'à l'organisation d'établissements ou de services de convalescents et de centres de réadaptation professionnelle.

"Les hospices pourvoient à l'hospitalisation des vieillards, infirmes, incurables et, éventuellement, à celle des malades courants (médecine)."

Cette rédaction nouvelle, plus claire, a, d'autre part, l'avantage d'autoriser formellement les hospices à ouvrir un petit service de médecine destiné à recevoir les malades courants.

Le texte proposé, mis aux voix, est adopté.

M. PUGNET.- La Fédération hospitalière de France souhaite, qu'à l'occasion de ce texte, soit posé le principe de l'application de la législation hospitalière, non seulement aux établissements visés dans le texte de M. Barrot (asiles psychiatriques, centres anticancéreux et antituberculeux) mais encore à tous les centres hospitaliers privés, qui groupent, je le rappelle, près de 200.000 lits. Il existe, en effet, des anomalies en matière de coordination : par exemple, des cliniques sont créées sans réel besoin et concurrencent des centres publics pourtant très bien équipés.

M. René DUBOIS.- Je reconnais la valeur de l'observation de M. Pugnet. M. Barrot, lui-même, avait convenu de la nécessité d'étendre la législation ; toutefois, il avait laissé le soin au décret d'en déterminer les conditions et les modalités. Nous pouvons, évidemment, demander qu'une solution législative intervienne en ce sens mais la décision me paraît prématurée ; elle pourra valablement être prise lorsque nous aurons tous les éléments d'information pour nous prononcer - en seconde lecture par exemple.

M. BONNEFOUS...ou encore lors de l'examen des articles 713 et suivants.

(Assentiment).

.../...

Article 679

M. René DUBOIS.- A l'Assemblée Nationale, la Commission de l'Intérieur avait demandé que des conditions très strictes soient mises à la création des cliniques ouvertes au sein des hôpitaux, notamment en ce qui concerne le calcul du prix de journée.

M. PUGNET.- Le plan comptable, nouvellement institué, permet de déterminer le prix de revient réel du prix de journée dans les différents services.

M. BAPST.- Il faudrait fixer un pourcentage maximum des lits mis à la disposition de la clinique ouverte, par exemple 10 ou 15 % du total des lits de l'établissement.

M. DUBOIS.- Ce pourcentage me paraît élevé, il faut laisser au Règlement d'Administration publique le soin de le déterminer selon les conditions locales. C'est d'ailleurs ce qui est prévu dans le dernier alinéa de l'article.

L'article 679 est adopté dans le texte du rapport de M. Barrot ainsi que l'article 680.

Article 681

M. PUGNET.- Je ne comprends pas les raisons qui peuvent motiver l'interdiction formulée, par cet article, d'installer dans l'enceinte de l'hôpital, le centre de pupilles de l'Etat. A Périgueux, les deux établissements cohabitent à la satisfaction générale et, ce, à moindres frais, les services généraux étant communs.

M. BONNEFOUS.- Cette promiscuité me semble, malgré tout, anormale. A l'avenir, il ne faudrait pas persévérer dans cette erreur car les pupilles ne sont pas des malades.

M. René DUBOIS.- Le texte actuel de l'article 678 du Code de la Santé ne s'oppose pas à la réunion sous un même toit de l'hôpital et du centre de pupilles. Nous pouvons, je crois, apaiser les craintes de M. Pugnet en rédigeant comme suit le début de la dernière phrase du premier alinéa :

"Toutefois, sauf exceptions relevant d'installations spéciales..."

Ainsi, les très rares établissements qui pourront, après examen de leurs installations, donner toute satisfaction, obtiendront une dérogation permanente ; les autres devront,

dans un délai de dix années, pourvoir à la séparation des deux établissements.

Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT.- Si vous le voulez bien, nous allons interrompre nos travaux, nous les reprendrons le mercredi 30 juillet, à 15 heures.

(Assentiment).

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION de la FAMILLE, de la POPULATION
et de la SANTÉ PUBLIQUE.

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Mercredi 30 Juillet 1958

-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. René DUBOIS, président.

-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 heures 15.

-:-

- Présents : MM. BAPST, Mme Marcelle DELABIE, MM. DIALLO Ibrahima, René DUBOIS, PLAÏT, REJON, ULRICI.
- Excusés : MM. Raymond BONNEFOUS, CARRAUD, FOSSET, Jean-Louis FOURNIER, LOLIVE, MENARD, de PONTBRIAND.
- Suppléants : Mme Marie-Hélène CARDOT, M. PUGNET
- Absents : MM. BATAILLE, BENCHIHA Abdelkader, Maurice CHARPENTIER, COUTROT, MM. DJESSOU, DROUSSENT, Emile DUBOIS, Gaston FOURRIER, Jean GEOFFROY, Jean LACAZE, LAVY, LE BASSER, MARIGNAN, MOLLE, Marcel PLAISANT, Amédée VALEAU.

-:-:-:-:-:-:-

Ordre du Jour

- I - Discussion du rapport de M. René Dubois sur le projet de loi (n° 557 A.N. - 3ème législ.) sur les hôpitaux et hospices publics (Réforme hospitalière).
- II - Questions diverses.

o
o o

COMPTE-RENDU

M. le PRESIDENT. - La séance est ouverte. Afin de me faciliter la présentation de mon rapport, je prie M. Plait de vouloir bien me suppléer à la présidence.

Présidence de M. PLAÏT, président d'âge.

M. le PRESIDENT. - Nous reprenons l'examen du rapport de M. René Dubois sur le projet de loi portant réforme hospitalière. Le 23 Juillet, nous avons commencé l'étude du texte proposé par M. Barrot en examinant les articles 678 à 681.

M. René DUBOIS. - Avant de poursuivre, je voudrais vous donner les deux informations suivantes :

M. CHENOT, Ministre de la Santé publique, qui a bien voulu me recevoir le jeudi 24 Juillet, m'a assuré que le Gouvernement n'entendait pas régler la réforme hospitalière par voie d'ordonnance qui excède peut-être l'étendue des pleins pouvoirs. Conscient de l'importance et de la complexité du problème, le Ministre envisage de créer en octobre une Commission où se retrouveront professionnels, parlementaires et fonctionnaires ; un projet de loi sera établi et soumis aux assemblées nouvelles. Dans ces conditions, l'étude que nous avons entreprise pourra servir de base aux travaux de la Commission spéciale.

D'autre part, M. Abel Durand, Président de l'association des présidents de conseils généraux m'a fait connaître le point de vue de son organisation sur le texte en discussion. Je vous extrais de sa lettre les observations suivantes :

1°) Les hôpitaux ont cessé en fait d'être, par l'origine de leurs usagers, un établissement à cadre communal : ils ont tous une zone extérieure de rattachement nettement déterminée, dont il est toujours fait état à la Commission nationale d'organisation hospitalière, quand il s'agit d'examiner un projet hospitalier.

.../...

"Cela est vrai plus largement encore des hôpitaux qualifiés C.H. ou C.H.R.

"2°) Les dépenses de fonctionnement des hôpitaux, dans toute la mesure où elles incombent à des collectivités publiques, figurent au budget départemental par l'A.M.G.

"3°) En fait, l'expérience répétée des dernières années démontre que le prix de journée est le principal facteur d'augmentation des dépenses d'A.M.G.

"4°) Les budgets des départements contribuent, en général dans la même proportion que le budget de la commune siège de l'hôpital, aux dépenses de construction des hôpitaux : vous savez que le département de Loire-Atlantique a participé aux dépenses de reconstruction des hôpitaux de Nantes et de St-Nazaire à égalité avec ces deux communes.

"5°) Il est logique que, en conséquence, le conseil général soit représenté, dans la commission administrative, par des conseillers généraux participant à la responsabilité du budget départemental et des charges qu'il entraîne pour le contribuable. Le conseil général de Loire-Atlantique est représenté officiellement à la commission administrative des hôpitaux de Nantes, par deux de ses membres, mais ils n'ont pas voix délibérative : il est arrivé plusieurs fois que leurs avis n'étaient pas suivis."

M. PUGNET. - Je me permets de signaler que la participation financière des départements à la construction hospitalière reste, malgré tout, facultative.

M. René DUBOIS. - Dans les départements sinistrés, les conseils généraux ont décidé d'apporter une aide aux communes en prenant à leur charge la moitié des 40% du montant des travaux de reconstruction, représentant la part de la commune. C'est ce qui justifie la position prise par M. Abel-Durand.

M. le PRESIDENT. - Je remercie M. René Dubois de ces précieuses indications. Je vous invite à poursuivre l'étude du texte de M. Barrot en commençant par l'article 682.

Article 682 du Code de la Santé Publique.

M. René DUBOIS. - Le syndicat des médecins hospitaliers propose pour cet article une nouvelle rédaction - à mon avis trop détaillée - qui opère une nouvelle classification des établissements hospitaliers risquant d'apporter un trouble dans la suite de nos débats. Je crois qu'il faut nous en tenir à la dénomination de 1941 en la complétant, toutefois, par la notion d'hôpital à caractère national. Ces hôpitaux dont nous avons décidé la création lors de notre dernière réunion seraient situés dans les seules villes siège de Faculté de médecine. Ils auraient à assurer les rôles :

- a) de centre de diagnostic et de soins pratiqués pour la population locale ;
- b) de centre de diagnostic et de traitement hautement spécialisés pour les établissements hospitaliers et la population de la région ;
- c) de conseiller technique du Gouvernement pour la recherche pure ou appliquée
- d) un rôle d'enseignement universitaire et post-universitaire

Les centres hospitaliers régionaux situés dans des villes siège d'une école de médecine ou même des villes importantes dépourvues d'Ecole (comme Cahors ou Orléans) auront une activité réduite aux rôles

- a) de centre de diagnostic et de soins pratiqués pour les malades de leur ressort
- b) de formation pratique d'élèves internes et de stagiaires internes. De plus, ils auront la possibilité d'ouvrir des services de diagnostic et de traitement hautement spécialisés.

Enfin, les autres hôpitaux communaux ou inter-communaux ont un rôle de diagnostic et de soins pratiqués à la population de leur ressort.

Le rôle des hospices a été bien défini à l'article 678. Il me paraît inutile d'y revenir.

M. le PRESIDENT. - Les propositions de notre Rapporteur me paraissent personnellement valables, je les mets aux voix ; elles sont adoptées.

Article 683

M. René DUBOIS. - Avec cet article, nous abordons le chapitre 2 qui traite de l'administration des hôpitaux et hospices publics. Je dois vous dire que c'est la partie du texte qui soulève le plus de controverses.

A l'Assemblée Nationale, la Commission de l'Intérieur a proposé d'apporter un frein à l'autorité directoriale en le chargeant exclusivement de l'exécution des décisions de la Commission administrative et de la direction des services. Cette volonté de soumettre plus étroitement les directeurs à la tutelle de la Commission administrative où siègent les élus responsables de la gestion des deniers publics, ^{est} je vous le rappelle, souhaitée par M. Abel-Durand.

M. le PRESIDENT. - Personnellement, j'approuve cette

.../...

adjonction qui détermine d'une manière précise le rôle de chacun.

M. REJON. - Je suis également d'accord. L'article contient alors une contradiction puisqu'il est dit au début : "les établissements sont administrés par la commission administrative et par un directeur."

M. René DUBOIS. - C'est exact, il faudrait, dans ces conditions rédiger comme suit l'article :

"Chacun des établissements visés à l'article 682 est administré par une commission administrative. Un directeur général ou un directeur ou un directeur économe est chargé d'exécuter les décisions de la Commission administrative et d'assurer la direction des services". Assentiment.

Article 684

M. René DUBOIS. - Cet article détermine la composition des commissions administratives ; vous remarquerez qu'il n'est pas fait mention ici de la présidence de plein droit de cette commission par le maire de la commune siège de l'établissement. Cette disposition a été transférée à l'article 689. Pour bien marquer la place prépondérante du maire responsable des finances communales, je vous propose - comme l'a déjà fait la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale - de rétablir sur ce point la législation actuelle.

M. BAPST. - Je suis d'accord sur cette formule.

M. PUGNET. - C'est aussi le point de vue de la Fédération hospitalière que j'approuve.

La suggestion du rapporteur est adoptée.

M. René DUBOIS. - Pour donner satisfaction aux observations pertinentes de M. Abel-Durand nous pourrions adjoindre un membre du conseil général.

Assentiment.

M. René DUBOIS. - Nous examinerons maintenant la représentation des organismes de Sécurité Sociale. Contrairement à l'avis de la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale qui trouvait trop élevée cette représentation, je vous demanderais de la maintenir en décidant toutefois de faire présenter les délégués, non plus par les directeurs de la sécurité sociale et le contrôleur des lois sociales, mais par les conseils d'administration des caisses.

Assentiment.

M. PUGNET. - J'accepte cette modification.

Assentiment.

M. le PRESIDENT. - Le mode de désignation de la représentation des médecins hospitaliers est, à mon avis, mauvais. Le choix du délégué par l'ensemble des médecins hospitaliers risque dans les petits hôpitaux de susciter des rivalités locales. La présentation par l'ordre départemental des médecins me semble préférable.

M. BAPST. - Je me rallie aussi à cette solution qui donne actuellement toute satisfaction.

M. René DUBOIS. - Je ne m'oppose pas à cette modification.

Adopté.

M. René DUBOIS. - Le Syndicat national des médecins et la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale proposent de compléter la Commission par un médecin non hospitalier qui aurait la possibilité de faire connaître le sentiment des usagers de l'hôpital.

M. le PRESIDENT. - D'accord mais il faut qu'il soit lui aussi choisi sur une liste présentée par l'ordre des médecins.

Assentiment.

M. le PRESIDENT. - Compte tenu des modifications que vous venez d'adopter cet article serait donc ainsi rédigé :

Article 684 :

"Sous réserve des dispositions des articles 686 et 689 les commissions administratives des hôpitaux sont composées :

- du maire de la commune siège de l'établissement, président
- de dix membres renouvelables comprenant :

"1° - 2 membres élus en son sein par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement ;

"2° - 2 membres élus par le conseil général :

- l'un en son sein ;
- l'autre parmi les membres des conseils des autres communes comprises dans la circonscription de l'hôpital.

"3° - 3 membres nommés par le préfet, savoir :

- a) 2 membres des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricoles, choisis sur une liste de 6 noms présentés par leurs conseils d'administration ;

.../...

- b) un médecin, chirurgien ou spécialiste de l'établissement, n'ayant aucun intérêt dans les établissements de soins privés, choisi sur une liste de trois noms présentée par le conseil départemental de l'Ordre des médecins ;

"4° - 3 membres choisis par le préfet :

- a) d'un parmi les médecins non hospitaliers de la circonscription de l'établissement ;
- b) les deux autres parmi les personnalités connues pour leurs travaux sur les problèmes hospitaliers ou leur attachement à la cause hospitalière résidant dans une des communes comprise dans la circonscription de l'hôpital intéressé. "

Article 685

M. le PRESIDENT. - Là aussi il faut adjoindre à la commission administrative des hopitaux un médecin non hospitalier nommé par le préfet sur une liste présentée par l'ordre des médecins.

Assentiment.

Article 686

M. René DUBOIS. - La composition des commissions administratives des hopitaux nationaux ne soulève pas de difficultés à l'exception du professeur de la Faculté. Le Syndicat des médecins demande que ce professeur soit obligatoirement un professeur de clinique. Cette précision me semble intéressante. Je la soumets à vos suffrages.

Assentiment.

Article 687

M. René DUBOIS. - Cet article m'a paru assez hermétique. Je n'ai pas encore reçu les explications que j'ai demandées au Ministre de la Santé Publique. je vous demande donc de le réserver.

La réserve est acceptée.

Sont ensuite adoptés :

- les articles 688 et 690 dans le texte du rapport Noël Barrot
- l'article 689 dans la nouvelle rédaction suivante rendue nécessaire par la modification apportée aux articles 684 et 685 :

.../.

La présidence de la commission administrative est incompatible avec les fonctions de toute personne rémunérée par l'établissement à quelque titre que ce soit, y compris celui de fournisseur. Si, pour ces raisons, la présidence ne peut être assurée par le maire, la commission élit son président pour une période de 3 ans ; il est rééligible.

Chaque commission administrative élit un vice-président pour trois ans.

En cas d'absence du président et du vice-président la présidence appartient au plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Article 690.

M. René DUBOIS. - Pour préserver l'autorité nécessaire des Commissions administratives, je vous propose, tout d'abord de réserver au seul ministre de la Santé Publique le droit de les dissoudre ou d'en révoquer les membres.

D'autre part, l'administration des finances souligne la contradiction existant dans la rédaction du dernier paragraphe entre la gratuité des fonctions de membres des commissions administratives et la possibilité d'obtenir des vacances. Elle souhaiterait la suppression des deux dernières phrases de l'article étant bien entendu que les membres des commissions pourront toujours demander le remboursement des frais réellement exposés.

Je vous propose d'adopter ces deux modifications.

Assentiment.

Article 69I bis.

M. René DUBOIS. - La Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale a demandé l'insertion d'un article 69I bis autorisant expressément le Président (ou le vice-président de la Commission administrative ou un membre désigné spécialement à cet effet) à représenter l'établissement hospitalier en justice et dans les actes de la vie civile. Cette prérogative essentielle est selon les termes de l'article 696 attribué au directeur par délibération de la Commission. Cette conception est abusive et je vous propose de rétablir le texte actuellement en vigueur.

Assentiment.

M. le PRESIDENT. - Etant donné l'heure je vous demanderais de renvoyer la suite du débat à une prochaine séance

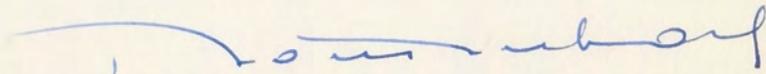
.../...

qui pourrait se tenir début septembre.

Assentiment.

A 17 heures 35, la séance est levée.

Le Président.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. M. ...', written in a cursive style.